

*Signatures
internationales*

Signatures Internationales

L'Association Française des Docteurs en Droit à l'écoute du Monde



Conseil scientifique :

Hélène Aubry, professeur à l'Université de Paris-Saclay

Hugo Barbier, professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Frédéric Dal Vecchio, avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Ariane Guignot-de Guillenchmidt, avocat au Barreau de Paris

Franck Julien, juriste de banque, professeur associé à l'Université de Paris II

Cécile Le Gallou, maître de conférences à l'Université de Toulouse-Capitole

Guillaume Maire, maître de conférences à l'Université de Metz

Kamalia Mehtiyeva-Barbier, professeur à l'Université Paris-Est-Créteil

Jacques Mestre, président de l'AFDD

Béatrice Parance, professeur à l'Université de Paris VIII

David Richard, avocat au Barreau de Paris

Rédactrice en chef :

Sandie Lacroix-de Sousa, maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans

Les contacts sont à établir à l'adresse suivante : sandie.lacroix@univ-orleans.fr

Avant-propos

Notre jeune revue *Signatures Internationales* termine aujourd'hui sa première année d'existence... au pas de course ! Après un premier numéro consacré à la signature, un deuxième tourné vers l'arbitrage et un troisième portant sur la perception par le Droit du cerveau, de ses extraordinaires potentialités et de l'intelligence artificielle qui les prolonge, voici en effet un quatrième dossier 2021 qui a choisi de porter son regard sur le Sport et son appréhension par le Droit !

Vaste thème dont l'actualité n'est plus à démontrer, depuis que les dimensions professionnelle et économique du sport sont venues rejoindre une saine pratique sportive dont l'amateurisme traditionnel ne suscitait guère le contentieux, si ce n'est pour quelques affaires de responsabilité civile... Aujourd'hui, contrats, statuts de sociétés commerciales, financement, spectacle, intermédiaires, arbitrage sont en vérité devenus des mots-clés d'un monde sportif où le Droit est tout naturellement amené à dire lui-même son mot, tout en demeurant cependant parfois hésitant sur la direction générale à prendre, entre une sollicitation assez naturelle des règles communes et la tentation de les adapter ou amender dans le cadre d'une *lex sportiva* qui ne dirait pas vraiment son nom mais pourrait séduire certains opérateurs... Naturellement, les enjeux ne sont pas mineurs, tout particulièrement à l'heure où notre pays s'apprête à accueillir des événements internationaux aussi importants que la Coupe du monde de rugby en 2023 ou les Jeux Olympiques et paralympiques en 2024, et où l'éthique paraît donc devoir elle-même être invitée à la table des intemporelles valeurs sportives, ainsi que le suggère encore la toute récente ordonnance n°2021-488 du 21 avril 2021 transposant en France la nouvelle version du Code mondial antidopage.

Ainsi, le dossier aujourd'hui ouvert par *Signatures Internationales* est-il riche et varié, et grâce au magnifique investissement de tous ses contributeurs, français et étrangers, que nous tenons à remercier très vivement, va-t-il permettre à nos fidèles lecteurs d'approfondir toute une série de questions d'importance, à la lumière notamment d'expériences professionnelles et de pratiques de terrain(s)... Terrain juridique et

terrain sportif ainsi opportunément réunis pour qu'émergent les meilleurs compétiteurs
et le meilleur du Droit !

Sandie LACROIX-DE SOUSA

Frédéric BUY

Jacques MESTRE

Sommaire

Bulletin n°4 – décembre 2021

Page 8 : **Le réseau international de l'AFDD**

Page 13 : **Paroles de correspondants**

Géraldine GIRAUDEAU, correspondante Nouvelle-Zélande

Charikleïa VLACHOU, correspondante Chypre

Arnaud YALIKI, correspondant République Centrafricaine

Page 22 : **Portrait d'un grand juriste**

Do VAN DAI, Vice-Doyen Faculté de droit de Ho-Chi-Minh Ville, membre de l'Académie internationale de droit comparé

Page 27 : **Le Dossier thématique « Droit et Sport » : Régulation, Bonnes (et mauvaises) pratiques, Expériences professionnelles et Clin d'œil judiciaire !**

Jean-Pierre KARAQUILLO, Témoignage

Frédéric BUY, Paris 2024 : La Charte éthique et le Guide de bonnes pratiques, Brève radiographie.

Morgane DUVAL et Marie-Hélène PATRY, Le sportif professionnel, un salarié pas tout à fait comme les autres

David JACOTOT, Le concept de joueur formé localement. Illusion du désordre normatif

Monique Aimée MOUTHIEU, La protection sociale du sportif salarié en droit camerounais

Roch ADIDO, La fraude aux actes de l'état civil dans le football africain

Anna LLINARES, et Interview du Président Philippe PIAT, Président de la Fédération Internationale des Associations de Footballeurs Professionnels, L'industrie du football a besoin d'une amélioration des sources de régulation

Michel PAUTOT, Interview d'un avocat spécialisé en droit du sport

Sandie LACROIX-DE SOUSA, L'assujettissement des agents sportifs aux obligations de Lutte Contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme

Entretien avec Maître Carine DUPEYRON, Arbitre de la Chambre ad hoc du Tribunal Arbitral du Sport lors des derniers Jeux Olympiques de Tokyo : une expérience d'Arbitrage en temps réel !

Pierre-Claver KAMGAING, L'arbitrage des conflits sportifs à l'aune des droits fondamentaux

Dimitri OMBE ALIMA, La lutte contre le dopage face au droit à la vie privée

Luo XIAOSHUANG, The Legal Remedies against Doping in China: Successes and Failures

Dimitri OMBE ALIMA, Le partenariat public-privé en matière sportive au Cameroun entre leurre et lueur

Jacques MESTRE, La pratique sportive vue à travers quelques décisions de justice

Page 268 : L'Actualité de l'étranger

Mouna KETATA, Blockchain et droits des patients en Tunisie

Page 284 : **Lumière sur une thèse**

Nurten KANSU OKIYAY, Les clauses hybrides de règlement des litiges en droit international

Page 289 : **De la réflexion à la pratique : l'AFDD en mode semi-marathon**

Page 290 : **Appels à communication**

Page 298 : **Thème du prochain numéro**

Le réseau international de l'AFDD

Pour les Droits Étrangers, les éclairages nous seront proposés par des Correspondants, le plus souvent présents dans le pays considéré. Merci à tous de travailler ainsi étroitement avec notre Association, et d'être en quelque sorte nos Ambassadeurs pour donner une réalité très concrète et vivante à l'approche comparative qui est placée au cœur de notre revue *Signatures internationales*.

D'ores et déjà, près d'une soixantaine de pays sont ainsi représentés, et cette liste ne demande naturellement qu'à s'étoffer encore, avec de nouveaux Correspondants qui accepteraient de nous rejoindre pour faire mieux connaître leur droit national.

Afghanistan Nasir AHMAD nasirahmad.ashrafi@gmail.com	Italie Ermanno CALZOLAIO Doyen, Faculté de droit de Macerata ermanno.calzolaio@unimc.it
Algérie Mostefa MAOUENE Professeur de droit, Université de Sidi Bel Abbès maouene_mostefa@yahoo.fr	Inde 1) Laure MERLAND Maître de conférences en droit privé, Université Aix-Marseille lauremerland@free.fr 2) Saif RASUL KHAN Assistant Professor, Guwahati NERIM Law College, NERIM Group of Institutions saifrasulkhan@gmail.com
Allemagne Francis LIMBACH Professeur de droit, Université de Kiel Avocat fimbach@law.uni-kiel.de	Irak Kheir OBBED Professeur, Université de Babylon khairobbbed@yahoo.fr

<p>Arabie Saoudite Osman KHALAK Professeur de droit, Université du roi Faisal osmankhalak@yahoo.fr</p>	<p>Iran Saïd SHOJAEI Maître-assistant Université Beheshti de Téhéran said.shojaei@yahoo.fr</p>
<p>Azerbaïdjan Kamalia MEHTIYEVA-BARBIER Professeur à l'Université Paris-Est Créteil kamalia.mehtiyeva@yahoo.fr</p>	<p>Japon Asaya OSHASHI Professeur, Université de Waseda, Tokyo asaya@waseda.jp</p>
<p>Belgique Adina ONOFREI Fonctionnaire à la Commission européenne adina.onofrei@proximus.be</p>	<p>Liban Aurélié KALAKECH Maître-assistante, Beyrouth aureliek@hotmail.com</p>
<p>Bénin Éric DEWEDI Professeur de droit, Université de Parakou edewedi@gmail.com</p>	<p>Luxembourg Frédérique BOULANGER Doctorante, Université du Luxembourg frederique.boulanger@uni.lu</p>
<p>Brésil Juliano BARRA Avocat, professeur associé jsbarra@uol.com.br</p>	<p>Mali Adama COULIBALY Directeur juridique Service Lutte contre l'argent illicite adcoulibaly@oclei.ml</p>
<p>Bulgarie Konstantin ILCHEV et Ana-Maria ILCHEVA Docteurs, Université de Nice ilchevkonstantin@gmail.com ana-maria.ilcheva@gmail.com</p>	<p>Maroc Mohammed Kamal DAOUDI Président de chambre à la Cour des comptes kamal.daoudi@courdescomptes.ma</p>
<p>Burkina-Faso G. René LALOU Enseignant-chercheur, Université de Ouagadougou II lanou.r@gmail.com</p>	<p>Mexique Gabriela RODRIGUEZ ARGUIJO Avocate g.rodriguezarguijo@ibfd.org</p>
<p>Cambodge 1) Antoine FONTAINE Avocat fontaine@bun-associates.com</p>	<p>Monaco Vincent de BONNAFOS Conseil juridique vincent.debonnafos@gmail.com</p>

<p>2) Chamroueun HEL Directeur général au Ministère de l'Économie helchamroeun2000@yahoo.fr</p>	
<p>Cameroun Monique MOUTHIEU NJANDEU Professeur Univ.Yaoundé II mouthieu2012@yahoo.fr</p>	<p>Niger Halima ZAKI MOUSSA Enseignant-chercheur Université de Tahoua zaki.halima@yahoo.fr</p>
<p>Canada Jérémie TORRES-CEYTE Professeur de droit Université de Montréal jeremie.torres-ceyte@umontreal.ca</p>	<p>Nouvelle-Zélande Géraldine GIRAUDEAU Professeur de droit public ggiraudeau@yahoo.fr</p>
<p>Chili Gonzalo RUZ Professeur de droit Santiago, Magistrat gonzalo_ruz@yahoo.fr</p>	<p>Pologne Piotr SZWEDO Maître de conférences HDR, Université Jagellonne piotr.szwedo@uj.edu.pl</p>
<p>Chypre Charikleia VLACHOU Maître de conférences en droit public, Université de Chypre charavlachou@gmail.com</p>	<p>Portugal 1) Luis M. ALVEZ Consultant Directeur adjoint du Journal de droit administratif Chef du bureau juridique luismalves@revista-rda.pt 2) Pedro SANCHEZ Professeur Université de Lisbonne pedrofsanchez@fd.ulisboa.pt 3) Inès NEVES Assistante de la faculté de droit de Porto ineves@direito.up.pt</p>
<p>Chine Isabelle WANG-FOUCHER Maître de conférences en droit privé wangisabelle@yahoo.com</p>	<p>République Démocratique du Congo Grégoire BAKANDEJA Professeur de droit gbakandeja2002@yahoo.fr</p>
<p>Colombie Felipe CALDERON-VALENCIA Professeur Université de Medellin felipecalderonvalencia@gmail.com</p>	<p>Roumanie Catalina ASASILENCEI Collège Franco-Roumain d'études européennes catalina.av@gmail.com</p>

<p>Congo Elie LOKO-BALOSSA Professeur de droit, Brazzaville ejlokobalossa@yahoo.fr</p>	<p>Russie Hugo BARBIER Professeur de droit privé, Université Aix-Marseille hugobarbier@hotmail.com</p>
<p>Côte d'Ivoire Etienne Alla KOFFI Professeur de droit, Université d'Abidjan a.kem1@hotmail.fr</p>	<p>Sénégal Ndiaw DIOUF Vice-Président du Conseil constitutionnel Secrétaire Général de la Conférence des Cours Constitutionnelles d'Afrique ndiaw@yahoo.fr</p>
<p>Dubaï Lamia KHEIR BEK Juriste d'entreprise lamiakb@hotmail.com</p>	<p>Suisse Vaïk MULLER Avocat vaik.muellef@cms-vep.com</p>
<p>Écosse Irène COUZIGOU <i>Senior Lecturer,</i> Faculté de droit d'Aberdeen cirene.couzigou@abdn.ac.uk</p>	<p>Singapour Renée KADDOUCH Avocate renee.kaddouch@gmail.com</p>
<p>Égypte Mohammad KASSEM Professeur, Université d'Alexandrie kassem1805@hotmail.com</p>	<p>Syrie Fouad DIB Doyen honoraire de la Faculté de droit de Damas f.r.dib@hotmail.fr</p>
<p>États-Unis d'Amérique 1) Jean-Christophe RODA Professeur de droit privé, Université Lyon III jeanchristophe.roda@yahoo.fr 2) Gérard Guyard, Docteur en droit, chef d'entreprise gerard.guyard@gravotech.com</p>	<p>Thaïlande 1) Aimpaga TECHA APIKUN Professeur, Université Thamassat, Bangkok aimpaga@gmail.com 2) Prangtip RABIEB Juriste au Conseil d'État, Bangkok rprangtip@yahoo.com</p>
<p>Espagne et Andorre 1) Yves PICOD Doyen honoraire Faculté de droit de Perpignan picod@univ-perp.fr 2) Juan Pablo CORREA Professeur, Université de Barcelone juanpablo.correa@laquardlegal.com</p>	<p>Tunisie 1) Aïda CAID ESSEBSI Maître de conférences agrégée, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (Université de Carthage – Tunisie) aida.caidessebsi@planet.tn</p>

	<p>2) Nawel BELHAJ Avocate, enseignante, Tunisie nawelbelhaj1@gmail.com</p>
<p>Grande-Bretagne Cécile LE GALLOU Maître de conférences, Université Toulouse clegallou@gmail.com</p>	<p>Turquie Kamalia MEHTIYEVA-BARBIER Professeur à l'Université Paris-Est Créteil kamalia.mehtiyeva@yahoo.fr</p>
<p>Grèce Christos MASTROKOSTAS Doyen Faculté de droit de Thessalonique cmastrok@gmail.com</p>	<p>Togo Laurent AGBENOTO Professeur Faculté de droit de Lomé mlaurenta@yahoo.fr</p>
	<p>Viet Nam Do VAN DAI Vice-doyen Faculté de droit de Ho-Chi-Minh Ville tsdovandai@yahoo.fr</p>

Paroles de Correspondants

Dans chaque numéro, plusieurs Correspondants de l'AFDD présentent leur parcours et leurs centres d'intérêt. Ce mois-ci, la parole est donnée à trois d'entre eux, présents sur trois continents :

Géraldine GIRAUDEAU, Correspondante Nouvelle-Zélande

« De nombreux défis sociétaux, à l'échelle nationale et internationale, ne peuvent pas être correctement saisis juridiquement sans dépasser les clivages classiques de la discipline.

Des élans comme celui lancé par l'AFDD permettent de construire des ponts, et d'ouvrir de nouvelles perspectives de coopération entre chercheurs ».



Q. : Pouvez-vous nous présenter votre parcours de chercheur ?

R. : J'ai commencé mes études de droit dans ma ville natale, à Nantes, jusqu'à la première année du master. Tôt passionnée par les questions de droit international, j'ai eu la chance de pouvoir étudier et enseigner dans plusieurs pays. J'ai d'abord suivi une partie de mon master 1 en Finlande, à Helsinki, dans le cadre du programme Erasmus, avant d'intégrer le master 2 droit international et organisations internationales de Paris 1. J'ai ensuite réalisé ma thèse de doctorat en cotutelle entre cette même université et celle de Carlos III à Madrid, où j'ai passé trois ans, et soutenu ma thèse en 2010. Après la thèse j'ai été recrutée en tant que maîtresse de conférences par l'Université d'Orléans, puis en tant que professeure par l'UPVD (Perpignan). De 2017 à 2019 j'ai enseigné en tant que délégué à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, et j'ai prolongé mon expérience dans le Pacifique en étant invitée à l'Université de Waikato, en Nouvelle-Zélande. Ces années aux antipodes ont été riches en découvertes, j'ai surtout beaucoup appris, et j'espère continuer à travailler sur ces thèmes quand je rentrerai dans l'hexagone.

« Le Pacifique est un véritable laboratoire de droit. Il s'agit d'une région avec une très grande diversité juridique, du point de vue de ses statuts constitutionnels, mais aussi du pluralisme né de la prise en compte du droit coutumier ».

Les territoires du Pacifique insulaire et leurs habitants sont également en première ligne des effets du changement climatique. Loin d'être passifs, ils contribuent activement à l'émergence de réponses juridiques, qu'il s'agisse par exemple de la question de la survivance de l'État dont le territoire deviendrait inhabitable, ou de la préservation des droits étatiques sur les espaces maritimes.

Q. : Quelles sont vos thématiques de recherche actuelles ?

R. : J'aime explorer différents pans du droit international public mais je travaille principalement sur les questions territoriales et sur le droit de la mer depuis mon doctorat, lequel était consacré au règlement juridictionnel des différends territoriaux. Depuis mon arrivée en Océanie, mes publications se sont centrées sur des problématiques propres à la région, et sur le droit des outre-mer depuis la perspective du droit international. J'ai plaisir à participer à des projets collectifs impliquant un nombre important de participants, à la fois francophones et anglophones. Parmi ceux-ci, la coordination d'un reportage pédagogique sur les migrations climatiques dans le Pacifique, financé par le *Pacific Islands University Research Network* (PIURN) et dont la sortie est prévue en avril, a été une aventure unique.

Q. : Pourquoi avoir accepté la mission de Correspondant de l'AFDD ?

R. : Je trouve que c'est une très belle initiative, qui permet de créer des liens, de favoriser des échanges, et de promouvoir le diplôme de doctorat. C'est un honneur de pouvoir participer à la consolidation de ce réseau international, au côté d'éminents collègues. Il me semble qu'il s'agit également d'un outil très utile à la diffusion et à l'information des travaux qui sont menés dans les différentes branches du droit. De nombreux défis sociétaux, à l'échelle nationale et internationale, ne peuvent pas être correctement saisis juridiquement sans dépasser les clivages classiques de la discipline. Des élans comme celui lancé par l'AFDD permettent de construire des ponts, et d'ouvrir de nouvelles perspectives de coopération entre chercheurs. L'AFDD peut aussi je l'espère contribuer à donner des idées de projets professionnels (et de voyages) à de jeunes doctorants.

Q. : Pourriez-vous nous présenter le "Dictionnaire juridique de l'Outre-Mer", récemment publié aux éditions LexisNexis?

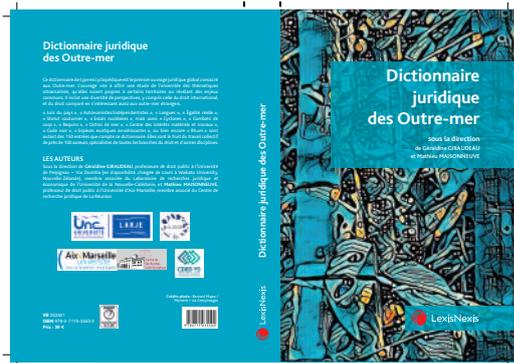
R. : C'est un grand bonheur d'avoir récemment vu publié le dictionnaire juridique des outre-mer, co-dirigé avec le professeur Maisonneuve (LexisNexis, 2021, 550 p.). Il s'agit du premier ouvrage juridique global sur les outre-mer, ayant impliqué 94 auteurs d'horizons très divers. L'idée ayant animé ce projet est celle de diffuser la richesse des aspects juridiques ultramarins, et de promouvoir aussi le travail réalisé par les collègues travaillant sur ces questions.

« Le droit applicable outre-mer est également un véritable millefeuille, du fait des différents statuts existants, et parfois complexe à aborder. Le format d'un dictionnaire encyclopédique permet d'y avoir un accès thématique ».

Le dictionnaire contient ainsi 150 entrées traitant d'aspects aussi divers que les « lois du pays », les « langues », l'« égalité réelle », les « combats de coqs », les « essais nucléaires ». Il inclut également un aspect comparatif avec des entrées consacrées aux outre-mer étrangers.

Le dictionnaire des outre-mer est avant tout un travail collectif dont le résultat n'a été rendu possible que grâce à l'enthousiasme des contributeurs, et au soutien du Laboratoire de recherches juridique et économique de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (Larje), du Centre de droit économique et du développement de l'Université de Perpignan (CDED), du Centre de recherches administratives de l'Université d'Aix-Marseille, et de l'Association des juristes en droit des outre-mer (AJDOM).

Parfois injustement laissés de côté, les enjeux des outre-mer sont pourtant d'une très grande actualité qu'il s'agisse des espaces maritimes, de l'environnement, du pluralisme juridique, de l'égalité, du statut de ces territoires (lorsqu'on pense par exemple à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie). Il y a de toute évidence en ce moment une prise de conscience de l'importance d'inclure les outre-mer dans la recherche, dont le dictionnaire n'est qu'une illustration. Une chaire des outre-mer a par exemple ouvert récemment à Sciences po ; l'AJDOM, que j'ai citée à l'instant, créée en 2018, en est également une belle démonstration. Nous espérons ainsi que le dictionnaire trouvera une continuité dans d'autres projets collectifs.



Charikleia VLACHOU, Correspondante Chypre

**« Étudier le droit public français
et compléter mes études par une thèse en droit public en
France m'est apparu comme une évidence
au regard de la tradition de recherche
et du rayonnement international du droit public français.**

***La France est mondialement reconnue
pour la qualité de son enseignement supérieur
et pour le dynamisme de sa recherche »***



**Q. : Pourriez-vous nous présenter sommairement votre parcours de recherche?
Le sujet de votre thèse ? Pourquoi avoir soutenu en France ?**

R. : Titulaire d'une Licence en droit à l'Université Nationale et Capodistrienne d'Athènes, j'ai poursuivi mes études en faisant un Master 2 « Droit public approfondi » à l'Université Paris II (Panthéon-Assas) et en obtenant un diplôme en droit de la concurrence (UE) de l'Université *King's College London*. Forte de ces expériences d'enseignement, j'ai rédigé une thèse en droit public à l'Université Paris II, sous la direction de Mme le Professeur Martine Lombard, soutenue en novembre 2014. Après avoir obtenu la qualification au poste de maître de conférences par le Conseil National des Universités, j'ai décroché un poste de maître de conférences en droit public à

l'Université d'Orléans (2015). En janvier 2020, j'ai rejoint l'Université de Chypre en tant que maître de conférences dans ma matière de spécialité : le droit de l'énergie.

Le sujet de ma thèse portait sur « la coopération entre les autorités de régulation en Europe : communications électroniques et énergie ». Il s'agissait d'une étude comparée du cadre institutionnel de deux industries en réseau ayant évolué largement en parallèle. J'espère y avoir, d'une part, démontré l'hybridation de deux modèles de gouvernance (réseaux d'autorités nationales et agences de l'Union européenne) en leur sein et, d'autre part, exploré les points forts et les faiblesses des mécanismes de reddition de comptes institués.

Étudier le droit public français et compléter mes études par une thèse en droit public en France m'est apparu comme une évidence au regard de la tradition de recherche et du rayonnement international du droit public français. La France est mondialement reconnue pour la qualité de son enseignement supérieur et pour le dynamisme de la recherche.

« La France attire de nombreux étudiants brillants de tous les horizons. Outre les études, la richesse culturelle du pays et sa place au cœur de l'Europe permet à l'étudiant de profiter d'une expérience de vie sans égal ».

Q. : Pouvez-vous nous parler de la faculté de Chypre ? Quels sont les cours que vous y dispensez ?

R. : Le Département de Droit de l'Université de Chypre a ouvert ses portes en 2006 et ne cesse de se développer au fil des années. L'année académique 2008-2009 a été marquée par le lancement de la Licence en droit tandis que, dix ans plus tard, ont vu le jour le Master 2 (L.L.M. – Master of Laws) et le programme doctoral (PhD thesis).

« Le Département de Droit vise à offrir un enseignement de très haute qualité et à renforcer la recherche menée sur le droit chypriote en relation avec l'évolution de la société contemporaine et les défis à relever sur le plan international et européen ».

Occupant un poste de maître de conférences en droit de l'énergie, mon enseignement se focalise sur le droit de l'énergie sur le plan national, européen et international, en mettant notamment l'accent sur la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz, les énergies renouvelables et le droit des hydrocarbures. Par ailleurs, j'enseigne toujours le droit de l'Union européenne au sein de notre Master 2.

Mes cours sont dispensés en grec - sauf pour des cours en anglais spécifiquement à destination des étudiants Erasmus. Parmi ces derniers, figurent de nombreux étudiants français qui permettent ainsi de consolider des liens académiques forts entre l'Université de Chypre et les établissements universitaires français.

Q. : Quelles sont vos thématiques de recherche actuelles ?

R. : Actuellement, ma recherche porte sur le droit de l'énergie et le droit des hydrocarbures notamment sous l'optique de la transition énergétique. Dans ce contexte, les particularités du marché énergétique chypriote et sa place au sein du marché intérieur de l'énergie, l'incidence du Pacte vert pour l'Europe sur le secteur énergétique et les questions liées au contentieux climatique se trouvent au centre de mes intérêts scientifiques.

Enfin, je coordonne également un programme de recherche de deux ans, financé par l'Université de Chypre, portant sur la digitalisation du secteur énergétique. Il s'agit d'un programme qui met l'accent sur la protection des données personnelles et la cybersécurité, notamment.

Bien sûr, je continue aussi de mener des recherches sur le droit administratif européen et, plus concrètement, sur les agences de l'Union européenne. Dans ce contexte, un grand nombre de mes publications porte sur l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie et sur son rôle dans l'adoption de règles techniques du marché énergétique dénommées « codes de réseau ».

Arnaud YALIKI, Correspondant République Centrafricaine

« Être correspondant est une chance pour moi et pour les autres collègues enseignants-chercheurs de la RCA, pour faire connaître nos différents travaux de recherche grâce aux espaces que l'AFDD nous propose et faire rayonner l'Université de Bangui »



Q. : Pouvez-vous nous exposer votre parcours professionnel ? Vos thématiques de recherche ?

R. : Après une double licence (en droit public et en Science politique) et une maîtrise en droit public, option « relations internationales », toutes obtenues à l'Université de Bangui, j'ai décroché deux masters en droit (droits de l'homme), obtenus respectivement à l'Université catholique de Lyon et à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble ; tout ceci, décoré par mon doctorat en droit, obtenu à l'Université Paris Est Créteil, en 2018.

À ce parcours universitaire diplômant, s'ajoutent des Universités d'été auxquelles j'ai participé, à l'Académie internationale de droit constitutionnel en Tunisie (promotion 2016), à Institut francophone pour la Justice et la Démocratie à Bayonne en France (2017) et à l'Université pour la Paix en Afrique à Ouagadougou, au Burkina Faso (2016).

Sur le plan professionnel, après une première fonction de Secrétaire permanent de la Plateforme des Confessions Religieuses de Centrafrique (PCRC), j'ai occupé tour à tour les fonctions de Conseiller juridique à l'Assemblée Nationale (Parlement) ; du juge assistant à la Cour constitutionnelle chargé de gérer les élections (contentieux des inscriptions sur la liste électorale, contentieux de candidature et des opérations électorales (élections législatives et présidentielle). Enfin, je suis enseignant permanent à la Faculté des Sciences Juridiques et Politique de l'Université de Bangui, poste que je continue d'occuper, et peut être pour y faire carrière.

Je cumule cette fonction avec celle d'Officier de liaison pour la justice transitionnelle pour le compte de deux ONG Sud-africaine : *In transformation Initiative et Institute for Justice and Reconciliation* (IJR).

Sur le plan associatif, je suis Président fondateur et en exercice de l'Observatoire Centrafricain de Justice Transitionnelle (OCA- JUSTE), une ONG de droit centrafricain qui a pour mandat de veiller à l'efficacité du processus de justice transitionnelle.

Ouvrages publiés :

- *Quelle Justice pour une réconciliation nationale*, Éditions Universitaires Européennes, 2018, 468 p.
- *Accord politique de Bangui : la réconciliation aura-telle lieu ?*, Éditions Universitaires Européennes, 2020, 100p.

Mes principaux domaines de recherches sont : la justice transitionnelle, la justice pénale internationale, la justice constitutionnelle, le droit humanitaire et les droits humains.

Q. : Pourquoi avoir accepté la mission de correspondant de l'AFDD en République Centrafricaine ?

R. : En République Centrafricaine (RCA), il est difficile de devenir professeur de Droit, au rang magistral. Pourtant plusieurs personnes décrochent leur doctorat dans le but de faire carrière dans l'enseignement supérieur et gravir les échelons jusqu'à devenir professeur des Universités. Seulement, les conditions de travail ne permettent pas de faire carrière et avancer en grade : faible salaire, pas d'indemnité de recherche, pas de bourse de recherche...ce qui ne permet pas de faire des publications... Comme conséquence, les docteurs en droit souhaitent, soit quitter l'enseignement pour « gagner leur vie ailleurs », ou se consacrer très peu à l'enseignement et chercher des compléments de salaire ailleurs.

L'AFDD est un espace permettant d'être en contact constructif avec les professionnels de tous les domaines du droit et ce, venant de plusieurs pays, c'est une grande richesse. Être correspondant est une chance pour moi et pour les autres collègues

enseignants-chercheurs de la RCA, pour faire connaître nos différents travaux de recherche grâce aux espaces que l'AFDD nous propose et faire rayonner l'Université de Bangui.

Telle est la raison pour laquelle sans hésiter, j'ai accepté la proposition du professeur Jacques MESTRE, Président de l'AFDD et de Sandie Lacroix-De-Sousa, administratrice de l'AFDD et rédactrice en Chef de « Signatures internationales », qui m'ont respectivement proposé de devenir membre et correspondant de l'AFDD en République Centrafricaine.

Q. : *Quelle perspective le doctorat en Droit offre-t-il dans votre pays ?*

R. : En RCA, le doctorat est sans doute, un brevet de réussite. Être titulaire d'un doctorat en droit, obtenu dans une Université sérieuse, offre plusieurs opportunités pour une vie professionnelle rassurée, mais aussi, pour faire carrière dans l'enseignement supérieur.

Portrait d'un grand juriste

Chaque numéro de *Signatures Internationales* nous permet de mieux connaître un grand juriste, docteur en droit.

Pour ce deuxième numéro, notre regard se tourne vers Do VAN DAI, docteur en droit français et récemment élu membre associé de l'Académie internationale de droit comparé.



Q. : Quelles sont les grandes étapes de votre parcours professionnel ?

R. : Je suis né en 1974 dans une petite province au nord du Vietnam (dans une famille de 7 enfants dont les deux frères sont juristes de pratique) mais j'ai réalisé toutes mes études universitaires en France.

Je travaille actuellement à l'Université de droit de Hochiminh-ville (Vietnam). En réalité, j'ai deux parcours complémentaires dont je vais vous présenter ici les grandes étapes.

*** Pour le parcours universitaire**

La première grande étape est bien sûr mon arrivée en France, en 1994, à l'âge de 20 ans (en connaissant seulement quelques mots de français). J'ai entamé mes études universitaires et les ai poursuivies pendant 10 ans (de la première année en droit jusqu'à la soutenance de thèse). Grâce à cette expérience, j'ai pu acquérir de solides

connaissances ainsi que des méthodes de travail qui me servent encore quotidiennement.

La deuxième grande étape réside dans la proposition du Professeur Gérard LÉGIER (professeur du droit international privé à Aix-Marseille III) pour être Chargé de travaux dirigés. Ce fût une importante ouverture pour ma carrière universitaire en France (avec 3 ans à Aix-Marseille III, 2 ans à Paris 13 et fréquemment professeur invité à Paris II) et au Vietnam (où j'enseigne le droit privé vietnamien).

La troisième grande étape est la reconnaissance par le Conseil national des universités françaises. Celui-ci m'a accordé, en 2005, la qualification de maître de conférences. En obtenant cette précieuse reconnaissance, j'ai me suis senti en confiance et de nombreuses opportunités dans l'enseignement en France et au Vietnam se sont ouvertes.

La quatrième grande étape consiste en mon recrutement en qualité d'enseignant-chercheur par l'Université de droit de Hochiminh-Ville au sein de laquelle j'enseigne avec passion le droit privé, depuis 2007.

**** Pour le parcours pratique***

La première grande étape est ma nomination comme arbitre dans le plus grand centre d'arbitrage du Vietnam (VIAC). Avec une vingtaine d'affaires chaque année et grâce à mes fonctions (Vice-président du Conseil scientifique, Directeur adjoint de l'Institut de formation de l'arbitrage international), j'ai pu travailler avec d'éminents juristes. Ce fut une richesse incroyable !

La deuxième grande étape tient à ma désignation en qualité de membre du Comité de rédaction du Projet de réforme du Code civil de 2015. Une fois le projet de réforme déposé à l'Assemblée nationale, j'ai eu la chance d'être désigné comme expert pour perfectionner le projet avant son adoption définitive. Cette période m'a offert l'occasion de travailler avec les plus grands juristes du pays et surtout de valoriser mes idées dans le texte le plus important de droit privé.

La troisième grande étape est ma nomination comme conseiller à la Cour populaire suprême du Vietnam en matière de jurisprudence. En tant que conseiller à la Haute cour, je peux travailler régulièrement depuis plusieurs années avec les plus grands magistrats du pays et ce travail (qui enrichit sans doute mes connaissances) me permet de faire adopter de nombreuses jurisprudences importantes en droit privé.

Q. : Pourquoi vous êtes-vous lancé dans l'aventure de la thèse ?

R. : Je suis arrivé en France, en 1994, avec l'idée que la France et son système juridique, notamment son droit civil, était fondamental, très connu dans le monde entier et très apprécié au Vietnam. Je voulais ainsi profiter de mon séjour en France pour acquérir un maximum de connaissances concernant ce système. Je souhaitais également devenir professeur d'université après mes études en France, une carrière qui exige un niveau d'étude élevé.

Toutes ces raisons m'ont poussé à faire une thèse en France après avoir obtenu mes diplômes du premier cycle (qui étaient à mon époque le DEUG, le Licence et la Maîtrise) et de second cycle (qui était le DEA). J'étais particulièrement heureux que le Professeur Jacques MESTRE accepte de diriger ma thèse sur *Le rôle de l'intérêt privé dans le contrat en droit français*.

Q. : Quels souvenirs gardez-vous de la soutenance de votre thèse en France ?

R. : La soutenance a eu lieu en 2004 à Aix-Marseille III, durant tout un après-midi, et j'en ai gardé de bons souvenirs.

Mon premier souvenir est que j'ai été très entouré de mes amis proches et de ma famille d'accueil en France (la famille Brachet de la Valette). C'était un étrange moment où le travail et la famille (amis) se trouvent ensemble. Je crois que c'est une pratique qui fait partie de la culture française lors des soutenances de thèse ; j'apprécie beaucoup cette manière de vivre ce moment.

Le second souvenir concerne mon jury (que j'admirais beaucoup !) ; il était très agréable et j'ai pu avoir avec chacun des membres du jury un échange intéressant. Mon directeur de thèse, le Professeur Jacques MESTRE, avait l'air tranquille toute la durée de la soutenance, ce qui me rassurait beaucoup.

Le dernier souvenir est plus convivial. Je me rappelle avoir passé une très bonne soirée avec des amis pour fêter la fin de la thèse. C'était un repas sympathique « à la vietnamienne » et c'est ainsi que j'ai terminé mes 10 ans d'études en France. Toute cette étape a marqué un nouveau départ pour mes activités professionnelles.

Q. : Quelle est la place de l'international dans votre parcours ? Avez-vous conservé des liens avec des chercheurs de l'étranger ?

R. : L'international a une grande place pour mes activités (universitaire et pratique) et je garde de très bons liens avec les chercheurs à l'étranger.

En réalité, grâce aux connaissances acquises en France et lors des échanges avec les experts au niveau international, j'ai pu faire adopter de nombreuses dispositions dans les textes et de nombreuses jurisprudences au Vietnam. Quand j'ai commencé mes activités d'arbitre ou quand j'ai été désigné pour la première fois comme arbitre *ad hoc*, j'ai reçu aussi les conseils utiles du Doyen Jacques MESTRE.

C'est grâce à ces liens précieux que j'ai la chance, chaque année, de participer à des ouvrages dirigés par des professeurs étrangers. Actuellement, j'ai plusieurs projets en cours sur « L'immortalité », dirigé par les professeurs canadiens ; un projet de livre sur « Le règlement des litiges internationaux », dirigé par les professeurs européens et un projet sur « l'Arbitrage », dirigé par les professeurs australiens.

Q. : Pouvez-vous nous parler de l'Académie internationale de droit comparé ? Quelles y sont vos missions ?

R. : J'ai été désigné comme président du Comité du droit vietnamien au sein de l'Académie, il y a plusieurs années. En juillet 2021, j'ai eu l'honneur d'être élu membre associé de l'Académie. Grâce à ces fonctions, je peux participer à d'intéressantes activités scientifiques et je peux servir de relais entre les chercheurs vietnamiens et les chercheurs étrangers/internationaux. A titre d'exemple, durant l'année 2021, j'ai pu présenter une vingtaine de chercheurs vietnamiens pour les congrès internationaux qui seront organisés par l'Académie en 2022 au Paraguay.

Q. : Quels sont vos apports en droit vietnamien après les études en France ?

R. : J'aime l'enseignement, qui est essentiel pour la formation des futurs juristes. Je dispense, chaque année, mes cours à environ 2000 étudiants. Attaché à la formation des formateurs, j'ai dirigé avec succès la recherche de nombreux jeunes universitaires (thèses et autres).

Pour mes activités universitaire et pratique, j'ai eu l'occasion de publier environ 200 articles et une vingtaine de livres au Vietnam (principalement en droit civil et en droit de l'arbitrage), des travaux destinés non seulement aux étudiants mais aussi aux praticiens.

Pour être honnête, je suis particulièrement heureux d'avoir pu faire adopter de nombreuses propositions dans les textes vietnamiens, notamment dans le Code civil et dans la Loi sur l'arbitrage commercial. En tant que conseiller à la Cour suprême, j'ai aussi pu contribuer à faire avancer la jurisprudence au Vietnam.

Q. : Quels conseils donneriez-vous à un jeune chercheur en droit ?

R. : La recherche doctorale est porteuse de richesses. C'est une période qui vous permet d'acquérir des connaissances solides, dans un domaine précis, et surtout des méthodes de travail pour mener des travaux de haut niveau. Profitez de ces années de formation ! A mon sens, la bonne durée de la thèse est de trois ans et il ne faut pas s'enliser dans ce travail. C'est un travail absolument formidable qui vous permettra de servir utilement votre pays ! Bien comprendre la culture juridique française et lui rester fidèle !

Le dossier thématique : Droit et Sport



Frédéric BUY

*Professeur
à l'Université d'Aix-Marseille*



Sandie LACROIX-DE SOUSA

*Maître de conférences HDR,
Université d'Orléans*



Jacques MESTRE

Président AFDD

Chaque numéro de Signatures Internationales est dédié à un thème particulier. Pour ce numéro, la rédaction de la revue a retenu celui des relations entre le Sport et le Droit.

Un thème d'une particulière actualité, à l'heure où notre pays s'apprête à accueillir plusieurs compétitions internationales de grande envergure, dont les prochains Jeux Olympiques, mais aussi un thème passionnant, tant la dimension professionnelle et économique de l'activité sportive se retrouve souvent à l'origine de problématiques juridiques originales, où les besoins de sécurité et de prévisibilité viennent notamment se frotter à la glorieuse incertitude du sport et où le culte des résultats et de la performance doit lui-même composer avec une préservation de l'éthique et des valeurs d'une juste compétition.

Naturellement, dans l'examen de toutes ces questions de droit suscitées par le sport, notre dossier ne pouvait aucunement prétendre à l'exhaustivité... Son angle d'attaque a donc été de privilégier le terrain, à travers notamment l'interview de plusieurs grands acteurs de la matière : Jean-Pierre Karaquillo, que l'on pourrait presque qualifier de père fondateur de la discipline, Carine Dupeyron, qui faisait partie du panel d'arbitres du TAS lors des derniers J.O. de Tokyo, Philippe Piat, président de la Fédération

internationale des Associations de Footballeurs Professionnels, ou encore Michel Pautot, avocat précurseur qui a choisi de vivre juridiquement de sa passion.

Un terrain qui mènera également le lecteur, chemin faisant, vers des thèmes aussi divers que la situation juridique du sportif professionnel, la situation des joueurs formés localement, les obligations des agents sportifs dans la lutte contre le blanchiment d'argent, ou encore le combat contre le dopage, et ce dans une perspective résolument internationale, qui nous conduira tant en Afrique qu'en Asie, tant le sport est par nature sans frontières véritables... Oui, le sport est bien devenu aujourd'hui un terrain d'élection du droit, même si, comme nous y invitera la dernière contribution plus lé »gère qui clôturera ce dossier, il reste aussi un incomparable lieu de distraction et de passion !

Témoignage

Jean-Pierre KARAQUILLO

S'il est une personne dont le nom vient immédiatement à l'esprit lorsqu'on évoque les relations entre le Droit et le Sport, c'est bien Jean-Pierre Karaquillo, que la rédaction de *Signatures Internationales* tient à remercier infiniment de l'interview très riche et particulièrement inspirant qu'il a bien voulu lui accorder.

Professeur agrégé de droit privé et de sciences criminelles mais également Co-fondateur du Centre de Droit et d'Économie du Sport (CDES), Jean-Pierre Karaquillo a exercé différentes fonctions de direction au sein de plusieurs institutions sportives. Président du club de basket-ball de Limoges Cercle Saint-Pierre (CSP) et président de la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, il est actuellement Président de la Commission interfédérale des agents sportifs (CIAS), arbitre auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne et de la Chambre arbitrale du sport du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et de la Commission disciplinaire du Salary Cup de la Ligue nationale de rugby.

Expert reconnu en droit du sport, Jean-Pierre Karaquillo est également un spécialiste de droit social. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages (dont *Le droit du sport*, Dalloz, 4e éd. 2019) et de nombreuses publications sur ces thèmes.

Q. : Pourriez-vous nous présenter votre parcours ? Pourquoi avez-vous choisi de faire une thèse en droit ?

R. : C'est vraiment le fruit du bienfait des hasards. Je fais partie des individus qui considèrent que les parcours de vie tiennent à la conjugaison de bonnes rencontres (parfois, une bonne rencontre !) et de la motivation. À 18 ans, je n'avais ni le baccalauréat, ni le brevet. Mon vocabulaire était même très réduit et je me rappelle qu'à 15 ans, je ne savais d'ailleurs pas ce que « pessimiste » et « optimiste »

signifiaient ! Je jouais au football en côtoyant les professionnels et les études ne me passionnaient guère.

Je viens du premier grand quartier populaire de Limoges, « la cité des Coutures », où les habitants vivaient essentiellement dehors. Ce quartier était un quartier de fraternité, de solidarité et de combats pour le collectif. Difficile, mais profondément humain. Il n'y avait ni les armes, ni la drogue, à la différence d'aujourd'hui. Le sport, le football en particulier, y tenait une place essentielle, les jeunes jouaient constamment, même en allant à l'école. Je suis allé au collège et puis en 4^{ème} - 3^{ème}, j'ai décroché. Les mathématiques, la géométrie, l'anglais, ce n'était pas mon truc... Je n'ai même pas passé le Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC). Comme beaucoup d'enfants d'ouvriers, je me suis donc dirigé vers des contrats d'apprentissage. En réalité, c'est grâce à mes oncles qui étaient au Parti socialiste que j'ai pu décrocher un contrat d'apprentissage de cinq ans, dans l'imprimerie lithographique, (considérée comme « la seigneurie » des métiers manuels) pour tenter d'obtenir un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP).

Mais... à l'occasion d'une colonie de vacances dans laquelle j'étais moniteur, j'ai rencontré la femme qui est devenue la mère de mes enfants, une « intellectuelle » et, pour la suivre, j'ai eu l'envie irrésistible de faire des études ! Mes parents ont alors accepté de rompre le contrat d'apprentissage - car la majorité était à 21 ans à l'époque - et je me suis inscrit en capacité en droit. La formation m'a beaucoup plu. Je l'ai bien réussie et j'ai donc eu la possibilité de m'inscrire, ensuite, en première année de droit. À l'époque, je n'avais pas les moyens financiers pour m'inscrire à la Faculté. Un avocat qui dispensait des cours au sein de la capacité en droit m'a alors proposé un poste de remplaçant en Charente-Maritime. Il s'agissait d'un poste de « maître au pair » qui permettait d'être logé et nourri. C'est de cette manière que j'ai pu financer mon inscription en première année de droit. J'avais été très bien formé en capacité et les années universitaires se sont ensuite déroulées sans difficultés.

« Je dis souvent que je suis quelqu'un qui n'a pas fait d'études.

Ce n'est pas par fausse modestie. Je fais partie de ceux qui considèrent que l'on peut faire des études de droit en n'ayant jamais fait de philosophie... »

Je n'ai pas d'instruction, j'ai seulement la culture de mon quartier mais je crois que ce n'est pas rédhibitoire. On peut néanmoins faire du droit pertinemment. Il suffit de s'atteler avec rigueur et ténacité à la tâche.

Ensuite, à la faculté, j'ai rencontré un Professeur de sciences économiques qui ouvrait alors un Institut Universitaire et Technologique (IUT) à Limoges et qui recherchait un assistant. Je n'avais pas les diplômes nécessaires pour occuper cette fonction car un Diplôme d'Études Supérieures (DES) était en principe exigé. Ce professeur a tout de même accepté de me recruter à la condition que je m'inscrive en Doctorat. C'est la raison pour laquelle j'ai entrepris une thèse en droit international privé sur « les lois d'application immédiate dans la jurisprudence française de droit international privé ». Ce choix était plutôt étonnant car, non seulement, la Faculté de Limoges n'était pas du tout spécialisée ni reconnue dans cette matière mais en plus, je ne maîtrisais aucune langue étrangère.

Q. : Quel souvenir conservez-vous de votre soutenance de thèse ?

R. : J'ai soutenu cette thèse, en 1972, à Limoges, devant un très prestigieux jury d'internationalistes privatistes parmi lesquels Philippe Malaurie. Ce dernier - qui n'avait pas été convaincu par mes travaux - m'a conseillé de rester maître-assistant. Il m'a expliqué que je n'avais pas le niveau suffisant pour réussir le concours d'agrégation de droit privé. C'était le meilleur moyen pour que j'y aille ! Par provocation, je m'y suis présenté et même quatre fois ! Avec le recul, je considère aujourd'hui que le concours d'agrégation est « un mode de cooptation tempérée par le hasard »... Il est cependant peut être moins injuste que l'accès à la maîtrise de conférences tel qu'il est conçu désormais... Je me suis donc entraîné pour ce concours, j'ai fait des leçons de préparation avec des professeurs de Limoges ainsi qu'avec Philippe Jestaz dont j'appréciais énormément la profondeur intellectuelle ainsi que les qualités juridiques et humaines et dont j'avais apprécié la limpidité des cours, à Poitiers.

Pour se présenter à l'agrégation, il faut sans doute être mentalement et physiquement performant et surtout, ne jamais céder au découragement. La réussite à ce concours tient beaucoup aux rencontres. En 1980, j'ai été reçu douzième sur douze à la quatrième fois et j'ai finalement accédé à mon premier poste au Cameroun. J'y ai vécu

mes premières années en tant que professeur avec ma famille ; c'était une très belle expérience. En Afrique, j'ai été amené à dispenser des cours devant des amphithéâtres puissamment remplis d'étudiants attentifs, exigeants mais extrêmement reconnaissants en présence d'enseignants rigoureux qui, au demeurant, les invitent à exprimer leurs interrogations.

Q. : Quel est le meilleur conseil que vous pourriez donner à un jeune chercheur ?

R. : Le plus important c'est l'indépendance. L'indépendance dans sa réflexion, dans sa manière de faire, dans sa manière de vivre, dans ses convictions, dans ses aptitudes. Il ne faut pas imiter les gens ou les copier ! Il faut être original et innover.

***« Si on n'innove pas, on régresse ; on ne stagne pas, on régresse !
Et si on a l'ambition de faire de la pédagogie, de former les gens,
il faut les aimer ! »***

La formation est un métier de partage et de générosité : il convient donc de porter, tout d'abord, un regard sur les autres plutôt que sur soi-même.

Je suis loin d'être un exemple. D'autant que je suis avant tout « un enfant légitime du sport » car j'ai toujours été acteur de ce milieu. En tant que joueur avec les pros, à 18 ans, en C.F.A., en D.H. et en troisième division de district, à 22 ans, puis en tant que Président de deux clubs professionnels (football et de basket). Je suis « un enfant légitime du sport » et simplement « un enfant adoptif de l'université ». D'ailleurs, j'hésite à croire qu'il s'agit d'une « adoption plénière ».

Q. : Vous avez considérablement œuvré à la construction du droit du sport : comment avez-vous procédé ?

R. : Avec François Alaphilippe, également agrégé de droit privé en poste à l'Université de Limoges - qui est décédé le mois dernier - nous avons fondé le Centre de Droit et d'Économie du Sport (CDES) en 1977. François était très impliqué dans le monde du sport et a même été Président de la Fédération Française de Cyclisme de 1989 à 1993, puis Secrétaire Général du Comité National Olympique et Sportif Français de

1993 à 1997 et Président délégué du Conseil Social du Mouvement Sportif de 1997 à 2007. Nous avons voulu professionnaliser le sport français. À l'époque, il fallait être imprégné d'audace et avoir une vision originale de ce que devait devenir l'organisation et le fonctionnement du sport. Le droit du sport relevait de l'illusion ou de l'artifice. Au sein des fédérations sportives, aucun juriste, aucun administratif, seules des secrétaires avaient la charge de ces questions. Nous sommes allés à la rencontre des présidents de Fédérations. Nous leur avons proposé des formations dont le DESS de Formation juridique et économique aux professions du sport (créé en 1974 avec le C.N.O.S.F. et l'I.N.S.E.P.) qui est aujourd'hui devenu le Master 2 Droit et Économie du Sport (38^{ème} Promotion). Au départ, ce n'était pas évident, nous n'avions ni budget, ni bureau, nous étions moqués. Il a fallu « mettre les mains dans le cambouis » mais finalement, nous avons fini par faire embaucher près de 1000 étudiants, issus de nos différentes formations (trois formations nationales, deux formations internationales).

Q. : Comment est née la revue Jurisport ?

R. : À l'époque, je rédigeais des chroniques de droit social au recueil Dalloz. Le rédacteur en chef, André Dunes, nous a proposé, un jour, d'écrire avec François Alaphilippe dans la rubrique « informations jurisprudentielles » - qui s'est transformée en « Panorama ». Il s'agissait d'informations rapides : il fallait présenter une dizaine d'arrêts sur le sport, deux fois par an. C'était de la jurisprudence seulement mais il y a eu progressivement une périodicité sur cette rubrique. Et de sa propre initiative, en 1979, André Dunes a décidé de l'intituler « Informations rapides en droit du sport ». C'était inimaginable ! 1979 ! Puis en 1987, nous avons créé la Revue trimestrielle Juridique et Économique du Sport, qui est ensuite devenue mensuelle avec Jurisport et le soutien des éditions Dalloz.

Q. : Dans les sujets actuels du droit du sport, est-ce qu'il reste des sujets à traiter ?

R. : Ah oui ! Il y a encore beaucoup de très bons sujets à traiter. Le droit du sport est une matière passionnante. C'est sans doute l'un des secteurs où le pluralisme juridique est le plus affirmé et, malheureusement, les enseignements en Facultés de droit s'intéressent peu à ce phénomène.

En matière de thèse, en dernier lieu, j'ai eu la chance de diriger l'excellent travail de Skander Karaa : « Les juges de l'activité professionnelle sportive ». Sa thèse est aujourd'hui publiée à la Bibliothèque de droit social ; elle est absolument magnifique !

Le droit du sport, aujourd'hui, est résolument tourné vers l'international. Il y a quelques années (en 2005 me semble-t-il), j'ai eu l'honneur de faire un cours à l'Académie de la Haye sur « le droit international du sport ». C'était une expérience fabuleuse de dispenser son cours, pendant quinze jours, devant des auditeurs de plusieurs dizaines de nationalités différentes. L'E.N.A. m'a également ouvert ses portes pour dispenser un Séminaire de « droit et d'économie du sport » (en 1985) puis concernant « l'Entreprise de sport » (en 1987).

Et puis, il faut être en phase avec l'actualité. C'est d'ailleurs pour cela que nous avons organisé le 24 novembre dernier, la 6^{ème} édition du colloque de droit du sport au Conseil d'État, en collaboration avec le CNOSF, le Conseil d'État et les Éditions Dalloz sur le thème « Crise(s) sanitaire(s) et régulation juridique du sport ». Ce type de colloque avec le Conseil d'État, la Cour de cassation, le C.N.O.S.F. et sous l'égide des Éditions Dalloz – Juris éditions a été créé par le C.D.E.S. Il est organisé alternativement au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et est, à chaque édition, la synthèse d'un ouvrage précédemment élaboré.

Q. : Quels sont vos projets actuels ?

R. : J'en ai plusieurs ! Je suis boulimique de projets innovants ! C'est peut-être une manière de me rassurer. Donc, je réfléchis toujours à concrétiser « de nouveaux fantasmes ». C'est une matière tellement riche. Et il faut créer, constamment créer ! Ce qui est intéressant, c'est qu'aujourd'hui, le CDES est acteur-producteur de nouveautés dans le monde du sport. Il participe à son évolution.

« Tout cela se construit avec des équipes de confiance.

J'aime les personnes engagées dans la citoyenneté, généreuses et humbles.

Le choix des hommes et le choix du positionnement des hommes,

C'est très important ».

Vous ne devez pas vous tromper sur les femmes et les hommes. Pas plus sur le choix de ceux qui s'inscrivent dans cette « microsociété d'oxygène » qui a été voulue dès 1977 – 1978 (à la création du C.D.E.S. chevillé à l'Université de Limoges et à son territoire local et régional) que sur leur positionnement dans la structure. Il faut des *leaders* capables par la confiance qu'ils inspirent de prendre des décisions justes, avec l'autorité que véhicule le charisme humanitaire.

La peur ou l'intérêt égoïste doit être étrangère à de telles entités. Le savoir-être où éclate la simplicité, l'humilité, la générosité et la loyauté est vital. La compétence (les savoir-faire) juridique, économique, gestionnaire s'acquiert, facilement, par le travail. Rien n'est alors impossible.

(Propos recueillis par Sandie Lacroix-de Sousa)

LA CHARTE ÉTHIQUE ET LE GUIDE DE BONNES PRATIQUES PARIS 2024 BRÈVE RADIOGRAPHIE



Frédéric Buy

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

La mode est aux chartes ou codes éthiques et le sport n'y échappe pas, spécialement à l'occasion de la tenue d'évènements d'importance majeure. Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques « Paris 2024 » a ainsi adopté une *Charte éthique* complétée par un *Guide de bonnes pratiques*¹.

Le juriste du XXI^e siècle regarde toujours avec intérêt ce genre de production normative, qui fait désormais partie de son univers quotidien². Le sport présente-t-il, à cet égard, quelque particularisme ? Partage-t-il certaines des préoccupations du monde des affaires ? Voyons donc ce que révèle une brève radiographie des textes en question.

I – D'un point de vue général

Il convient de rappeler, si l'on remonte aux sources, que Paris 2024 est une association soumise au contrôle économique et financier de l'État³ qui a été créée

¹ Accessibles sur paris2024.org.

² V. par ex. N. Molfessis, *Introduction au droit*, Dalloz, 11^e éd. 2019, n° 63.

³ D. n° 2018-234 du 30 mars 2018.

dans le but de planifier, organiser, financer et livrer les JO de Paris. La Charte éthique a été adoptée par son conseil d'administration le 17 avril 2019, sur proposition d'un Comité d'éthique.

La plume est experte. Si l'on s'intéresse à la composition du Comité – organe plus discret que le Conseil d'administration présidé par le champion olympique Tony Estanguet –, on constate qu'il réunit « six personnalités indépendantes, désignées par les plus hautes institutions françaises, par l'OCDE et le Parlement »⁴. Les juristes y sont excellemment représentés : le Comité est présidé par Jean-Marc Sauvé, Vice-Président honoraire du Conseil d'État, et l'on trouve notamment parmi les membres Alain Lacabarats, Président de chambre honoraire à la Cour de cassation.

La Charte éthique n'est pas une charte des Jeux (elle ne se confond pas avec la Charte olympique édictée par le CIO et n'exprime pas, à proprement parler, les « valeurs du sport »⁵). Elle est plus spécifiquement applicable « aux activités de Paris 2024 » et « doit être respectée par les membres de ses instances de gouvernance (conseil d'administration et comités), ses salariés et les volontaires bénévoles »⁶. Elle se présente comme un texte assez bref, un « socle (qui) rassemble les meilleurs principes issus du code éthique du CIO, des documents de référence et de l'expérience des Jeux les plus récents, des bonnes pratiques internationales et de notre législation interne »⁷.

Pour permettre sa mise en œuvre, son article 18 prévoit l'élaboration d'un *Guide de bonnes pratiques*. Sa teneur est originale : plutôt qu'une sorte de décret d'application, celui-ci revendique son statut de « lignes directrices »⁸. De fait, son registre n'est pas tant celui de la prescription, que celui de l'illustration et de la recommandation. Le Guide contient ainsi des rappels de définitions (parfois vulgarisées), des sortes de FAQ (foires aux questions), des mini-cas pratiques ou encore des adresses de contact en

⁴ Source : paris2024.org.

⁵ Sur cette formule, F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia et F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 6^e éd. 2020, n° 281.

⁶ Préambule, p. 5.

⁷ Présentation de la charte par J.-M. Sauvé (paris2024.org).

⁸ Guide, p. 3.

cas de problème. Il indique aussi, dans la logique qui est la sienne, qu'il constitue « un outil vivant, qui a vocation à évoluer pour s'adapter au mieux à nos activités »⁹.

La Charte prévoit par ailleurs qu'un « responsable en charge de la conformité » (une sorte de *compliance officer*) doit être nommé afin de s'assurer de sa bonne application (art. 15). Le Comité d'éthique joue également un rôle clé en la matière, puisque, « pour veiller au respect de la Charte, (il) rend des avis qui constituent sa doctrine » (art. 16). À cet égard, les Jeux de Paris s'inscrivent parfaitement dans leur temps : c'est la première fois en effet dans l'histoire des JO qu'un tel comité est intégré au sein du comité d'organisation¹⁰.

L'ensemble fait office de boussole pour l'activité de Paris 2024 et de code disciplinaire. Étant précisé, comme on va le voir, que certaines des dispositions de la Charte et du Guide ont aussi une fonction de prévention du risque pénal, auquel l'organisation de ce genre d'évènement peut parfois exposer.

II – D'un point de vue particulier

Dans ses premiers articles, la Charte décline tout d'abord des « principes généraux » :

- L'article 1^{er} situe la Charte dans son environnement normatif et exprime l'engagement de Paris 2024 de respecter un autre Code d'éthique, celui du CIO. Par effet de renvoi, ce dernier est donc également applicable ; à défaut, il ne l'eut pas été puisque les règles du CIO n'ont pas d'effet direct en droit interne.
- Les autres principes généraux ressemblent davantage à des principes directeurs. On apprend ainsi que l'action de Paris 2024 est « guidée par le respect du principe d'universalité et de neutralité politique du mouvement olympique » (art. 1^{er}), que Paris 2024 oeuvre « à la sauvegarde de la dignité de la personne », protège ses membres contre « toute forme de discrimination » et refuse « toute forme de harcèlement, d'abus et de pratiques attentatoires aux personnes » (art. 2), et que les membres de Paris

⁹ Guide, p. 3.

¹⁰ V. Présentation du Comité d'éthique (paris2024.org).

2024 exercent leurs fonctions « avec impartialité, intégrité et probité » (art. 3). Si l'on met à part l'article 1^{er}, qui trahit la spécificité du droit olympique, ces dispositions valent surtout pour leurs vertus pédagogiques : les règles en question font, de toute façon, partie du droit positif français.

Une deuxième série d'articles concerne « l'intégrité des comportements » :

- Le texte prévoit que Paris 2024 se « prémunit » contre tout acte de fraude ou de corruption (art. 4) et assure « la prévention » des conflits d'intérêts (art. 5)¹¹. Cette responsabilisation *ex ante*, qui passe par la mise en place d'outils divers (procédures d'alerte et de prévention, cartographie des risques, clauses d'adhésion des partenaires et fournisseurs à la Charte, etc.)¹², exprime typiquement ce que le monde des affaires appelle aujourd'hui *compliance*. Comme l'a voulu le législateur, « la qualité et l'efficacité des procédures mises en oeuvre » pour prévenir et détecter certaines infractions sera de surcroît contrôlée par l'Agence française anticorruption¹³.
- La Charte met à l'honneur, par ailleurs, l'exigence de transparence. Mais contrairement aux règles de *compliance* qui font la part belle à une « régulation instanciée »¹⁴ (celle de Paris 2024), les règles en question ne sont que des redites (encore le droit pédagogique !) de règles que le législateur impose déjà : déclaration d'intérêts et de patrimoine pesant sur les représentants légaux de Paris 2024 (art. 5)¹⁵ ; respect dans les contrats de partenariat des principes d'impartialité, de transparence et de publicité (art. 6)¹⁶.
- Il est également précisé que les membres et salariés de Paris 2024 « font preuve de loyauté et de discrétion professionnelle » et « s'abstiennent de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'image ou à la réputation de Paris 2024 » (art. 8). Pour classique qu'elle soit, la question du devoir de réserve, et la tension qui en résulte avec la liberté d'expression et la vie privée, est toujours délicate. Sans surprise, le Guide consacre

¹¹ Le lecteur appréciera, notamment, le soin avec lequel la Charte et le Guide ont expliqué comment les membres de Paris 2024 pouvaient accepter, « tout en respectant le sens de la mesure, les témoignages de considération ou d'amitié ».

¹² Les rapports d'activité du Comité d'éthique (accessibles sur paris2024.org) sont, sur ces points, particulièrement éclairants.

¹³ Art. 30, L. n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques.

¹⁴ L.-M. Augagneur, « La compliance a-t-elle une valeur ? », JCP E 2017, 1522.

¹⁵ Art. 11, III bis, L. n° 2013-907 du 11 oct. 2013 relative à la transparence de la vie publique (réd. issue de la L. n° 2018-202 du 26 mars 2018, art. 27).

¹⁶ Art. 17, L. n° 2018-202 du 26 mars 2018.

un long passage à la pratique des réseaux sociaux. L'ensemble est assez didactique. Peut-être pourra-t-on conseiller à ses rédacteurs d'y ajouter un rappel de l'importante jurisprudence *Facebook* de la chambre sociale de la Cour de cassation, qui affirme en substance qu'il faut se méfier de ses « amis » ou, plus techniquement, que « le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but recherché »¹⁷.

Une troisième série d'articles est enfin consacrée à « l'intégrité des compétitions sportives ». On retrouve ici le droit du sport dans une dimension plus classique :

- Paris 2024 s'engage ainsi à prendre toutes les mesures pour « prévenir toute manipulation, conduite corrompue ou information d'initié » (art. 10) et « (permettre) aux autorités en charge de la lutte contre le dopage d'assurer leurs missions » (art. 11). S'inscrivant dans un cadre légal préexistant, de droit interne et international, cette action ne peut néanmoins s'inscrire, comme le rappelle fort justement la Charte, que dans le domaine de compétence de Paris 2024.

- La Charte invite par ailleurs Paris 2024 à donner l'exemple. Il est ainsi précisé que ses membres « ne prennent part, directement ou indirectement, à aucun pari en lien, direct ou indirect, avec les Jeux » (art. 12), ce qui est bonne chose dès lors que le comité d'organisation ne fait pas partie des « acteurs de la compétition » auxquels le Code du sport interdit ce genre d'activité¹⁸. Il est également prévu que Paris 2024 adopte « une politique de distribution transparente des billets d'entrée » (art. 13). Ce sont les fans qui s'en féliciteront : à l'occasion des grands événements, l'achat de billets est généralement un parcours du combattant et nul ne comprend jamais vraiment pourquoi certains des plus grands exploits du sport moderne se déroulent devant des sièges à moitié vides !

¹⁷ Cass. soc., 30 sept. 2020, n° 19-12058, JCP S, 3042, avis A. Berriat, note G. Loiseau.

¹⁸ V. art. L. 131-16 et D. 131-36-1, C. sport.

LE SPORTIF PROFESSIONNEL¹, UN SALARIÉ PAS TOUT À FAIT COMME LES AUTRES

Morgane DUVAL et Marie-Hélène PATRY

Foot Unis

Spécificité inhérente au salarié sportif professionnel : son corps est son outil de travail. D'aucuns nous opposeront d'entrée de jeu que d'autres salariés, du comédien à l'ouvrier aux 3x8, exercent des métiers dans lesquels la sollicitation physique est également majeure.

Certes, loin de nous l'idée de nier la dureté physique d'autres emplois, mais le sport professionnel est sans nul doute la profession comportant l'engagement physique le plus intense et dans laquelle une machine ne se substituera jamais à la force du salarié.

« En d'autres termes, le corps est ici l'outil de travail, le seul et l'unique ».

Conséquence probante, la carrière d'un sportif professionnel n'est pas composée de 166 trimestres de cotisations retraite acquis à ce poste et 66 ans n'est pas l'âge auquel il raccrochera les crampons ou fera tomber le kimono. Les progrès de la science, l'amélioration des conditions de vie permettent de vivre plus longtemps, en meilleure santé et par incidence des carrières sportives plus longues. Mais l'on s'émerveille collectivement d'apprendre que Martina Navratilova a mis fin à sa carrière après une dernière victoire à l'US Open à 47 ans ou que Thierry Omeyer a pris congé de ses cages, en champion de France, à l'âge de 43 ans.

Partant de ce postulat, il nous apparaît intéressant d'interroger le caractère adapté ou non des textes de droit commun, et plus particulièrement des règles régissant le droit du travail, à ce secteur d'activité où le corps est au cœur de toutes les préoccupations.

¹ Le sportif professionnel est entendu, au titre du présent article, comme le sportif salarié participant à des compétitions organisées par une ligue professionnelle (ex. football, handball, rugby, cyclisme)

1. La prévention des risques, des seuils légaux inaccessibles

Afin de lutter contre la pénibilité attachée à l'exercice de certaines professions, certaines entreprises doivent être couvertes par un accord d'entreprise de prévention des risques professionnels². À défaut d'y satisfaire, l'entreprise s'expose, en cas de contrôle, à une pénalité financière pouvant atteindre 1% de la masse salariale versée aux salariés concernés au titre des périodes non couvertes.

Assurément un noble objectif dont le lecteur aguerri verra déjà poindre l'incongruité lorsqu'il est appliqué à un club sportif professionnel.

Parmi les indicateurs de risque professionnel à combattre figurent notamment les contraintes physiques marquées. Cela signifie que l'employeur, dès lors qu'un quart des salariés au moins est sujet à des postures pénibles ou à des positions forcées des articulations, doit mettre en place des mécanismes d'atténuation.

Si nous souscrivons évidemment sans réserve à ces dispositions de protection de la santé des salariés, nous pouvons aussi nous interroger sur leur efficacité lorsqu'elles sont appliquées à une population sportive et ce, à plusieurs égards.

Tout d'abord, le support de travail du sportif professionnel est son corps. Intrinsèquement, il sera donc inévitablement soumis à des contraintes physiques marquées, à une accidentologie élevée et son club employeur sera donc indubitablement concerné par l'obligation. Pis, un club professionnel ne pourra jamais être en deçà des seuils standards légalement définis.

Par ailleurs, nul besoin de législation spécifique pour que les clubs professionnels se soient emparés il y a fort longtemps de ce sujet. En effet, pour gagner des compétitions, être performant, un club a besoin de sportifs au meilleur de leur condition, tant physique que mentale.

² Articles [L 4162-1](#) et [D 4162-1](#) du Code du travail

Ainsi, les sportifs professionnels sont soumis régulièrement à des examens médicaux exigeants, bien au-delà des obligations prévues par le seul Code du travail. De même, tout club dispose d'une population médicale et paramédicale (kinésithérapeutes, *coachs* mentaux, préparateurs physiques, diététiciens) conséquente.

« Quel autre secteur procure à ses salariés des soins de cryothérapie ou leur propose d'aller consulter un spécialiste à des milliers de kilomètres ? »

Certes, les conditions de travail des sportifs professionnels, leur rythme de compétition peuvent faire l'objet d'amélioration³ mais il existe un plafond de verre infranchissable. Un tackle trop appuyé de l'adversaire, une mauvaise réception, une tête mal appréhendée sont autant de facteurs de risques inhérents à la profession.

Malgré ces réalités, les clubs professionnels sont concernés, comme tout employeur, par cette obligation de négociation. Comment une négociation sans autre visée que de ne pas être condamné à une pénalité, pourrait-elle être constructive ?

2. La surveillance du corps : au-delà des frontières et au-delà de la pratique sportive

Le sport n'a d'attrait que parce que nous ne savons pas qui soulèvera le bouclier de Brennus, la Coupe Davis ou qui reviendra le premier sur son trimaran des frontières invisibles de l'océan...

Rien n'est jamais acquis, les plus grands champions sont à la merci d'une défaillance terrible le jour d'une épreuve, rendant vain le travail de quatre années de préparation aux Jeux Olympiques... Dans ce contexte, tout sportif peut être tenté d'améliorer ses performances artificiellement et recourir à des substances qui viennent améliorer la performance de son corps, outil de travail.

³ Par exemple, le jeu de tête est interdit au football dans nombre de pays pour les enfants de moins de 12 ans

Le danger est immense et les organisateurs de compétitions l'ont bien compris en organisant un contrôle mondial de la lutte anti-dopage au travers de l'Agence Mondial Anti-Dopage (AMA).

« Le code mondial anti-dopage a été retranscrit dans notre législation nationale par voie d'ordonnance en avril 2021⁴. Cette ordonnance établit de nouvelles violations des règles antidopage, confère de nouveaux pouvoirs à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) et prévoit une meilleure protection des lanceurs d'alerte ».

Que devient le corps humain dans cette affaire ?

- Il est protégé par des programmes de prévention et de bonnes pratiques établi par l'AMA et l'AFLD et décliné au sein des fédérations sportives ;
- Il est surveillé et contrôlé par le biais de contrôles continus prévus au sein de groupes cibles de sportifs déterminés par l'AFLD ou ponctuellement à la demande de l'AFLD. Ce contrôle prévoit notamment la possibilité de localiser le sportif⁵ et de pouvoir le soumettre à un contrôle une heure par tranche de vingt-quatre heures. La population visée par les contrôles sont les sportifs de haut niveau, les sportifs professionnels ... (cf. note 5).

Cette obligation de géolocalisation est extrêmement forte car elle crée une obligation transfrontière (le sportif de nationalité française exerçant son activité à l'étranger) et va bien au-delà des horaires de travail car le contrôle peut être fait en tout lieu y compris au lieu de résidence personnelle du sportif.

D'aucuns se sont émus du risque d'atteinte à la vie privée. Chaque sportif peut légitimement se demander s'il est proportionné qu'un tiers à son employeur ou à l'organisateur d'une compétition puisse le contraindre à effectuer un contrôle anti-dopage chaque jour de l'année, de façon inopinée.

⁴ [Ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

⁵ Art. L 232-15 du Code du sport

Le Conseil d'État⁶ a toutefois considéré dans sa grande sagesse que l'atteinte à la vie privée et familiale était proportionnée aux objectifs d'intérêt général poursuivi par la lutte anti-dopage. La Cour de cassation⁷ a elle-même estimé que l'obligation de localisation n'était pas une restriction à la liberté d'aller et venir. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH 18 janvier 2018) saisie sur les mêmes fondements a considéré que la France a ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu et qu'il n'y a pas d'atteinte à l'article 8 de la Déclaration relatif au respect de la vie privée et de la vie de famille dans l'obligation faite à un groupe cible d'être localisé.

C'est bien ici la recherche de la protection de la santé des sportifs et de l'équité des compétitions dans leur ensemble qui confère à ces dispositions un caractère d'intérêt général les rendant acceptables. Il faut à ce titre noter que la quasi-totalité des sportifs y sont favorables.

3. Les frais de santé des sportifs : une affaire et des dépenses personnelles ?

La santé est un domaine de la vie privée du salarié, dont l'employeur n'a pas, en principe, à connaître l'état. Le secret médical est absolu et ne peut être levé.

Pour certaines professions particulières comme celles de pilotes d'avion, conducteurs de bus ou de train il est admis que la mise en danger éventuelle de la vie des passagers, requiert un contrôle accru de certaines fonctions physiologiques comme la vue ou l'ouïe.

Nul doute qu'un footballeur aux pieds abimés ou un rugbyman souffrant d'un tassement des vertèbres ne met aucune vie en danger. Son employeur peut-il alors remédier à ses maux en lui permettant de bénéficier des soins d'un podologue spécialisé dans la pratique sportive ou d'un éminent ostéopathe qui pourra lui permettre de continuer à exercer son métier ?

⁶ Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies, 24/02/2011, 340122

⁷ [Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 16 octobre 2013, 13-15.146, Publié au bulletin - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decision/2013/10/16/13-15146)

C'est frappé au coin du bon sens... mais le bon sens n'est pas toujours le sens du droit et nous allons illustrer une fois encore l'inadaptation de ses dispositions à la pratique sportive professionnelle qui exige un corps performant.

C'est ici le droit de la sécurité sociale que nous questionnerons. Il est en effet prévu par cette matière que les frais professionnels⁸ avancés par un salarié sont remboursés par un employeur sans être assujettis à cotisations sociales.

Les frais professionnels s'entendent ainsi **des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du salarié que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions** et qui ne constituent donc pas des salaires.

Pourtant, l'Urssaf retient que la prise en charge par les clubs des dépenses liées à l'ostéopathie, la cryothérapie, la diététique, la chiropractie, la kinésithérapie, la physiothérapie, l'acupuncture, la pédicure et la podologie « *constitue une prise en charge de dépenses personnelles incombant aux joueurs et à ce titre doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations et contributions sociales en application de l'article L 2423-1 du code de la Sécurité Sociale et ce pour son montant brut.* »

La Cour de cassation a confirmé cette position dans un arrêt de la 2^{ème} Chambre Civile du 31 mars 2016 non publié au bulletin.

Au cas particulier, **les dépenses correspondent clairement à des dépenses engagées pour les besoins des clubs dès lors que la dépense réalisée leur permet de s'assurer de la pérennité et de la stabilité des joueurs sous contrat de travail pour les raisons exposées ci-après :**

(i) Il est essentiel que l'ensemble des sportifs professionnels conserve une intégrité physique optimale de nature à pouvoir assurer leur statut de sportif professionnel.

⁸ [Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) (Illustration : Cass. soc. 11 mai 1948 n° 38639 et Cass. Soc. 5 février 1998 n° 96-15.375 (n°6247), Sté Caddie Promotion C. Urssaf de l'Ardèche).

Nous devons ici rappeler l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur d'un salarié et consacré par l'article L 4121-1 du code du travail⁹ qui prévoit que « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ».

Plus spécifiquement s'agissant des sportifs, la convention collective nationale du sport prévoit dans son chapitre XII - Sport professionnel :

« *Pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 12.3.1.3, l'employeur doit veiller à mettre en œuvre les moyens que requiert l'exercice de la discipline sportive concernée. Ceci vaut aussi bien pour les installations, l'assistance médicale, la mise à disposition de matériels ou **l'entretien du corps*** »¹⁰.

Les accords collectifs de discipline comme la Charte du football professionnel (Convention Collective Nationale des Métiers du Football) qui a vocation à régir l'ensemble des conditions de travail intéressant les rapports entre les groupements sportifs à statut professionnel du football et les salariés joueurs à statut professionnel en atteste clairement.

Ainsi, les règlements intérieurs types prévus pour les clubs professionnels de football en annexe de la Charte précitée prévoient de manière explicite que « *tout joueur blessé ou malade doit avoir le souci de se soigner et de retrouver ses moyens le plus rapidement possible* » (...) et que « *le règlement intérieur de chaque **club précise les modalités des soins** et de la conduite à tenir en cas de maladie et de blessure* ». ¹¹

En leur qualité de sportif de haut niveau, les joueurs salariés des clubs sont tenus par leur convention collective et leur règlement intérieur de s'assurer qu'ils s'inscrivent dans un cadre qui leur permet de respecter ces dispositifs, au risque, dans le cas contraire :

- D'être écartés de l'effectif professionnel ;

⁹ [Article L4121-1 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2004/10/27/4121-1)

¹⁰ Article 12.7.3.1

¹¹ Lien vers la Charte du Foot ball professionnel : article 611

<https://www.lfp.fr/-/media/Project/LFP/LFP/Documents/Charte-Foot-Pro/21-22-LFP-CHARTE-FOOTBALL-PRO-01-07.pdf?la=fr-FR&hash=AAB9A3FB363891474D9CBDF53CF590A1>

- De se voir exposés à des sanctions. La Cour de cassation¹² a ainsi admis la justification du licenciement d'un basketteur professionnel n'ayant pas honoré le protocole de soins établi par son employeur pendant son arrêt de travail et lié à la survenance d'une blessure. La Cour admet que la spécificité du métier de sportif professionnel l'obligeait conformément aux dispositions de son contrat de travail et de la convention collective du basket à se prêter aux soins nécessaires à la restauration de son potentiel physique. **L'irrespect de ces dispositions pendant la période d'arrêt de travail constitue un manquement du salarié à son obligation de loyauté envers son employeur**, rendant impossible la poursuite du contrat de travail.

En outre, contrairement à un salarié non sportif, en cas d'arrêt de travail dû à des blessures, le sportif professionnel ne peut simplement être remplacé à son poste eu égard à la spécificité de ses fonctions et aux contraintes légales.

(ii) Autre spécificité notable : un salarié de droit commun n'a pas en principe besoin de recourir à un podologue ou à un ostéopathe pour satisfaire à ses obligations professionnelles.

Au cas particulier, de telles dépenses médicales et paramédicales ne constituent nullement des dépenses de « confort » mais viennent au contraire sécuriser et soigner le principal outil de travail du sportif professionnel, à savoir son pied ou le corps dans son ensemble, et présentent à ce titre une caractérisation professionnelle évidente pour les clubs.

(iii) Il convient d'observer que ne sont jamais considérés comme des avantages en nature, les soins réalisés par les kinésithérapeutes ou médecins appartenant au personnel salarié des clubs.

¹² Cass. soc. 20 févr. 2019 (97-41829)

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038194475/#:~:text=cassation%2C%20civile%2C%20Chambre%20sociale%2C-,20%20f%C3%A9vrier%202019%2C%2017-18.912%2C%20Publi%C3%A9%20au%20bulletin,-Cour%20de%20cassation%2C%20civile>

Il est ainsi paradoxal que les soins délivrés par un professionnel de santé extérieur au club soient qualifiés de confort alors qu'ils seraient admis comme étant liés à l'activité professionnelle lorsqu'ils sont délivrés par un professionnel de santé salarié du club.

(iv) L'inscription très spécifique d'un joueur de football au bilan de son club entraîne également des conséquences :

Conformément aux dispositions des avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) du 14 mai 2008 et du 30 mai 2005, les indemnités de transfert sont inscrites à l'actif du club acquéreur en tant qu'immobilisations incorporelles amortissables sur la durée du contrat selon un mode linéaire.

Outre cette inscription comptable en immobilisation, ces mêmes avis prévoient que le club acquéreur est tenu de procéder à un test d'évaluation de la valeur de l'immobilisation à la clôture de chaque exercice comptable.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué. Une blessure, génératrice d'une indisponibilité du joueur plus ou moins longue, sera par nature susceptible de constituer « *un indice montrant que l'immobilisation a pu perdre notablement de sa valeur* ». Cette blessure pourra conduire le club sportif à devoir déprécier la valeur de son actif.

L'intérêt de l'employeur à assumer les frais de santé de ses salariés sportifs est donc triple :

- **Remplir son obligation de sécurité à l'égard de son salarié ;**
- **Assurer les résultats sportifs de son entreprise ;**
- **Préserver les actifs de son entreprise et à ce titre conforter la qualité de sa gestion à l'égard des actionnaires de l'entreprise.**

4. L'égalité professionnelle suppose la professionnalisation

Le principe « à travail égal, salaire égal » consacré par le droit du travail¹³ oblige l'employeur à assurer la même rémunération aux salariés qui effectuent un même travail ou un travail de valeur égale dans l'entreprise¹⁴.

L'égalité, dont la traduction législative est ici la production de normes asexuées, est-elle une notion adaptée à la matière sportive professionnelle dont l'un des fondements est l'équité des compétitions ? Les joueurs et les joueuses exercent-ils réellement le même travail, un travail de valeur égale ?

a) **Le corps, un outil de travail sexué**

Au cœur de toute compétition sportive, tant professionnelle que non professionnelle telles les Olympiades, se situe la performance qui repose sur les capacités physiques des sportifs, capacités par essence distinctes chez les femmes et chez les hommes.

Ainsi, les épreuves sportives se sont construites autour de deux catégories différenciées : les femmes et les hommes. Le genre est totalement exclu de cette binarité qui repose exclusivement sur les caractéristiques biologiques des individus. À priori, point de discrimination donc mais un système inédit, notamment pour les salariés professionnels, en ce qu'il différencie ouvertement femmes et hommes à contre-courant de toute doctrine travailliste.

Originellement acceptée de tous, cette distinction n'est pas sans poser quelques difficultés dans le temps en raison notamment de l'évolution physiologique des corps et de l'émergence de la notion d'hyperandrogénie définie comme une production excessive d'hormones masculines chez une femme.

À ce titre, le célèbre cas de l'athlète sud-africaine Casper Semenya. Cette sportive, double championne olympique et triple championne du monde du 800 mètres, s'est vue obligée de quitter sa discipline en raison d'un règlement de la fédération internationale d'athlétisme interdisant aux athlètes présentant des « *différences du*

¹³ [Article L 3221-4 du Code du travail](#)

¹⁴ [Article L 3221-2 du code du travail](#)

développement sexuel » et un taux de testostérone élevé de concourir à certaines épreuves à moins de prendre un traitement hormonal (!). L'on en arrive donc à exclure certaines femmes de la catégorie même des compétitions féminines...

À notre connaissance, aucun autre secteur d'activité ne pourrait se permettre d'édicter de telles règles sans soulever une immense vague de contestation¹⁵.

Dans le même ordre d'idées, le sport professionnel n'est pas en reste. La FIFA a initié en 2011 une « *procédure de vérification du sexe* »¹⁶, présentée comme devant préserver « *l'égalité des chances* » et éviter toute « *concurrence déloyale* ». Elle peut être initiée à la demande de l'équipe adverse et l'on voit ici poindre toute la dérive discriminatoire car fondée sur l'apparence physique, le caractère humiliant et vexatoire d'une telle « *vérification* ».

Si la différenciation biologique entre les individus peut s'entendre du point de vue de l'équité des compétitions, ne serait-il pas temps que des scientifiques s'emparent de cette question, qu'une étude mondiale permette de définir des seuils hormonaux standards actualisés ? Et pourquoi pas créer des compétitions basées sur ces normes objectives plutôt que sur le sexe ? Ou bien, le caractère sexué ne devrait-il pas suffire et les organisateurs de compétitions accepter cette dichotomie ? Dans tous les cas, pour éviter toute dérive, une réflexion multidisciplinaire devra être engagée.

b) Une mixité toute relative

Une autre contrainte peut être invoquée à l'appui de la différenciation femmes-hommes, celle de l'engagement physique de certaines disciplines. Ainsi, au-delà des critères physiologiques, certains sports supposent un rapport de force, des duels physiques, inégalitaires s'ils devaient avoir lieu entre un homme et une femme.

Cette réalité conduit à interroger la notion de mixité dans les compétitions sportives.

¹⁵ Après avoir été déboutée par le Tribunal du sport, l'athlète a formé un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, recours jugé valide et en cours d'instruction, requête n° 10934/21

¹⁶ [Procédure complète disponible ici](#)

Un premier constat s'impose : point de mixité dans les disciplines considérées comme professionnelles¹⁷.

Les choses sont un peu différentes dans le sport non professionnel. Pour tendre vers un objectif d'égalité, s'y sont développées les épreuves dites mixtes dans lesquelles concourent à la fois des femmes et des hommes.

Ne nous y trompons pas, la majeure partie de ces épreuves sont plus cohabitantes que mixtes. Elles hébergent des équipes mixtes mais les duels n'y sont pas nécessairement sexués et les équipes obligatoirement standardisées (composées de x femmes et de x hommes). Il s'agit donc de compétitions par équipes mixtes plus que mixtes en elles-mêmes.

Il existe néanmoins quelques sports « réellement » mixtes permettant aux femmes et aux hommes de se mesurer¹⁸. L'exemple le plus emblématique est l'équitation. À ce titre, il est intéressant de noter que cette discipline implique la présence d'un animal et que la contrainte physique ne repose pas uniquement sur le corps de l'athlète.

**« In fine, le plus important ne serait-il pas de demander
aux athlètes elles-mêmes, discipline par discipline,
ce qu'elles pensent de la mixité sportive ?
La mixité est-elle réellement le creuset de l'égalité ? »**

Enfin, notons que la Formule 1, sport ô combien connoté masculin, est un championnat ouvert aux femmes et que pourtant la dernière participation d'une femme à un grand prix remonte aux années 70¹⁹.

Au-delà même de la question de la mixité et de l'égalité professionnelle, n'existent-ils donc pas d'autres freins plus ou moins visibles à la féminisation de certains sports créant de fait une inégalité d'accès à certaines disciplines et donc in fine une inégalité professionnelle ?

¹⁷ Celles organisées par une ligue professionnelle sous délégataire d'une fédération

¹⁸ D'autres sports très peu médiatisés tels le bowling ou la pétanque offrent également des compétitions mixtes

¹⁹ Maria Grazia « Lella » Lombardi

c) L'indispensable professionnalisation du sport féminin

C'est un parti pris mais ne devrait-on pas interroger la place des femmes dans le sport professionnel ? Pour qu'il y ait égalité, encore faut-il qu'il y ait égal accès, égales conditions pour développer ses aptitudes, égale envie des sponsors de développer des partenariats, égale envie des spectateurs ...

Parmi les principaux sports professionnels pouvant déboucher sur une carrière, en 2020²⁰, la féminisation des pratiquants est la suivante :

- cyclisme : 10,9 % de femmes,
- football : 9,4 % de femmes,
- handball : 36,7 % de femmes,
- rugby : 10,6 % de femmes.

Nombre d'études ont déjà été publiées pour identifier les causes sociétales de ce déséquilibre et y apporter des propositions correctives²¹. Ne prête-t-on pas au baron de Coubertin les propos suivants : « *Le véritable héros olympique est à mes yeux l'adulte mâle individuel. Les Jeux olympiques doivent être réservés aux hommes, le rôle des femmes devrait être avant tout de couronner les vainqueurs* » ou encore qu'« *une olympiade femelle serait inintéressante, inesthétique et incorrecte* ». Que de chemin parcouru, tous les espoirs sont permis !

Au-delà de la question de l'égal accès des femmes à tous les sports, encore faut-il que ces dernières se voient offrir des conditions optimales de réussite vers la voie de la professionnalisation.

Prenons l'exemple du football. Les règlements généraux de la FFF²² permettent une

²⁰ [Données disponibles sur le site du ministère des sports](#)

²¹ [Par exemple, l'ONG PLAN International](#)

²² Article - 155 Mixité

1. Mixité des joueuses Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :
- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District. En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

certaine mixité jusqu'aux 15 ans maximum de la joueuse. Et après ? A la différence des garçons, les filles ne peuvent intégrer le centre de formation d'un club professionnel, ce dernier... n'existant pas. Elles vont donc pouvoir continuer leur pratique voire embrasser une carrière sans structure dédiée à leur réussite. Cette carrière se construira donc « en parallèle » du reste de leur vie, elles ne bénéficieront pas de tous les leviers facilitateurs (scolarité adaptée parfois individualisée, vie en internat avec blanchisserie et repas...).

Le football féminin n'étant pas, à date, une discipline professionnelle, les joueuses, y compris des championnats du plus haut niveau que sont la D1²³ et la D2, ne relèvent pas de la Ligue mais de la Fédération. À ce titre, certaines auront la chance de signer un contrat fédéral²⁴, d'autres relèveront du Code du travail et ce, possiblement au sein d'une même équipe.

**« Peut-on garantir l'équité de la compétition
sans un statut conventionnel unique et structuré ?**

La professionnalisation sans un socle minimal de droits est-elle possible ? »

Le handball ne l'a pas entendu de cette oreille puisque c'est le premier sport professionnel à avoir signé, en mars 2021, une convention collective 100% dédiée aux joueuses participant au championnat de handball féminin de première division.

Disposition symboliquement phare de ce texte, l'article 3 du chapitre 8 acte d'un maintien de salaire pendant 12 mois pour la joueuse en congé maternité²⁵. Il s'agit là de la prise en compte d'une réalité sexuée, les joueuses hésitant à mettre entre parenthèses une carrière déjà fragile. Se faisant, les partenaires sociaux ont sans doute levé un frein à la professionnalisation.

2. Mixité des équipes Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

²³ Dont celle de l'Olympique lyonnais 7 fois championnes d'Europe

²⁴ [Statut de la joueuse fédérale](#)

²⁵ "Quelle que soit leur ancienneté, les joueuses et les entraîneurs entrant dans le champ d'application de la présente convention bénéficient des prestations de sécurité sociale et, pendant les 12 premiers mois d'arrêt de travail, d'un complément par le club permettant le maintien intégral de leur rémunération nette dans la limite de 2 PMSS à compter du premier jour d'arrêt de travail, que celui-ci résulte de maladie, d'accident de travail, ou d'un congé maternité, le Club complétant en net le montant des indemnités journalières de sécurité sociale".

Le tennis, par le biais de la Women's Tennis association²⁶, a déjà pu faire évoluer sa réglementation en prévoyant qu'à son retour en compétition après sa maternité, une joueuse conserve son classement durant 12 mois²⁷.

5. Handicap, différencier pour inclure

Le Code du travail prévoit l'obligation pour tout employeur d'au moins 20 salariés d'employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 6 % de l'effectif total²⁸. À défaut, il doit verser une contribution annuelle calculée en fonction du nombre de travailleurs handicapés qu'il aurait dû employer.

Il existe également une liste ECAP répertoriant les catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières et dont l'existence dans l'entreprise permet de moduler la contribution versée au titre du non-respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. En d'autres termes, certaines professions sont répertoriées comme ne pouvant être occupées par des personnes porteuses de handicap²⁹, ce qui réduit de facto à minorer la contribution éventuellement due.

De manière incompréhensible, les métiers de sportifs et d'entraîneurs professionnels n'y sont pas inscrits.

En effet, le domaine sportif différencie réglementairement les athlètes dit valides et les athlètes porteurs de handicap et même, il différencie en fonction de la nature du handicap.

Ainsi, il existe en France une fédération du sport adapté, fédération multisports au service des personnes en situation de handicap mental et/ou psychique et une fédération du handisport, au service des personnes présentant un handicap physique ou sensoriel.

²⁶ WTA, association des joueuses de tennis, principale association sportive organisant les compétitions tennistiques professionnelles des femmes à travers le monde

²⁷ Et non plus 8 mois

²⁸ [Article L 5212-2 du Code du travail](#)

²⁹ Exemples : les pompiers, les ambulanciers. [Pour consulter la liste complète](#)

Les athlètes disputent des compétitions différenciées selon la nature de leur handicap. Il existe par exemple un Championnat de foot fauteuil et un Championnat de cécifoot. Il ne s'agit pas là d'exclure mais tout au contraire d'inclure en permettant à chacun de s'exprimer selon ses capacités.

Sur le plan international, les athlètes participant aux Jeux paralympiques appartiennent à trois grandes catégories : athlète handicapé physique, athlète mal-voyant et non-voyant, athlète présentant un handicap mental ou psychique. Notons que les athlètes sourds et malentendants sont exclus des jeux paralympiques et ont leur propre compétition, les « Deaflympics »³⁰.

In fine, rien n'interdit aux sportifs porteurs de handicap de se présenter à des compétitions « valides » dès lors qu'ils franchiraient les standards de qualification. Ainsi, Nantenin Keita, plusieurs fois médaillée au Jeux paralympiques et qui a, à plusieurs reprises, participé à des compétitions avec les valides.

**« À la différence du monde du travail « classique »,
dans le sport, la différenciation est donc la voie de l'inclusion ».**

En conclusion nous tenons à souligner l'importance en France des droits et libertés fondamentales, défendus par notre Constitution. Les droits de l'homme et du citoyen permettent de protéger le corps humain du tout début de la vie (in utero) jusque dans sa finitude (interdiction de diviser les cendres d'un corps).

Au cours de la vie, le législateur a pris soin de préserver la santé physique et mentale de chacun par l'interdiction de certains psychotropes, de la prostitution, du don d'organe rémunéré, par l'existence d'un système de santé qui permet à chacun d'être soigné ...

Le corps a aussi des limites, physiques, physiologiques, sexuées ou non qui doivent être prises en considération lorsqu'il constitue le seul outil de travail du salarié. C'est

³⁰ Se déroulant tous les 4 ans, la prochaine édition étant programmée au Brésil en mai 2022

le cas des sportives et sportifs professionnels dont la spécificité peine à être reconnue par tous les domaines du droit.

LE CONCEPT DE JOUEUR FORMÉ LOCALEMENT. ILLUSTRATION D'UN DÉSORDRE NORMATIF

David JACOTOT

Professeur à l'Université de Bourgogne

Directeur adjoint du CREDIMI (équipe Laboratoire de Droit du Sport)

Co-directeur du Master 2 Professions juridiques du sport

L'activité sportive est une terre fertile pour celui qui aime à réfléchir à la construction d'un *ordonnement normatif*. L'on constate en ce domaine, en effet, l'existence de normes, très diverses et provenant d'horizons différents (V. ci-dessous), qui se rencontrent¹. Ce croisement normatif se solde soit par une hégémonie sans partage (un rapport de dominant / dominé), soit par une tentative de segmentation et d'étanchéité des espaces (*ie* la détermination du champ respectif du règne de chacun), soit, le plus souvent selon nous, par une collaboration, une interaction dont les lignes directrices sont toutefois incertaines. D'aucuns s'interrogent justement sur l'agencement de ces normes – d'origine très variées – applicables à la compétition sportive. Aussi le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles² ne manque-t-il pas d'attirer l'attention : il a été rendu dans le cadre original d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale, à propos de normes secrétées par des fédérations sportives, dont il est soutenu qu'elles ne seraient pas conformes au droit de l'Union européenne. Présentons le contexte normatif.

Tout d'abord, l'UEFA (Union européenne des associations de football), personne morale de droit privé, édicte depuis fort longtemps des *normes de nature privée* (extra-étatique) qui ont pour objet l'organisation des compétitions.

« Cette instance a notamment forgé un concept singulier, celui de « joueur formé localement », inséré dans une règle matérielle³

¹ Réc. « Le sport au carrefour des droits », *Mélanges en l'honneur de G. Simon*, Lexisnexis, vol. 57, 2021, p. 323.

² 4^{ème} ch., aff. civiles, n° 2020/5165/A, 15 octobre 2021.

³ Adoptée le 2 février 2005 par le Comité exécutif de l'UEFA (à compter de la saison 2006/07). Elle a été approuvée par les 52 présidents de fédération nationale, membres du congrès de la UEFA (V. Déclaration concernant la formation locale des joueurs, Tallinn, 21 avril 2005).

aux termes de laquelle « sont inscrits au minimum 8 joueurs formés localement dans un groupe limité de 25 joueurs (à compter de la saison de 2008/09) » ; elle le définit comme « un joueur qui, indépendamment de sa nationalité, a été formé par son club ou par un autre club de la même association nationale, pendant au moins trois ans, entre l'âge de 15 et 21 ans (...) ».

C'est un dispositif, qui va bien au-delà des simples règles du jeu, au service d'un but clairement énoncé par l'instance européenne du football : « (...) encourager la formation locale des jeunes joueurs et augmenter l'ouverture et l'impartialité des compétitions européennes (...) également limiter la tendance à acheter des joueurs à tout-va et essayer de rétablir l'identité "locale" des clubs »⁴. Cette norme privée est *contraignante*, s'imposant à tous les clubs de football à la condition, toutefois, qu'ils soient engagés dans les compétitions gérées par l'UEFA (la plus connue étant la Ligue des champions). Son champ d'application est par conséquent délimité, les championnats ou coupes strictement nationaux en étant par exemple exclus. Cependant, certaines (pas toutes !) fédérations nationales de football ont adopté ce même concept ; elles ont façonné une règle proche, mais non identique, de celle de l'UEFA applicable cette fois ci dans l'espace normatif que chacune gouverne. L'Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA), qui administre une partie importante du football professionnel et amateur en Belgique, a inséré dans son règlement le « *squad size limit* (limite de la taille des équipes) ». En substance, les équipes premières des clubs professionnels sont tenues de mentionner sur la feuille de match⁵ un nombre minimum (6 initialement, 8 actuellement) de joueurs formés par un club belge (c'est-à-dire des joueurs qui, avant leur 23^{ème} anniversaire, ont été qualifiés pendant au moins 3 saisons complètes pour un club en Belgique) dont au minimum 3 (à ce jour, 2 par le passé) répondent à une condition supplémentaire, en

⁴ www.uefa.com (item « protéger le jeune »). Il est mentionné dans la déclaration du congrès de l'UEFA (v. note 1) que « L'UEFA reconnaît l'importance de l'argent dans le football d'aujourd'hui. *Mais le football ne doit pas se résumer à une compétition financière. Il doit avant tout être une compétition sportive. Cette composante sportive signifie que chaque club doit accepter des responsabilités en matière de formation, et pas seulement compter sur l'achat de joueurs formés par d'autres clubs* ».

⁵ Art. B4.122 du règlement fédéral (Livre B, Titre 4). Pour la saison 2020-2021, le minimum est fixé à 8 (et non plus à 6) joueurs formés par un club belge dont au minimum 3 (et non plus 2) répondent à une condition supplémentaire.

l'occurrence avoir, avant leur 21^{ème} anniversaire, évolué dans un club belge durant 3 saisons complètes⁶. La méconnaissance de cette règle est sanctionnée⁷.

« Le dispositif du joueur formé localement n'est pas propre au football. Il est présent dans d'autres sports⁸ (volley, handball⁹, etc.), inscrit dans des règlements nationaux, plus rarement internationaux¹⁰ ».

Le disciple de « l'Ecole de Dijon »¹¹ y voit une illustration du *pouvoir normatif des fédérations*, celles-ci produisant de leur seule autorité des notions, des règles exorbitantes du droit étatique, plus généralement une manifestation d'un ordre normatif à part entière, plus globalement encore un ordre juridique sportif¹². Ce concept n'est pas reconnu de manière générale dans l'ensemble du monde sportif. Beaucoup de fédérations internationales (ou continentales) ne l'ont pas intégré dans leur règlement, ce qui signifie, en cette hypothèse, qu'aucun texte fédéral transnational ne fonde l'intervention d'une fédération nationale. Cette dernière ne peut invoquer ou s'abriter derrière une « norme sportive supérieure »¹³. Ainsi le « *squad size limit* », décrété par l'URBSFA, n'est-il pas un acte de soumission à une norme de l'UEFA car il régit les compétitions nationales sur lesquelles l'UEFA n'exercent pas son pouvoir. Dit autrement, cette dernière n'est l'auteur d'aucune disposition qui force l'URBSFA à

⁶ La norme UEFA est sur ce point différente : elle impose certes l'inscription de 8 joueurs formés localement sur un groupe de 25, mais sans exiger que certains d'entre eux soient inscrits sur la feuille de match ; elle précise même que le club est libre de décider s'il inscrit sur la feuille de match de tels joueurs. Il convient de bien distinguer l'effectif global et les joueurs susceptibles de participer à une rencontre (à ce titre inscrit sur ce qui est dénommé une feuille de match communiquée à l'instance sportive avant la compétition).

⁷ Art. B6.109 du règlement fédéral (Livre B, titre 6)

⁸ D. Jacotot, « Des clauses de nationalité à la notion de joueurs formés localement », *in Sport et nationalité* (dir. G. Simon), LexisNexis, 2014, p.105.

⁹ Art. 2, Titre 1, du règlement de Ligue nationale (française) de volley (l'expression issue employée est joueur issu de la filière de la formation française).

V. Annexe 6 du règlement sportif de la Ligue nationale de handball (p. 153 et s.).

¹⁰Le concept existe dans le règlement de la FIBA Europe (initialement qui ne « faisait qu'un » avec la Fédération internationale de basket-ball, s'étant par la suite détachée d'elle) pour les compétitions qu'elle organise.

¹¹ A. Bencheneb, A.-S. Courdier, Cl. Jourdain-Fortier, D. Jacotot, S. Manciaux, Ecole de Nice / Ecole de Dijon, *RIDE*, 2013/4, p. 202. Sur l'Ecole de Dijon, et les apports de G. Simon sur la *Lex sportiva*, F. Latty, La contribution de G. Simon à la *Lex sportiva*, *in Le sport au carrefour des droits*, préc. , p. 323.

¹² G. Simon, « Existe-t-il un ordre juridique sportif ? », *Droits*, n° 33, 2001, p. 97 ; E. Loquin, « De quelques manifestations de l'autonomie de l'ordre juridique sportif », *in Mélanges Eros Grau*, Direito : e Experiencia, Malheiros Editores, 2013 ; M. Maisonneuve, « L'autonomie des ordres juridiques transnationaux. Le sport au cœur des rapports de systèmes », *in Traité des rapports entre ordres juridiques* (dir. B. Bonnet), LGDJ, Lextenso, 2016, p. 1224.

¹³ Sur la présentation sous forme pyramidale du système sportif avec à sa tête la fédération internationale : F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Poracchia, F. Rizzo, *Droit du sport*, 6^{ème} éd., LGDJ, Lextenso, 2020, n° 97 ; G. Simon, C. Chaussard, Ph. Icard, D. Jacotot, Ch. de la Mardière, V. Thomas, *Droit du sport*, Thémis droit, PUF, 2012, n° 10.

incorporer la règle relative au joueur formé localement dans le corpus qui traite des compétitions dont elle a la charge ; la fédération belge ne peut simplement pas s'opposer à l'application de la règle UEFA à ses clubs affiliés qualifiés aux compétitions européennes. Sur le plan des relations qu'elles entretiennent, le concept étudié ne s'inscrit pas dans une approche hiérarchique, descendante, il est mobilisé de manière volontaire, horizontale.

Ensuite, un footballeur¹⁴ – ayant la double nationalité israélienne et belge – évoluant dans un club professionnel belge critique les règlements fédéraux ayant instauré le joueur formé localement, et ce dans le cadre d'un arbitrage de la Cour belge d'arbitrage pour le sport (CBAS). A la lecture de la sentence¹⁵, aucune convention d'arbitrage n'a été conclue. Le recours à ce mode de règlement d'un litige résulte – semble-t-il – de la mise en œuvre directe de la « clause d'arbitrage » figurant dans le règlement de la fédération¹⁶. Le règlement d'arbitrage de la CBAS renvoie expressément du reste à l'idée d'un arbitrage prévu par l'URBSFA¹⁷. Les arbitres choisis ont été saisis d'une demande d'illégalité à la fois des dispositions réglementaires de l'UEFA et de celles de l'URBSFA en ce qu'elles seraient non conformes principalement aux articles 45 (liberté de circulation des travailleurs – discrimination également) et 101 (libre concurrence) du TFUE. L'arbitrabilité d'un tel différend n'a pas été discuté¹⁸. Sans s'appesantir, dans le cadre limité de cette étude, sur la confrontation entre le droit de l'arbitrage et celui de la CBAS (ainsi que des règles en la matière de l'URBSFA), relevons les données principales du dispositif de la sentence : d'une part, l'irrecevabilité des demandes, « faute de qualité à agir »¹⁹, dirigées contre les normes de l'UEFA ; d'autre part, le caractère « non fondé » (de là, le footballeur est « débouté ») de la demande visant à déclarer illégale la disposition

¹⁴ Le club qui l'a recruté – Royal Antwerp Football – est partie intervenante volontairement, demanderesse sur incident.

¹⁵ Arb. CBAS 171/20 – *Refaelov et Royal Antwerp FC c. URBAFA* – du 10 juillet 2020 (sentence publiée).

¹⁶ Art. B1.17 du règlement fédéral (Livre B, Titre 1).

¹⁷ Art. 1.4.

¹⁸ L. Idot, La place de l'arbitrage dans la résolution des litiges en droit de la concurrence, *D.* 2007, p. 2681 (concurrence entre le juge étatique et l'arbitre en matière de droit de la concurrence).

¹⁹ Précisons que l'UEFA n'est pas partie à la cause et n'a donc pas formulé de défense. Le collège arbitral vise l'art. 17 du Code judiciaire (« L'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former »). Il est interprété à la lumière des travaux préparatoires de ce code (Rapport *Van Reepinghen*, Pas, 1967, p. 322) : l'exigence de qualité pour agir du demandeur suppose que l'action soit dirigée contre celui qui a qualité pour y répondre. Par ailleurs, le collège arbitral rejette l'existence d'une « collusion » entre les instances fédérales aux niveaux continental et national.

litigieuse du règlement de la fédération belge de football²⁰. Sur le fondement de l'article 1717 § 3, b), ii) du Code judiciaire, le joueur a saisi le Tribunal de première instance de Bruxelles d'un recours en annulation de ladite sentence au motif qu'elle « est contraire à l'ordre public ». Cette juridiction sursoit à statuer ; elle décide, avant dire droit, de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : premièrement, l'article 101 du TFUE doit-il être interprété comme s'opposant à l'application de la règle du joueur formé localement imposée par l'UEFA ? Deuxièmement, les articles 45 et 101 du TFUE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à l'application des dispositions du règlement de l'URBSFA ?

« L'objet de cet article est d'analyser l'agencement des normes, pour les unes produites par des fédérations sportives, pour les autres relevant du droit de l'Union européenne sachant qu'il est important de rappeler que le concept déjà évoqué est exclusivement d'essence sportive, en cela, censé répondre à une problématique propre aux compétitions ».

L'agencement des normes (II) suppose préalablement de revenir sur *le phénomène d'extériorisation de l'ordre normatif sportif*, c'est-à-dire sur ce qui crée une situation de mêlée normative (règles fédérales d'un côté, libertés européennes de l'autre) susceptible de mettre en évidence des désajustements, des concours de normes (I).

I – S'EXTRAIRE EN PARTIE DE LA NORME FEDERALE

À l'évidence, tant que l'on reste au sein du système sportif, au seul contact de ceux qui élaborent la règle fédérale, la problématique du croisement normatif ne naît pas. Celle-ci implique de « s'extraire » de ce système. En l'espèce, c'est un *sujet de la norme sportive* qui va déclencher le mouvement d'extériorisation (A). Ce contestataire ne peut le plus souvent, par sa seule action, espérer un changement, il

²⁰ Celle-ci n'est pas discriminatoire (car s'appliquant « indépendamment de la nationalité » – n° 37), poursuit un « objectif légitime » (n° 39), « ne revêt pas un caractère disproportionné » (n° 40) ; et elle leur apparaît « adéquates et proportionnées au regard de l'objectif poursuivi » (n° 47 – sur l'art. 101 du TFUE).

s'ouvre alors à la stratégie judiciaire, *au choix du juge*. Ce faisant, l'action devant une juridiction extérieure au milieu sportif est posée (B).

A - Un règlement fédéral est la manifestation du pouvoir normatif qu'une instance s'auto-attribue. L'article B2.4 (Libre B, Titre 2 – Organisation de la fédération) du règlement de l'instance belge de football dispose, à cet égard, qu'en vue « de réaliser l'objet et les objectifs décrits dans les statuts, la fédération exerce des pouvoirs réglementaires, exécutifs, et disciplinaires / juridictionnels (...) ». Un tel corpus contraint ses destinataires, ainsi que l'énonce l'article B1.13 (Libre B, Titre 1 – Cadre réglementaire) : « en vertu de leur affiliation, les clubs et les affiliés (notamment les footballeurs) s'engagent (...) à se conformer aux dispositions du règlement fédéral et à tous les règlements pertinents pour l'application du règlement fédéral ». Le footballeur est un sujet de ce « droit sportif », dont il est attendu une posture de soumission, de conformité aux règles produites ; en définitive, il lui est demandé de vivre quasiment²¹ dans un champ clos, ce à quoi il consent plus ou moins consciemment.

En l'espèce, le footballeur prétend que la règle du joueur formé localement a « pour objet ou pour effet, d'une part, de rendre plus malaisé son engagement par un club belge, et d'autre part, de diminuer ses chances d'être repris sur la feuille de match et aligné sur le terrain »²². Il ne se préoccupe pas de la finalité de ce concept, des valeurs y attachées ; il défend sa situation, pour ce faire, convoque des dispositions extérieures au règlement fédéral, sans aller, jusqu'à critiquer plus généralement le pouvoir normatif d'essence privée. Aussi affiche-t-il une posture de contestation afin de servir son intérêt, d'où la prise de conscience et l'invocation de normes extra-fédérales, et la volonté de s'extraire d'un règlement sportif. Il ne se place pas pour autant hors du système sportif, ne devient pas un résistant face au droit éponyme (qu'il considérerait comme le produit d'un pouvoir arbitraire et capricieux). Il provoque – seulement et ponctuellement – un télescopage de normes. Son positionnement est en quelque sorte intermédiaire ; il traduit l'idée que le footballeur n'est ni en totalité et tout le temps « à l'intérieur » du système, ni complètement et irrémédiablement « à

²¹ Précisons que l'article B1.13 du règlement de la fédération belge énonce que le règlement s'impose « sous réserve des dispositions d'ordre public ou de droit impératif ». Cette phrase renvoie à tout le moins au droit étatique.

²² Jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, p. 10.

l'extérieur ». Il est vrai qu'il ne peut totalement en sortir, un tel comportement se retournerait contre lui en raison du monopole – de fait – (ici de la fédération belge de football) d'organisation des compétitions.

Cette analyse, éloignée du positivisme juridique, plus proche du « sociojuridique », invitent ceux qui étudient le pluralisme ou l'internormativité à ne pas exclusivement se concentrer sur les normes, sur leur producteur, et ignorer ainsi le comportement des sujets²³, lesquels rendent vivant au quotidien le phénomène²⁴. Le présent litige, comme d'autres, met au jour l'insuffisance de la vue « surplombante » des ordres normatifs, l'individu joue un rôle non négligeable dans la révélation des interférences entre les normes, et des remèdes à y apporter. Toutefois, encore faut-il que sa contestation soit admise, notamment reconnue par un acteur institutionnel ayant le pouvoir d'influer effectivement sur les normes.

B – Si le sujet déclenche le croisement normatif, *le juge en devient le coordonnateur*. Il est intéressant de revenir sur les décisions du collège arbitral et du Tribunal de première instance de Bruxelles. Aucun des deux ne rejette l'idée de l'applicabilité de normes venant de deux ordres différents. Ils les accueillent sans évincer l'une au profit de l'autre ; ils reconnaissent l'interférence des libertés européennes sur la règle du joueur formé localement, et inversement. Cependant, il est tentant de soutenir que l'arbitrage sportif (ici le panel du CBAS) est plutôt enclin²⁵ à donner pleine vigueur à la norme sportive, et la juridiction étatique au droit de l'Union européenne, partant, de pronostiquer une divergence de solutions selon le juge choisi qui invite à bâtir une stratégie juridictionnelle. Rien n'est moins sûr : à l'occasion de différends relatifs à ce même concept, le Tribunal arbitral du sport (TAS) a censuré une règle édictée par la Fédération roumaine de football qui prévoyait que 8 joueurs

²³ P. Ewick, S. Silbey, « The common place of law », *Stories from Everyday Life*, Chicago, Press, 1998 ; J. Pélisse, « Les *Legal Consciousness Studies* : une sociologisation domestiquée des *Critical Legal Studies* ? » in *Le souci du droit : où en est la théorie critique ?* (dir. H Bentouhami et al.), Sens&Tonka, 2009, p. 219 ; B. Lavoie, Avoir conscience de l'internormativité : contribution à l'étude de la conscience du droit en contexte pluraliste, *McGill Law Journal*, vol. 64 (3), mars 2019, p. 415-445.

²⁴ Selon G. Rocher (Pour une sociologie des ordres juridiques, *Les cahiers de droit*, 29 (1), p. 91-120), un ordre juridique se reconnaît aux critères suivants : un ensemble de normes ; des agents responsables de ces normes ; une conscience des normes de la part des individus ; l'exercice de toutes les trois fonctions précédentes ; une certaine stabilité de ces normes dans le temps.

²⁵ Sans chercher à y voir le signe d'un manque de partialité, peut être simplement un biais cognitif.

formés localement soient inscrits sur la feuille de match²⁶ ; à l’opposé, en France, le Conseil d’État n’a pas annulé les dispositions des règlements du volley et du rugby²⁷. Le contexte légal est, il est vrai, singulier dans l’hexagone. L’article L. 131-16, 3° du Code du sport donne expressément compétence²⁸ aux fédérations délégataires d’inclure dans un règlement « des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement ». Il appelle deux remarques. Premièrement, le législateur octroie une prérogative à des personnes morales de droit privé sans fixer un quelconque cadre, ce qui ressemble fort à une situation d’incompétence négative (dirait-on en droit public²⁹). Aucune limite légale n’étant prédéfinie, les instances sportives peuvent déterminer librement (sous le contrôle néanmoins du juge administratif) ledit « nombre minimal », le rattacher soit à la feuille de match, soit à la présence sur le terrain, soit à l’effectif de l’équipe engagée dans la compétition. Deuxièmement, cet article est issu de la loi n° 2012-158 du 1^{er} février 2012, il est né postérieurement à la pratique : en volleyball, le dispositif a été mis en place en 2010³⁰, en 2009 s’agissant du rugby³¹. Faut-il en déduire, pour la période antérieure à 2012, l’absence de pouvoir normatif des fédérations sur ce thème ? Quoi qu’il en soit c’est une loi de sécurisation. Surtout, elle illustre le phénomène d’intégration dans le droit étatique de normes non produites par l’État ; elle se greffe à une normalité préalablement existante ; elle s’apparente à un contenant capable de s’approprier une autre règle sociale. En outre, la loi est, sur

²⁶ TAS, 28 juin 2013, 2012/A/2852, SCS Footbal Club CFR 1907 Cluj SA & Manuel Ferreira de Sousa Ricardo & Mario Jorge Quintas Felgueiras c/ FRF.

²⁷ CE, 8 mars 2012, n° 343273, *RFDA* 2012, p. 500, concl. D. Botteghi ; *Jurisport* 2012, n° 124, p. 24, note P. Collomb (les clubs de Ligue A féminine devaient, lors des saisons 2010/2011 et 2011/2012, inscrire au moins 4 puis 5 joueuses issues de la formation française parmi les 12 au maximum qu’ils peuvent faire figurer sur la feuille de match de chaque rencontre nationale. Les joueuses entrant dans les quotas prévus étaient soit des joueuses ayant obtenu leur première licence de volley-ball en France, soit ayant passé un minimum de 3 années dans un centre de formation d’un club professionnel français, soit avoir été licenciée auprès d’un club français pendant au moins cinq saisons avant l’âge de 20 ans).

CE, 1^{er} avril 2019, n° 419623, *Cah. dr. sport* n° 52, 2019, p. 138, note F. Rizzo ; p. 144, note R. Bouniol ; M. Maisonneuve, *Cah. dr. sport* n° 59, 2021, p. 53. En l’espèce, la règle critiquée prévoit une double limite quantitative : un nombre maximum de joueurs non-issus des filières de formation françaises que les clubs de Top 14 et de Pro D2 peuvent compter dans leur effectif (de 16 pour la saison 2018- 2019 à 13 à partir de la saison 2021-2022) ; un nombre minimal de joueurs issus des filières de formation que ces clubs doivent en moyenne inscrire sur les feuilles de matchs (de 14 sur 23 pour la saison 2018-2019 à 17 sur 23 à partir de la saison 2021-2022).

²⁸ C’est une faculté (et non un devoir) que la loi leur octroie.

²⁹ A. Vidal-Naquet, L’état de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur l’incompétence négative, *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 46, janv. 2015, p.7-20.

³⁰ V. CE, 8 mars 2012, préc.

³¹ Les normes initiales ont parfois évolué dans le temps. V. les conclusions de M. Odinet, rapporteur public, accompagnant l’arrêt du 1^{er} avril 2019 ; D. Jacotot, Des clauses de nationalité à la notion de joueurs formés localement, préc.

le plan axiologique, en elle-même, neutre, les valeurs défendues ailleurs sont incorporées³². Dépassons l'étude du rapport entre la loi d'un pays et la norme fédérale, pour revenir au rôle du juge. Dès lors qu'il reconnaît le croisement normatif à lui soumis par le sujet de droit (le footballeur), il est chargé d'agencer les règles venant d'ordres différents.

II – AGENCEMENT PAR LE JUGE DE NORMES VENANT D'ORDRES DISTINCTS

La mise en perspective des décisions rendues par le Tribunal de première instance de Bruxelles, par le collège arbitral de la CBAS, enfin par le Conseil d'État français laisse apparaître des solutions non identiques, qui alimentent l'idée que l'agencement est un exercice peu aisé, d'autant plus qu'au sein même de l'ordre juridique de l'Union européenne l'hésitation domine (A). Les lignes directrices de l'agencement sont, ici, difficiles à tracer (B).

A – Les juges sont saisis d'une question à laquelle une réponse uniforme n'a pas été apportée. Par le passé, le commissaire à l'emploi, aux affaires sociales, à l'égalité des chances, et celui chargé de l'éducation, de la formation, de la culture, de la jeunesse ont déclaré que la règle UEFA leur semblait proportionnée et respectueuse de la libre circulation des travailleurs³³. Les auteurs du Plan d'action Pierre de Coubertin (Action n° 9), inséré dans le Livre blanc du sport, soutenu par le Parlement européen, concluent qu'elle peut « être considérée comme proportionnée à l'objectif légitime poursuivi, qui peut être, d'encourager et de protéger la formation et l'épanouissement de jeunes joueurs talentueux »³⁴. Cependant une étude, rendue en 2013, sollicitée par la Commission est plus nuancée³⁵ : « il *ne peut être catégoriquement établi* à ce stade que les effets restrictifs des règles de l'UEFA sur la libre circulation des joueurs sont proportionnés à leurs *bénéfices limités* en termes d'équilibre compétitif et de formation des jeunes joueurs ». Les auteurs du rapport recommandent à la Commission de ne pas adopter une position négative et de réaliser une étude complémentaire dans les trois ans. Aucune expertise n'a été demandée.

³² J. Chevallier. L'internormativité. Les sources du droit revisitées - Tome 4 : Théorie des sources du droit, 2013.

³³ Communiqué, IP/08/807, Bruxelles, 28 mai 2008.

³⁴ Résolution sur le Livre blanc sur le sport – 2007/2261 (INI).

³⁵ V. sur ce point, C. Miège, Les règles de la LNR relatives au JIFF ne sont pas discriminatoires !, *Cah. dr. sport*, n° 52, 2019, p. 147.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles, dans ce contexte, formule une question préjudicielle à la CJUE ; il renonce à combiner les normes litigieuses. Cette juridiction, dans le cadre du recours en annulation d'une sentence arbitrale, s'appuie sur l'exigence de conformité à l'ordre public³⁶ interne (et non international belge), et en retient une conception large, partagée par une partie de la doctrine belge³⁷, « comme englobant le droit impératif », « incontestablement les articles 45 et 101 du TFUE »³⁸. Elle esquisse le questionnement portant sur l'existence d'un « ordre public européen »³⁹, son contenu, son incorporation (ou non) au sein de l'ordre public interne (voire international belge). Le Conseil d'Etat français, en revanche, n'a pas jugé utile de poser une question préjudicielle, considérant que les règles fédérales françaises étaient conformes aux normes européennes. Les arbitres de la CBAS affirment, plus qu'ils ne démontrent, la compatibilité des normes.

B – Il est douteux, à la lecture des décisions étudiées, que les juges opposent frontalement les deux types de normes, raisonnent en termes de conflit de règles au sens où l'une chasserait l'autre. Ils adoptent, selon nous, un raisonnement combinatoire. Pour autant, il est difficile de savoir s'ils promeuvent une combinaison avec prédominance, qui aboutit à relier des normes en positionnant l'une au-dessus (*ie* supérieure) de l'autre. Ces règles, il est vrai, ont un énoncé très différent. Celle de la fédération belge est formulée de manière technique (« x » joueur sur une feuille de match), exclusive de toute interprétation, alors que les textes européens renferment des notions dont le juge peut donner un contenu plus ou moins extensif, en retenir une signification plus ou moins élastique selon la situation rencontrée. La présence de deux énoncés normatifs très différents rend invisible toute velléité transgressive (par exemple bafouer la libre circulation), bien au contraire, elle permet de partir d'un postulat de cohabitation, de perméabilité du droit de l'Union européenne, et de construire un accommodement raisonnable. Les juges deviennent alors des « coordonnateurs ».

³⁶ Art. 1717 § 3, b), ii) du Code judiciaire belge.

³⁷ P. Lefebvre, M. Servais, Vers une conception large de l'ordre public à l'instar de la portée qui lui est conférée dans le cadre de l'annulation de sentences arbitrales, *B-arbitra*, 2014/2, p. 325.

³⁸ N° 19 et 20 du jugement.

³⁹ J-B. Racine, « Les normes porteuses d'ordre public dans l'arbitrage commercial international », *in L'ordre public et l'arbitrage* (Dir. E. Loquin, S. Manciaux), LexisNexis, vol. 42, 2013, p. 14 ; même ouvrage, O. Caprasse, « Arbitrage et ordre public européen », p. 115.

« Le concept de joueur formé localement repose sur une finalité assumée (encourager la formation, faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sportifs, participer au renouvellement de l'équipe nationale, limiter la marchandisation des athlètes) dont la légitimité semble acquise⁴⁰. Il n'est pas concevable de cantonner le pouvoir fédéral aux seules règles du jeu, il a vocation à bâtir un modèle reposant sur des valeurs, fixant des buts à atteindre ».

Tout ceci ne peut être remis en cause, par un droit étatique ou régional, sauf s'il est contrevenu à des principes essentiels qui transcendent les espaces normatifs ; ces principes, du reste, doivent être identifiés, et reconnus par les différents producteurs de règles (dans le cadre d'un dialogue à structurer). Si le concept étudié n'est pas en lui-même contestable, le contenu des règles qui le porte est l'objet d'un débat qui revêt un habit juridique : le contrôle de proportionnalité. C'est par lui qu'il est possible de formuler un accommodement raisonnable (une combinaison normative harmonieuse). La proportion de JFL ainsi que l'âge et la période (3 années dans un club avant 21 ans par exemple) sont, ici, des critères importants, mais l'est davantage la cible à laquelle ils sont rattachés : l'équipe ; la feuille de match ; le terrain. Un pourcentage élevé (au-delà de 50), sur une période donnée (4 ans), à un âge déterminé (20 ans), imposé sur la feuille de match peut apparaître excessif au regard de l'atteinte aux libertés, voire plus globalement à l'emploi d'autres sportifs. C'est la conjugaison de ces paramètres qu'il faut analyser avec précision. Il s'agit alors de détecter le risque de déséquilibre : un flux important de jeunes formés localement ayant pour effet une désinsertion professionnelle de joueurs en milieu de carrière perturbe par trop le marché du travail sportif et la concurrence entre clubs. C'est une intuition, et non une certitude... Aussi pourrait-il être mis en place un processus d'évaluation du dispositif qui permettrait de mesurer s'il est une mesure efficace⁴¹ pour atteindre le but assigné.

⁴⁰ Par le Conseil d'État, les arbitres saisis, et bien d'autres.

⁴¹ L'évaluation du droit a ses partisans et ses détracteurs. V. Champeil-Desplats, Penser l'efficacité de la norme, Keio Hôgaku, 2014, p. 368 (hal-01648932).

LA PROTECTION SOCIALE DU SPORTIF SALARIÉ EN DROIT CAMEROUNAIS



Monique Aimée MOUTHIEU épouse NJANDEU

Agrégée des Facultés de Droit

Université de Yaoundé II- Cameroun

L'idée d'une protection sociale est difficilement détachable des concepts d'emploi et de profession¹. Incidemment, évoquer une quelconque protection sociale au bénéfice des sportifs salariés présuppose à l'essence que ce secteur soit considéré comme constituant un secteur professionnel.

Originellement, l'activité sportive ressortit au bénévolat². Cette réalité de base allait très vite être battue en brèche par l'avènement du capitalisme et la découverte du potentiel économique du sport³. C'est ainsi que, le but premier du sport a été modifié :

¹ Quoique l'on puisse considérer que la crise du paradigme de l'emploi invite à rechercher un nouveau paradigme pour la protection sociale des travailleurs ; c'est ce qui a par exemple justifié la mise sur pied du régime d'assurance volontaire au Cameroun par le décret n° 2014/2377 du 13 août 2014 fixant les conditions et les modalités de la prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès. Sur la question du paradigme de l'emploi et sa crise, lire utilement J.F. PAULIN, *La protection de l'emploi du salarié dans l'entreprise*, thèse de doctorat, droit, Université de Lyon II, 1998 ; A. SUPIOT, « Du bon usage des lois en matière d'emploi », *Dr. soc.*, N° 3, mars 1997, pp 229- 242 ; *Au-delà de l'emploi*, Essais, Paris, Flammarion, 2016, 320 p ; et I.C. VICTORIA et E.R. TORRECILLA, « A propos du rapport SUPIOT, réflexions sur les changements dans le monde du travail et en droit du travail », *les cahiers du droit*, 43(3), 2002, pp. 545-586. <https://doi.org/10.7202/043721ar>. Consulté le 29 octobre 2021.

² M. FALCOZ et E. WALTER, « Travailler dans un monde de bénévoles : limites et contraintes de la professionnalisation dans les clubs sportifs », *Revue internationale de l'économie sociale*, 2007, 306, 78-91.

³ F. ALAPHILLIPPE, « Sport et droit des affaires », Présentation générale, in E. BOURNAZEL (dir.), *Droit d'expression et d'inspiration française : sport et droit*, 27^{ème} congrès de l'institut de droit d'inspiration et d'expression française, Le Caire, 2000, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 327-331, R. DOMINGUES, *Le transfert des sportifs*, Thèse, droit, Université Aix-Marseille, 2014, p. 13 et s.

de « l'important c'est de participer »⁴, l'on est passé à l'important c'est de gagner. Cette mutation qui traduisait également le passage de l'amateurisme au professionnalisme balisait en vérité le glissement d'un « monde de bénévoles »⁵ vers une sphère socio-professionnelle qui justifie à suffisance l'intervention du droit social⁶.

La professionnalisation du sport est au constat un concept réfractaire à toutes définitions. La majorité des auteurs qui l'emploie ne le définit pas, se bornant pour certains à en fixer les dimensions qu'il recouvre.

« Il ressort de la triangulation des études sur la professionnalisation du sport qu'elle est un processus évolutif qui passe par des changements économiques, juridiques et structurels⁷ ».

Dans un essai de définition, on peut penser que la professionnalisation du sport est le processus par lequel le sport est érigé en secteur professionnel autonome et spécial, par la conjonction de facteurs juridiques, économiques et structurels.

⁴ Aphorisme utilisé par le père de l'olympisme Pierre de Coubertin.

⁵ M. FALCOZ et E. WALTER, « Travailler dans un monde de bénévoles : contraintes et limites de la professionnalisation dans les clubs sportifs », *Revue internationale de l'économie sociale*, 306, p. 78-91

⁶ J.P. KARAQUILLO, « Sport et droit social, présentation générale », in E. BOURNAZEL (dir.), *Droit d'expression et d'inspiration française : sport et droit*, 27^{ème} congrès de l'institut de droit d'inspiration et d'expression française, Le Caire, 2000, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 423.

⁷ R. BINOMO, « Infrastructures sportives et professionnalisation des Clubs de football », *Revue internationale de gestion et d'économie*, série A – gestion/ n° 9- vol 2- juillet 2020, pp. 66-115 ; A. HAUMONT, *Quelle est la forme optimale pour organiser les clubs de football et les compétitions ?* Mémoire de master, Université de Liège, 2016, 55 pages ; N. DERMIT-RICHARD, « L'évolution juridique des clubs de football : de l'association à la société commerciale », *RIMHE*, 2013/2, n°6, Vol. 2, pp. 36-51 ; S. ROUZIC, *Les logiques de professionnalisation des entraîneurs sportifs : entre modèles socioculturels et profils individuels*, Thèse, Sciences de l'éducation, CNAM, 372 pages ; A.C. SOUMELONG, *Le statut juridique des clubs de football au Cameroun*, Mémoire CAPEPS, INJS, 2012, 91 pages ; D. DEMAZIERE, F. OHL et O. Le NOE, « La performance sportive comme travail », disponible sur <http://dx.doi.org/10.1016/j.soctra.2015.09.001>. Consulté le 29 octobre 2021.

Elle implique entre autres la restructuration des clubs⁸, le développement des infrastructures modernes, l'inéluctable recours au contrat de travail⁹ et l'émergence de la catégorie juridique « sportif salarié »¹⁰.

**« Au Cameroun, le processus de professionnalisation du sport
a débuté en 1996 avec l'adoption de la loi n° 96/09 du 5 août 1996
fixant la charte des activités physiques et sportives ».**

À la lecture de celle-ci, on constate que sa section II consacre l'existence « des sociétés sportives » qui sont « un groupement sportif affilié à une fédération sportive ... qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes, procurant des recettes d'un montant au moins équivalent à un seuil fixé par un décret d'application de la présente loi et qui emploie des sportifs contre rémunération fixée d'accord partie (qui) peut, pour la gestion de ses activités, constituer une société anonyme régie par la législation sur les sociétés commerciales. Cette société adopte le statut d'une société à objet sportif dont la finalité, le régime juridique et le fonctionnement sont fixés par la loi ». En dépit de l'avènement de cette loi, M. DIKOUME observait quatre ans après sa promulgation que « pour le moment, le sport camerounais est essentiellement amateur même s'il y a eu une évolution depuis la nouvelle loi de 1996 qui prévoit la constitution des clubs en sociétés commerciales. On relève cependant, de plus en plus fréquemment, une tendance de certains clubs à rémunérer les athlètes pratiquant sous leurs couleurs : les joueurs les plus talentueux

⁸ G. FONTANEL, *Les transformations structurelles des clubs sportifs : recherche d'un cadre d'analyse approprié à leur gestion*, thèse, science de gestion, Université de Lyon III, 2007, 428 p. ; O. TADO, « Les formes d'organisation de clubs sportifs et leur évolution au Cameroun », SHS Web of conferences 32, 02002, 2016, in *Etats des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963-2013)*, 20 p.

⁹ J.T. KOUMENI TCHOUBE, « Le contrat de travail du footballeur camerounais », *Revue camerounaise de droit du sport*, vol.1, N°001 ; juillet-décembre 2020, pp. 99 et s. ; Ch. GAILHBAUD, « Le droit du travail dans le sport, Le droit du travail à l'épreuve de l'aléa sportif », consulté sur le site laboratoire-droit-sport.fr ; L. LEROUGE et F. MANDIN, « Travail et protection sociale au bénéficiaire du sportif : Etude comparée France, Italie, Royaume-Uni », *Bulletin de droit comparé et de la sécurité sociale*, Université de Bordeaux, COMPTRASEC, 2010, pp. 93-113.

¹⁰ On peut y ranger toute personne qui pratique des exercices physiques et intellectuels codifiés se pratiquant sous forme de jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à des compétitions sous l'autorité et la subordination d'un club sportif contre rémunération. Voir en ce sens, l'article 10 paragraphe 24 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun sur la définition du sport ; l'article 2 du Code du travail camerounais relatif à la définition du salarié. En doctrine, voir : X. AUMERAN, *La protection sociale du sportif salarié*, Thèse, droit, Université Jean-Moulin-Lyon III, 2016, p. 6. ; C. BIDEGARAY et G. MARTIN, « Le sportif : définition et typologie », in *Les problèmes juridiques du sport, le sportif et le groupement sportif*, *Colloque Centre d'études administratives*, Nice, 18-19 oct. 1979, *Economica*, 1981, p. 33 ; J.M. MARMAYOU, « Définir le sport », *Gaz. pal.*, 19 oct. 2008, p. 9.

perçoivent des dessous de table substantiels. Certes, ce procédé, auquel vient généralement s'ajouter la pratique des transferts rémunérés, n'est pas officialisé »¹¹.

Ce n'est qu'à partir de 2011 que la professionnalisation du sport apparaît comme un choix délibéré, une politique publique du sport orientée vers l'érection du sport en secteur socio-professionnel. L'avènement de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation des activités physiques et sportives consolide les acquis de sa devancière et a l'insigne mérite au-delà des critiques dont elle a fait l'objet¹², de consacrer l'existence des métiers du sport. Bien plus, en ce qui concerne la situation particulière du football, qui est la seule activité sportive dont la professionnalisation a été consacrée au Cameroun, il convient de relever qu'elle fait depuis 2011 l'objet d'une couverture sociale assurée par la CNPS¹³.

Plus récemment, la professionnalisation trouve son ancrage dans la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun. Cette loi détermine la forme juridique des clubs sportifs, réglemente leur financement, règle la question du financement privé du sport avec les recours aux techniques telles le sponsoring et le mécénat sportif, et surtout confirme l'existence de l'emploi des sportifs ou du salariat sportif en ces termes : « le club sportif professionnel emploie des sportifs professionnels contre rémunération fixée d'accord parties »¹⁴.

La subordination juridique du sportif salarié étant ainsi légalement consacrée, reste à s'interroger sur ses conséquences en termes de protection sociale. En effet, on peut remarquer que si généralement l'emploi est un sujet majeur de politique, d'économie et de société, c'est bien parce que celui-ci se raréfie. Or, dans le domaine sportif le problème de l'emploi ne se pose pas dans les termes identiques, puisque l'apparition

¹¹ F-C. DIKOUME, « Les institutions sportives en Afrique noire francophone : l'exemple du Cameroun » ; in E. BOURNAZEL (dir.), *Droit d'expression et d'inspiration française : sport et droit*, 27^{ème} congrès de l'institut de droit d'inspiration et d'expression française, Le Caire, 2000, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 260.

¹² D. BAKEHE ZAM, *Les conflits sportifs au Cameroun et leurs règlements*, thèse, Droit, Université de Bourgogne, 2019, 305 pages.

¹³ Cela a été rendu possible grâce à l'extension à l'initiative conjointe de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, du ministère des sports et de l'éducation physique, de la fédération camerounaise de football et des acteurs sociaux, de la couverture sociale aux métiers du football par le biais de la convention de partenariat du 11 juillet 2011 portant extension de la couverture sociale aux métiers du football.

¹⁴ Article 40 alinéa 1 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

de l'emploi des sportifs n'a pas fondamentalement pour but d'être une alternative au chômage.

**« La pratique du sport relève davantage de la passion.
L'emploi pour le sportif répond surtout au besoin d'une protection
ou d'une sécurisation de sa situation¹⁵ eu égard aux risques
d'une intensité particulière auxquels ce dernier est exposé¹⁶ ».**

Si l'on considère la qualité de salarié du sportif, une simple transposition du régime de droit commun ou classique de sécurité sociale aurait été suffisante¹⁷. Cependant, cette identité de traitement permet-elle de prendre en compte la spécificité de l'activité sportive ? La pertinence de ce questionnement transparaît dans la mesure où il invite d'une part, à se convaincre de la nécessaire coexistence d'un droit social du sport aux côtés de la protection sociale classique et d'autre part, à prendre en compte la spécificité de l'activité sportive qui s'avère être un impératif pratique pour une meilleure justice sociale. Il s'ensuit que le sportif est un salarié spécial qui exerce son activité professionnelle dans un secteur d'activité spécial¹⁸. M. Jean-Pierre KARAQUILLO relevait d'ailleurs à juste titre « l'extrême embarras, à appliquer pertinemment à la spécificité de fonctionnement et d'organisation des activités sportives rémunérées des constructions ou mécanismes puisés au droit social applicable à tous »¹⁹. De ce fait, une protection sociale efficiente du sportif salarié devrait inexorablement passer par la superposition des mécanismes de protection sociale issus tant du droit commun (I)

¹⁵ J.P. KARAQUILLO, *Le statut des sportifs*, rapport, février 2015, 119 pages.

¹⁶ X. AUMERAN, *La protection sociale du sportif salarié*, thèse, droit, Université Jean-Moulin-Lyon III, 2016, pp. 10 et s.; F. MANDIN, « Le traitement juridique du risque sportif : de l'individualisation à la socialisation du risque », *Les cahiers de droit du sport*, PUAM, 2007, p. 12.

¹⁷ Encore que le régime commun de protection sociale au Cameroun qui n'est qu'à la prévoyance sociale, présente de nombreux traits d'un système archaïque lorsqu'on le compare par exemple aux systèmes de protection sociale qualifiés de modernes. Sur la question lire par exemple : M. A. MOUTHIEU épouse NJANDEU, « Heurs et malheurs du travailleur atteint d'une maladie non professionnelle », *in mélanges en l'honneur du professeur François ANOUKAHA*, l'Harmattan-Paris, 2021, pp. 523-536 ; J. KOM, « La protection de l'emploi des salariés victimes de maladies ou d'inaptitude : une approche jurisprudentielle et comparée des droits camerounais et français », *Juridis périodique*, n° 73, janvier-février-mars 2008 ; D.A. WANTOU, *La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en Afrique à la lumière du droit français : l'exemple du Cameroun*, Thèse, droit, Université de Paris-Sud, 2002.

¹⁸ CNOSF, Ensemble pour un sport européen, contribution du CNOSF sur le sport professionnel, pp. 9 et s.

¹⁹ J.P. KARAQUILLO, « Sport et droit social, présentation générale », in E. BOURNAZEL (dir.), *Droit d'expression et d'inspiration française : sport et droit*, 27^{ème} congrès de l'institut de droit d'inspiration et d'expression française, Le Caire, 2000, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 423.

que du droit spécial émergent d'origine légale (II), celui d'origine conventionnelle, mieux fédérale n'étant pas encore une réalité dans le contexte camerounais²⁰.

I- LA SOUMISSION DU SPORTIF SALARIÉ AU SYSTEME COMMUN DE PROTECTION SOCIALE

La protection des individus contre les risques sociaux recouvre plusieurs dimensions qui sont fonction de l'étendue des risques couverts et donnant lieu à des prestations une fois réalisés. Au Cameroun, le système mis en place est un système de prévoyance sociale qui ne couvre que six risques²¹ sur les neuf idéalement pris en charge par un système de sécurité sociale moderne et performant. Ce système qui est fondé sur le statut professionnel ne couvre pas pourtant tous les secteurs professionnels²². Pour preuve, ce n'est que le 1^{er} juillet 2011 que la couverture sociale proposée par la Caisse nationale de Prévoyance sociale a été étendue aux métiers du football²³ par le biais de la convention de partenariat signée entre elle et le Ministère des sports et de l'éducation physique, la fédération camerounaise de football (FECAFOOT), l'association des footballeurs camerounais, l'association des clubs de première division, l'association des entraîneurs de football et l'association des arbitres de football. Cette convention qui matérialise la réalité d'une protection sociale de droit commun au bénéfice du sportif salarié invite à envisager la protection de ces derniers contre les risques professionnels (A) et contre les autres risques (B) au titre du régime de droit commun.

A- La prise en charge des risques professionnels du sportif salarié

²⁰ C'est en vain qu'on recherche dans le tissu conventionnel et fédéral des mécanismes tendant à compléter ou à suppléer les dispositions légales de protection sociale du sportif salarié.

²¹ Voir la loi n° 67/LL/08 du 12 juin 1967 portant création de la Caisse nationale de la Prévoyance sociale et le décret n° 99/223/PM/ du 30 septembre 1999 portant organisation de la prévoyance sociale. Les risques couverts sont l'accident de travail, la maladie professionnelle, la maternité, la vieillesse, l'invalidité et le décès.

²² P.-G. POUGOUE, « Cameroun : situation de travail et protection des travailleurs », disponible sur <http://www.ilo.org/public/english/dialogue/ifpdial/downloads/wpnr/cameroon.pdf>, p. 26. Consulté le 29 octobre 2021.

²³ Dans les autres sports, il serait très difficile d'affirmer l'existence d'un quelconque professionnalisme conformément à la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun. La conséquence logique en est que la quasi-totalité des illustrations pratiques de la mise en œuvre de la législation sociale dans le sport professionnel sera tirée de l'activité sportive du football professionnel camerounais.

Le système camerounais de sécurité sociale prend en charge deux types de risques professionnels à savoir : les accidents de travail et les maladies professionnelles (1). Cette prise en charge consiste en l'octroi au profit de l'assuré²⁴ d'un faisceau de prestations prédéterminées par la législation sociale (2). Cette construction juridique peut être transposée à la situation du sportif salarié, tel que le prévoit la convention de partenariat portant extension de la couverture sociale aux métiers du football, dès lors que la CNPS a « la mission régalienne d'assurer la protection sociale de tous les travailleurs camerounais »²⁵.

1- La prise en charge des accidents de travail et des maladies professionnelles du sportif salarié

C'est la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles qui fixe le cap.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, est considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à tout travailleur :

a) par le fait ou à l'occasion du travail ;

b) pendant le trajet aller et retour entre :

- sa résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité et son lieu de travail ;

- le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière générale le lieu où il prend habituellement ses repas ;

c) pendant les voyages dont les frais sont à la charge de l'employeur en application du code du travail, à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités du travail ou de l'emploi. En clair, il s'agit de tout événement ou fait dommageable survenu lorsque l'employeur a la maîtrise de la prestation du salarié, c'est-à-dire pendant le temps de travail.

²⁴ Le champ d'application personnel de la protection contre les risques professionnels est déterminé par l'article 5 de la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles. Il s'agit notamment des travailleurs salariés, des marins qui relèvent du Code de la Marine marchande, les gérants des SARL, les apprentis, les étudiants des établissements d'enseignement technique et les personnes assujetties au service civique national de participation au développement.

²⁵ Paragraphe 7 du préambule de ladite convention. Voir aussi l'ordonnance n° 73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale.

La maladie professionnelle quant à elle, peut être définie comme une altération organique ou fonctionnelle du travailleur, suscitée par l'accomplissement de certains travaux dans l'exercice de ses fonctions. Elle désigne donc toute maladie résultant de l'exercice de certaines activités professionnelles ou de la charge de travail²⁶. La liste des maladies professionnelles est établie par décret après avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail. Le lien de causalité entre la maladie et l'activité professionnelle peut être constaté au moyen d'une présomption consignée dans le tableau des maladies professionnelles²⁷. En dehors des cas prévus dans le tableau, la loi considère comme maladie professionnelle les cas pour lesquels la Commission aura statué en ce sens²⁸.

Ces deux définitions légales ne s'éloignent guère de celle qu'en donne la convention portant extension de la couverture sociale aux métiers du football. En effet, à l'article 4-5, on peut lire la disposition suivante : « s'agissant tout particulièrement du risque accident de travail et maladies professionnelles, la CNPS s'engage à qualifier comme tel, dans la limite des conditions prévues par les textes en vigueur, tout accident ou maladie d'origine professionnelle survenu au cours des compétitions, ou lors des itinéraires des voyages officiels inhérents à la participation aux différentes compétitions officielles régulièrement organisées par la FECAFOOT ou au cours des déplacements liés à la participation aux séances d'entraînement organisées par les clubs ».

La principale limite de cette construction est qu'elle s'avère être non adaptée à la pratique de l'activité sportive.

« On sait qu'au-delà des séances d'entraînement et des compétitions officielles, la recherche effrénée de la performance sportive amène le sportif

²⁶ Voir, article 3 (1) Loi n°77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et de maladies professionnelles.

²⁷ Ce tableau est établi par décret pris après avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail.

²⁸ On peut donc penser à juste titre qu'il appartient à cette Commission d'inscrire les maladies professionnelles liées à la spécificité sportive aux tableaux officiels au moyen d'un tableau additif. Ce qui permettra qu'elles ouvrent droit à réparation en faveur des sportifs victimes, à compter du jour où elles ont été reconnues par la Commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail.

à s'entraîner au-delà des heures fixées par les règlements intérieurs des clubs sportifs²⁹. Or, pendant que cette pratique est bénéfique pour l'organisateur du spectacle sportif et pour le club sportif, les risques qui peuvent en découler sont entièrement assumés par le sportif en ce qu'ils ne rentrent pas dans la définition classique des risques professionnels ».

On le voit bien, leur révision en vue de leur adaptation à l'environnement sportif s'avère être une nécessité, mieux, une urgence.

Au demeurant, à la réalisation de ces risques, des prestations sont dues à tout assuré social

2- Les prestations dues au sportif salarié en cas de réalisation des risques professionnels

Les prestations fournies³⁰ en réparation des accidents de travail et des risques professionnels sont de nature variée. Il peut s'agir tantôt de prestations en espèce, tantôt de prestations en nature. En toute hypothèse, pour bénéficier des prestations prévues par la loi de 1977 portant réparation et prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles, il faut satisfaire à certaines conditions au rang desquelles l'immatriculation de l'assuré et le paiement des cotisations aux taux indiqués par le décret n° 78/283 du 10 juillet 1978 fixant le taux des cotisations de la branche accidents du travail et des maladies professionnelles³¹. Sur ce dernier point, il faut relever la contradiction notoire de la convention portant extension de la couverture sociale aux métiers du football objectivée par le fait que les parties prenantes considérant toutes « le taux élevé du risque d'accident auquel s'exposent le joueur... », en arrivent bizarrement et paradoxalement à retenir le taux de 1,75 pour-cent en matière de risques professionnels, alors même que ledit taux est attribué aux

²⁹ Cette question a été abordée par la doctrine sous l'angle de la question du temps du travail des sportifs. Lire utilement en ce sens J. BARTHELEMY, « La durée du travail du sportif professionnel », *RJES*, n° 60, 2001, particulièrement pp. 29 et s. et « Le temps de travail et de repos des rugbymen professionnels », *Droit et rugby*, (dir.) BUY, LGDJ, 2013, p. 67 et s.

³⁰ Après déclaration de la réalisation du risque conformément à l'article 17(1) de loi de 1977 précitée.

³¹ E.L. MBIA, *La protection du travailleur contre les accidents de travail*, Mémoire de master II-recherche, Université de Yaoundé II, 2020, p. 47 et s.

« faibles risques », les risques moyens et les risques élevés faisant respectivement l'objet des taux fixés à 2,5 et 5 pour-cent³².

Les prestations fournies comprennent selon le cas des indemnités, la prise en charge ou le remboursement des frais engagés et nécessités par le traitement, la rééducation fonctionnelle et la reconversion.

Les indemnités sont des sommes d'argent « correspondant à des risques pris en charge par la sécurité sociale »³³. Elles sont versées de façon journalière à la victime pendant la période d'incapacité temporaire. Il peut s'agir de la rente³⁴ ou l'allocation d'incapacité versée à la victime en cas d'incapacité permanente totale³⁵ ou partielle³⁶, de l'allocation des frais funéraires et les rentes de survivant versées en cas de décès de la victime³⁷. Le montant de l'indemnité journalière est égal aux deux tiers de la rémunération journalière de la victime. Cette rémunération comprend notamment le salaire proprement dit, les indemnités, les primes et gratifications perçues par le travailleur à l'exclusion des frais professionnels³⁸. L'indemnité journalière à verser à la

³² E. FOUOMENE, *Les protections traditionnelles et le développement du système de sécurité sociale au Cameroun*, Thèse, droit, Université de Genève, 2013, p. 184.

³³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant*, Paris, PUF, 12^{ème} édition, 2018, p. 534.

³⁴ Elle est due lorsque le degré d'incapacité est supérieur à 20 %. Le montant est selon le degré d'incapacité proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale.

³⁵ La victime a droit à une rente d'incapacité totale d'un montant de 85 % de sa rémunération mensuelle moyenne.

³⁶ Le montant de l'allocation d'incapacité partielle est égal à 10 fois le montant annuel de la rente correspondant au degré d'incapacité de la victime.

³⁷ Le montant est fixé en rapport avec la rémunération servant de base de calcul de la rente d'incapacité permanente totale. Ce montant est réparti aux ayants droit proportionnellement aux coefficients ci-après :

- 5 parts pour chaque conjoint survivant ;
- 4 parts pour chaque orphelin de père et de mère ;
- 3 parts pour chaque orphelin de père ou de mère ;
- 2 parts pour chaque ascendant ;

Toutefois, le montant total des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime, ne peut dépasser le montant de la rente d'incapacité permanente totale à laquelle celle-ci aurait droit. Au cas où le total des rentes devait dépasser cette limite, chacune des rentes serait réduite en proportion sans que cette réduction soit définitive.

Le droit à la rente du conjoint survivant s'éteint en cas de décès ou de remariage avec une personne jouissant d'un revenu imposable. En cas de décès de l'ayant droit, antérieurement à l'attribution de la rente, il ne prend pas part au partage et la rente est récupérée par la CNPS. Le droit à la rente de l'orphelin cesse dès qu'il n'ouvre plus droit aux prestations familiales. Celui de l'ascendant cesse à son décès (article 31 (3) Loi du 13 juillet 1977).

³⁸ Dans le même sens, les articles 4-1 et 4-2 de la convention de partenariat portant extension de la couverture sociale aux métiers du football précitée disposent que « le calcul des cotisations se fait sur la base du salaire... », « Les primes liées aux résultats des matchs ainsi qu'à la participation aux entraînements, les autres avantages en nature et en espèces versés aux joueurs sont pris en compte dans l'assiette des cotisations sociales à due concurrence du plafond imposable ».

victime ou à ses ayants droit court à compter du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident de travail ou à la maladie professionnelle sans distinction entre les jours ouvrables, les dimanches et les jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède, soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit la date de reprise de service ou de décès et est à la charge de la CNPS³⁹.

La Caisse nationale de Prévoyance sociale supporte les charges relatives au traitement des maladies professionnelles et des accidents de travail. Si l'assuré a engagé ses frais dans le processus de son traitement, il a droit à leur remboursement. Il s'agit des frais nécessités par les soins chirurgicaux ou médicaux, les frais pharmaceutiques, les médicaments et les frais accessoires tels que les examens radiographiques ou de laboratoire, les frais de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident, la couverture des frais de transport et de déplacement, le déplacement de la victime pour répondre aux réquisitions et aux contrôles médicaux⁴⁰.

En outre, la victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie d'un droit à la réadaptation fonctionnelle et à la reconversion professionnelle. La réadaptation fonctionnelle désigne un ensemble de mécanismes permettant à la victime rendue inapte de bénéficier d'une rééducation dans un établissement public ou privé. Elle est très pratiquée dans le sport et intervient généralement à la suite d'une opération suscitée par une blessure.

La reconversion professionnelle quant à elle, vise à permettre à la victime de bénéficier d'un nouveau poste ou d'un nouvel emploi si l'occupation du précédent est rendue impossible par l'incapacité permanente due à l'accident de travail ou à la maladie professionnelle. Cette hypothèse est d'opérationnalisation difficile lorsqu'on considère l'importance du corps du sportif pour sa prestation, car s'il est diminué physiquement de façon permanente, il ne lui sera plus possible d'exécuter sa prestation de travail.

³⁹ Article 21 (2) Loi du 13 juillet 1977.

⁴⁰ Article 36 Loi 13 juillet 1977.

« En outre, cette reconversion pose le problème de la formation du sportif et son aptitude à occuper un autre emploi. Cependant, elle s'avère chimérique dans la mesure où bon nombre de sportifs se focalisent bien trop sur la performance sportive en délaissant l'idée d'un double-projet professionnel, gage de leur réinsertion ».

Au titre du droit commun, le sportif ne bénéficie pas que des garanties offertes à tout salarié pour le protéger contre les risques professionnels. La prise en charge des risques familiaux, d'invalidité, de décès et de vieillesse participe également de la réalité d'une protection classique au profit du sportif.

B- La prise en charge des autres risques du sportif salarié

Très souvent, les auteurs abordent les questions de protection sociale du sportif en insistant davantage sur le traitement juridique du risque sportif. Or le sportif est exposé à d'autres risques, notamment les risques familiaux (1), de vieillesse, d'invalidité et de décès (2) ; le risque vieillesse ne se posant pas forcément en termes de fin d'activité et de repos chez celui-là, mais plutôt en termes de reconversion ou d'insertion professionnelle.

1- La prise en charge des risques familiaux

Les prestations familiales désignent toutes les prestations centrées sur les fonctions et les charges de la famille⁴¹. Il s'agit de toutes les prestations guidées par une donnée familiale : la grossesse, la maternité ou encore les allocations pour les études. Elles profitent au travailleur et à ses ayants droit, notamment ses enfants⁴². Pour ces derniers, la prise en charge est assurée jusqu'à 18 ans pour les enfants placés en apprentissage et 21 ans pour ceux qui poursuivent les études.

Pour bénéficier de cette branche de la prévoyance sociale, il faut être un salarié, avoir une rémunération au moins égale au salaire minimum interne⁴³, fournir un travail

⁴¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant*, Paris, PUF, 12^{ème} édition, 2018, p. 1679.

⁴² Voir l'article 9 de la loi n° 67/LF/7 du 12 juin 1967.

⁴³ Il s'agit du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui est de 36 270 francs CFA au Cameroun (Décret N° 2014/2217/PM du 24 juillet 2014 portant revalorisation du SMIG).

effectif d'au moins 18 jours dans le mois ou 120 heures⁴⁴, résider au Cameroun, sauf pour l'allocataire dont l'activité professionnelle est suspendue et qui transporte sa résidence hors du Cameroun dans les conditions et modalités fixées par les conventions internationales⁴⁵, et enfin, il faut avoir un ou plusieurs enfants à charge. La matérialisation de la prise en charge des risques familiaux passe par le versement des allocations. Il peut s'agir d'une part des allocations prénatales. Elles sont attribuées à la femme salariée ou à l'épouse légitime non salariée du travailleur salarié à l'occasion de chaque grossesse. L'allocataire doit être immatriculé à la CNPS et justifier d'une activité complète au cours du mois de l'examen médical. Il doit déclarer la grossesse à la CNPS en lui adressant deux certificats médicaux lui indiquant la date, l'âge de la grossesse, la signature et le cachet du médecin ; l'examen permettant de certifier l'état de la grossesse ayant été établi entre le troisième mois et quatrième mois de la grossesse, et la date présumée d'accouchement. Entre le septième et le huitième mois de grossesse, la CNPS doit établir et fournir à l'attributaire un carnet de grossesse et de maternité. Le montant des allocations prénatales est calculé sur la base de neuf fois le taux mensuel de l'allocation familiale versée pour un enfant. Si le médecin atteste que les prescriptions médicales exigées pour la protection de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la CNPS peut après enquête supprimer le versement des allocations prénatales.

D'autre part, il peut s'agir des allocations de maternité. Elles sont attribuées aux femmes salariées ou épouses légitimes des salariés qui donnent naissance à un ou plusieurs enfants viables. Pour en jouir, il faut produire à la CNPS un certificat médical constatant l'accouchement sous contrôle médical et attestant que l'enfant est né viable. Il faut en outre qu'un certificat médical soit établi sur imprimé contenu dans le carnet de grossesse et de maternité fourni par la CNPS. Le montant correspond à douze fois le taux mensuel des allocations familiales versées pour un enfant.

Dans le Football, ce salaire minimum était initialement fixé à 100.000 Francs CFA pour les joueurs d' « *élite one* » et à 50.000 Francs CFA pour les joueurs d' « *élite two* » (Règlements des championnats professionnels 2019-2020, voir les articles 13 et 14). Il a été revu à la baisse à la faveur de l'édition des Règlements des championnats professionnels 2020-2021. En effet, l'article 14 desdits règlements dispose que : « la rémunération mensuelle minimum des joueurs sous contrat fixée d'accord parties ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur au Cameroun ... ».

⁴⁴ Voir l'article 3 (3) de la loi n° 67/LF/7 du 12 juin 1967.

⁴⁵ Voir l'article 4 de la loi n° 67/LF/7 du 12 juin 1967.

Dans le même ordre d'idée, la prise en charge classique des risques d'invalidité et de décès peut être transposée à la situation du sportif.

2- La prise en charge des risques de vieillesse, d'invalidité et de décès

La perte de revenu occasionnée par les éventualités d'invalidité ou de décès est un drame pour toutes les familles, quelle que soit l'activité de la victime. Cette situation est d'autant plus préoccupante pour le sportif dès lors que son corps est son principal outil de travail. Il est donc naturellement exposé à l'invalidité et au décès par le risque sportif, et à la « vieillesse » par la précocité de la retraite sportive qui intervient en moyenne à trente ans. Pour pallier cet état de fait, des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ont été instituées⁴⁶.

La pension vieillesse est une prestation versée en faveur des travailleurs retraités, c'est-à-dire ceux qui en vertu d'une disposition légale ne font plus partie de la population active en raison de leur âge. Dans le secteur privé, cet âge est fixé à 60 ans⁴⁷ sans distinction de catégorie professionnelle. Pour en tirer profit, il faut justifier d'une immatriculation à la CNPS datant d'au moins vingt ans, de l'accomplissement d'au moins soixante mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admission à la retraite⁴⁸. Ces conditions rendent particulièrement utopique le bénéfice de cette pension au sportif.

***« Comme déjà précisé, la carrière du sportif est brève.
Idéalement, elle débute à 18 ans pour s'achever autour de 30 ans.
C'est très difficilement qu'un sportif pourrait justifier
de 20 ans d'immatriculation et de l'âge requis
pour bénéficier de cette prestation qui est fixé à 60 ans ».***

⁴⁶ E. FOUOMENE, *Les protections traditionnelles et le développement du système de sécurité sociale au Cameroun*, Thèse, droit, Université de Genève, 2013, p. 184 et s.

⁴⁷ Article 10 de la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

⁴⁸ E. FOUOMENE, *Les protections traditionnelles et le développement du système de sécurité sociale au Cameroun*, Thèse, droit, Université de Genève, 2013, p. 185.

La pension d'invalidité est celle qui est attribuée au travailleur salarié victime d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle, qui a causé une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment constatées par un médecin désigné ou agréé par la CNPS, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur, ayant la même formation peut se procurer par son travail⁴⁹.

La pension de survivants (ou de décès), dont le montant est identique à celui de la pension de vieillesse ou d'invalidité due à l'assuré, est quant à elle, attribuée aux survivants du travailleur salarié en cas de décès de celui-ci. Pour elle également, en raison des 200 mois d'assurance exigés, son opérationnalisation est rendue difficile en l'état dans le secteur du sport professionnel.

Si le droit commun est théoriquement applicable à la situation du sportif salarié, la question de son inadéquation aux activités sportives demeure⁵⁰ et justifie par conséquent son adaptation. C'est ainsi qu'en parcourant la législation sur le sport, on constate qu'émerge un droit spécial de la protection sociale des sportifs salariés.

II- L'ÉMERGENCE PERCEPTIBLE D'UNE PROTECTION SOCIALE ADAPTÉE À L'ACTIVITÉ SPORTIVE TRAVAILLÉE

La prise en compte du principe de la spécificité de l'activité sportive travaillée⁵¹ a lentement commandé l'émergence d'un droit spécial de la protection sociale du sportif salariée. A dire vrai, cette évolution est aussi bien tributaire de l'inadéquation du droit commun de la protection sociale que du constat de la spécificité du sport professionnel. En parcourant la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun, on peut relever que le législateur singularise la protection sociale du sportif salarié en mettant un accent particulier sur la prévention et le traitement du risque sportif ou des accidents sportifs.

⁴⁹ Article 3 de la loi n° 69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès.

⁵⁰ J.P. KARAQUILLO, « Sport et droit social, présentation générale », in E. BOURNAZEL (dir.), *Droit d'expression et d'inspiration française : sport et droit*, 27^{ème} congrès de l'institut de droit d'inspiration et d'expression française, Le Caire, 2000, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 423.

⁵¹ F. MANDIN, *Le droit des activités sportives travaillées*, Thèse, droit, Université de Nantes, 1998, p. 1 et s.

Des constructions telles l'obligation d'assurance (A) ou encore la médecine du travail sportif (B) attestent de cette orientation législative.

A- L'institution d'une obligation d'assurance pour le sportif salarié

En raison des risques spécifiques liés à la pratique du sport et au-delà de la théorie de l'acceptation des risques sportifs⁵², le législateur s'est attelé à faire intervenir dans ce secteur professionnel, les vertus de l'assurance⁵³, qualifiée pour la circonstance d'assurance sportive⁵⁴. Cette assurance qui revêt un caractère obligatoire participe du renforcement de l'indemnisation en cas d'accident sportif (1). Au regard de son importance, le législateur s'est attelé à organiser son efficacité au détour de son opérationnalisation et de l'exemplarité de sa sanction (2).

1- La garantie des risques sportifs

Tel qu'on peut le lire à l'article 46 de la loi de 2018 réglementant les activités physiques et sportives, « les fédérations sportives nationales...contribuent à la souscription obligatoire de polices d'assurance couvrant les risques auxquels sont exposés leurs adhérents⁵⁵ ». Cette disposition suffisamment vague présente l'inconvénient de rendre difficile toute tentative de détermination de l'étendue de l'assurance à souscrire obligatoirement. En effet, les risques sportifs sont variés et peuvent intervenir à divers lieux, tantôt lors des manifestations sportives organisées par lesdites fédérations, tantôt lors des entraînements à titre personnel en vue de la performance sportive à mettre à la disposition des clubs sportifs. On peut donc se demander si la police d'assurance souscrite couvre les risques sportifs susceptibles d'intervenir à ces diverses occasions. Ni la pratique floue des assurances sportives au Cameroun, ni le droit issu des fédérations sportives n'éclaire davantage. L'article 22 des règlements

⁵² F. MANDIN, « Le traitement juridique du risque sportif : de l'individualisation à la socialisation du risque », in Cahier de droit du sport, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2007, pp. 27-28.

⁵³ L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime, pour lui ou un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation pécuniaire, par une partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la République. G. CORNU, *Vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant*, ouvrage précité, p. 237.

⁵⁴ G. LERAUD, *L'assurance des activités sportives*, Mémoire de master recherche, Université de Lyon III, 93 p.

⁵⁵ Au rang desquels les sportifs salariés qui sont titulaires d'une licence sportive délivrée par la fédération sportive nationale concernée.

généraux de la FECAFOOT disposant que « un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, les entraîneurs et les arbitres est lié à la signature des licences ».

Pour cerner l'étendue des risques couverts, on peut par exemple se référer à la définition des risques professionnels posée par la convention de partenariat portant extension de la couverture sociale aux métiers du football. Il est ainsi possible d'affirmer que les risques couverts sont ceux liés à la participation aux différentes compétitions officielles régulièrement organisées par une fédération sportive nationale, au déplacement en vue de la participation à ces compétitions ou aux séances d'entraînements organisées par les clubs⁵⁶.

À la vérité, il s'agit d'un régime calqué sur le régime de l'assurance sociale. Sa principale vertu est qu'elle participe d'un renforcement de l'indemnisation des accidents sportifs⁵⁷ intervenus dans le cadre des manifestations sportives organisées par les fédérations sportives ou encore pendant le temps effectif de travail, temps pendant lequel le sportif est sous la direction et la subordination du club sportif. En clair, si l'assurance sportive participe de la socialisation du risque sportif⁵⁸, l'assurance obligatoire ne prend à charge que certains risques sportifs. C'est précisément la mesure de cette analyse qui conduit les législations plus modernes à instituer une assurance sportive individuelle ou privée facultative⁵⁹ et une obligation d'information sur les vertus de l'assurance individuelle dans le sport à la charge des employeurs sportifs⁶⁰.

Si le législateur a omis de préciser l'étendue de la police d'assurance à souscrire obligatoirement, il est à souligner qu'il a mis un point d'honneur sur son encadrement en vue d'asseoir son efficacité.

⁵⁶ Confère article 4-5 de ladite convention de partenariat.

⁵⁷ P. VONDOU, « Le renforcement du système d'indemnisation des victimes d'accident sportifs en droit camerounais », *Revue camerounaise de droit du sport*, vol.1, n° 001, juillet-décembre 2020, pp. 135-163.

⁵⁸ F. MANDIN, « Le traitement juridique du risque sportif : de l'individualisation à la socialisation du risque », in *Cahiers de droit du sport*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2007, pp. 28 et s.

⁵⁹ G. LERAUD, *L'assurance des activités sportives*, Mémoire de master recherche, Université de Lyon III, pp. 66 et s.

⁶⁰ G. LERAUD, *L'assurance des activités sportives*, Mémoire de master recherche, Université de Lyon III, pp. 66 et s.

2- L'efficacité de l'obligation d'assurance

L'efficacité de l'obligation d'assurance peut être appréciée à l'aune de plusieurs indices. D'abord, le législateur détermine largement les personnes assujetties à cette obligation. Celle-ci incombe de façon générale à tous les organisateurs des compétitions sportives ou des spectacles sportifs.

Ensuite, s'agissant de son opérationnalisation, on peut remarquer que dans la pratique, le contrat d'assurance à souscrire est directement contenu dans la licence, de sorte qu'il est difficilement concevable qu'un sportif puisse être titulaire d'une licence sans que l'employeur ait souscrit à son profit une police d'assurance⁶¹.

Enfin, il y a l'incrimination du défaut d'assurance. En effet, la violation de l'obligation d'assurance constitue un délit, puni d'une amende de 5 millions à dix millions de FCFA⁶². En cas de récidive, l'amende prévue à l'alinéa 1 est doublée, la dissolution de la structure peut dans ce cas être prononcée par le ministre des Sports et de l'éducation physique⁶³. De plus, d'après l'article 101, est puni de l'amende visée à l'article 100 tout exploitant d'infrastructure accueillant des activités physiques et sportives qui ne souscrit pas à une assurance particulière pour la couverture des risques dans le cadre des activités sportives organisées.

L'obligation d'assurance est un enjeu majeur de la protection sociale des sportifs salariés au Cameroun. Elle opère un transfert des risques du sportif vers la communauté sportive. Pour autant, elle n'est pas la seule particularité perceptible. Elle tend à former, avec la médecine du sport, un système de protection sociale à la recherche d'une meilleure cohésion.

B- L'institution d'une médecine du travail sportif

⁶¹ R. ESSOMBA, *La protection de l'entraîneur sportif en droit social camerounais*, Mémoire de master II-recherche, Université de Yaoundé II, 2020, p. 35.

⁶² Article 100 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives.

⁶³ Article 100 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives.

La médecine du travail sportif est à distinguer de la médecine du sport. En effet, la médecine du sport peut être appliquée à toutes les formes de pratique d'activités physiques et sportives⁶⁴. Si elle désigne en général l'encadrement médical de la pratique du sport⁶⁵, elle peut particulièrement désigner l'encadrement médical de la pratique des activités physiques et sportives comme prestation de travail. Dans ce cas, on parle de médecine du travail sportif. Sa particularité vient d'abord de son extrême importance.

« Elle est capitale dans la mesure où le corps du sportif est en réalité l'objet de son contrat de travail et le principal outil de sa prestation⁶⁶, dès lors que la performance sportive peut être considérée comme travail⁶⁷ ».

L'on comprend qu'elle procède d'une superposition⁶⁸ de la médecine du travail⁶⁹ et de la médecine du sport en vue de protéger la santé du sportif salarié (1). De plus, elle est une spécialité médicale qui nécessite une formation appropriée (2).

1- La finalité protectrice de l'institution en faveur du salarié sportif

Le but premier de la médecine du travail sportif a été calqué sur la fonction de la médecine du travail : la prévention et le traitement des risques professionnels⁷⁰. C'est ainsi que l'article 2(4) de la loi de 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives dispose que : « la pratique des activités physiques et sportives doit être sécurisée par une médecine du sport codifiée ». Bien plus, l'article 10 paragraphe 20 précise, quant à ce qu'il faut entendre par l'expression « sécurisée », qu'elle recouvre « la prévention, (le) diagnostic, (le) et (le) traitement des blessures et

⁶⁴ H. NIELENS, « La médecine du sport, pour qui, pour quoi ? », in *XXIIIe journée de cardiologie, Cardiologie et Sport*, p. 453 ; voir aussi l'article 2(4) de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun qui prévoit la médecine du sport pour la pratique du sport.

⁶⁵ Denys BARRAULT la définit « comme l'ensemble des aspects médicaux liés à la pratique des activités physiques et sportives ». Voir : D. BARRAULT, « La médecine du sport », in *Actualité et dossier en santé publique*, n° 14, mars 1996, p. IX.

⁶⁶ Th. REVET, *La force de travail*, Litec, 1992 ; « L'objet du contrat de travail », Dr. Soc, 1992.859 ; M. BONNECHERE, « Le corps laborieux, réflexion sur la place du corps humain dans le contrat de travail », Dr. Ouvr. 1994.173 ; « Santé-sécurité dans l'entreprise et dignité dans le la personne au travail », Dr. Ouvr. 2003.453.

⁶⁷ D. DEMAZIERE, F. OHL et O. Le NOE, « La performance sportive comme travail », disponible sur <http://dx.doi.org/10.1016/j.soctra.2015.09.001>. Consulté le 29 octobre 2021.

⁶⁸ J.P. KARAQUILLO, *Le statut des sportifs, Rapport remis à monsieur Thierry BRAILLARD*, 18 février 2015 p. 97.

⁶⁹ Elle est prévue par le code du travail avec pour finalité de s'assurer de l'aptitude professionnelle du travailleur et d'organiser une surveillance médicale à son profit. Confère les articles 98 et s. dudit code.

⁷⁰ M. BONNECHERE, « Santé-sécurité dans l'entreprise et dignité dans le la personne au travail », Dr. Ouvr. 2003.453.

maladies liées à la pratique des activités physiques et sportives ». En clair, il se dégage de l'analyse des dispositions qui précèdent que le rôle fondamental de la médecine du travail sportif est la prévention et le traitement des accidents sportifs.

Il n'y a en réalité rien d'étonnant à cela, au regard des risques qu'implique la pratique des activités physiques et sportives en général⁷¹. La mise sur pied de ce dispositif de suivi médical permet une meilleure garantie de l'intégrité physique, une bonne adaptation des entraînements aux capacités physiologiques et psychiques, le tout pour une meilleure gestion du « capital santé » du sportif⁷².

« Toutefois, l'institution d'une médecine du travail sportif doit tenir compte de son univers « tirillé » entre une médecine « pour le sport », « pour le sportif » ou « pour l'individu » ».

Dans ce sens, il a été relevé que : *« le médecin du sport doit posséder les connaissances cliniques et la sagesse pour écouter, analyser les besoins et les comportements de chacun [des] sportifs. Il les accompagne, apportant les repères objectifs de ses explorations fonctionnelles et le soutien d'une présence discrète. Lorsqu'il lui semble nécessaire, il doit savoir s'opposer aux excès de travail que l'athlète s'impose ou qui lui sont imposés. L'objectif du médecin, c'est la maintenance et la sauvegarde de la santé. L'objectif prioritaire du mouvement sportif, c'est la performance sportive sur laquelle élus et entraîneurs sont jugés. Les situations résultantes ne peuvent être que complexes »*⁷³.

Il s'agit finalement de prendre acte du caractère éclaté d'un exercice médical partagé entre les jeux et les enjeux distincts, celui du sport, celui de la médecine et celui du sportif. L'État se doit de veiller à l'encadrement juridique de cet espace qui apparaît extrêmement brouillé tant il rassemble des réalités fort différentes sous une même

⁷¹ S. MOCTAR DIOP, *Les risques d'accident dans la pratique des sports de combat au Sénégal : karaté, judo, taekwondo, viét-vo-dao et lutte*. Mémoire de master, Institut National Supérieur de l'Éducation et du Sport, pp. 30 et s. On peut en citer quelques-uns : lésions, microtraumatisme, pertes sanguines, dépression de l'axe hypothalamo-hypophysaire, l'addiction au sport.

⁷² D. BARRAULT, « La médecine du sport », in *Actualité et dossier en santé publique*, n° 14, mars 1996, p. IX.

⁷³ H. PÉRIÉ, « Chronique d'une médecine escamotée. La médecine du sport 1921-2001 », *Cinésiologie* 2007, n° 235, 46^{ème} année, p. 116.

étiquette générique⁷⁴. Aussi, les questions liées aux profils sociaux des médecins⁷⁵, aux lieux d'exercice de la médecine du travail sportif⁷⁶, mieux, la conciliation des intérêts du sportif salarié dont la santé est au cœur de l'intervention médicale (et qui se doit d'être préservée à tout prix et à tous les prix), avec ceux des prestataires de ce service et des fédérations/associations sportives méritent d'être bien élucidées et réglées.

Au-delà, le suivi médical du salarié sportif s'objective par la prise en charge des lésions et la détermination du moment de la reprise au sortir d'un accident sportif⁷⁷. Pour garantir l'efficacité de cette prise en charge thérapeutique, l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de contrôle et de prévention permettront de lutter contre le dopage et la toxicomanie, et surtout, d'engager les responsabilités des auteurs sur les plans disciplinaire, administratif et pénal⁷⁸. Par ailleurs, il s'avère nécessaire que les praticiens et médecins du sport soient compétents.

2- La nécessité d'une formation plurielle des médecins du travail sportif

La prise en charge des accidents sportifs commande que le médecin du sport « possède ou ait accès à des compétences aussi diverses que la traumatologie, la physiologie de l'exercice, la nutrition... »⁷⁹.

« C'est ainsi que le législateur camerounais institue un encadrement médical sportif assuré par une équipe pluridisciplinaire qualifiée⁸⁰.

⁷⁴ B. VIAUD, « Médecines du sport, sports de médecins : quand les biographies sportives s'invitent dans le jeu des carrières professionnelles », Sciences sociales et sport, 2009/1 (N° 2), p. 129.

⁷⁵ B. VIAUD, article précité, relève que la médecine du travail sportif n'est pas véhiculée par des médecins aux profils sociaux identiques : si certains réalisent des carrières hospitalo-universitaires sans disposer d'un passif de sportif accompli, d'autres au contraire parviennent à convertir leur capital sportif dans le monde médical.

⁷⁶ La détermination des lieux d'exercice de la médecine du travail sportif revêt une importance capitale car il faut s'assurer une meilleure prise en charge sanitaire des sportifs à travers un espace neutre, dégagé des pressions d'entourage sportif.

⁷⁷ H. NIELENS, « La médecine du sport, pour qui, pour quoi ?, in *XXIIIe journée de cardiologie, Cardiologie et Sport*, pp. 452-453.

⁷⁸ L'article 105(1) de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun dispose que « en cas de faute grave ou d'inobservation des lois et règlements sportifs, l'athlète et/ou le personnel de l'encadrement sportif encourent des sanctions disciplinaires prévues par les associations sportives auxquelles ils appartiennent, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la législation en vigueur ».

⁷⁹ H. NIELENS, « La médecine du sport, pour qui, pour quoi ?, in *XXIIIe journée de cardiologie, Cardiologie et Sport*, pp. 455.

⁸⁰ Article 34 (1) de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Cette équipe étant composée des spécialistes de physiologie, de biologie, de lutte contre le dopage, de traumatologie, de nutrition et de psychologie⁸¹ ».

L'énumération de l'article 32 de la loi de 2018, portant organisation et promotion des activités physiques et sportives n'est pas exhaustive. On peut par exemple se demander quelle est la place de la médecine traditionnelle dans le suivi médico-sportif ? Les besoins en matière de suivi médical des sportifs sont énormes⁸². Leur importance justifie à suffisance « un enseignement spécifique » qui conduit à une capacité universitaire dont l'objet permet l'appellation « médecin du sport »⁸³. Ce dernier exerce la médecine sous diverses formes : médecine générale ou spécialisée, salariée ou libérale, préventive ou thérapeutique. Pour y parvenir, il ne saurait se contenter de sa formation initiale. Le médecin du sport se doit d'être efficace, raison pour laquelle sa soumission à une formation continue qui l'obligera pendant toute sa carrière, à actualiser ses connaissances à travers la lecture de nombreuses revues de médecine du sport et la participation à des congrès, séminaires et journées de formation est indispensable⁸⁴. Bien plus, au contact permanent des sportifs, il adapte ses connaissances théoriques aux besoins personnels de chaque sport et de chaque sportif, toutes choses qui lui permettront à coup sûr de perfectionner son exercice médical⁸⁵.

Au Cameroun, l'État est responsable de l'organisation et du développement de la médecine sportive en ce qui concerne la formation, la recherche en sciences du sport...ainsi que la codification de la pratique de celle-ci⁸⁶. De plus, les collectivités territoriales décentralisées et des fédérations sportives sont chacune en ce qui la concerne, chargées de définir et de mettre en œuvre une stratégie sanitaire destinée à doter l'ensemble du territoire national en personnel qualifié en médecine du sport⁸⁷.

⁸¹ Article 32 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

⁸² D. BARRAULT, « La médecine du sport », in *Actualité et dossier en santé publique*, n° 14, mars 1996, p. IX.

⁸³ D. BARRAULT, « La médecine du sport », in *Actualité et dossier en santé publique*, n° 14, mars 1996, p. IX.

⁸⁴ D. BARRAULT, article précité, *ibidem*.

⁸⁵ Le médecin du sport peut œuvrer dans les clubs, fédérations, associations sportives, centres médico-sportifs, hôpitaux. Il peut même assurer la couverture médicale des compétitions sportives.

⁸⁶ Article 35 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

⁸⁷ Article 36 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Le moins que l'on puisse dire est que l'objectif s'avère encore lointain. Dans ce sens, on peut regretter que quatre années après la promulgation de la loi sur le sport, les textes réglementaires devant régir la médecine du sport soient encore attendus.

« Au quotidien, bon nombre de médecins utilisent à tort la qualité de médecin du sport en la confondant avec celle d'un médecin généraliste employé par une fédération ou un club sportif ».

La pratique professionnelle du sport qui s'exerce exclusivement sous la forme du salariat au Cameroun a nécessairement conduit à s'interroger sur le niveau de protection sociale liée à cette pratique en s'inspirant du lien entre le droit social et les activités exercées sur un modèle de dépendance juridico-économique⁸⁸. Tel qu'on l'a démontré, ce n'est que très partiellement que le sportif salarié bénéficie réellement de la sécurité sociale de droit commun. Il est ainsi apparu nécessaire de construire un système de sécurité sociale qui répond aux besoins spécifiques des sportifs salariés en matière de couverture sociale. Le processus lancé depuis 2018 au Cameroun bien qu'étant à ses balbutiements est déjà un signe précurseur de l'émergence prochaine d'un véritable système de protection sociale adaptée à la spécificité de l'activité sportive travaillée. Il convient à cet effet d'inviter les acteurs du mouvement sportif et les partenaires sociaux à se saisir de l'outil-négociation collective pour compléter l'œuvre de construction du législateur et la suppléer en cas de carence. Par le canal de cette collaboration, des questions telles que la reconversion professionnelle ou encore l'accompagnement socio-professionnel ou plus largement ce qu'il est convenu d'appeler le double-projet professionnel peuvent être adressées par ces acteurs dans le cadre d'un droit social que le législateur camerounais a voulu négocié.

⁸⁸ J.P. KARAQUILLO, « Sport et droit social, présentation générale », in E. BOURNAZEL (dir.), *Droit d'expression et d'inspiration française : sport et droit*, 27^{ème} congrès de l'institut de droit d'inspiration et d'expression française, Le Caire, 2000, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 423.

LA FRAUDE AUX ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DANS LE FOOTBALL AFRICAIN

Roch ADIDO,

Enseignant-Chercheur,

Université de Parakou – BENIN

« L'utilisation du sport comme outil de développement peut être une chance pour l'Afrique mais suppose néanmoins de nombreux préalables dépendants de la volonté politique des dirigeants et de l'organisation sportive de leur pays.¹ »

Pour montrer tout le caractère tentant de la fraude, l'écrivain Dave B. formule la préoccupation suivante : « *La question que vous vous posez le plus certainement en remplissant votre déclaration d'impôt est : puis-je frauder ?* »² C'est une interrogation qui nous interpelle. La fraude peut être considéré comme péché au nombre des péchés qui sont des vices propres à l'homme. Le péché est défini comme une transgression consciente et volontaire des textes religieux. La fraude est la même transgression des lois de la République lorsqu'on utilise des moyens déloyaux destinés à surprendre un consentement, à obtenir un avantage matériel ou moral³. Si le péché conduit à l'enfer pour ceux qui y croient, la fraude conduit, quant à elle, inmanquablement à des sanctions civiles et pénales. La règle de droit à la différence des règles religieuses a un caractère contraignant⁴. Ceux qui décident de violer la règle de droit sont punis. L'État ne connaît pas le pardon⁵. Or, de tout temps, la fraude

¹ R. YADE, « *Oui, le sport peut-être un puissant levier de développement en Afrique* », sur <https://www.atlanticcouncil.org>, consulté le 8 nov. 2021.

² D. BARRY, cité par le Figaro sur <http://evene.lefigaro.fr>, consulté le 1^{er} nov. 2021.

³ S. BRAUDO, « *Définition de fraude* », sur <https://www.dictionnaire-juridique.com>, consulté le 1^{er} nov. 2021.

⁴ A. JEAMMAUD, « *La règle de droit comme modèle* », revue interdisciplinaire d'études juridiques 1990/2, volume 25, P.P. 125 à 164. Cf. Ph. JESTAZ, « *La sanction ou l'inconnu du droit* », D. 1986, Chr. 197.

⁵ M. CARBONNIER, « *Le droit de punir et le sens de la peine chez Calvin* », Revue d'histoire et de philosophie religieuses, n° 54-2, 1974, P.P. 187-201. Cf. aussi C. GOBLOT-CAHEN, « *Qu'est-ce que punir ?* », revue Hypothèses, n° 6, 2003/1, P.P. 87 à 97.

existe en liens avec de nombreuses activités ou faits de l'homme⁶.

Les actes de l'état civil sont au cœur également de la fraude⁷. L'intérêt de l'État est l'identification des personnes qui y demeurent. L'intérêt des particuliers est de disposer des preuves, pour tous les événements relatifs à leur vie de chaque jour. Ces deux intérêts donnent vie à l'existence de l'état civil. L'état civil est la situation de la personne dans la famille et la société, résultat d'une procédure écrite d'identification administrative. L'état civil désigne ainsi également le service public chargé de dresser les actes constatant ces faits, notamment les actes de naissance, de mariage et de décès. Le droit établit donc une organisation perfectionnée des actes d'état civil, reposant sur l'intervention constante de l'autorité publique : une grande erreur serait de croire que l'on y est arrivé rapidement. Si la France a mis du temps pour arriver à l'organisation de son état civil, l'Afrique ne peut s'en sortir en quelques dizaines d'années. Tous les pays de la région, à l'exception du Soudan du Sud, disposent de lois et de dispositions légales régissant l'état civil. Toujours dans de nombreux pays, la législation en vigueur est dépassée et non conforme aux normes internationales recommandées. Dans plus d'un tiers des pays, la loi régissant l'état civil ne fait pas de distinction entre enregistrement tardif et enregistrement en retard. L'enregistrement des mariages et des divorces n'est pas obligatoire dans de nombreux pays. Près de la moitié des pays (46%) ne disposent d'aucune disposition relative à la transmission des données des bureaux de l'état civil aux autres services de l'État. Il est donc difficile de compiler les statistiques nationales et d'établir un rapport annuel.

Les actes de l'état civil issus des États africains anciennement colonisés par la France sont donc facilement falsifiables, manipulables par les individus pour en tirer les avantages de l'heure.

« Les actes d'état civil qui font le plus objet de fraude sont les actes de naissance. Dans la mesure où l'entrée dans différentes carrières professionnelles limite l'âge des candidats, il est donc facile

⁶ Cf. L. ABADIE, La lutte contre la fraude à l'assurance est-elle efficace, Thèse, Toulouse I, 1998 ; B. AUDIT, La fraude à la loi, Dalloz, Paris, 1974 ; E. CORNU, Théorie critique de la fraude à la loi : étude de droit international privé de la famille, Thèse, Lyon 3, 2004 ; E. VERNIER, Fraude fiscale et paradis fiscaux, DUNOD, Paris, 2018.

⁷ N. FERRÉ, « *Soupçon systématique de fraude* », revue Plein droit, n° 85, 2010/2, P.P. 3 à 6. Cf. également A. TCHUILEU, « *Fraude à l'état civil : les voies de contournement* », Cameroun tribune, 23 oct. 2020, sur <https://cameron-tribune.com>, consulté le 4 nov. 2021.

de falsifier son acte de naissance pour être dans les normes fixées »

La carrière des footballeurs démarre très vite. En effet, les footballeurs commencent leur carrière en bas âge. Ils sont sélectionnés à partir de huit ans et à dix-huit ans plus tard les joueurs professionnels sont déjà identifiés par les meilleurs clubs de football. Les footballeurs africains évoluant dans des conditions difficiles sont obligés de tricher sur leur âge pour jouer dans les clubs nationaux comme internationaux.

Quelles sont les conséquences sociales, économiques et juridiques de la fraude aux actes de l'état civil par les footballeurs africains ? La fraude aux actes de l'état civil par les footballeurs africains pose un problème de la force probante de ces actes. Il existe un doute systématique sur l'acte de naissance des joueurs africains. À la place des actes de naissance qui indiquent l'année de naissance des joueurs, on va préférer, dans certains cas, pratiquer des tests osseux pour déterminer l'âge des footballeurs. Quelle est alors la force probante des actes de l'état civil issus des États africains ?

Les États africains francophones ont reçu le Code civil français en héritage et par la suite ont introduit dans leur code des personnes et de la famille, des dispositions relatives à l'état civil français⁸. En effet, le code civil à l'origine prend l'officier de l'état civil comme à la fois un témoin et un officier public. Le code fait de l'officier d'état civil un acteur et son rôle n'est plus limité à la cérémonie du mariage. A sa naissance, l'enfant doit lui être présenté (art. 55) ; un enfant trouvé doit lui être remis (art. 58) ; il doit se transporter auprès d'une personne décédée pour s'assurer du décès (art. 77). Le code civil consacre la force probante des actes de l'état civil à travers son article 45 : « *Les extraits délivrés conformément aux registres et légalisés par le président du tribunal... feront foi jusqu'à inscription de faux* ». Les actes de l'état civil sont des actes authentiques. Ainsi l'acte de l'état civil est dressé personnellement par une personne qui a reçu spécialement pouvoir à cet effet (en l'espèce le maire ou son représentant). L'acte délivré de cette manière à un particulier garde sa force probante tant que celui qui entend la contester n'a pas rapporté la preuve de la fausseté de l'acte. Or, les actes

⁸ M. GARENNE et B. ZANOU, « *L'état civil en Afrique : que peut-on en tirer ?* » sur <https://horizon.documentation.ird.fr>, consulté le 6 nov. 2021.

de naissance des footballeurs africains, à eux seuls, ne font pas foi de leur origine. Ils sont systématiquement soupçonnés de fraude.

« L'intérêt du sujet est de chercher à comprendre la raison pour laquelle les footballeurs africains trichent sur leur âge.

Une telle étude permettra également de cerner la force probante des actes de l'état civil des Africains en général et celle des footballeurs en particulier.

Un état civil efficace peut accompagner le développement de toute une Nation et celui du football en particulier⁹ ».

La fraude aux actes de l'état civil des footballeurs africains n'est donc pas à encourager même si elle est justifiée en pratique (I), elle doit être à coup sûr condamnable (II).

I. Une fraude justifiée en pratique

La règle de droit ne justifie nulle part la fraude. La fraude corrompt tout, a-t-on coutume de dire¹⁰. Pourtant il existe des situations dans lesquelles la fraude semble être tolérée. Encore là, elle ne prend plus le nom de fraude. Il s'agit donc des notions voisines à la fraude. En droit des contrats, par exemple, le bon dol n'entraîne pas la nullité¹¹. Tout vendeur a tendance à exagérer les qualités de la marchandise vendue. Il ne serait pas condamné pour avoir bien menti pour convaincre l'acheteur à contracter. La simulation permet également de tromper les tiers¹². Ceux-ci ne connaissent que la convention apparente qui n'est qu'un faux acte dans l'intention des parties au contrat qui se cachent derrière l'acte secret.

⁹ J. SOPPELSA, « Football et inégal développement. L'Afrique subsaharienne, un exemple édifiant du dialogue Nord-Sud », *Géoéconomie*, n° 54, 2010/3, P.P. 21 à 30.

¹⁰ *Fraus omnia corrumpit*. Cette expression latine sert parfois de visa unique dans les décisions de la Cour de cassation française. L'expression garantit la loyauté dans les rapports juridiques et le principe de bonne foi.

¹¹ Du latin *dolus bonus*, le bon dol est une petite tromperie tolérée par l'usage.

¹² M. DAGOT, *La simulation en droit privé*, Paris, LGDJ, 1965 ; G. HUET, *Les présomptions de simulation des libéralités – Contribution à la théorie des présomptions légales*, Thèse Lille II. 1991 ; H. MÉAU-LAUTOUR, *La donation déguisée en droit civil français*, Paris, LGDJ, 1984.

Dans le mariage, le dol n'entraîne pas toujours la nullité du mariage, sauf s'il conduit à l'erreur¹³. En mariage, trompe qui peut¹⁴. Si certaines notions voisines à la fraude sont donc permises en droit, la fraude elle-même est interdite. En fait, la fraude a toujours existé¹⁵. La fraude aux actes de l'état civil est pratiquée par les personnes pour plusieurs raisons¹⁶. Celle qui est utilisée par les joueurs du cuir rond trouve à la fois une justification sociale (A) et professionnelle (B).

A. Une justification sociale

Les raisons qui motivent les joueurs africains de football à mentir sur leur âge sont liées à leurs conditions de naissance et de vie difficiles (1) débouchant sur le rêve d'une star de football, d'appui financier de la famille et du village tout en entier (2).

1. Les conditions de naissance et de vie difficiles des footballeurs africains

Les sportifs africains, et en particulier les footballeurs ne viennent pas toujours des milieux favorisés. Les personnes instruites et les milieux intellectuels font tout pour scolariser leurs enfants à temps. Ceux-ci n'ont pas de difficultés à obtenir un acte de naissance fiable. Ils ont été déclarés à l'état civil dans les meilleurs délais depuis leur naissance. Ce n'est pas toujours le cas pour tous les Africains. Il existe plusieurs motifs de non-déclaration des naissances¹⁷ :

- plus de la moitié des enfants dont les mères ont suivi des études secondaires sont déclarés ;

¹³ A. BAMDE, « *Les vices du consentement, cause de nullité du mariage : erreur, dol et violence* » in Droit de la famille, Mariage, publié mai 2018, consulté sur <https://aurelienbamde.com>, consulté le 1^{er} nov. 2021.

¹⁴ Formule célèbre de Loysel. Voir A. GOUTTENOIRE, « Jurisprudence, en mariage trompe qui peut... », La lettre juridique n° 328 du 27 nov. 2008 : Famille et personnes, sur <https://www.lexbase.fr>, consulté le 1^{er} nov. 2021.

¹⁵ B. TOUCHELAY, « *Fraude, contrefaçon et contrebande : quelques constances* » Rev. Gestion et finances publiques, n° 3, 2018, P.P. 43 à 49.

¹⁶ La fraude aux actes de l'état civil est souvent pratiquée soit pour l'intérêt de l'enfant ou du tiers. Or l'intérêt même supérieur de l'enfant ne saurait justifier une fraude. Cf. M. CONTIS, « *Une atteinte à la filiation : quand la réalité juridique rejoint la fiction* », Journal du droit des jeunes, n° 229, 2003/9, P.P. 13 à 18. Cf. également C. NEIRINCK, « *L'intérêt supérieur de l'enfant ne valide pas les fraudes* », Revue Droit de la famille, n° 1, janvier 2011, P.P. 32-33.

¹⁷ Michèle Vianès, « *Prévention de l'Apatridie par l'enregistrement des actes d'état civil et l'accès aux documents relatifs à la nationalité* », cité sur <https://www.etatcivil.pw>, consulté le 26 octobre 2021.

- plus du quart des enfants dont les mères ont eu accès à l'éducation primaire sont déclarés ;
- moins du quart des enfants des mères analphabètes ne sont pas déclarés ;
- les femmes des zones rurales ont difficilement accès aux services de la santé et de l'état civil ;
- les femmes qui n'ont pas les moyens quittent discrètement les centres de maternité sans payer les frais médicaux ;
- les guerres, les conflits internes, le célibat et le viol des femmes, la polygamie compliquent souvent les déclarations de naissance.

Certains auteurs ont mis l'accent sur les problèmes que rencontre l'état civil hier et aujourd'hui encore : la persistance de l'illettrisme, l'éloignement des centres d'état civil, le caractère le plus souvent réparable des omissions, la pratique des jugements supplétifs donnant lieu à de graves abus. Tout ceci permet notamment de se doter d'un âge conforme aux opportunités du moment¹⁸.

D'autres auteurs ont insisté sur la vulnérabilité des outils de travail due au fait que non seulement l'humidité ambiante, la mauvaise gestion des archives entre autres ; mais encore le chevauchement né de l'existence des services parallèles favorise la fraude aux actes de l'état civil¹⁹.

« Ainsi une étude de l'UNICEF révèle que sur le continent africain, près de la moitié des individus ne sont pas enregistrés à l'état civil²⁰ ».

Ces conditions sur le continent africain ne permettent pas de dire avec sérieux l'âge des sportifs africains. Or le sport sur le continent contribue à l'accroissement de la richesse. En ce sens que les joueurs de football évoluant à l'international apportent des ressources alimentaires à leurs parents et à d'autres compatriotes restés au pays.

¹⁸ F. LAROCHE-GISSEROT, « L'identité des personnes physiques en Afrique subsaharienne francophone », in « L'identité de la personne humaine », sous la direction de J. POUSSIN-PETIT, Bruylant, Bruxelles, 2002, P. 259.

¹⁹ Marie-Louise ABOMO, « L'inadaptation du système de l'état civil dans les pays d'Afrique Noire », in « L'identité de la personne humaine », op. cit., P. 276.

²⁰ « L'enregistrement des faits d'état civil : un défi majeur pour le développement du continent africain », sur etatcivil.legisbase.fr, consulté le 26 octobre 2021.

2. Les footballeurs africains, dispensateurs des ressources alimentaires

L'obligation alimentaire consiste à subvenir aux besoins de la famille. Elle ne consiste pas à donner seulement de la nourriture. Mais elle s'étend également au logement, aux vêtements et à tous les besoins de première nécessité. En droit, cette obligation n'existe qu'entre ascendants et descendants ; et entre époux. Il ne peut exister qu'une obligation morale ou naturelle entre les autres membres de la famille. L'obligation naturelle peut se muer en obligation civile : « *Le devoir moral ou devoir de conscience fonde au contraire l'existence d'obligations naturelles même dans des cas où il n'y a pas d'obligation civile préexistante* »²¹. Ce devoir de conscience amène les footballeurs africains à s'occuper non seulement de leurs proches parents mais également de tout le village.

À l'âge de 17 ans, le kenyan Johanna OMOLO parvient à se faire recruter par un club en Europe. Après trente ans de carrière dans des différents clubs européens, il devient riche et crée une fondation pour soutenir les familles pauvres. Selon une étude réalisée par un auteur²² : dans les années 1990, « *après le succès des équipes africaines aux coupes du monde des moins de 17 ans (remportées par le Ghana en 1991 et 1995 ; par le Nigéria en 1993), les agents étrangers ont envahi le continent pour recruter des footballeurs pour le marché européen* ». Aussi pour l'auteur, les jeunes recrutés ont-ils un devoir moral envers la société qui les a soutenus : « *ils ont le sentiment d'avoir été soutenu de diverses manières* » et les footballeurs qui ne respectent pas ce pacte de solidarité sont jugés « *ingrats ou ridiculisés par la société* »²³.

C'est donc au nom de la solidarité collective qu'il faut favoriser le jeune footballeur africain à se faire recruter dans un club national ou international pour mener sa carrière²⁴. Or, le plus souvent l'âge joue pour un tel recrutement.

²¹ F. TERRÉ, N. MOLFESSIS, Introduction générale au droit, Dalloz, Paris, 2021, n° 20.

²² Ernest Y. ACHEAMPONG, « *African footballers in Europe* », cité par www.infomigrant.net, publié le 5 mars 2021, consulté le 26 octobre 2021.

²³ VOLTAIRE, cité par le Parisien, sur <http://citation-celebre.leparisien.fr>, consulté le 5 nov. 2021.

²⁴ J. SOPPELSA, « *Football et inégal développement. L'Afrique subsaharienne, un exemple édifiant du dialogue Nord-Sud* », Revue Géoéconomie, n° 54, 2010/3, P. 22.

« Le flou observé dans le système de l'état civil africain peut permettre de trouver l'âge idéal pour le footballeur. Après tout, le footballeur qui réussit dans sa carrière vient aider la société tout entière.

L'administration et l'ensemble de la population restent donc complices de la fraude aux actes de l'état civil ».

B. Une justification professionnelle

Voltaire dans l'ingénu disait : « *chaque profession a un vice et un danger qui lui sont attachés* ²⁵ ». Il en est de même de la profession du football dans laquelle les clubs font « des paris » pour le recrutement des jeunes joueurs qui ne sont pas toujours des candidats aptes²⁶. Le parcours scolaire, le milieu social et l'âge sont des éléments qui entrent en compte dans la sélection des apprentis footballeurs. Or les clubs dominés²⁷ avec leur faiblesse peuvent tricher sur l'âge (1) et même à l'international (2).

1. L'âge de détection au foot, un élément déterminant de la fraude

Pierre BOURDIEU écrivait : « *l'âge est une donnée biologique socialement manipulable et manipulée* »²⁸. L'âge du jeune apprenti footballeur peut être donc tout le temps manipulé pour lui permettre de réussir sa carrière. Si l'amour n'a pas d'âge, dit-on, le football comme certaines professions exige, une limite d'âge.

La détection au football se fait à partir de l'âge de 12/13, si possible avant. À l'âge de 13 ans à 14 ans, il est opéré un premier « tri sélectif ». Ces joueurs intègrent des centres de pré-formation ou encore des sports d'étude. Les meilleurs parmi ces élèves sont recrutés dans les centres de formation des centres professionnels. À l'âge de 15 ans, la majorité des meilleurs joueurs ont été rapprochés par au moins un club doté d'une structure professionnelle²⁹. Les joueurs de plus de quinze ans n'ont plus assez de chance de faire un parcours professionnel sauf exception. Ils peuvent, par

²⁵ VOLTAIRE, cité par le Parisien, sur <http://citation-celebre.leparisien.fr>, consulté le 5 nov. 2021.

²⁶ J. BERTRAND, « *Entrer en formation par la « petite porte » : les conditions sociales de l'apprentissage footballistique dans un club dominé.* », L'Harmattan-Sciences sociales et sport, n° 7, 2014/1, P. 167 et s.

²⁷ Idem.

²⁸ P. BOURDIEU, cité sur <https://citation-celebre.leparisien.fr>, consulté le 29 octobre 2021.

²⁹ Cf. J. M. FAURE, C. SUAUD, *Le football professionnel à la française*, PUF, Paris, 1999 ; Cf. également H. SLIMANI, *La professionnalisation du football français. Un modèle de dénégation*, Thèse de doctorat de sociologie, université de Nantes, 2000.

exemple, être recrutés par un centre modeste. C'est ce que rapporte le directeur d'un centre de seconde zone : « *On recrute quelquefois à 17, 18 ans, des joueurs qui sortent d'autres centres de formation huppés, comme le FC par exemple. On peut récupérer un joueur qui n'est pas assez bon pour le FC, mais qui peut être assez bon pour nous. Quelqu'un qui sort d'un centre de formation comme le FC, il peut espérer trouver un centre de formation de catégorie inférieure. Un garçon qui est moyen au FC, il peut être bon chez nous. Ce ne sera pas un international, parce que sinon le FC le garderait, ce sera peut-être un joueur de première division, mais ça peut être un joueur de deuxième division par exemple.* »³⁰ Ainsi tout se joue autour de l'âge du jeune footballeur. Or, en Afrique, le jeune footballeur sort d'un milieu difficile. Il n'a peut-être pas été déclaré à sa naissance. S'il possède un acte de naissance, celui-ci ne lui permet plus de faire carrière dans le football. Il faut donc lui trouver ou lui inventer un état civil conforme à la carrière sportive entamée.

2. La carrière à l'international du footballeur africain fondée sur le mensonge de son âge

Guirane N'Daw, footballeur sénégalais à l'international affirme avoir triché sur son âge : « *Comme tous les Sénégalais, j'ai triché sur mon âge pour être professionnel. En Afrique, je ne dis même pas au Sénégal, le joueur qui ne diminue pas son âge ne pourra pas être professionnel. C'est une réalité, qu'on le veuille ou non. Au Sénégal, 99 % des joueurs ont diminué leur âge.* »³¹ Les propos du joueur ont dérangé dans les milieux du football africain. Certains dirigeants de clubs tentent de justifier l'irréparable : « *Sur le fond, il [Guirane N'DAW] a raison. Je ne sais si cela concerne 99 % des joueurs sénégalais ou africains, mais les fraudes pour se rajeunir est un vrai problème. On le sait : cela joue en moyenne sur deux ou trois ans* »³². D'autres dirigeants justifient les propos du footballeur sénégalais en ces termes : « *Le problème existe, mais N'Daw n'a pas rendu service au football africain.* » Car le football africain joue un grand rôle social : « *Il faut comprendre les raisons de ce*

³⁰ J. BERTRAND, « *Entrer en formation par la « petite porte » : les conditions sociales de l'apprentissage footballistique dans un club dominé* », op. cit., P. 173.

³¹ A. BILLEBAULT, « *La fraude sur l'âge, fléau persistant du football africain* », Jeune Afrique du 12 mars 2020 sur <https://www.jeuneafrique.com>, consulté le 29 octobre 2021. Cf. BBC, « *Le Sénégal nie avoir fraudé sur l'âge des footballeurs* », sur <https://www.bbc.com>, consulté le 29 octobre 2021 ; cf. également « *Voici pourquoi ces joueurs africains ont fraudé sur leur âge !* » sur <https://m.youtube.com> consulté le 30 octobre 2021.

³² A. BILLEBAULT, op. cit.

problème. Pour beaucoup de jeunes, qui vivent dans des conditions sociales très précaires, le foot représente une chance de s'élever socialement. Ils préfèrent envisager de se rendre en Europe pour essayer de devenir professionnel plutôt que de prendre la mer sur une chaloupe »³³.

« La fin justifie donc les moyens.

Tous les moyens sont bons pour fabriquer des joueurs africains.

Ces derniers seront utiles aux sociétés africaines

à court ou à long terme.

Est-il alors nécessaire de mettre des garde-fous pour limiter

l'entrée à l'international des footballeurs africains ? »

Il s'agit de promouvoir l'industrie du football, ce que l'autre appelle « *une fabrique* »³⁴. Les matières premières à moindre coût sont recherchées dans les États africains. On peut sans hésitation violer les lois pour avoir accès à ces ressources humaines du football³⁵. Ces mêmes textes de lois, en comparaison, n'ont jamais été respectés pour conquérir les vraies ressources minières sur le continent africain³⁶.

II. Une fraude contestable

Un intérêt public s'attache à ce que toute personne vivant sur un territoire, même si cette personne est née à l'étranger et possédant une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil³⁷. Le droit à un état civil est donc reconnu à toute personne. Or tout droit lorsqu'il est obtenu frauduleusement peut être contesté et donner lieu si possible à une sanction³⁸.

Les actes de l'état civil sont des actes authentiques. Un acte authentique est celui qui est rédigé par un officier public ayant le droit d'instrumenter tant en

³³ Idem.

³⁴ J. BERTRAND, *La fabrique des footballeurs, La dispute*, coll. « corps, santé, société », Paris, 2012.

³⁵ J. SOPPELSA, « *Football et inégal développement. L'Afrique subsaharienne, un exemple édifiant du dialogue Nord-Sud* », op. cit., P. 25.

³⁶ D. M. DEMBELE, « *Ressources de l'Afrique et stratégie d'exploitation* », *La Pensée*, n° 381, 2015/1, P.P. 29 à 46.

³⁷ Cf. La convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) en son article 8-2° ; Cf. également Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999, n°273-1 ; Cf. TGI, Paris, 18 janvier 2006, n° 04/10188.

Une telle disposition existe dans les textes des Etats africains

³⁸ F. TERRÉ et N. MOLFESSIS, *Introduction générale au droit*, op. cit., n° 705 et s.

considération du lieu que de la nature de l'acte tout en respectant les formalités requises³⁹. Parmi les officiers publics, nous avons les officiers de l'état civil qui dressent les actes d'état civil⁴⁰. Les actes authentiques sont dotés d'une force probante efficace. On dit que les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux. Ainsi la personne qui en conteste l'exactitude ou la sincérité doit s'inscrire en faux devant les tribunaux civils⁴¹. En général, l'auteur de l'acte jugé faux est passible de dommages-intérêts sans préjudices des poursuites en matière pénale⁴².

En matière d'actes de l'état civil, les textes disposent que tout intéressé peut, par une action en contestation d'état, mettre fin à l'état qu'une personne possède actuellement⁴³. Dans les États africains, c'est le tribunal de première instance ou de grande instance statuant en matière civile qui est généralement compétent⁴⁴.

Or, il est observé dans la pratique que les actes de l'état civil sont contestés par les autorités sans que celles-ci ne fassent recours à un tribunal compétent. La contestation émane tant des autorités locales (A) que des autorités étrangères (B).

A. La contestation des actes de l'état civil par les autorités locales

Les autorités locales remettent en cause les actes de l'état civil qu'elles ont-elles-mêmes délivrés. Ainsi, le citoyen béninois, lors de l'établissement d'un passeport, il lui est demandé en lieu et place de l'acte de naissance la souche du volet n° 1 de cet acte de naissance. Pour aller plus loin, les autorités béninoises ont institué à ce jour un certificat d'identification personnelle. Il permet à la personne détenteur de circuler librement à l'intérieur du territoire national pour prouver son identité. Ce certificat n'est pas falsifiable. Il contribue donc à lutter efficacement contre les fraudes⁴⁵.

³⁹ L. CHAINE, L'authenticité et le notariat, JCPN, 1985, I, 125, Cf. l'article 1319 du code civil français.

⁴⁰ F. TERRÉ, et N. MOLFESSIS, op. cit., n° 626.

⁴¹ Cf. Article 1319 du code civil ; l'article 303 du code de procédure civile applicable en France ; Article 373 et s. du code de procédure civile, commerciale sociale, administrative et des comptes du Bénin.

⁴² Cf. Article 379 du Code de procédure civile ... applicable au Bénin. Cf. également civ. 1^{ère} 11 juin 2003, RTD civ. 2003, 503, obs. J. MESTRE et B. Fages.

⁴³ Cf. par exemple l'article 107 du Code des personnes et de la famille du Bénin.

⁴⁴ Cf. l'article 108 du même code.

⁴⁵ Agence Nationale d'Identification des Personnes, « *Certificat d'identification personnelle* », sur <https://www.anip.bj>, consulté le 30 octobre 2021.

Il faut noter que Malick Obama, le demi-frère de l'Ex-Président des États-Unis et soutien de Trump, a diffusé un prétendu certificat de naissance, en réalité erroné. Contacté par le site Polifact en 2009, le gouvernement kényan avait démenti la validité du prétendu certificat de naissance de Barak Obama, arguant ainsi : « *le Kenya est devenu une République en décembre 1964* ». De plus, le faux document est daté du 7 avril 1961 et mentionne la date (correcte) du mois d'août pour la naissance de l'ancien Président américain. Plusieurs autres incohérences ont été relevés à l'époque, notamment le fait que les emprunts de pieds d'enfants ne figuraient pas sur les certificats de naissance kényan en 1961⁴⁶.

Les opposants gabonais ayant contesté la validité de l'acte de naissance du Président Ali BONGO, lors des élections présidentielles, la Commission électorale nationale permanente et autonome n'a pas estimé qu'il était dans ses prérogatives de juger, sur le fond, l'acte de naissance fourni⁴⁷.

Ces quelques exemples illustrent l'ampleur de la contestation des actes de l'état civil par les autorités locales elles-mêmes.

« Les États africains, très souvent, font des opérations de recensement des fonctionnaires. L'État démasque alors pendant ces opérations les faux fonctionnaires avec évidemment de faux états civils (de faux actes de naissance, de faux actes de décès). C'est donc une pratique habituelle de fabriquer en Afrique de faux états civils ; ce qui aboutit souvent à la remise en cause de leur authenticité ».

En droit, si l'origine de l'acte de naissance ou des actes de l'état civil fait foi jusqu'à inscription de faux, il en va autrement pour les énonciations de l'acte ou des actes. En effet, les énonciations de l'acte sont de deux sortes : les unes sont l'affirmation par l'officier de l'état civil des circonstances qu'il a faites personnellement ; les autres émanent du déclarant, l'officier de l'état civil s'étant contenté de consigner

⁴⁶ A. SENECA, « *Le faux « certificat de naissance » de Barak OBAMA au Kenya* », le Monde du 13 mars 2017.

⁴⁷ Gabon : Polémique autour de l'acte de naissance d'Ali Bongo transmis à la CENAP, www.rfi.fr.2016071, consulté le 20 octobre 2021.

ce qui lui était rapporté. On peut donc avoir tendance à douter des déclarations qui sont faites des naissances en Afrique. Comme il a été souligné ci-dessus, il y a des Africains qui ne sont pas nés dans les centres de santé.

Pour ceux qui sont nés dans les centres de santé, le déclarant peut toujours se tromper ou encore l'enfant n'a pas été déclaré à temps. Si les faits rapportés à l'officier de l'état civil sont erronés, le contenu est vicié, l'origine même de l'acte laisse alors à désirer.

Il faut donc une amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil. Les États africains ont tous intérêt à s'aligner sur le système d'enregistrement en Ouganda. Il s'agit de l'utilisation des technologies mobiles pour la déclaration des naissances. Il suffit que la mère signale une naissance à un notifiant local du gouvernement juste après l'accouchement ou dès lors qu'elle se déplace à l'hôpital avec son enfant pour la première vaccination. Ces notifications sont transmises par un simple SMS crypté et transférées vers une application, une base de données gouvernementale. Un agent administratif de l'hôpital vérifie les informations envoyées et délivre un certificat de naissance au déclarant.

Cette technologie a permis à des villages en Ouganda d'obtenir un taux d'enregistrement des naissances avoisinant les 100 %. La Mozambique, le Burkina-Faso et le Nigéria font déjà leur entrée dans ce nouveau système mobile d'enregistrement⁴⁸.

La remise en cause des actes de l'état civil des footballeurs africains et des Africains en général se proroge hors du continent.

B. La contestation des actes de l'état civil par les autorités étrangères

L'exemple choisi sera celui de la France. En effet, les États de l'Afrique francophone ont théoriquement le même état civil que la France⁴⁹ : « *C'est pourquoi de volumineuses règles sur l'état civil, le nom, le domicile, la célébration du mariage,*

⁴⁸ « L'enregistrement des faits d'état civil : un défi majeur pour le développement du continent africain », op. cit.

⁴⁹ DECOTIGHIES, « *L'état civil en Afrique occidentale française* », Annales africaines, 1955, P. 41.

le plus souvent platement copiées des textes français, ont fait, après d'infructueuses tentatives du colonisateur, leur entrée dans les codes africains »⁵⁰.

« Il est donc curieux de constater le rejet automatique des actes de l'état civil issus des États africains anciennement colonisés par la France. Cette contestation est une pratique habituelle lors des demandes de regroupement familial, des rapprochements des familles de réfugiés ou des reconnaissances de la nationalité française par filiation⁵¹ ».

Les autorités françaises dénoncent la fraude dans les cas visés pour empêcher la jouissance de tout droit par ces Africains en terre étrangère : « *La fraude documentaire touche essentiellement les anciennes possessions françaises dans l'océan indien et en Afrique subsaharienne où 30.000 actes de l'état civil sont vérifiés chaque année. Dans certaines zones géographiques, en Afrique notamment, l'ampleur de cette fraude est sans précédent, le taux d'actes faux ou frauduleux dépasse 90 % des actes présentés aux autorités consulaires françaises aux Comores, en République Démocratique du Congo, en Guinée, au Congo, au Sénégal ou en Côte d'Ivoire.* »⁵² Les actes de l'état civil en provenance des États africains sont donc présumés faux dès leur présentation aux autorités françaises. Il s'agit tous alors des « *documents falsifiés ou frauduleux, délivrés avec la complicité des autorités locales, ainsi que de jugements supplétifs ou rectificatifs concernant des naissances ou des filiations fictives et des reconnaissances mensongères d'enfants* »⁵³. Comment ces actes de l'état civil des Africains sont-ils systématiquement déclarés faux ? C'est une méthode employée par l'autorité pour empêcher tout Africain y compris les joueurs de s'installer définitivement sur le sol français.

Les actes de l'état civil sont néanmoins des actes authentiques. L'administration française ne peut systématiquement rejeter ceux-ci dès leur présentation. Le législateur français passe par des chemins tortueux pour aboutir à sa fin. Ainsi en

⁵⁰ F. LAROCHE-GISSEROT, « *L'identité des personnes physiques en Afrique subsaharienne francophone* », op. cit., P. 257.

⁵¹ N. FERRE, « *Soupçon systématique de fraude* », op. cit..

⁵² Rapport de la Commission des lois relatifs au projet Hortefeux, 2007.

⁵³ N. FERRE, « *Soupçon systématique de fraude* » op. cit.

2003, il introduit dans l'ordonnance de 1945 une procédure permettant de contester les actes étrangers d'état civil⁵⁴. Or l'article 47 du code civil réglait la question. Il fut de nouveau modifié malgré la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 : « *Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étrangers et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

L'article 47 du code civil établit donc une présomption simple pour les actes de l'état civil dressé à l'étranger. Ceux-ci, lorsqu'ils respectent du point de vue de leur forme, la loi du lieu où l'acte a été établi, ils ont donc une force probante. Mais l'efficacité de ces actes de l'état civil tombe lorsque des faits extérieurs venaient à démontrer le contraire. Ce qui est juste, en ce sens que l'officier de l'état civil ou le juge ne peut que consigner les faits, à lui, rapportés. Il n'a pas constaté lui-même. L'article 47 du code civil ne remet pas en cause l'origine de l'acte d'état civil, il tend plutôt à remettre en cause son contenu lorsque ce dernier ne correspond pas à la réalité.

Ainsi, le juge administratif français a fait une bonne application de l'article 47 du code civil⁵⁵. En l'espèce, un mineur isolé étranger malien demande à être protégé en tant que mineur isolé. Auditionné par la P.A.F.⁵⁶ à la demande du Vice-Procureur, l'Analyse documentaire conclut à la falsification et contrefaçon pour deux des documents présentés et émet un avis défavorable sur l'extrait d'acte de naissance et l'acte de naissance. Un test d'âge osseux est réalisé et conclut à un âge de 19 ans avec une marge d'erreur d'un an⁵⁷. A l'appui de sa seconde demande identique, le mineur produit un certificat de nationalité, un jugement supplétif et un acte de

⁵⁴ Cf. L'article 34 bis de l'ordonnance qui deviendra l'article 116-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA)

⁵⁵ Cf. Cour administrative d'appel de Lyon, 4^{ème} chambre, Arrêt du 5 juillet 2018, n° 17LYO2585, article 47 et 388 c.c., art. 511-4 CESADA, inédit.

⁵⁶ P.A.F., acronyme signifiant la patrouille acrobatique officielle de l'Armée de l'air française ou Police aux frontières.

⁵⁷ Cf. MASSON, D. BORDIN, Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés et demandeurs d'asile, cahier du social, n° 16, 2002, P. 13 et s.

naissance, une carte d'identité scolaire et le récépissé du RAVEC⁵⁸. Aux termes de l'ensemble de ces documents, il est né le 09/09/2002 un jugement de placement est prononcé par le tribunal d'enfant de Clermont-Ferrand « *après avoir constaté qu'aucun élément ne permettait de remettre en cause la présomption de minorité* ». Le préfet n'établit pas le caractère de l'irrégularité des actes d'état civil produit, donc il ne pouvait obliger l'intéressé qui devrait être regardé comme mineur à la date de l'arrêté, à quitter le territoire. L'O.Q.T.F⁵⁹ a été donc annulé.

Au regard de cette décision française ci-dessus citée, il apparaît clairement injuste de juger l'âge des joueurs africains uniquement sur un test osseux. La Confédération africaine de football effectue dans tous les cas des tests IRM depuis 2005 pour estimer l'âge osseux des joueurs de moins de 17 ans⁶⁰. Le footballeur est recruté dans les clubs non seulement en vérifiant l'âge sur son acte de naissance mais aussi en corroborant cet acte de naissance avec les faits réels : le parcours scolaire et social du joueur. En confrontant l'acte de naissance au chemin parcouru par le footballeur, on peut valider ou infirmer son âge réel sur l'acte de naissance. C'est ce que recommande d'ailleurs l'article 47 du Code civil précité : les éléments extérieurs doivent être concordants au contenu de l'acte.

La responsabilité civile est toute obligation de répondre civilement du dommage que l'on a causé à autrui⁶¹ ; dommage survenu par sa faute ou par sa négligence. La réparation peut se faire en nature ou par équivalence. En matière de fraude aux actes de l'état civil, le dommage est causé à la victime subissant la tromperie. C'est ici l'administration ou le club de football que l'auteur de la fraude cherche à induire en erreur en présentant un faux acte d'état civil. L'État dispose de divers moyens pour agir sur lui-même et sur la société. Ces moyens d'action sont de diverses natures : juridique, coercitive, organique, humaine, matérielle et financière⁶². Il est donc facile pour l'État de poursuivre civilement et pénalement les auteurs de fraude d'actes d'état civil. Mais dans la pratique, il n'en est rien.

⁵⁸ RAVEC, Recensement administratif à vocation d'état civil.

⁵⁹ O.Q.T.F. : obligation de quitter le territoire de la France. C'est une mesure d'éloignement qui concerne les étrangers. La décision est prise par le préfet, notamment en cas de refus de délivrance de titre de séjour ou de séjour irrégulier en France.

⁶⁰ A. BILLEBAULT, op. cit.

⁶¹ G. CORNU, Vocabulaire juridique, Capitant, PUF, Paris, 2020.

⁶² B. NABLI, L'Etat, Armand Colin, Paris, 2017, spéc. P.P. 151 à 165.

« L'État africain lui-même reconnaît sûrement sa faiblesse dans l'organisation de son état civil. Il punit rarement la fraude aux actes de l'état civil par les footballeurs africains. On observe quelques sanctions pénales isolées qui ne dissuadent pas vraiment les Clubs et les joueurs de football ».

Par exemple, le juge béninois a condamné les responsables de la Fédération de football béninoise et des joueurs qui avaient menti sur leur âge à des peines de prison ferme⁶³. Le président de la fédération de football béninoise avait reçu la peine la plus lourde ; condamné à douze mois d'emprisonnement, dont deux mois fermes. Les joueurs, quant à eux, ont été condamnés à six mois d'emprisonnement, dont un mois ferme. Le responsable du centre IRM qui avait effectué la contre-expertise sur les joueurs avait bénéficié d'une relaxe pure et simple tout comme d'autres acteurs impliqués⁶⁴.

Au-delà des contestations pures et simples des actes d'état civil, il faut des sanctions civiles et pénales pour décourager les auteurs. Sur le plan pénal, il faut une politique pénale en matière de lutte contre les fraudes à l'état civil avec l'édiction des infractions spécifiques en la matière⁶⁵. Le code pénal béninois a prévu des infractions de faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et dans les certificats⁶⁶. Il s'agit des délits de faux et usage de faux avec des peines de trois ans de prison et le paiement d'une amende. Or avec la fraude aux actes de l'état civil, il serait mieux d'avoir sa définition propre et les conditions préalables pour mieux cerner et réprimer cette catégorie d'infraction au lieu de la ranger dans une catégorie générale.

⁶³ Le point, « *Football-Bénin, les mensonges sur l'âge des joueurs sanctionnés de peines de prison* », sur <https://www.lepoint.fr>, publié le 31 octobre 2018, consulté le 3 nov. 2021.

⁶⁴ Idem.

⁶⁵ Cf. par comparaison Bulletin officiel du Ministère de la justice française, n° 90, « *Politique pénale en matière de lutte contre les fraudes à l'état civil* », mai 2003, sur <http://www.justice.gouv.fr>.

⁶⁶ Article 311 et s. de la loi n° 2018-16 portant code pénal du Bénin. Tous les Etats africains possèdent la même disposition pénale.

Longtemps, on a estimé qu'il serait difficile d'unifier les droits de la famille en Afrique⁶⁷. Les États africains ont alors depuis plus de deux décennies entrepris une harmonisation de leur droit les plus techniques : le droit des affaires⁶⁸, le droit des assurances⁶⁹, le droit de la propriété intellectuelle⁷⁰. D'autres matières sont en projet. Ceci amène Schnitzer à penser que la globalisation des techniques permet le rapprochement des droits et l'unification de droit⁷¹. L'état civil, bien qu'étant intégré dans les codes des personnes et de la famille, demeure une matière technique.

« À l'heure des nouvelles technologies de l'information, il devient urgent d'harmoniser le système de l'état civil des pays africains. Il faut pour cela une loi uniforme communautaire relative à l'état civil avec un fichier national d'enregistrement et d'identification pour chaque État et un fichier régional ».

Les informations contenues dans les registres peuvent être exploitées à des fins statistiques et démographiques. L'état civil reste donc une source précieuse dans l'élaboration des plans et stratégies en matière de développement sanitaire, social, économique et fiscal.

⁶⁷ M. ALLIOT, « *Problèmes de l'unification des droits africains* », *Journal of African law*, 1967, Vol 2, P 88 ; Cf aussi K. M'BAYE, « *L'unification du droit en Afrique* », *rev. Sénégalaise de droit*, 1971, P.P. 65 à 81. Cf. également V. KANGULUMBA MBAMBI, « *Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne* », *Les cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, mars-juin 2005, P.P. 315-338.

⁶⁸ L'OHADA fut créée le 17 octobre 1993 par le traité de Port-Louis dans un contexte de crise économique et de chute drastique du niveau des investissements en Afrique. Cf. A. CISSE, « *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : L'expérience de l'Ohada à l'épreuve de sa première décennie* », *Revue internationale de droit économique*, t. XVIII, 2004/2, P.P. 197 à 225.

⁶⁹ Le 10 juillet 1992, les Etats africains ont institué un traité créant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA).

⁷⁰ L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) par l'Accord de Bangui le 02 mars 1977.

⁷¹ A. F. SCHNITZER, *De la diversité et de l'unification du droit*, Publication de l'Institut universitaire des Hautes Etudes Internationales, Genève, 1946.

L'INDUSTRIE DU FOOTBALL

A BESOIN D'UNE AMÉLIORATION DES SOURCES DE RÉGULATION

Avant-propos d'Anna LLINARES,

Wealth Manager CEO, A&J Family Office, Suisse

Introduisant l'interview de Philippe PIAT

Président de la Fédération Internationale

des Associations de Footballeurs Professionnels

Anna LLINARES :

Quelles peuvent être les raisons et les moyens d'assumer cette fameuse régulation qu'apparemment, ni les clubs ni les puissances régaliennes ne semblent pas être pressées d'installer ?

La régulation devrait passer directement ou indirectement par les États. Les grandes constructions et évolutions ont toujours été le fruit d'une intervention d'un État ou d'une institution européenne comme l'arrêt Bosman, décision de la Cour européenne de justice. Même le fair-play financier, bien qu'émanant de l'UEFA, résulte d'une demande de la commission européenne, après 2008 et la crise des *subprimes*. Donc pour avancer, le sport a besoin des États, a besoin de l'action et de l'intervention publiques.

Il y a surtout un grand nombre de sujets dans l'ombre qui restent toujours non traités et qui pourtant nécessiteraient d'être abordés : les « travailleurs » du football restent toujours dans une éternelle précarité dans leur immense majorité, bien loin des caprices de ceux que l'on surnomme les « *Top Players* », le suivi des jeunes laissés pour compte des centres de formation qui demeurent insuffisants, sans oublier la problématique de la gestion des stades ou encore les formes de solidarité précaires entre les pros et les amateurs, de plus en plus étranglés par la baisse des subventions publiques et les difficultés des collectivités.

L'appel à une amélioration de la régulation n'est pas une attaque faite au football existant. Ce n'est pas un discours teinté d'idéologie anti-capitaliste pour critiquer les stars du ballon rond. Au contraire, c'est un moyen de défendre et de protéger le football et le sport en général. Au

contraire même, la régulation réduit l'incertitude et renforce l'équilibre, elle attire les investisseurs et maintient l'équité sportive.

Mais à plus ou moins long terme, comment feront les grands clubs sans législation, sans l'aide à la formation, sans une politique de redistribution, sans aucun intérêt sportif, sans le soutien des supporters et des spectateurs, sans aucune solidarité entre les acteurs ?

Philippe Piat vient d'annoncer qu'il ne serait plus le représentant de la France au sein du *Board* mondial de la FIFPRO, ce qui induit qu'il quittera, en novembre 2021 à Paris lors du prochain Congrès du syndicat mondial des footballeurs, le poste de président d'une institution à la tête de laquelle il aura passé dix années entre 2005 et 2007, la première fois, puis pour deux mandats consécutifs entre 2013 et novembre 2021.

L'occasion était belle d'évoquer avec lui l'un des points forts de son dernier mandat, la signature d'un second accord entre la FIFA et la FIFPRO, signé en novembre 2017 et qui, selon Philippe Piat, coprésident de l'UNFP par ailleurs, a rétabli une grande partie des équilibres dans le monde du football.

Rappelons les faits : onze ans après avoir paraphé un premier accord en novembre 2006 à Barcelone, dans lequel la FIFA reconnaissait la FIFPRO comme représentant des footballeurs professionnels dans le monde donc comme un de ses partenaires, la FIFPRO et la FIFA signaient un nouvel accord en novembre 2017, portant sur les six prochaines années, afin de renforcer la coopération entre les deux organisations et d'améliorer ainsi la gouvernance du football professionnel partout dans le monde.

Fruit d'une négociation entamée dix-huit mois plus tôt, déjà sous la présidence de Philippe Piat, entre la Fédération internationale et les principaux acteurs du football professionnel, cet accord historique a modifié en profondeur le quotidien de dizaine de milliers de footballeurs.

Décryptage :

Philippe, comment cet accord s'est-il noué en 2017 ?

Il a trouvé son origine dans la nécessaire réforme du système des transferts, pour laquelle je continue de militer, avec la FIFPRO, depuis près de vingt ans maintenant. Nous assistions, avec impuissance, à une dérégulation totale et constante de ce système, à une inflation exponentielle des montants des transferts, qui profite à une minorité, provoque des dégâts

colossaux pour les joueurs et restreint *in fine* considérablement la liberté de comportement des clubs et de circulation des footballeurs.

Face à l'indifférence de la FIFA devant nos multiples sollicitations pour mettre fin à ces pratiques intolérables, nous n'avons pas eu d'autre choix que de déposer une plainte devant la Commission Européenne en septembre 2015 pour stopper la machine infernale.

Cette plainte, retirée sitôt ce nouvel accord signé, a été un élément déclencheur...

Un élément essentiel, oui, car la FIFA et les autres parties prenantes ont alors réellement pris conscience de ce que nous dénoncions depuis des années.

Et vint l'été 2017...

Le transfert de Neymar et les montants astronomiques dépensés pour tant d'autres mouvements de joueurs ont encore accéléré le processus, qui a permis de faire changer les mentalités et de rapprocher la FIFA des thèses que nous portions depuis si longtemps. Le monde entier a touché du doigt les excès d'un système dépassé, les anomalies et les dérives qu'il engendrait. Nous nous sommes alors à nouveau assis autour de la table et avons renoué les échanges avec la FIFA et son président. Et c'est ainsi que, lors des dix-huit mois d'intenses et de riches négociations, notre voix a porté toujours plus haut et toujours plus fort, car nos mots résonnaient du poids des preuves que nous avons apportées et des dérives partout dénoncées qui, pour certaines, force est de la constater perdurent...

Vous qualifiez d'historique cet accord signé avec la FIFA, mais en quoi est-il si bon pour le football ? Que va-t-il améliorer pour les joueurs ?

Ce nouvel accord est historique car il va nous permettre de réformer en profondeur ce système. Nous avons d'ores et déjà fait voter des dispositions, qui mettront fin aux nombreux salaires impayés des footballeurs dans le monde entier, et qui permettent une accélération des procédures, grâce notamment à l'implantation **de chambres des litiges nationales dans les pays où le football professionnel a droit de cité.**

Il était urgent d'agir alors...

Souvenons-nous des derniers résultats de l'étude réalisée en 2016 par la FIFPRO auprès de 14000 footballeurs, qui ont révélé que près de 41% des joueurs dans le monde ne recevaient pas leur salaire à temps. C'était une situation inacceptable et dans certains pays cela reste malheureusement la règle aujourd'hui encore ! **C'est pourquoi il était nécessaire d'améliorer les conditions pour que les joueurs puissent défendre leurs droits et être libre de trouver un nouveau club, sans que l'ancien club ne puisse lui réclamer une indemnité de transfert.** Auparavant, il devait patienter plusieurs mois, voire plusieurs années, pour qu'une décision soit prononcée, récupérer les salaires dus et retrouver un nouvel employeur.

C'est une avancée majeure, mais il reste de nombreux autres points sur lesquels vous accorder.

Un certain nombre d'autres réformes sont en négociation sur des thèmes majeurs tels que la rémunération et le rôle des agents, les prêts de joueurs, la limitation des effectifs, les calendriers, les indemnités de formation, les transferts des mineurs ou encore les aménagements des périodes de transfert. On avance à petits pas, mais on avance depuis 2017. Pas assez vite pour le syndicaliste que je suis, mais les acquis sont là, c'est une évidence.

Gianni Infantino rejoint donc le constat vous avez réalisé depuis plusieurs années maintenant sur la dérégulation constante et croissante du système des transferts...

Effectivement, nous nous sommes rencontrés à de multiples reprises. Nos positions sont finalement très proches à la fois sur les maux qui menacent le football professionnel, mais aussi sur les réformes urgentes à mettre en place pour éviter que la bulle financière, que l'ensemble de l'écosystème du football déplore, n'éclate, avec toutes les conséquences dramatiques que l'on peut imaginer. Nous nous devons de réaliser une union sacrée pour empêcher le cataclysme annoncé de se produire et pour préserver l'intérêt du football dans sa globalité et non dans un esprit partisan. Nous avons également fait le constat que l'immense majorité des transferts donnaient lieu à des irrégularités, voire à des malversations pouvant entraîner des poursuites pénales. Gianni Infantino a entamé un important travail de réhabilitation de la Fifa. Il a entendu la voix des joueurs en repositionnant la condition du

footballeur au centre des débats, mais il est aussi freiné par d'autres. Les réformes structurelles, qui semblaient avoir été validées par l'ensemble des parties prenantes, n'ont pas toutes donné lieu aux changements que nous espérions.

Certains ont tout de même eu lieu...

Mais ce n'est pas encore assez, je me répète. La FIFPRO, de par son travail, sa présence permanente et la pertinence de ses analyses, a fini par rallier beaucoup de monde à sa cause. Et heureusement, car il en allait, et je pèse mes mots, de la survie du football professionnel. Il fallait essayer de revenir à des situations d'équilibre, qui n'existent pas encore aujourd'hui. Il nous faut désormais tout faire pour empêcher les positions dominantes et les concurrences déloyales, qui sont cultivées à l'envi et avec une totale impunité par des minorités. Elles se servent du football et desservent l'intérêt général. Nous, au sein de la FIFPRO, même si notre mission est d'agir au bénéfice des joueurs, nous n'oublions jamais que c'est avant tout le football que nous défendons, que c'est sa pérennité que nous voulons préserver. La différence est de taille...

La liberté retrouvée...

Le 16 novembre, je ne serai plus président de la FIFPRO et je vais ainsi retrouver une totale liberté de ton, assure Piat. Je vais m'adjoindre Michel Platini et d'autres pour mettre un coup de pied dans la fourmilière, avec l'objectif de défendre les joueurs sur le plan mondial. Cela ne doit pas être à la FIFA de décider de la gouvernance du football professionnel. En France, la Fédération est en charge de tout le football, mais c'est bien la Ligue qui gère le secteur professionnel. Il faut que cela soit comme ça au niveau mondial. C'est l'un des combats que je vais mener...

Source Presse UNFP, 18/10/2021

INTERVIEW DE MAÎTRE MICHEL PAUTOT

*Docteur en droit, membre de l'AFDD,
avocat au barreau de Marseille, rédacteur en chef de LEGISPORT
et auteur de l'ouvrage "Le sport et l'Europe" (Territorial éditions)*



Q. : Cher Maître, vous avez été l'un des tout premiers praticiens du droit du sport. Peut-on savoir ce qui vous a ainsi amené sur ce terrain ?

R. : C'est tout simple. C'est par mon père Serge, avocat, il était également président du Comité régional de boxe et s'intéressait aux problèmes juridiques liés au sport. Un soir de l'année 1984, au bord du ring, il rencontre lors d'une compétition Pape Diouf qui à l'époque était journaliste à "La Marseillaise". Le contact était immédiat, mon père avait fait son service militaire dans les « paras » au Sénégal et il l'a aidé à devenir agent sportif. Aussitôt après, les deux se sont investis dans ce nouvel univers juridique, s'occupant de la filière africaine pour les contrats et les transferts, notamment Joseph-Antoine Bell, le capitaine de l'OM en désaccord avec le boss de l'OM Bernard Tapie, François Omam-Biyik, Marcel Desailly, Henri Camara et bien d'autres encore. Pape Diouf, Joseph-Antoine Bell et mon père étaient montés au créneau avec succès pour les « vrais faux français ». Je suis devenu avocat en 1997 et comme j'aimais moi-même le sport, j'ai préparé une thèse de doctorat de droit sur « le sport et l'Europe » soutenue en fin d'année 2000 sous la direction du Professeur Pierre Collomb de l'Université de Nice. C'était un sujet nouveau. Un agent de joueuses de basket nous a contacté pour nous exposer qu'une de ses joueuses était interdite de jeu par la fédération au motif que le club avait dépassé le nombre de joueuses non communautaires autorisées à jouer le Championnat qui était au nombre de deux. La basketteuse polonaise Lilia Malaja était la 3^{ème} étrangère non-communautaire et

François Torres, son agent et le Président du club de Strasbourg Patrick Kramer nous ont demandé de contester l'interdiction de jeu de cette joueuse.

Q : Et qu'avez-vous fait ?

R. : C'est très simple. Comme je préparais ma thèse, j'ai découvert que l'Union européenne signait directement des accords avec des pays tiers, dont les accords d'association. Une disposition de ces accords était claire : il ne peut pas y avoir de discrimination en raison de la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail. Et ma cliente Lilia Malaja disposait d'un titre de séjour et d'un contrat de travail rémunéré. Donc, cette clause était applicable et il fallait l'invoquer dans notre procès. Ce que nous avons fait en saisissant la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, préalable obligatoire à toute action contentieuse contre une Fédération. Fort d'un avis de conciliation favorable rendu par Jean-Claude Bonichot, nous avons saisi ensuite le Tribunal administratif de Strasbourg car la Fédération a fait opposition à la proposition de conciliation. Le Tribunal Administratif de Strasbourg nous donnait tort alors que Strasbourg était une des capitales de l'Europe.... Persuadés de gagner, nous avons fait appel et la Cour administrative d'appel de Nancy a réformé le jugement en nous donnant raison. La fédération a saisi le Conseil d'Etat qui le 30 décembre 2002 a confirmé l'arrêt d'appel. Le Président de la Fifa Sepp Blatter déclarait aussitôt qu'il s'agissait d'«un arrêt Bosman à la puissance dix" puisqu'il faisait éclater les réglementations de quotas de joueurs étrangers. C'était l'avènement d'un sport sans frontières et ce fut pour nous un grand succès. Nos activités dans le domaine du sport se développaient et j'avais fondé le bulletin Légisport avant de défendre Lilia Malaja, pour communiquer des informations aux clubs, dirigeants, sportifs, fédérations... Il s'agit d'une publication modeste mais néanmoins appréciée.

Q. : Mais la liberté de circulation existait déjà dans l'Union européenne !

R. : Oui, des sportifs professionnels ressortissants de l'Union européenne avaient déjà saisi la Cour de Justice des Communautés Européennes qui a rendu trois arrêts faisant application du principe de libre circulation des travailleurs communautaires, règle essentielle du Traité de Rome : arrêts Walrave et Koch c/ Union du Cyclisme International du 12 décembre 1974, Donà du 14 juillet 1976 et Bosman du 15

décembre 1995. Ce dernier arrêt du nom du footballeur deviendra dans les médias célébrissime...et a mis fin aux quotas des joueurs communautaires. Puis, concernant les non communautaires, la révolution est venue des accords européens signés avec un grand nombre d'États tiers qui interdisent donc la discrimination en raison de la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail, accords applicables à tous dans le monde du sport professionnel. L'arrêt Malaja en est une parfaite illustration. Ensuite, les arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes Kolpak, Simutenkov et Kahveci des 8 mai 2003, 12 avril 2005 et 25 juillet 2008 confirment l'application des accords. Conséquences : les clubs professionnels s'internationalisent, tout comme la composition d'équipes nationales avec leurs joueurs expatriés, alors que pendant longtemps, la présence de joueurs étrangers a été limitée au sein des clubs par la réglementation sur les quotas, laquelle a « éclaté » avec le droit de l'Union européenne comme nous l'avons précisé.

Q. : Dans le cadre de la revue Légisport, dont vous êtes le rédacteur en chef, vous vous intéressez particulièrement à la question des nationalités en particulier les migrations de joueurs dans les équipes de sport collectif. Pourquoi cet intérêt particulier ?

R. : L'arrêt Malaja a été mal interprété par certains qui avaient prédit une arrivée massive de « Charters de polonais »... Ce qui, à l'évidence, n'était pas très « sympa » pour tout ce qu'ont apporté à la France par exemple Marie Curie ou le footballeur Raymond Kopa, alors que l'arrêt Malaja, tout comme l'arrêt Bosman, constitue une phénoménale victoire pour les droits des sportifs... Alors, nous avons voulu réaliser une étude annuelle dans les sports collectifs pour mesurer l'arrivée des joueurs étrangers dans nos championnats nationaux et également dans les équipes étrangères. Bien nous a pris et nous recevons régulièrement des encouragements très forts. Cette étude qui est d'intérêt général porte sur les pourcentages de joueurs et entraîneurs étrangers de sports collectifs (football, basket, handball, volley, rugby). Par exemple, il y a quelques années, il y avait plus de 50% de joueuses étrangères en Ligue A féminine de volley et si l'on compare l'évolution des joueurs expatriés à l'Euro de football, celle-ci est significative, ceux-ci passant de 4,54% (euro 1980) à 46,47% (euro 2012). Dans d'autres sports, la mondialisation est de mise. Plus de 30% des joueurs étaient de nationalité américaine, avions-nous comptabilisé il y a quelques années en Pro A en France.

Q. : Avez-vous mesuré l'influence de ces joueurs étrangers sur les résultats sportifs ?

R. : Tout à fait. Prenons l'exemple de la journée du 24 Octobre 2021. Elle a été marquée par des « big » matches opposant des équipes prestigieuses dans divers championnats européens : en Angleterre, Manchester United - Liverpool FC (0-5) ; en Espagne, FC Barcelone - Real Madrid (1-2) et en Italie, Inter Milan - Juventus (1-1). Les joueurs étrangers y ont particulièrement brillé en inscrivant 10 des 11 buts. Impressionnant... Le seul but inscrit par un joueur national lors de ces affiches l'a été par Lucas Vazquez (Espagne) lors de la victoire du Real Madrid contre FC Barcelone (2-1) au Nou Camp. Le premier but madrilène a été inscrit par l'Autrichien David Alaba et l'Argentin Sergio Aguero est l'auteur du but du Barça. Le match Manchester United– Liverpool FC (0-5) est dans la légende du football anglais. Liverpool a été exceptionnel avec cinq buts à Old Trafford, le stade de Manchester United... Les buteurs de la victoire de Liverpool sont étrangers : Naby Keita (Guinée), Diogo Jota (Portugal) et Mohamed Salah (Egypte), éblouissant avec trois buts. A Milan, lors d'Inter-Juventus (1-1), l'Argentin de la Juve Paulo Dybala a répondu à Edin Dzeko (Bosnie).

Des sélectionneurs des équipes nationales font de plus appel aux joueurs nationaux exerçant leurs talents à l'étranger, c'était le cas par exemples des sélections de France, de Croatie et de Belgique qui ont brillé à la Coupe du monde de football en 2018, ces sélections étant composées majoritairement de joueurs nationaux exerçant leurs talents dans les championnats étrangers. Bref, le sport est plus que jamais traversé par la mondialisation, bien que la finale de l'Euro 2020 disputé en 2021 "Angleterre - Italie" était moins "internationale", et nous devons être, comme juriste, un observateur avisé.

Q. : À l'heure actuelle, quels sont, en droit du sport, vos principes centres d'intérêt et d'intervention ?

R. : Nous intervenons pour conseiller et défendre des sportifs et des structures sportives. Par exemple, pour les Fédérations, il y a des procédures de conciliation lorsqu'un licencié conteste une décision fédérale. Nous intervenons régulièrement au CNOSF puis nous gérons la poursuite de la procédure devant les Tribunaux

administratifs. De même, la pratique sportive n'est pas dépourvue de tout danger et nous intervenons régulièrement dans le contentieux des accidents sportifs, soit dans le cadre du risque pénal où l'auteur du dommage peut passer devant le Tribunal correctionnel, soit dans le cadre civil avec l'indemnisation de la victime, et dans ce cas, ce sera alors le juge judiciaire qui sera compétent. Et bien sûr, il y a le contentieux prud'hommal. Un joueur, un entraîneur peut contester son licenciement ou demander le paiement de son salaire. Et puis, enfin, reste l'activité de conseil où quotidiennement, nous sommes consultés sur telle ou telle question, par exemple, les contrats, le droit à l'image.... En réalité, on touche à toutes les matières du droit car l'activité sportive est transversale, elle concerne une multiplicité de situations différentes, donc les diverses matières du droit.

Q. : Que conseillerez-vous à un jeune docteur intéressé par le droit du sport ? La recherche ? L'activité en cabinet d'avocat ? Ou dans d'autres structures ?

R. : Toutes à la fois, peut-on répondre. D'abord, l'Université s'est bien vite intéressée à organiser des enseignements de Droit du sport et l'exemple du Professeur Jean-Pierre Karaquillo est fondateur à Limoges, mais aussi l'Université de Paris avec l'avocate Sophie Dion qui organise un Master Professionnel droit du sport dans lequel nous intervenons sur le droit social et le droit européen. À Marseille, également, il existe un Centre de droit du sport et beaucoup d'autres Universités ont des enseignements sur cette matière. Ces Centres universitaires visent à la fois la recherche et l'enseignement.

Ensuite, il y a l'activité en cabinet. Le contentieux du sport se développe et donne du travail aux avocats. Beaucoup de cabinets ouvrent en leur sein un département sport. Bien sûr, le jeune docteur en droit trouvera la matière à réaliser son envie de pratiquer le droit du sport, mais également il pourra trouver une place de responsable juridique au sein de fédérations sportives, il en existe plus d'une centaine, ainsi que dans les ligues professionnelles et les comités. N'oublions pas aussi les clubs. C'est vrai que le droit du sport ne s'est jamais autant développé que ces dernières années. Alors, effectivement, des jeunes peuvent se tourner vers la branche sport qui va continuer à croître et offrir des débouchés, puis aux postes de direction au sein de ces

institutions. Je ne regrette pas d'œuvrer dans cette matière qui est ouverte, concrète et évolutive. De quoi « s'enrichir » quotidiennement au contact de l'humain car le sport, c'est avant tout des hommes et des femmes.

**L'ASSUJETTISSEMENT DES AGENTS SPORTIFS
AUX OBLIGATIONS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**



Sandie LACROIX-DE SOUSA

*Maître de Conférences HDR, Université d'Orléans
Directrice du Master 2 Droit et ingénierie du patrimoine
Centre de recherche juridique Pothier (E.A. 1212)*

Le score est mémorable... Zéro ! Depuis que la loi n°2010-626 du 9 juin 2010 a assujetti les agents sportifs aux obligations de Lutte Contre le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme (LCB-FT), la cellule de renseignement financier française TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) n'a reçu aucune déclaration de soupçon de la part d'agents sportifs. Les différents rapports sur les activités déclaratives des assujettis sont accablants et les tableaux annuels récapitulant le nombre de déclarations de soupçon reçues placent, systématiquement, les agents sportifs en bons derniers¹. Alors que sur la période 2016-2020, le nombre de déclarations de soupçon a été multiplié par 1,8, passant de 62 000 à 112 000 et que la crise sanitaire n'a pas démenti cette tendance à la hausse de l'activité déclarative - « *l'effort de mobilisation de l'ensemble des professionnels de la LCB-FT (...) grâce aux moyens humains, techniques et financiers importants mis en œuvre* » a même été souligné² -, la profession d'agent sportif s'illustre par son « inactivité déclarative ».

¹ *Rapport Tracfin 2020, Activité et analyse*, 7 juillet 2021, disponible à partir du lien : <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/tracfin-2020-activite-et-analyse>

² F. PERROTIN, « Tracfin, une mobilisation accrue contre la fraude fiscale », *LPA* 18 août 2020, n°165, p. 6.

Ce résultat interpelle d'autant plus que dans son cahier de « Tendances et risques » pour l'année 2019-2020, TRACFIN cible spécifiquement le sport professionnel comme étant un secteur lucratif nécessitant une application rigoureuse des dispositifs LCB-FT³. Il est vrai que la corruption et le trafic d'influence sont des infractions assez souvent rencontrées dans le milieu sportif, et le scandale du « Fifagate » en 2015, affectant la Fédération internationale de football, a d'ailleurs tristement mis en lumière la vulnérabilité du secteur du sport professionnel face à ces dérives⁴. La loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs a d'ailleurs précisément cherché à mieux contrôler les flux financiers du sport professionnel et l'activité des agents sportifs⁵.

Les moyens techniques de blanchiment dans le sport sont nombreux⁶. L'argent liquide servant à payer les billets d'entrée pour assister aux matchs peut facilement être utilisé pour blanchir des fonds en indiquant, dans les livres comptables des clubs, un nombre de billets vendus supérieur à la réalité, par exemple. Il est également possible d'investir dans des clubs sportifs rencontrant des difficultés financières avec des fonds à l'origine douteuse, ayant transité par des États - qualifiés de « paradis juridiques et fiscaux » - aux législations très souples voire inexistantes en matière de blanchiment⁷. L'internationalisation de transfert de joueurs et les montants élevés générés par la publicité et les droits télévisuels accentuent également les risques de blanchiment. Dans le secteur du football, les joueurs peuvent aisément faire l'objet d'une surévaluation ou d'une surfacturation et les « mercato » sont ainsi soupçonnés d'être des vecteurs majeurs de blanchiment⁸.

En raison du rôle essentiel qu'ils jouent entre les joueurs et les clubs et « *au vu du caractère international de l'activité d'agent et des nombreuses pratiques frauduleuses*

³ Tendances et analyse des risques BC/FT en 2019-2020, 10 décembre 2020, disponible à partir du lien : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/tracfin/RTA-tracfin-19-20%20DEF.pdf

⁴ J.-Ch. RODA, « Du rififi à la FIFA », *D.* 2015, p. 1848 ; A. MALIK, « Le sport business en quête de transparence », *Jurisport* sept. 2019, p. 86.

⁵ V. précisément les articles 11, 12 et 13 ; V. MOLHO et J.-B. GUILLOT, « Ethique du sport et renforcement de la régulation et de la transparence du sport professionnel », *JCP E* 2017, n°10, p. 9.

⁶ E. DAOUD et J. FLEURET, « Blanchiment et paris sportifs », *RLDA* 2013, n°83, p. 81 ; W. ANDREFF, « Les finances du sport et l'éthique sportive », *Revue d'économie financière* 2000, n°55, p. 135.

⁷ E. VERNIER, *Fraude fiscale et paradis fiscaux*, Dunod, 2018, p. 3.

⁸ E. VERNIER, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Dunod, 4^{ème} éd., p. 55.

qui ont été constatées dans son exercice »⁹, le législateur a donc considéré que les agents sportifs devaient devenir des acteurs clés de la LCB-FT. Dans un contexte géopolitique particulièrement sensible et sous l'impulsion de plusieurs conventions internationales et notamment des recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)¹⁰, les autorités ont progressivement cherché à impliquer de plus en plus d'acteurs privés pour améliorer ces dispositifs préventifs. Les différentes directives européennes dont la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 (dite quatrième directive) et la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 (dite cinquième directive) ont clairement souhaité étendre les obligations de déclaration de soupçon à d'autres acteurs privés que ceux évoluant dans le secteur bancaire et financier¹¹.

La liste des professionnels soumis aux obligations LCB-FT s'est considérablement allongée et la configuration de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier - encore récemment modifié par l'article 45 de la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021¹² - témoigne de cet élargissement continu des assujettis. Aux banques, assurances, établissements de paiement, changeurs manuels, sociétés d'investissement, sociétés de gestion de portefeuilles, conseillers en investissement financier visés initialement par le législateur, se sont ajoutés, au gré de réformes régulières et successives, d'autres acteurs susceptibles de pouvoir identifier des transactions anormales et frauduleuses dans l'exercice de leur activité¹³. Figurent notamment parmi eux les notaires, les avocats, les experts-comptables, les professionnels de l'immobilier, les marchands d'art, les casinos, les opérateurs de jeux en ligne. Dans cette dynamique, la loi n°2010-626 du 9 juin 2010¹⁴ a donc intégré, au sein des dispositifs LCB-FT, les agents sportifs, désormais assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration au titre de l'article L.561-2, 16 °du Code monétaire et financier.

⁹ M. SAVIN, *Encadrement de la profession d'agent sportif*, Question écrite n°19810, JO Sénat 24 décembre 2020, p. 6180.

¹⁰ E. EHRENGARTH, « La réception des principes du GAFI dans la procédure pénale française », *AJDP* 2019, p. 358.

¹¹ Ch. CUTAJAR, *Blanchiment d'argent : prévention et répression*, éd. Francis Lefebvre, p. 18.

¹² Loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances.

¹³ S. LACROIX-DE SOUSA, « L'ingénierie patrimoniale confrontée au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme : éthique 2.0 », *RTD com.* juill-sept 2020, p. 741.

¹⁴ Loi n°2010-626 du 9 juin 2010 encadrant la profession d'agent sportif ; Fr. BUY, « Réforme de la profession d'agent sportif », *GP* 30 juin 2010, 12131, p. 7 ; J.-M. MARMAYOU, « L'encadrement juridique de la profession d'agent sportif en Europe », *Cah. Dr. Sport*, n°31, p. 67.

Selon cette dernière disposition, « *les personnes exerçant l'activité d'agents sportifs mentionnés à l'article L. 222-7 du Code du sport* » sont tenues de transmettre leurs déclarations de soupçon à TRACFIN. Pour protéger le titre et mieux contrôler la profession, l'activité d'agent sportif bénéficie en effet, aujourd'hui, d'un encadrement tout particulier¹⁵. Juridiquement, le statut d'agent sportif est réservé aux personnes physiques auxquelles ont été octroyées une licence pour exercer une activité « *consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement* ». L'article 13 de la loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 précise d'ailleurs désormais que nul ne peut obtenir ou détenir la licence d'agent sportif s'il a été condamné pour fraude fiscale¹⁶. Comme on a pu le souligner « *ce sont aujourd'hui plus de 600 agents sportifs qui exercent en France et régulièrement, cette profession fait l'objet d'enquêtes soulignant diverses dérives* »¹⁷. Dans un mouvement visant à responsabiliser les acteurs privés exerçant dans des secteurs à risque, le législateur a considéré que ces agents devaient eux-mêmes participer à la LCB-FT et les a astreints à un certain nombre d'obligations de vigilance et de déclaration.

Ayant en charge aussi bien la mise en relation avec les clubs pour les recrutements que la négociation ou la gestion des contrats, les agents sportifs détiennent des informations sensibles liées à la gestion des patrimoines des sportifs et peuvent, selon le législateur, permettre d'identifier des comportements frauduleux relevant de l'article 324-1 du Code pénal (définissant le blanchiment d'argent) ou de l'article 421-2-2 du Code pénal (définissant le financement du terrorisme). En pratique, il leur est techniquement possible de relever des comportements ou des transactions suspectes, lors des trois phases caractéristiques du processus du blanchiment : l'introduction dans le système financier de fonds provenant d'opérations délictueuses (le

¹⁵ Sur la nécessité de réglementer la profession d'agent sportif, v. Fr. BUY, J.-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA et F. RIZZO, *Droit du sport*, 6^{ème} éd., LGDJ, 2020, n°772 et s.

¹⁶ *Ibid.*, n°773 « *L'éternelle insatisfaction du législateur l'a conduit à appliquer une première couche « éthique » sur le statut des agents en 2012 suivie d'une deuxième couche en 2012* »

¹⁷ M. SAVIN, *Encadrement de la profession d'agent sportif*, Question écrite n°19810, JO Sénat 24 décembre 2020, p. 6180.

placement), la dissimulation de leur origine économique réelle par la multiplication d'opérations bancaires ou financières faisant intervenir divers comptes, établissements, personnes, produits et pays (l'empilage) et l'investissement des fonds d'origine frauduleuse dans les circuits légaux de l'économie (l'intégration)¹⁸.

De la sorte, l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier prévoit que les agents sportifs sont aujourd'hui tenus de déclarer toutes sommes ou opérations dont ils « *savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou participent au financement des activités terroristes* ». Le cas échéant, ces professionnels doivent réaliser une déclaration comprenant une analyse motivée du soupçon et y adjoindre des informations vérifiées, liées à l'obligation de la connaissance clients. Ces informations et déclarations sont ensuite analysées par les agents de la cellule TRACFIN puis transmises, si besoin, aux autorités judiciaires.

Manifestement, cette collaboration des agents sportifs avec la cellule de renseignement financier peine à être fructueuse. Est-ce un refus de collaborer avec les autorités de contrôle ? Une méconnaissance des dispositifs ? Un désintérêt pour la LCB-FT ? Une inadaptation des procédures à l'activité des agents sportifs ? Comment y remédier et faire participer davantage les agents sportifs à la LCB-FT, présentée aujourd'hui dans le langage de la *compliance* comme un « but monumental »¹⁹ ?

À l'heure où les agents sportifs sont tancés par TRACFIN de faire plus d'efforts pour apporter leur concours à ses services, il convient, dans un premier temps, de revenir sur les raisons pouvant expliquer les carences déclaratives de ces professionnels de l'ingénierie sportive (I) puis, dans un second temps, de proposer des pistes pour faire participer plus activement ces professionnels à la LCB-FT (II).

I- Des causes de l'inactivité déclarative des agents sportifs

¹⁸ E. VERNIER, *Techniques de blanchiment et moyens de lutte*, Dunod, 4^{ème} éd., p. 59.

¹⁹ M.-A. FRISON-ROCHE, « Approche juridique des outils de la *compliance*. Construire juridiquement l'unité des outils de la *compliance* à partir de la définition du Droit de la *compliance* par ses « buts monumentaux » », in *Les outils de la compliance*, Dalloz, 2021, p. 27.

Il existe, sans nul doute, une pluralité de causes expliquant l'inactivité déclarative des agents sportifs parmi lesquelles figure certainement « l'omerta » dans le monde du sport professionnel. Mais il paraît également important de souligner que la complexité des dispositifs préventifs (A) ainsi que l'inadaptation de ces mécanismes au secteur sportif, visé de manière générale par les textes, ne contribuent pas à un assainissement des pratiques (B).

A- Des dispositifs complexes

L'assujettissement à la législation spécifique de la LCB-FT implique pour les professionnels le respect d'un ensemble d'obligations prévues par le Code monétaire et financier. Ces contraintes à la charge des assujettis quels que soient leur statut, leur formation ou leur secteur d'activités, évoluent ces dernières années à un rythme très soutenu, en raison notamment de la menace terroriste qui se fait plus réelle depuis les attentats de 2015²⁰. Afin que les agents sportifs au contact d'opérations sensibles puissent faire part de leurs suspicions aux autorités de contrôle compétentes, le législateur a mis à leur charge deux catégories d'obligations : une obligation de vigilance graduée (1) et une obligation de déclaration (2).

1- Une obligation de vigilance graduée

Le blanchiment d'argent comme le financement du terrorisme reposent sur des processus de plus en plus sophistiqués. Les montages et stratégies élaborés sont devenus trop compliqués pour que les États puissent, seuls, les identifier et les sanctionner. C'est pourquoi, conformément à l'article L. 561-4-1 du Code monétaire et financier tel que modifié par l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2015 qui transpose « la cinquième directive », les agents sportifs sont tenus de définir et de mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment auxquels ils sont exposés dans le cadre de leur activité. Ils doivent ainsi élaborer une classification des risques en fonction de la nature des services offerts, des conditions

²⁰ M. ROUSSILLE, « Refonte du cadre de LCB-FT : un projet ambitieux et annoncé », *Banque et Droit* 2021, n°199, p. 36.

de transactions proposées, des caractéristiques des clients ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds en fonction desquels ils appliquent des mesures de vigilance appropriées. Sur la base de cette analyse et de cette classification, les agents sportifs ont l'obligation de « *mettre en œuvre une politique de détection, de prévention et de correction adaptée de ces risques* »²¹. L'évaluation et la gestion des risques doit ainsi comporter trois volets : une identification des risques, une classification de ceux-ci techniquement appelée « cartographie des risques » ainsi que la présentation des mesures visant à les gérer et à les atténuer. Pour plus d'efficacité, ce système d'évaluation des risques doit par ailleurs faire l'objet d'une actualisation régulière. En pratique, ce sont donc des procédures de *due diligences* issues du mécanisme prévu en matière bancaire sous l'appellation *Know Your Customer* ²² que les agents sportifs sont tenus de mettre en place pour obtenir un ensemble d'informations concernant les joueurs qu'ils accompagnent.

2- Une obligation déclarative

Comme le prévoit l'article L. 561-15 du Code monétaire et financier, les agents sportifs sont par ailleurs tenus de déclarer à TRACFIN, *via* la plateforme de télé-déclaration ERMES, « *les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, d'une fraude fiscale ou sont liées au financement du terrorisme* ». Établie par écrit et très formelle, cette déclaration doit être « *accompagnée de toutes les pièces utiles à son exploitation* », comporter les éléments d'identification du joueur ainsi qu'un descriptif des opérations suspectes. Il est également demandé à l'agent sportif de mentionner « *les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration* ». Après examen par les services de TRACFIN, cette déclaration peut conduire à un signalement au procureur de la République.

B- Des dispositifs inadaptés

²¹ Arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la LCB-FT, JO 15 septembre 2021

²² S. LACROIX-DE SOUSA, « Le renouveau technologique du dispositif *Know Your customer* », *RDBF* nov.-déc. 2020, n°6, p. 28.

En optant pour une transposition pure et simple des dispositifs LCB-FT prévus dans le secteur bancaire et financier aux agents sportifs, le législateur leur fait supporter un ensemble d'obligations techniques, chronophages et coûteuses qui peuvent légitimement être difficiles à appréhender pour des agents non formés aux procédures de contrôle. Il convient en effet de noter que le législateur français soumet de manière générale et sans distinction l'ensemble des « agents sportifs » aux obligations LCB-FT, là où d'autres États, comme le droit belge, par exemple, ont fait le choix, lors de la transposition de « la cinquième directive », de ne viser que « le secteur du football professionnel » à ce dispositif²³.

Il n'est pas surprenant que les agents sportifs, non avisés et non formés à l'approche par les risques et à ces mécanismes spécifiques, peinent en pratique à observer leurs obligations déclaratives. Les établissements de crédit, pourtant dotés de services spécifiquement dédiés à la gestion des risques, peinent eux-mêmes à suivre aujourd'hui les évolutions réglementaires en matière de LCB-FT, tant les textes d'origine internationale, européenne ou nationale sont multiples et ardues. Les personnels suivent régulièrement des programmes de sensibilisation et de formation aux dispositifs préventifs et désignent même un correspondant TRACFIN spécifiquement formé à la technique de la déclaration de soupçon²⁴.

« Surtout, l'esprit même de la LCB-FT « internalisée », mise à la charge des acteurs privés, peut se trouver en contradiction avec les valeurs sportives défendues par les agents. L'obligation déclarative peut être perçue comme une obligation de délation, imposée par l'Union européenne, et peu en phase avec les valeurs de confiance et de respect, inhérentes au sport ».

Le lien privilégié voire familial qui unit l'agent à son joueur et la relation de profonde confiance qui s'établit entre eux, prennent appui sur les valeurs d'équité, de loyauté, de travail d'équipe et se conjuguent difficilement avec des injonctions à la vigilance et à la déclaration aux autorités de contrôle.

²³ Doc. parl. n°55-1324/009, v. <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/lutte-contre-le-blanchiment-de>

²⁴ M. HUNAULT, *La lutte contre la corruption, le blanchiment, la fraude fiscale*, Presses de Sciences-Po 2017, p. 232.

Manifestement, l'assujettissement des agents sportifs à la législation anti-blanchiment constitue une véritable révolution en termes de politiques, de procédures et de contrôles que ces acteurs peinent à observer et à mettre en place. Comment dès lors les impliquer davantage à œuvrer en faveur de la LCB-FT ?

II- Des remèdes à l'inactivité déclarative des agents sportifs

Pour inciter à une meilleure participation des agents sportifs à la LCB-FT, on peut bien sûr, proposer un renforcement de leur formation et un durcissement des sanctions (A). Mais, de manière plus pédagogique - voire « utopiste » - ce sont avant tout les vertus de « la *compliance* sportive » qu'il semble nécessaire d'afficher, en espérant qu'elles suscitent un engagement personnel plus efficace des agents sportifs dans le développement des dispositifs préventifs (B).

A- Un renforcement des formations et des sanctions

Paradoxalement, si l'agent sportif est multitâche et s'il exerce tout à la fois les rôles d'intermédiaire, de conseiller fiscal, de conseiller patrimonial impliquant la mobilisation de connaissances pluridisciplinaires - comme le droit, la gestion ou encore le marketing - le métier n'est subordonné à aucun diplôme, ni aucun niveau d'études. Seule une licence, délivrée par les fédérations, est obligatoire pour exercer l'activité. Certes, son obtention est soumise à examen mais il n'est pas attaché à la maîtrise de connaissances juridiques spécifiques. Depuis la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques, les avocats peuvent également agir en qualité de mandataire sportif sans avoir à détenir la licence professionnelle mais leur champ de compétences est plus restreint puisqu'il leur est interdit de prospecter de nouveaux talents. Il en découle une grande disparité des agents sportifs réunissant, sous une appellation unique, des professionnels aux niveaux de formation très hétérogènes mais présentant la caractéristique commune de ne procéder à aucune déclaration de soupçon. Dans ce contexte, on ne peut que songer à une meilleure protection du titre, réservé à des agents plus solidement formés tout aussi bien à l'ingénierie patrimoniale qu'à ses limites, ainsi qu'une meilleure

structuration de la profession avec l'affirmation de règles déontologiques plus engagées dans la LCB-FT.

Bien sûr, le renforcement des procédures de contrôle et des sanctions est également souhaitable. Si les banques sont lourdement sanctionnées par la Commission des sanctions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en raison de leurs manquements à leur obligation de vigilance ou de déclaration, les agents sportifs ne l'ont jamais été à ce titre. Dans un milieu où les enjeux financiers sont si importants, la condamnation à des sanctions pécuniaires dissuasives, à l'instar de celle prononcées à l'encontre de la société *American Express* en juillet dernier²⁵, œuvrerait certainement en faveur d'une meilleure application des obligations déclaratives. Des sanctions disciplinaires, prononcées par un superviseur sportif autonome, prononçant des blâmes, des interdictions d'effectuer certaines opérations, des suspensions temporaires, des retraits partiels ou total de licence d'agents sportifs défaillants, garantiraient certainement plus de déclarations de soupçon dans ce secteur.

B- Un engagement en faveur de la « compliance sportive »

La sensibilisation des agents sportifs à ce « but monumental » qu'est la LCB-FT s'impose d'autant plus que la Coupe du Monde de Rugby en 2023 ou les Jeux Olympiques et paralympiques en 2024 appellent l'ensemble des acteurs sportifs à un comportement exemplaire. Il appartient à tous les acteurs du monde du sport de mettre en place des dispositifs éthiques permettant de lutter efficacement contre les risques qu'ils rencontrent²⁶.

TRACFIN s'est d'ailleurs engagé dans une démarche de sensibilisation des agents sportifs et a même érigé « l'intégrité dans le sport » comme un axe de travail prioritaire. Cherchant à impliquer toutes « *les parties prenantes* » - pour reprendre le vocabulaire spécifique de la *compliance* - la cellule de renseignements financiers a ainsi organisé, en septembre 2019, avec la Ligue de Football Professionnelle (LFP) et la Fédération Française de Football (FFF), un séminaire réunissant plus de soixante agents titulaires

²⁵ Décision de la Commission des sanctions n°2020-06 du 12 juillet 2021 à l'égard de la société American Express Carte France : blâme et sanction pécuniaire de 2 millions d'euros pour insuffisance du dispositif LCB-FT.

²⁶ F. JOURDAN et Y. BENRAHOU, « De l'éthique du sport à l'éthique des affaires sportives », *JCP G* 2021, n°23, p. 1062.

d'une licence de la LFP. Ces espaces de rencontre visant à alerter sur les obligations de vigilance et de déclaration sont l'occasion de présenter les techniques de blanchiment plus précisément en lien avec le football professionnel tels que les montages financiers liés à la *third party ownership* (TPO)²⁷.

Il pourrait ainsi être mis en place une obligation de formation continue des agents sportifs sur les bienfaits de « la *compliance* sportive ». La *compliance* implique en effet la nécessité de responsabiliser chacun des acteurs sportifs conformément à certaines valeurs sportives : l'honnêteté, la discipline, la rigueur, et plus largement la volonté de participer activement à l'assainissement du sport professionnel. Un cadre de référence pourrait ainsi être instauré de manière à rendre plus accessibles et plus efficaces les dispositifs LCB-FT dans le domaine du sport professionnel, à l'instar de celui mis en place par l'arrêté du 9 septembre 2021 visant les opérateurs de jeux d'argent et de hasard²⁸. La dynamique pourrait être lancée assez aisément avec le soutien des fédérations et des clubs dont l'image et la réputation pourraient sortir grandies de cette démarche éthique. Ce n'est qu'avec l'implication de chacune de ces « parties prenantes » que la LCB-FT sera plus efficace.

Il peut sembler foncièrement utopique de penser changer un secteur marqué par la recherche du gain maximal avec des principes de « *compliance* sportive » que certains pourraient comparer à de « bons sentiments » dénués d'efficacité. Mais s'il y a bien un secteur dans lequel les rêves font avancer, c'est bien celui du sport. Alors rêvons d'agents sportifs, accompagnant des joueurs, soutenus par des clubs, plus responsables !

²⁷ Ch. BRINGAND, « TPO, coup de sifflet final ? », *Jurisport* 2019, n°196, p. 36.

²⁸ Arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, *JORF* n°0215 du 15 septembre 2021.

ENTRETIEN AVEC CARINE DUPEYRON



*Avocate aux Barreaux de Paris et de New York
Associé Darrois-Villey-Maillot-Brochier A.A.R.P.I.*

Dans cet entretien, Carine Dupeyron présente le Tribunal Arbitral du Sport et fait part de sa récente et passionnante expérience d'arbitre du TAS lors des derniers Jeux Olympiques de Tokyo. Merci infiniment à cette grande praticienne de l'arbitrage de nous faire ainsi mieux connaître ce mode de résolution des différends qui s'exerce en temps réel, parallèlement au déroulement des compétitions...

Q. : Qu'est-ce que le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), et quel rôle joue sa Chambre *ad hoc* lors des Jeux Olympiques ?

R. : Pour débiter par un peu d'histoire, le Tribunal arbitral du sport (TAS) a été créé dans les années 1980, en raison de l'augmentation des litiges « sportifs » concernant les athlètes, les fédérations, les clubs, et, partant, au regard de la multiplication des sources de droit et des jurisprudences émanant de juridictions différentes, peu cohérentes et parfois même irréconciliables. De nombreux reproches étaient, en outre, souvent adressés aux fédérations concernant leur manque d'indépendance dans la résolution des litiges de nature disciplinaire avec les athlètes. Enfin, les enjeux économiques du sport étaient en croissance et l'idée d'une juridiction spécialisée sur les problématiques de ce secteur faisait son chemin.

Les acteurs institutionnels du monde du sport, menés par le Comité International Olympique (CIO), ont donc souhaité une institution permettant d'atteindre une certaine harmonisation de la justice sportive, en termes de procédure comme sur les sujets de fond spécifiques au sport. Un autre objectif était d'avoir à la disposition de leurs membres et des athlètes une justice indépendante, conforme aux standards internationaux, peu onéreuse et rendue dans des délais courts, compatibles avec les calendriers des compétitions ainsi qu'avec la durée de la carrière des athlètes. Voilà la genèse en quelques mots du TAS.

Depuis sa création officielle en 1984, l'institution d'arbitrage installée à Lausanne en Suisse n'a cessé d'étendre sa compétence, et agit aujourd'hui en tant qu'organe de première instance ou d'appel pour de très nombreuses fédérations internationales et nationales. Le TAS a, depuis, connu de saines réformes, la plus notable étant celle entraînée par l'arrêt *Gundel* du 16 mars 1993 du Tribunal fédéral suisse, qui a conduit l'institution à se restructurer de manière fondamentale afin qu'elle devienne définitivement indépendante du CIO. Le TAS fait aujourd'hui partie du monde des institutions internationales d'arbitrage, modifie et revoit son règlement de manière régulière, et continue d'être à l'écoute des besoins du monde du sport. Un exemple de transformation récente est la constitution d'une liste d'arbitres spécialisés sur les questions de dopage, celles-ci devenant de plus en plus complexes, scientifiquement, mais aussi parce que les procédures et des règles édictées par l'Agence mondiale antidopage sont de plus en plus techniques, avec ici une jurisprudence en pleine élaboration.

Le TAS est aujourd'hui proche des institutions actives dans l'arbitrage commercial international, et ses arbitres appartiennent désormais souvent à ces deux mondes en toute fluidité – alors que, à l'origine, les arbitres inscrits sur les listes du TAS étaient plutôt des spécialistes dédiés à cette pratique sans lien avec d'autres pratiques de l'arbitrage international. Il conserve toutefois des caractéristiques propres, comme par exemple le fait d'interdire que les arbitres du TAS puissent aussi intervenir en tant que conseils dans les procédures devant l'institution, ou encore ses chambres *ad hoc*. Il

est d'ailleurs intéressant de voir combien ces deux pratiques de l'arbitrage s'observent et tirent des leçons, l'une comme l'autre, de leurs expériences respectives.

Quant à la chambre *ad hoc* du TAS, sa genèse est finalement très similaire à celle du TAS. Là encore, les acteurs du monde olympique, le comité international olympique (CIO) en tête, ont constaté la croissance des litiges lors des Jeux Olympiques, et la nécessité d'avoir un organe juridictionnel indépendant en mesure de prendre des décisions dans les délais extraordinairement courts que requiert cet événement, pour ne pas en perturber le déroulé.

Le CIAS (Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport), organe dirigeant du TAS, n'avait plus qu'à formaliser une instance *ad hoc*, qui, quoi que siégeant théoriquement à Lausanne, mettrait à la disposition de tous les participants aux Jeux Olympiques une justice arbitrale, installée sur site dix jours avant le début des Jeux, et prenant fin à l'issue de ceux-ci. La première mise en œuvre de cette chambre *ad hoc* a eu lieu en 1996, lors des Jeux olympiques d'Atlanta. Depuis, une chambre *ad hoc* est mise en place lors de chaque session de Jeux Olympiques, été comme hiver, ainsi que lors des Jeux du Commonwealth et également du championnat d'Europe de football organisé par l'UEFA. Récemment, lors des Jeux Olympiques de Rio, la chambre *ad hoc* du TAS a accueilli ses côtés une autre formation, spécialisée sur l'antidopage, et ce sont donc désormais deux formations spéciales qui siègent lors des Jeux Olympiques.

Q. : Que fait la Chambre *ad hoc* du TAS lors des Jeux Olympiques ? Et qui la compose ?

R. : Les arbitres de la Chambre *ad hoc* arbitrent lorsqu'ils sont sur site, et ce dès 10 jours avant les Jeux : en application d'un règlement spécifique à la chambre *ad hoc* dite « ordinaire », distinct de celui du TAS, ils ont compétence pour juger de tout différend né à l'occasion des Jeux olympiques et mènent donc des procédures arbitrales très accélérées, rendant des sentences dans un délai par principe de 24 heures après leur saisine. A noter, sur la question de la compétence, que la participation aux Jeux Olympiques et partant l'acceptation de la Charte Olympique, et de son article 61.2 renvoyant à la compétence du TAS, que cela soit pour les

fédérations, leurs représentants, ou encore les athlètes, vaut acceptation de la compétence de cet organe « temporaire » de résolution des différends.

La Chambre *ad hoc* ordinaire, a, en moyenne, entre 10 et 15 affaires à juger au cours d'une session de Jeux Olympiques. Elle est composée de 12 arbitres, qui siègent par formation de 3, et une attention toute particulière est portée à l'absence de conflit d'intérêts, qu'il s'agisse de la nationalité de l'arbitre ou de liens éventuels avec une fédération dans la constitution des panels. L'indépendance, comme la célérité, sont des facteurs clés pour la crédibilité de l'institution. La chambre *ad hoc* anti-dopage est une formation plus réduite, de 6 arbitres.

Concrètement, la gestion de la procédure, le respect du contradictoire et de toutes les règles du procès équitable, et dans le même temps, la nécessité de rendre des sentences qui s'inscrivent dans les exigences de la compétition concernée rendent ce travail tout aussi passionnant qu'intense.

Autrement dit, lorsque nous sommes saisis, le temps autre que celui du dossier s'arrête : il s'agit de recevoir les mémoires des parties, de lire, comprendre et analyser leurs arguments et pièces, de tenir une audience, avec des conseils souvent situés à l'autre bout du monde, et de rendre une décision raisonnée, à temps pour l'épreuve à venir. Cela peut être 24 heures, cela peut être quelques heures à peine. Pour assurer cette gestion du côté des parties, les fédérations et le CIO se sont équipés de conseils qui savent, pour la durée des Jeux, qu'ils peuvent être saisis à toute heure ; pour les athlètes qui n'auraient pas accès aisément à un conseil, le TAS et le pays hôte mettent à disposition une liste d'avocats prêts à intervenir *pro bono* et là encore, qui se sont engagés quant à leur disponibilité.

Les dossiers sont par nature sensibles ; pour les athlètes qui forment un recours devant le TAS, cette justice intervient par hypothèse durant les moments les plus importants de leur carrière sportive. Cela est tout aussi vrai pour les fédérations et le CIO, dont les règles de sélection et les règlements ainsi que leur application sont minutieusement étudiés par les panels. Cette justice se doit donc d'être irréprochable, tant la conduite de la procédure que dans le raisonnement des décisions, et dans la jurisprudence qu'elle crée, les sentences étant publiées – ou *a minima* le sens de la

décision - quasiment en temps réel. L'analyse de la jurisprudence des derniers Jeux Olympiques, qu'il s'agisse de ceux de Rio ou de Pyongchyang est extrêmement intéressante à cet égard, en particulier sur les questions de dopage d'État en Russie et du droit des athlètes à titre individuel : je ne peux que vous encourager à vous y intéresser. Celle, plus récente, des Jeux Olympiques de Tokyo l'est tout autant.

Q. : Quelles affaires sont portées devant la Chambre *ad hoc* ?

R. : Comme je le disais précédemment, il existe maintenant une distinction entre les questions de dopage, directement traitées par la formation *ad hoc* anti-dopage, et les questions que nous appelons « ordinaires » dans le jargon du TAS. Sur ces dernières, la diversité des dossiers est remarquable : lors des derniers Jeux Olympiques à Tokyo, nous avons eu à traiter, entre autres, de différends portant sur les critères permettant la sélection des athlètes et leur application par les fédérations internationales, une contestation de décision d'arbitrage lors d'un match de boxe ou encore une portant sur la sélection des équipes qualifiées pour les 4x400m mixte, la contestation du retrait d'une accréditation d'un officiel par le CIO, la disqualification de certains athlètes qui n'avaient pas rempli leurs obligations relatives aux contrôles antidopage préalables aux Jeux olympiques ou encore le rétablissement d'une suspension pour violation des règles anti-dopage, conduisant à la disqualification d'un athlète.

Q. : La chambre *ad hoc* agit-elle comme un organe de médiation ?

R. : Il est exact que certains litiges trouvent une issue amiable : ainsi à Tokyo cet été, un nageur qui contestait sa non-sélection a pu bénéficier d'une place additionnelle octroyée par la FINA, et d'autres affaires ouvertes ont été résolues en dehors du TAS.

Toutefois, si le fait d'avoir une voie contentieuse, des échanges d'arguments et une audience permettent, en tant que tels, d'avoir les parties en présence et d'ouvrir ainsi un canal de communication entre elles, le temps contraint et la nécessité de trancher le différend ne donnent pas véritablement l'opportunité aux arbitres de jouer un rôle actif de médiateur. Ce rôle serait d'ailleurs difficile à concilier avec celui d'arbitre, et cette voie-là n'est donc pas explorée. Autrement dit, si un dialogue peut être engagé, voire encouragé lors de l'audience, la chambre *ad hoc* demeure essentiellement un organe de résolution des différends.

L'ARBITRAGE DES CONFLITS SPORTIFS À L'AUNE DES DROITS FONDAMENTAUX

Pierre-Claver KAMGAING

*Doctorant en cotutelle internationale de thèse,
Universités de Dschang et Côte d'Azur
Vacataire d'enseignement à l'Université Côte d'Azur*

Du sport comme droit fondamental de l'homme. Le point 4 des principes fondamentaux de l'Olympisme dispose que « *la pratique du sport est un droit de l'homme* » et que « *chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play* ». Si le sport est un droit fondamental garanti en tant que tel par la Constitution de certains pays¹, il en va différemment en France² bien que le Conseil d'État ait considéré le libre accès au sport de son choix comme un principe général du droit³. Quoi qu'il en soit, les droits fondamentaux de l'homme ont une portée universelle, non seulement parce qu'ils s'appliquent -de manière égale- à tous les individus, partout dans le monde et sans limite de temps, mais aussi et surtout parce qu'ils recouvrent tous les aspects de la vie. De ce point de vue, le sport ne saurait échapper à l'emprise des droits fondamentaux⁴. En effet, la pratique de certains sports -notamment de compétition- est soumise à une multitude de règles. Aux règles nationales ou locales définies par les fédérations et organisations sportives, s'ajoutent celles décidées, à l'échelle régionale ou mondiale, par des institutions sportives internationales.

L'arbitrage, modalité de résolution de litiges sportifs. Les règlements des organismes sportifs nationaux et internationaux privilégient le recours aux modes alternatifs ou amiables en vue de la résolution des conflits qui les opposent aux

¹ Certaines constitutions récentes font de la promotion du sport l'une des missions de l'État ou des collectivités locales décentralisées. V. articles 40(3) et 148(19°) de la Constitution espagnole de 1978, articles 55(2) et 56(1) de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996. L'illustration est encore plus nette dans la Constitution portugaise de 1976 où l'article 79(1) dispose que « *chacun à l'éducation physique et au sport* ».

² Conseil d'État, ordonnance de référé, 22 octobre 2001, n° 238204, *Caillat*.

³ Conseil d'État, Sect., 16 mars 1984, n° 50878, *Broadie*, publié au Recueil Lebon.

⁴ J. MORANGE, « Sport et droits de l'homme », *Jurisport : la revue juridique et économique du sport*, Juris éditions, Dalloz, n° 22, 1992, p. 3.

athlètes⁵. Ainsi, mener une réflexion sur la garantie des droits fondamentaux en matière d'arbitrage sportif présente un intérêt significatif, dans la mesure où cet arbitrage se démarque de l'arbitrage classique et de la justice étatique. Tout d'abord, l'arbitrage sportif est généralement imposé aux sportifs, ceux-ci n'ayant d'autre choix que d'y recourir. Ensuite, étant donné qu'il s'agit d'un arbitrage institutionnel, les parties n'ont pas une totale emprise sur la composition du tribunal⁶, encore moins sur le déroulement de l'instance⁷. Enfin, contrairement à l'arbitrage classique, les sentences prononçant des « *sanctions infligées aux sportifs, telles que la disqualification ou la suspension, ne nécessitent pas de procédure d'exequatur pour être mises en œuvre* » par les organisations sportives⁸. Plus globalement, à rebours de l'arbitrage classique et de la justice étatique, il est difficile d'admettre l'existence d'une parfaite égalité entre les parties à l'arbitrage sportif⁹. Dès lors, la tentation serait de croire qu'en recourant à l'arbitrage sportif, les professionnels du sport ont de ce fait renoncé aux garanties fondamentales dont ils auraient pu se prévaloir devant le juge étatique. Ainsi, comme se demandait un auteur, « *faut-il tout accepter [des arbitres] parce qu'ils seraient des juges privés, même lorsqu'il leur arrive de refuser aux parties les garanties fondamentales du procès équitable ? Certainement pas !* »¹⁰.

Les droits fondamentaux au cœur de l'arbitrage sportif ? Selon la Cour EDH, le recours à l'arbitrage ne vaut pas renonciation aux garanties prévues par la Convention EDH¹¹. C'est la raison pour laquelle on est en droit, à l'heure où certaines voix clament la spécificité de l'arbitrage sportif, de se demander si l'arbitrage sportif

⁵ Au Cameroun par exemple, c'est l'alinéa 3 de l'article 59 de la loi de 2011 sur l'Organisation et la Promotion des Activités Physiques et Sportives qui prévoit que les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage en cas de conflits d'ordre sportif. V. également l'article 57 de ses statuts de la FIFA qui prévoit le recours au TAS.

⁶ Les arbitres sont généralement choisis sur une liste arrêtée par l'institution, article R 33 et S 6.3 du code TAS.

⁷ A. RIGOZZI et A. PINNA, « Application des *IBA Guidelines on Conflicts of Interests* devant le Tribunal Fédéral et la spécificité de l'arbitrage sportif », in *Gazette du Palais*, 2008, pp. 27–31.

⁸ Tribunal fédéral suisse, 22 mars 2007, n° 4P 172/2006, *X c. ATP Tour et TAS*. Dans le même sens, TAS, 07 mars 2014, n° 2013/A/3314, §42, *Villareal CF SAD c. SS Lazio Roma* ; 28 juin 2012, n° 2012/A/2705, § 163 et s., *Le Mans FC c. FIFA (Olympique Bamako)*. De manière globale, « *les sentences arbitrales prononcées par le TAS sont reconnues par la Convention de New-York de 1958 et jouissent d'une portée proche de celles des jugements de tribunaux ordinaires* », A. LASSIER, « Quel rôle pour le tribunal arbitral du sport (TAS) ? », in *Le petit juriste*, 10 août 2016.

⁹ Notamment lorsque le litige oppose les athlètes et les institutions sportives.

¹⁰ Ph. FOUCHARD, « Suggestions pour accroître l'efficacité internationale des sentences arbitrales », in *Revue de l'arbitrage*, 1998, p. 653.

¹¹ Par exemple, le recours à l'arbitrage ne vaut pas renonciation au bénéfice de l'article 6 § 1 de la Conv. EDH., CEDH, 23 février 1999, n° 31737/96, *Osmo Suovaniemi et autres c. Finlande*.

garantit suffisamment les droits fondamentaux des professionnels du sport. Cette question est fondamentale puisqu'elle permet de mettre en exergue l'attitude de l'arbitre face au foisonnement -consécutif à l'universalisation- des droits l'homme. Concrètement, il s'agira d'identifier parmi la pléthore des droits fondamentaux, ceux qui peuvent être valablement invoqués en matière d'arbitrage sportif. De même, l'analyse s'intéresse à l'étendue de ces droits afin de suggérer, le cas échéant, un renforcement des mesures de protection. Pour ce faire, le propos insistera davantage sur les droits fondamentaux des athlètes qui, compte tenu de leur subordination aux organisations sportives, sont plus vulnérables en cas de différend.

Organisation du propos. À l'analyse, force est de constater que les droits fondamentaux ne sont pas étrangers tant à l'esprit qu'à la pratique de l'arbitrage sportif, peu importe l'institution d'arbitrage envisagé. Cependant, pour plus de clarté, la réflexion reposera essentiellement sur l'activité jurisprudentielle du tribunal arbitral du sport -TAS- qui, contrairement aux organes d'arbitrage mis en place par les organismes sportifs, présente l'avantage d'être plus précise et plus accessible. Cela dit, le TAS œuvre aussi bien à la garantie des droits fondamentaux substantiels **(I)** qu'à la garantie des droits fondamentaux processuels des sportifs **(II)**. Son action reste cependant perfectible.

I- La garantie des droits fondamentaux substantiels

Une pluralité de règles invocables. Les droits fondamentaux découlent de plusieurs instruments juridiques nationaux¹² et internationaux¹³. Généralement, en matière d'arbitrage, la loi applicable au fond de l'affaire est choisie par les parties¹⁴. Il en va différemment lorsque l'affaire est soumise au TAS, car la volonté des parties n'y est jamais que subsidiaire. Ainsi, l'article R58 du code TAS¹⁵ prévoit que « *la formation*

¹² Par exemple la Constitution.

¹³ Cas du PIDCP, de la Conv. EDH ou encore, en Afrique, de la Charte ADHP.

¹⁴ D'ailleurs, aux termes de l'article 187 alinéa 1^{er} de la loi fédérale suisse sur le droit international privé, les arbitres doivent statuer « *selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits* ».

¹⁵ Entré en vigueur en 2013.

statue selon les règlements applicables et, **subsidiairement**¹⁶, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la formation estime appropriées ». Cette disposition consacre la primauté des droits garantis par les instruments juridiques sportifs, alors directement invocables devant le tribunal **(A)** et la subsidiarité des droits garantis par les instruments juridiques non sportifs **(B)**. Mais comme il sera donné de constater, il ne s'agit pas d'une disposition péremptoire dans la mesure où l'arbitre peut écarter les règlements sportifs pour appliquer les règles et principes qu'ils jugent appropriés.

A- La primauté des droits garantis par les instruments sportifs

La *lex sportiva*, une notion complexe. Expression retenue par analogie à la *lex mercatoria* en matière de commerce international¹⁷, la *lex sportiva*¹⁸ ne fait pas toujours l'unanimité au sujet de son contenu. Tandis que certains auteurs y font référence pour désigner les règles secrétées par les institutions sportives internationales en vue de régler les compétitions internationales et d'organiser le mouvement sportif, d'autres mettent plutôt l'accent sur les règles découlant de la jurisprudence du TAS¹⁹. Gérald SIMOIN propose une définition plus large en considérant que la *lex sportiva*, norme sportive, est « toute règle émanant d'une organisation sportive dont l'objectif est de fixer le déroulement des diverses compétitions organisées par cette institution ou sous son égide »²⁰. Cette approche a le mérite d'inclure dans la *lex sportiva* les règles édictées par les organisations sportives nationales. En définitive, dans le cadre de cette réflexion, la *lex sportiva* sera

¹⁶ L'usage du gras est volontaire. Il sera donné de constater que l'adverbe « *subsidiairement* » traduit une sorte d'échelle de valeur entre les règles applicables au litige devant le TAS.

¹⁷ L. SILANCE, « Les ordres juridiques dans le sport », in E. Bournazel (dir.), *Sport et Droit*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 107-115 ; T. SUMMERER, *Internationales Sportrecht vor dem staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, VVF, 1990, p. 95 ; E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », in G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, PUF, 2003, p. 45.

¹⁸ Encore appelée *lex ludica*.

¹⁹ A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 2005, 628 pp.

²⁰ G. SIMON, « Valeur juridique des normes sportives », in *Lamy Droit du Sport*, 2003, étude n° 112.

envisagée comme un ordre juridique spécifique²¹, distinct de l'ordre juridique étatique²². Elle recouvre une triple dimension nationale (organisations sportives nationales)²³, internationale (organisations sportives internationales) et jurisprudentielle (activité du TAS) qui mérite d'être envisagée.

Juger avec la *lex sportiva* nationale ou internationale. Lorsque les statuts des organisations sportives nationales ou internationales prévoient le recours à l'arbitrage, ils désignent très souvent leurs propres règlements comme droit applicable en cas litige. Dans cette situation, l'arbitre est à peu près placé dans la même condition qu'un juge ordinaire. Il est la bouche de la *lex sportiva*, le « prisonnier de la toile normative [que les organisations sportives] ont tissée au fil des années »²⁴. Par exemple, lorsqu'une sanction disciplinaire a été prononcée contre un sportif, le travail de l'arbitre consistera essentiellement à scruter les statuts et règlements de l'organisme concerné afin de vérifier si les droits de l'athlète n'ont pas été méprisés. Il s'agira par exemple de contrôler si la sanction infligée est effectivement celle prévue par les textes et si son prononcé n'est pas entaché d'un vice de procédure²⁵. Ainsi, si le TAS est autant reconnu et sollicité par presque « toutes les fédérations sportives »²⁶, c'est sans doute parce que ces dernières estiment que les règles qu'elles ont édictées seront prioritairement appliquées dans la résolution du litige. En outre, même si l'interprétation du règlement applicable reste libre²⁷, elle ne saurait avoir pour conséquence de le dénaturer.

²¹ D. HASCHER et É. LOQUIN, « Chronique des sentences arbitrales du TAS », in *Journal du droit international* (Clunet), 2004, pp. 291-340, spéc. p. 312.

²² C'est dire que les règles définies par les organisations sportives ne doivent pas nécessairement être adossées sur les règles de droit applicables au sein de l'État, D. HASCHER, É. LOQUIN et G. SIMON, « Chronique des sentences arbitrales du TAS », in *Journal du droit international* (Clunet), 2002, p. 325-346, p. 344.

²³ Pour l'emploi de l'expression « *lex sportiva nationale* », v. C. BEKOMBO JABEA, *L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun*, thèse de doctorat, Université Lyon III-Jean Moulin, 2016, 364 pp.

²⁴ A. DUVAL, *La lex sportiva face au droit de l'Union européenne : guerre et paix dans l'espace transnational*, thèse de doctorat, Institut universitaire européen, 2014, p. 393.

²⁵ A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport : contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », in *Gazette du Palais*, n° 141, 20 mai 2004, p. 31.,

²⁶ Propos Mathieu REEB, Secrétaire permanent du TAS ; La dépêche du midi, « Le tribunal arbitral du sport n'a jamais été autant sollicité », in *La depeche.fr*, 02 mars 2009.

²⁷ K. FOSTER, « Lex sportiva and Lex ludica : the Court of Arbitration for Sport's jurisprudence », in *Entertainment and Sports Law Journal*, vol. 3, n° 2, janvier 2006, spéc. pp. 6-7.

En effet, il peut arriver que les règlements des organisations sportives manquent de précision et de clarté sur la question litigieuse. Il peut également arriver qu'ils reconnaissent peu de droits fondamentaux aux athlètes ou encadrent très rigoureusement leur exercice. Dans ces situations, il est clair que les droits fondamentaux des sportifs seraient moins protégés si le tribunal arbitral devait se contenter d'appliquer lesdits règlements sans pouvoir les apprécier. Ainsi, tout comme la *lex sportiva* internationale permet de combler les lacunes de la *lex sportiva* nationale, de même, les principes généraux du droit permettent de compléter les deux *lex sportiva*²⁸.

« Comme l'a admis le TAS, les règles que doivent respecter les institutions sportives ne sauraient se limiter à leurs statuts et règlements ou encore aux règles de l'État où elles ont leur siège. Étant donné le caractère transnational des activités sportives, elles doivent également respecter les principes généraux du droit²⁹ ».

Ainsi, les principes généraux du droit invocables en matière d'arbitrage sportif n'ont-ils cessé de croître dans le temps³⁰, s'alignant quelque peu sur les autres instruments de protection des droits de l'homme³¹. En tentant une classification, force est de constater que certains principes généraux concernent l'athlète pris isolément³², l'athlète dans ses rapports avec ses semblables³³ et l'athlète dans ses relations avec les organismes sportifs -notamment dans l'hypothèse des sanctions disciplinaires³⁴-.

²⁸ D. HASCHER, É. LOQUIN et G. SIMON, « Chronique des sentences arbitrales du TAS », in *Journal du droit international* (Clunet), 2002, pp. 325-346, p. 344.

²⁹ TAS, 04 décembre 2009, n° 2009/A/1768, § 5.2, *Tony Andre Hansen c. Fédération équestre internationale* ; 20 mai 2005, n° 2004/A/678, § 25, *Apollon Kalamarias F.C. c. Davidson Oliveira Morais*.

³⁰ M. MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Paris, LGDJ, 2011, p. 476 et s.

³¹ G. CANIVET, « Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel », in *RFDA*, 2009, p. 565.

³² C'est le cas du principe de la *sécurité du droit* (TAS, 27 octobre 2005, n° 2004/A/791, § 50, *Le Havre AC c. FIFA, Newcastle United & Charles N'Zogbia*) ; du principe de la *protection de la confiance légitime* (TAS, 10 janvier 2003, n° 2002/O/401, § 68, *IAAF c. USATF*) ; du principe de la *liberté d'expression* (TAS, 06 octobre 2014, n° 2014/A/3516, § 116, *George Yerolimpos c. WKF*) ; du principe de la *mobilité professionnelle et de la liberté contractuelle* (TAS, 05 octobre 2007, n° 2007/A/1362, § 18, *TTF Liebherr Ochsenhausen c. ETTU*) ; du principe de *justice et de bonne foi* (TAS, 17 septembre 2015, n° 2014/A/3828, § 153 et s., *IHF c. FIH & Hockey India*).

³³ C'est notamment le cas du principe d'*égalité de traitement* (TAS JO, 18 septembre 2000, n° 00/004, § 12, *J. Kibunde et al. c. AIBA*).

³⁴ Il en va ainsi du principe de l'*application de la loi ancienne plus favorable* à la personne visée par une sanction -*lex mitior*- (TAS, Avis, 05 janvier 1995, n° 94/128, § 33, *UCI c. CONI*) et le principe de la *non-rétroactivité de la loi* (TAS, 12 janvier 2001, n° 2000/A/289, § 7, *UCI c. C. & FFC*) ; du principe de *proportionnalité entre la faute et la sanction* (TAS JO, n° 00/004, précité ; TAS, 11 mai 2000, n° 99/A/246, § 31, *Ward c. FEI*) ; du principe de

En revanche, d'autres principes généraux, tels que celui du respect de la vie privée et la présomption d'innocence peinent encore à être définitivement consacrés par le TAS. C'est la raison pour laquelle une partie de la doctrine appelle à une plus grande prise en compte des principes généraux du droit et à leur interprétation dans un sens compatible avec la protection des droits fondamentaux³⁵.

En fin de compte, comme on peut le constater, les arbitres jouissent d'une certaine marge de manœuvre dans le choix du droit applicable au fond du litige. Dans cette optique, ils peuvent écarter ou compléter le règlement sportif choisi par les parties, sans exposer leur décision à une annulation du Tribunal fédéral suisse. D'ailleurs, comme on le remarquera plus tard, le contrôle de la règle de droit appliquée par les arbitres n'est assuré, par cette juridiction étatique, que « *sous l'angle de la violation de l'ordre public* »³⁶. Dans une espèce, le Tribunal fédéral suisse a indiqué qu'une sentence « *rendue en équité plutôt que selon le droit convenu ne viole en tout cas pas l'ordre public si elle ne conduit pas à un résultat sensiblement différent de celui commandé par le droit applicable, en d'autres termes si elle s'écarte de ce dernier résultat d'une manière qui reste compatible avec l'ordre public* »³⁷. On en vient donc à dire que l'article R58 du code TAS, cité plus haut, invite simplement la formation arbitrale à privilégier le règlement sportif dans la résolution du conflit. Ce texte ne l'empêche pas de « *sanctionner* » un règlement en l'écartant, notamment lorsque son application est susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux des sportifs.

Juger la *lex sportiva* nationale ou internationale : l'émergence de la *lex sportiva* prétorienne. Lorsque la stricte application d'un règlement est susceptible

légalité et de prévisibilité des sanctions, à rapprocher du principe nulla poena sine culpa (TAS, 23 novembre 2007, n° 2007/O/1381, § 30, A. Valverde et al. c. UCI ; *Revue de l'arbitrage*, 2008, p. 562, note M. PELTIER ; TAS, 19 juin 2015, n° 2014/A/3832 & 3833, § 86, Vanessa Vanakorn c. FIS) et du principe de la prohibition des règles arbitraires ou déraisonnables (TAS, 20 août 1999, n° 98/200, § 156, AEK Athènes & SK Slavia Prague c. UEFA) ; le droit d'être entendu, le droit à un procès équitable et principe du respect des droits de la défense (TAS, 02 février 2001, n° 2000/A/290, § 10, A. Xavier et al. c. UEFA ; TAS, n° 2007/O/1381, précité ; TAS, 22 janvier 2015, n° 2013/A/3309, § 87, FC Dynamo Kyiv c. Gerson Alencar de Lima Junior & SC Braga) ; Le droit d'obtenir un échantillon B dans le cadre d'un test de dépistage de drogue (TAS, 08 avril 2015, n° 2014/A/3639, § 83, Amar Muralidharan c. NADA, Indian National Dope Testing Laboratory, Ministry of Youth Affairs & Sports ; *Revue de l'arbitrage*, 2015, p. 922, note S. BESSON).

³⁵ C'est le cas du principe de proportionnalité, M. MAISONNEUVE, « Le tribunal arbitral du sport et les droits fondamentaux des athlètes », in *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2017, chron. n° 9.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Tribunal fédéral suisse, 23 mars 2005, n° 4P.26/2005, considérant 4.2, X. c. A. et B. & FIFA.

d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour le sportif, le TAS se montre assez vigilant et interprète le texte en faveur de ce dernier. Telle est l'attitude qu'il a adoptée dans l'affaire *Webster*³⁸. En l'espèce, le défenseur central Andrew Webster, âgé de 25 ans, avait renouvelé, pour une durée de quatre ans, le contrat signé en 2003 avec l'équipe écossaise des *Heart of Midlothian*. Le nouveau contrat expirait le 30 juin 2007. Or, le 26 mai 2006, soit avant l'échéance, le joueur a rompu unilatéralement le contrat en vue d'intégrer le club anglais *Wigan*. Considérant cette rupture unilatérale comme abusive, le club écossais avait alors saisi la chambre de résolution des conflits de la FIFA³⁹. En s'appuyant sur l'article 17 du Statut et du transfert des joueurs de la FIFA -applicable au moment des faits-⁴⁰, cette dernière avait condamné le défenseur au paiement de la somme de 625.000 livres sterling, couvrant les salaires restants, c'est-à-dire ceux que le mis en cause allait percevoir du club écossais jusqu'au terme du contrat, les dommages et intérêts ainsi que les indemnités de formation.

N'étant pas satisfait du montant, le club écossais a relevé appel de la décision auprès du TAS. Il estime que la détermination du montant de l'indemnité aurait dû prendre également en compte la valeur du joueur sur le marché des transferts et réclame alors la somme 4.680.000 livres sterling. De son côté, le joueur estime que la somme au paiement de laquelle il a été condamné aurait dû se limiter au cumul des salaires restants jusqu'au terme de son contrat. Or, l'article 17 du règlement FIFA d'alors prévoyait la prise en compte de plusieurs critères plus ou moins objectifs pour fixer le montant de l'indemnité. Il s'agit notamment de la rémunération et des autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, de la durée restante du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus ainsi que du montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club.

Pour le tribunal arbitral du sport, « *dans l'intérêt du monde du football, la méthode de calcul de l'indemnité doit être aussi prévisible que possible* »⁴¹. En effet, poursuit-

³⁸ Tribunal arbitral du Sport (TAS), 30 janvier 2008, n° 2007/A/1298, 1299 et 1300, *Heart of Midlothian c. Webster & Wigan Athletic FC*.

³⁹ Pour une présentation de cette chambre, v. La gazette des communes, « L'exemple spécifique des règles appliquées au football par la FIFA », in Dossier, « Les sportifs professionnels », 16 février 2017.

⁴⁰ V. aussi les articles 13 et s. du Règlement du Statut FIFA et du transfert des joueurs qui consacrent le principe de la stabilité contractuelle.

⁴¹ §. 138 de la sentence.

il, lorsque la rupture unilatérale du contrat sans cause juste est intervenue après la *période protégée*⁴², le paiement de l'indemnité ne doit constituer ni une cause d'enrichissement pour celui qui subit la rupture, ni une mesure punitive pour l'auteur de ladite rupture⁴³. C'est ainsi que l'indemnité a été réduite à 150.000 livres sterling, représentant uniquement la valeur résiduelle du contrat, autrement dit, la somme des salaires restants que le joueur allait percevoir si le contrat avait été poursuivi jusqu'à son terme. Par cette interprétation très restrictive du règlement sportif, le TAS lui a finalement substituée une nouvelle règle, jugée grave par la FIFA⁴⁴, mais suffisamment protectrice pour les sportifs⁴⁵. Même si une partie de la doctrine avait parié que cette sentence ne ferait pas jurisprudence⁴⁶, force est cependant de constater que plusieurs sportifs s'en prévalent encore aujourd'hui⁴⁷. Cette audace, le TAS l'a montrée dans plusieurs autres affaires où il a écarté les règles des organisations sportives⁴⁸. Quoiqu'il en soit, cette tendance protectrice est renforcée par l'invocabilité, devant le TAS, des droits fondamentaux garantis par les autres instruments juridiques nationaux et internationaux.

B- La subsidiarité des droits garantis par les instruments non sportifs

Une subsidiarité qu'il ne faut pas mépriser... Le *subsidaire* est ce que vient à l'appui d'une chose plus importante, c'est un élément accessoire⁴⁹. L'adverbe *subsidiairement* a été ajouté à l'article R58 lors de la dernière réforme du code TAS

⁴² La *période protégée* s'entend de la période de trois saisons entières ou de trois ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat, si le contrat en question a été conclu avant le 28^e anniversaire du joueur professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28^e anniversaire du joueur professionnel, v. la section « Définitions » du règlement du Statut, 7^e définition. En l'espèce, la rupture est intervenue après la période protégée, soit trois après la conclusion du contrat.

⁴³ N. MORELLI et B. BIANCHERI, « Révolution au pays des transferts », in *Petites affiches*, n° 54, 2008, p. 9.

⁴⁴ Le lendemain de la sentence, le 31 janvier 2008, la FIFA a émis un communiqué pour manifester sa consternation.

⁴⁵ Le TAS rompait ainsi avec une position précédente, plutôt favorable aux clubs, TAS, 05 décembre 2005 ; *Les cahiers de droit du sport*, n° 3, 2006, p. 274, note F. BUY. V. aussi, Fr. BUY et *alii*, « Chronique de droit du sport », in *Petites affiches*, n° 13, 2009, p. 6.

⁴⁶ V. dans ce sens, A. PINNA et A. RIGOZZI, « Chronique de jurisprudence en matière d'arbitrage sportif », in *Gazette du palais*, n° 185, 2008, p. 22.

⁴⁷ *Le Phocéen*, « Arrêt Webster, nouvelle épine dans le pied de l'OM ? », 07 avril 2020.

⁴⁸ C'est le cas de l'affaire, TAS, 04 octobre 2011, n° 2011/O/2422, *USOC c. CIO* ; *Les Cahiers de droit du sport*, n° 25, 2011, p. 9, note J.-M. MARMAYOU.

⁴⁹ CNRTL, [SUBSIDIAIRE : Définition de SUBSIDIAIRE \(cnrtl.fr\)](https://www.cnrtl.fr/lexique/fr/subsidaire).

en 2013, afin de préciser la place qu'occupent les autres systèmes normatifs en matière d'arbitrage sportif. Ainsi, les règles de droit choisies par les parties, le droit du pays dans lequel l'organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ainsi que les règles de droit que la formation estime appropriée sont appliquées de manière subsidiaire⁵⁰. Comme on peut le constater, le texte ne prévoit pas expressément l'invocabilité des traités et conventions internationaux devant le TAS, alors même que ces derniers constituent la source la plus importante des droits fondamentaux.

« Mais, les droits fondamentaux, nationaux ou internationaux, peuvent être appliqués de manière indirecte, notamment à l'occasion d'un recours en annulation de la sentence du TAS. Sous ce prisme, ils influencent considérablement l'arbitrage sportif et ont même tendance à occuper aujourd'hui la première place ».

L'invocabilité indirecte des droits fondamentaux nationaux et internationaux. En matière d'arbitrage international, il est généralement admis que les conventions internationales ne peuvent être directement invoqués devant le tribunal, même lorsque le droit applicable au fond du litige émane d'un pays qui les a ratifiées⁵¹. Il en va de même en matière d'arbitrage sportif où le TAS a indiqué que les droits fondamentaux garantis par les textes internationaux « *ne sont pas censés s'appliquer directement dans les rapports privés entre particuliers* »⁵². Mais cela ne voudrait pas dire qu'ils n'ont pas leur place en arbitrage sportif ou qu'ils ne peuvent pas influencer l'attitude de l'arbitre⁵³. En effet, l'argument invoqué pour écarter

⁵⁰ Article R 58.

⁵¹ Cass. civ. 1^{re}, 20 février 2001, n° 99-12.574 ; Recueil *Dalloz*, 2001, p. 903 ; *Rev. arb.* 2001. 511, note T. CLAY ; *Revue critique de droit international privé*, 2002, p. 124, note C. SERAGLINI. V. également, M-L. NIBOYET, « Incertitude sur l'incidence de la Convention européenne des droits de l'homme en droit français de l'arbitrage international : l'arrêt *Cubic* de la Cour de cassation », in *Cahiers de l'arbitrage*, 2002, p. 35. Il existe cependant des exceptions en matière d'arbitrage d'investissement, lorsque l'application d'une convention est prévue par le règlement d'arbitrage (cas de l'article 42 du règlement CIRDI).

⁵² TAS, 11 janvier 2013, n° 2012/A/2862, § 105, *FC Girondins de Bordeaux c. FIFA* ; *JDI*, 2013, p. 299, note É. LOQUIN ; TAS, 08 mars 2012, n° 2011/A/2433, § 23, *Amadou Diakite c. FIFA* ; *JDI*, 2014, p. 366, note J. GUILLAUMÉ.

⁵³ C. JARROSSON, « L'arbitrage et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Revue de l'arbitrage*, 1989, p. 573, n°s 43 s.

l'invocabilité ces droits fondamentaux⁵⁴ tient « *au champ d'application personnelle des traités sur les droits de l'homme, lesquels seraient seulement invocables à l'encontre de personnes publiques [et dispenseraient alors les arbitres] d'accepter d'en vérifier l'éventuelle violation, au motif que cette charge incombe à l'État et à ses juridictions* »⁵⁵. Cette position peut se comprendre, dès qu'on admet que les sportifs et les organisations dont ils relèvent sont le plus souvent des personnes privées⁵⁶.

Mais à regarder de très près, cet argument n'emporte pas totalement la conviction. Tout d'abord, dans la mesure où le recours à l'arbitrage est imposé, le TAS devrait connaître de tous les moyens, fussent-ils tirés du droit international, que les sportifs auraient pu valablement invoquer devant le juge étatique. Cela se comprend car, en vérité, le tribunal arbitral est pour le sportif le seul lieu où il peut faire entendre sa cause. D'ailleurs, le code TAS ne s'oppose pas formellement à l'invocabilité des droits fondamentaux nationaux et internationaux, puisque l'article R58 suscitée prévoit que la formation peut appliquer les règles qu'elle estime « *appropriées* ». Il lui suffit donc, au cas où elle les appliquerait, de motiver sa décision. Ensuite, dans plusieurs affaires⁵⁷, les arbitres du TAS, au lieu de se déclarer incompétents pour connaître des droits fondamentaux internationaux invoqués devant eux, les ont plutôt rejetés. Même si la motivation de ces rejets a été jugée « *laconique* » par la doctrine⁵⁸, elle achève de convaincre de ce que l'arbitrage sportif ne saurait se passer des droits fondamentaux, d'où qu'ils proviennent⁵⁹.

⁵⁴ Par exemple, le TAS a écarté les droits au respect de la vie privée et de la propriété consacrés par la Conv. EDH et son protocole additionnel, v. affaire *FC Girondins de Bordeaux c. FIFA*, précitée.

⁵⁵ M. MAISONNEUVE, op. cit.

⁵⁶ Cependant, dans certains pays comme la France, il y a une « co-gestion » du sport entre les fédérations sportives nationales et l'État, B. VIOLET, « Fédérations sportives nationales et intervention publique : management public-privé du sport entre synergies et tensions entre les acteurs », in *Gestion et management public*, n° 4, vol. 6, 2018/2, pp. 59-77.

⁵⁷ C'est le cas dans l'affaire *Platini* dans laquelle était invoquée l'article 8 de la Conv. EDH (TAS, 16 septembre 2016, § 364, n° 2016/A/4474, *Platini c. FIFA*) et dans l'affaire *Pistorius* dans laquelle était invoquée la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (TAS, 16 mai 2008, n° 2008/A/1480, § 26 et s, *Pistorius v/ IAAF*). V. également, TAS, 20 août 2011, § 9, n° 2010/A/2311 & 2312, *NADO & KNSB c. W* ; *Revue de l'arbitrage*, 2012, p. 665, note F. LATTY ; TAS, 22 février 2011, § 11, n° 2010/A/2230, *International Wheelchair Basketball Federation c. UK Anti-Doping & Simon Gibbs* ; *Revue de l'arbitrage*, 2011, note M. PELTIER.

⁵⁸ M. MAISONNEUVE, op. cit.

⁵⁹ Cette possibilité est ouverte par l'article 19 de la loi fédérale suisse sur le droit international privé. Pour application en matière du droit de l'Union, v. TAS, 06 mars 2009, n° 2008/A/1485, § 28, *FC Midtjylland A/S c. FIFA* ; 28 novembre 2007, n° 2007/A/1287, § 17, *Danubio FC c. FIFA et al.* ; *JDI*, 2009, p. 282, note É. LOQUIN ; 21 avril 2011, n° 2010/A/2235, § 52, *UCI c. T & OCS* ; 06 mars 2009, n° 2008/A/1485, § 28, *FC Midtjylland A/S c. FIFA*.

Enfin, même si les organisations sportives sont des personnes morales de droit privé, il n'en demeure pas moins qu'elles se comportent, du fait de leur structure fortement hiérarchisée⁶⁰, comme des personnes morales de droit public. En effet, elles édictent des règles et les appliquent avec une vigueur et un impact semblables aux règles élaborées par l'État et ses démembrements. Dans ce sillage, les sportifs ne sont pas sur un pied d'égalité avec les organisations sportives⁶¹ et méritent par conséquent d'être protégés. Ainsi, pourrait-on étendre les droits fondamentaux internationaux invocables dans les rapports entre les personnes morales de droit public et les particuliers aux relations entre les sportifs et les organisations sportives, notamment en matière disciplinaire. Par exemple, lorsqu'un sportif est visé par une sanction disciplinaire, l'arbitre devrait vérifier si les droits de la défense, notamment le droit à la communication de son dossier disciplinaire, ont été respectés. Il n'a pas à rechercher si une telle communication est prévue ou non par le règlement applicable. Une telle démarche permettra au TAS de garantir davantage les droits des sportifs.

Les droits fondamentaux internationaux : de la subsidiarité à la primauté ?

L'arbitrage sportif n'évolue pas en vase clos. Il fait partie d'un système plus vaste et autrement plus important, à savoir le service public de la justice. À cet égard, pour espérer s'intégrer dans l'ordre juridique, la sentence arbitrale ne doit pas méconnaître les valeurs fondamentales de l'État dans lequel elle est appelée à produire ses effets. Ces valeurs constituent ce qu'il est convenu d'appeler l'*ordre public international* qui renferme aussi bien des règles nationales⁶² qu'internationales⁶³. Le contrôle de la

⁶⁰ Comme l'a admis le Tribunal fédéral suisse, 22 mars 2007, n° 4P.172/2006, *G. Cañas c. ATP Tour*, ATF, 133, III, 235, p. 243 ; *Revue de l'arbitrage*, 2008, p. 570, note M. MAISONNEUVE.

⁶¹ TAS, 13 juillet 2010, n° 2010/A/2058, §16, *British Equestrian Federation c. FEI* : « *between a public authority and a sports federation, who make their rules and regulations and reach their decisions by a similar process and with similar impact on those affected* ».

⁶² Notamment constitutionnelles.

⁶³ Cas des traités et conventions internationaux. C'est l'affaire *Association A* qui illustre bien le fait que certains principes découlant des conventions internationales peuvent faire partie de l'ordre public interne d'un État partie. Ainsi, à l'échelle européenne, même si la Conv. EDH ne compte pas au nombre des griefs limitativement énumérés par l'art. 190 al. 2 de la loi fédérale suisse, « *la prise en compte des principes [qu'elle édicte] lors de l'examen [de l'affaire] ne devrait pas être exclue d'emblée. Dans ce sens, on peut admettre, avec le recourant, que serait contraire à la notion d'ordre public matériel, telle que la conçoit le droit suisse, une sentence qui porterait atteinte, même indirectement, à un principe aussi fondamental que celui de l'interdiction du travail forcé* », Tribunal fédéral suisse, 21 février 2008, n° 4A 370/2007, consid. 5.3.2., *X. c. Association A et al.* Dans le même sens, v. Tribunal fédéral suisse, 11 juin 2014, n° 4A 178/2014, consid. 2.4, *A. c. Nationale Anti-Doping Agentur Deutschland*.

conformité d'une sentence à l'ordre public intervient généralement à deux niveaux, soit à l'occasion d'un recours en annulation, soit en cas de difficultés d'exécution. Ainsi, en plus des règles de la *lex sportiva* directement applicables au litige, l'arbitre devrait prendre en compte, ne fut-ce qu'indirectement, les droits fondamentaux constitutifs de l'ordre public international.

Dans ce sillage, le droit étatique suisse est de nature à exercer une influence particulière sur l'arbitrage du TAS. En effet, l'article 190 alinéa 2(e) de la loi fédérale sur le droit international privé prévoit la possibilité d'attaquer une sentence, entre autres, pour incompatibilité avec l'ordre public. L'exigence de la compatibilité de la sentence arbitrale avec l'ordre public permet d'éviter que la « *flexibilité dans la détermination des règles de droit applicables, qui résultent du recours à l'arbitrage, conduise (...) à faire échapper le contentieux sportif à tout contrôle de légalité* »⁶⁴. Il serait alors difficile d'envisager une véritable protection des sportifs par l'arbitrage si le juge étatique, gardien par excellence des droits et libertés fondamentaux, n'était pas en mesure de contrôler une sentence. Cependant, comme on le sait, la notion d'ordre public international n'est pas stable⁶⁵. C'est la raison pour laquelle le contrôle du Tribunal fédéral suisse demeure, en la matière, assez restrictif⁶⁶. Par exemple, il a refusé d'admettre l'incompatibilité avec l'ordre public d'une sentence qui entérinait des sanctions prononcées en matière de dopage⁶⁷. En revanche, il annulé une autre qui portait « *une atteinte manifeste et grave aux droits de la personnalité du recourant* »⁶⁸.

⁶⁴ A. RIGOZZI, « L'importance du droit suisse dans la résolution des litiges sportifs internationaux », in *ZSR*, I, 2013, pp. 317-318.

⁶⁵ V. déjà P.-C. KAMGAING, « De l'ordre public international des États parties à l'ordre public international en droit OHADA de l'arbitrage : du pas sur place ? », in *Bulletin ERSUMA de pratique professionnelle*, n° 29, janvier 2020, pp. 11-12.

⁶⁶ Tribunal fédéral suisse, 08 mars 2006, *Tensacciai SPA c. Terra Armata SRL*, ATF, 132, III, 395 ; 13 décembre 2016, n° 4A 116/2016, *X. club c. Z limited*. À rapprocher de Ch. SERAGLINI, « La violation de l'ordre public doit-elle "crever les yeux" du juge pour être sanctionnée ? », in *JCP Entreprise*, 2005, n°18-19, p.759. Mais rien n'empêche que les choses évoluent, car la responsabilité de l'État peut être engagée devant la Cour EDH lorsque cette interprétation restrictive de l'ordre public a pour conséquence de priver les justiciables des droits garantis par la Conv. EDH. Dans ce sens, M. MAISONNEUVE, « Le tribunal arbitral du sport et les droits fondamentaux des athlètes », op. cit ; Fr. LATTY, note sous TAS, 22 août 2011, n° 2010/A/2311 & 2312, *Stichting Anti-Doping Autoriteit Nederland (NADO) & Koninklijke Nederlandsche Schaatsenrijders Bond (KNSB) c. W.*, in *Revue de l'arbitrage*, 2012, p. 668.

⁶⁷ Tribunal fédéral suisse, 10 janvier 2007, n° 4P 148/2006, *Hondo c. WADA*.

⁶⁸ Tribunal fédéral suisse, 27 mars 2012, n° 4A 558/2011, *Matuzalem c. FIFA*. Selon le communiqué qui accompagne cet arrêt, « *en vertu de la sentence attaquée, le recourant, s'il n'effectuait pas le paiement imposé, serait livré à l'arbitraire de son ancien employeur et sa liberté économique serait limitée dans une mesure telle que les bases de son existence économique seraient mises en danger, sans que cet état de choses puisse trouver une justification dans un intérêt prépondérant de la fédération internationale de football, responsable de ses*

Ce contrôle minimaliste du Tribunal fédéral suisse s'observe également lorsqu'il s'agit de la garantie des droits fondamentaux processuels en matière d'arbitrage sportif.

II- La garantie des droits fondamentaux processuels

Arbitrage sportif et exigences du procès équitable. Par l'expression *droits fondamentaux processuels*, on entend les garanties fondamentales de procédure, autrement dit, les droits qui doivent être protégés à l'occasion de la résolution d'un conflit par le tiers indépendant. Depuis sa création, le TAS a connu quelques améliorations dans son fonctionnement⁶⁹, non sans y être poussé par la doctrine qui n'a pas manqué d'occasion pour l'inviter à prendre davantage en compte les exigences du procès équitable⁷⁰. Au sein même de l'institution, des mécanismes sont mis en place pour assurer la qualité des sentences. C'est le cas de l'article R59 du code TAS qui permet au secrétaire général d'attirer l'attention des tiers indépendants sur des « *questions de principe fondamentales* »⁷¹. Globalement, la garantie des droits fondamentaux processuels en matière d'arbitrage sportif passe par l'accès à un tribunal impartial et indépendant **(A)** et la protection de divers autres droits, tels que le droit à la publicité des débats, le respect principe du contradictoire qui, eux, se manifestent pendant le déroulement de l'instance arbitrale **(B)**.

A- L'accès à un tribunal impartial et indépendant

membres », communiqué du 29 mars 2012, dossier n° 11.5.2/5_2012. À rapprocher de Tribunal fédéral suisse, 31 mars 1999, n° 5P.83/1999, *Lu Na Wang et al. c. FINA*, *Rec. TAS*, II, p. 773 ; 13 décembre 2016, n° 4A 116/2016, *X. club c. Z limited*, préc.

⁶⁹ Par exemple la publication de ses sentences, A. DUVAL, « The "Victory" of the Court of Arbitration for Sport at the European Court of Human Rights: The End of the Beginning for the CAS », en ligne, <http://www.asser.nl/SportsLaw/Blog>, consulté 10 novembre 2021.

⁷⁰ Il a par exemple été suggéré au TAS d'étendre la gratuité de l'arbitrage à toutes les hypothèses d'arbitrage forcé pour protéger les sportifs vulnérables, F. LATTY, « Le TAS marque des points devant la CEDH », in *Jurisport*, n° 192, décembre 2018, pp. 31-36. Un autre auteur appelle au renforcement des mesures d'assistance judiciaire, M. MAISONNEUVE, « L'arbitrage TAS est-il menacé ? », in F. LATTY, J.-M. MARMAYOU, J.-B. RACINE (dir.), *Sport et droit international*, Aix-en-Provence, PUAM, 2016, p. 321 et s.

⁷¹ C'est à peu près dans ce sens qu'abonde la jurisprudence de la Cour EDH lorsqu'elle estime qu'il « est important de mettre en place des mécanismes qui soient à même d'assurer la cohérence de la pratique au sein des tribunaux, et l'uniformisation de la jurisprudence », CEDH, Gde ch., 20 octobre 2011, n° 13279/05, § 55, *Sahin c. Turquie*.

Une conception particulière de l'impartialité et de l'indépendance. Le recours à l'arbitrage sportif ne peut constituer une modalité d'exercice du droit au juge que si la formation arbitrale est impartiale et indépendante. L'impartialité et l'indépendance occupent en effet une place importante dans les modes alternatifs de résolution des conflits. D'ailleurs, en matière d'arbitrage sportif, la désignation irrégulière de l'arbitre ou la composition irrégulière du tribunal arbitral est une cause d'annulation de la sentence⁷². L'indépendance de la formation arbitrale s'apprécie à l'aune de ses rapports avec les autres pouvoirs au sein de l'État⁷³, mais surtout à l'égard des organisations sportives⁷⁴. L'impartialité quant à elle s'apprécie au regard de l'office du tiers indépendant. Sur ce dernier plan, on distingue généralement l'impartialité objective de l'impartialité subjective. La première met l'accent sur l'aspect fonctionnel (structurel) de l'office de l'arbitre, tandis que la seconde renvoie à la personne même de l'arbitre qui connaît de l'affaire.

La question est donc celle de savoir si toutes ces dimensions de l'impartialité, que doit impérativement revêtir la justice étatique, sont imposables au TAS. Pour le tribunal fédéral suisse, l'arbitrage institutionnel organisé par le TAS présente des spécificités dont on ne saurait faire abstraction⁷⁵. Ainsi, a-t-il refusé d'être particulièrement strict dans l'examen de l'indépendance et l'impartialité des arbitres⁷⁶. En effet, soutient-il, les particularités de l'arbitrage sportif font que « *les arbitres du TAS peuvent être amenés à côtoyer des organisations sportives, des avocats spécialisés et d'autres experts en droit du sport sans que de tels contacts soient en eux-mêmes de nature à compromettre nécessairement leur indépendance* ». C'est dans le même sens qu'abonde la Cour EDH. Dans une espèce, pour remettre en cause l'indépendance et l'impartialité du TAS, la requérante s'appuyait sur le fait qu'il est financé à hauteur de 60 % par les fédérations sportives.

⁷² Article 190 alinéa 2 (a) de la loi fédérale suisse sur le droit international privé.

⁷³ Notamment le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

⁷⁴ Le tribunal fédéral suisse a reconnu l'indépendance du TAS dans un arrêt de principe, 27 mai 2003, n° 4P_267/2002, consid. 3.3.4, *A et B c. CIO, Fédération internationale de Ski et TAS*, ATF 129 III 445.

⁷⁵ V. déjà Tribunal fédéral suisse, 10 juin 2010, n° 4A_458/2009, consid. 3.2 et 3.3, *Adrian Mutu c. Chelsea Football Club limited* ; 20 mars 2008, n° 4A_506/2007, *X c. association Y*.

⁷⁶ Tribunal fédéral suisse, 29 octobre 2010, n° 4A_234/2010, *Alejandro Valverde Belmonte c. CONI, AMA et UCI* ; 27 mai 2003, n° 4P.267/2002, *L. Lazutina et D. Danilova c. CIO*, ATF 129 III 445, § 3.3.3.2. À rapp. de la jurisprudence allemande, Bundesgerichtshof, 07 juin 2016, Az. KZR 6/15, *Claudia Pechstein c. ISU*.

Pour rejeter cet argument, le juge de Strasbourg tente une analogie en soulignant que le financement des juridictions étatiques par le budget de l'État n'induit une dépendance de celles-ci vis-à-vis des autres pouvoirs⁷⁷. Dans la même veine, même ayant admis le fait que les organisations sportives exercent une réelle influence dans la nomination des arbitres⁷⁸, la Cour EDH a refusé de conclure que du seul fait de cette influence, « *la liste des arbitres était composée, ne serait-ce qu'en majorité, d'arbitres ne pouvant pas passer pour indépendants et impartiaux, à titre individuel, objectivement ou subjectivement, vis-à-vis de ces organisations* »⁷⁹.

« On voit bien la difficulté qu'il y a à remettre en cause l'indépendance ou l'impartialité structurelle d'une formation arbitrale en matière sportive. Le seul mécanisme visiblement envisageable reste donc celui la récusation permettant d'écartier un arbitre lorsque les circonstances permettent de douter de son impartialité ou de son indépendance⁸⁰ ».

La nécessité de renforcer l'indépendance et l'impartialité du TAS. Même si l'indépendance et l'impartialité du TAS a été reconnue par les juridictions étatiques et la Cour EDH, la problématique n'en demeure pas moins sérieuse⁸¹. D'ailleurs, comme il a été souligné plus haut, ce sont les critiques formulées contre l'institution d'arbitrage qui lui ont souvent permis d'opérer des réformes⁸². De manière globale, selon notre matière de voir, deux améliorations méritent d'être apportées au fonctionnement du tribunal arbitral du sport afin d'affirmer davantage son indépendance et son

⁷⁷ CEDH, 3^e sect., 02 octobre 2018, n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse* ; *Jurisport : la revue juridique et économique du sport*, Juris éditions, Dalloz, n° 192, 2018, pp. 31-36, obs. F. LATTY.

⁷⁸ En effet, l'organe de gestion du TAS qui nomme les arbitres, à savoir le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS), est composé en majorité des personnes désignées par les organisations sportives (notamment le Comité international olympique, les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques). Au moment des faits de l'espèce, les arbitres étaient désignés, pour trois cinquièmes d'entre eux, parmi des personnes proposées par les instances sportives, pour un cinquième, « *en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes* » et pour un cinquième parmi des « *personnes indépendantes* » de ces organisations sportives. V. l'article S 4 du code TAS.

⁷⁹ *Ibid.* § 157.

⁸⁰ Articles R 34 et s. du code TAS.

⁸¹ La problématique est sérieuse parce qu'ancienne. L'indépendance du TAS a été remise en cause pour la première fois en 1993 avec l'affaire *Gundel*, ATF 119II271280.

⁸² A. RIGOZZI, « L'arbitrabilité des litiges sportifs », *ASA Bulletin*, n° 3, septembre 2003, p. 501 et s. Un auteur a considéré le TAS comme le « *petit frère du CIO plutôt qu'un tribunal indépendant* », D. ETTINGER, « The Legal Status of the International Olympic Committee », in *Pace International Law Review*, Vol. 4, Issue 1, 1992, p. 97 et s. V. aussi, L. CASINI, « The Making of a Lex Sportiva by the Court of Arbitration for Sport » in *Beyond Dispute : International Judicial Institutions as Lawmakers*, Vol. 12, Issue 5, 2011, p. 1317 et s.

impartialité. La première consisterait en une modification du mode de nomination des membres du Comité international de l'arbitrage sportif -CIAS- et des arbitres du TAS. La seconde amènerait à revoir le financement de cette institution.

Sur le premier point, il est loisible de constater que le mode de nomination des membres du CIAS ainsi que des arbitres du TAS n'est pas toujours favorable à la protection des droits des athlètes. Au niveau du CIAS, la plupart des membres sont désignés par des organismes sportifs, de sorte qu'il y a lieu de craindre un devoir de gratitude des premiers envers les seconds⁸³. Plus grave encore, ce sont également les mêmes organismes qui désignent ceux des membres du CIAS chargés de défendre les intérêts des athlètes, d'où le risque d'aggraver plutôt la position de faiblesse de ces derniers⁸⁴. Pour ce qui du TAS, même la possibilité de proposer des arbitres est ouverte à la fois aux athlètes et aux organismes sportifs⁸⁵, il reste que « *les instances dirigeantes olympiques [peuvent] faire pression sur le CIAS pour qu'il sélectionne leurs candidats en vue de la nomination des arbitres* »⁸⁶. Si cela n'est pas totalement certain, « *c'est néanmoins parfaitement plausible et cette simple possibilité est en elle-même condamnable* »⁸⁷.

Ainsi, serait-il judicieux d'agir très en amont en révisant la composition du CIAS, étant donné que c'est lui qui organise le fonctionnement du TAS. De ce point de vue, il serait judicieux qu'un certain nombre de membres du CIAS, six membres par exemple, soient d'anciens athlètes, des personnalités désignées par eux ou, en tout cas, proches d'eux⁸⁸. Une telle mesure aurait pour conséquence d'améliorer la protection des droits fondamentaux des athlètes et de réduire la prégnance des

⁸³ Dans la liste des membres du CIAS pour la période 2019-2022, 13 membres sur 20 sont en lien plus ou moins direct avec les organismes sportifs alors que seulement 7 sont supposés indépendants. V. également, A. VAITIEKUNAS, *The Court of Arbitration for sport : Law-making and the Question of Independence*, ARTER Oliver/BADDELEY Maragreta éd., 2014, p. 145 et s.

⁸⁴ A. VAITIEKUNAS, *ibid.*

⁸⁵ Ceci depuis 2012.

⁸⁶ M. BRERO, *L'indépendance du tribunal arbitral du sport*, mémoire de Master, Université de Genève, 2020, spéc. p. 19.

⁸⁷ M. MAISONNEUVE, « Chronique de jurisprudence arbitrale en matière sportive (obs. sous Oberlandesgericht München, 15 janvier 2015, Az. U 1110/14 Kart, *Claudia Pechstein c. International skating union (ISU)* ; obs. sous TAS, 05 juin 2015, n° 2014/A/3652, *KRC Genk c. LOSC Lille 36 Métropole*) », in *Revue de l'arbitrage*, 2015, p. 905 et s.

⁸⁸ Dans ce sillage, v. D. KANE, « Twenty Years On : an Evaluation of the Court of Arbitration for Sport », in *Melbourne Journal of International Law*, Vol. 4, Issue 2, 2003, p. 612 et s.

organismes sportifs⁸⁹. Pour y parvenir, la mise en place d'une Union des athlètes à l'échelle mondiale serait nécessaire. Comme l'ont suggéré certains auteurs⁹⁰, cette structure pourrait avoir pour rôle, entre autres, la désignation d'une partie des membres du CIAS.

Concrètement, si six membres du CIAS sont désignés par les organismes sportifs et six autres pour l'Union des athlètes, il y aura un certain équilibre dans la représentation. Ensuite et à ce moment seulement, les douze membres pourront procéder à la désignation des huit autres membres du CIAS. Au niveau du TAS spécifiquement, il serait souhaitable d'adopter un système de liste ouverte des arbitres, ce qui permettrait aux parties de choisir des arbitres en dehors de la liste constituée par le CIAS. Cette solution pourra être tempérée « *par une liste fermée des présidents, au sein de laquelle seraient choisis les présidents de formation arbitrale, non pas librement mais à tour de rôle, sous réserve de leur disponibilité et de la langue de l'arbitrage* »⁹¹. Il s'agit là d'une réforme pour laquelle la doctrine est quasi unanime, de sorte que son cri mériterait d'être enfin entendu⁹².

Sur le second point, au sujet du financement du TAS, plusieurs solutions ont pu être proposées. La première consistait à supprimer le financement du tribunal uniquement par les organismes sportifs. En application d'une telle mesure, le TAS serait alors financé par les justiciables, quels qu'ils soient. Mais cette solution entraînera une augmentation considérable des frais d'arbitrage, ce qui dissuadera plutôt les athlètes peu fortunés⁹³. D'autres auteurs ont proposé la création d'une redevance sur les revenus qu'engendrent la diffusion et le mécénat des événements sportifs⁹⁴. Cette redevance, qui pourrait être collectée et gérée par le CIAS, permettrait à la structure d'être plus autonome.

⁸⁹ R. DOWNIE, « Improving the Performance of Sport's Ultimate Umpire : Reforming the Governance of the Court of Arbitration for Sport », in *Melbourne Journal of international law*, Vol. 12, Issue 2, 2011, p. 336 et s.

⁹⁰ F. BRÜGGEMANN, *The Court of Arbitration for Sport - An assessment of its structure and jurisdiction*, thèse de doctorat, Université de Cape Town, 2018, pp. 45-47 ; M. STRAUBEL, « Enhancing the performance of the doping court : how the Court of Arbitration for Sport can do its job better », in *Loyola University Chicago Law Journal*, Vol. 36, Issue 4, 2005, p. 1234 et s.

⁹¹ M. MAISONNEUVE, « L'arbitrage TAS est-il menacé ? », op. cit., pp. 305-325, spéc. p. 30.

⁹² V. aussi, A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Bruylant/LGDJ/Helbing & Lichtenhahn, 2005, spéc. n°575 ; P. ZEN-RUFFINEN, « La nécessaire réforme du Tribunal arbitral du sport », in *Mélanges D. OSWALD*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn/Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2012, spéc. p. 535.

⁹³ F. BRÜGGEMANN, op. cit., p. 44.

⁹⁴ A. VAITIEKUNAS, op. cit. p. 199 et s. ; R. DOWNIE, op. cit., p. 337.

Une dernière solution, préconisée par Falko BRÜGGEMANN⁹⁵ consiste à instaurer une taxe qui sera prélevée sur les gains des sportifs au cours des compétitions professionnelles. Selon notre manière voir, ces solutions, bien que présentées isolément, ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être envisagées cumulativement.

« Sous ce prisme, le financement du TAS pourrait être assuré par une partie des revenus des sportifs, une partie des gains réalisés par la diffusion et le mécénat des compétitions sportives ainsi qu'une contribution des organismes sportifs. Cette implication de tous les acteurs sportifs est importante pour garantir, d'un regard extérieur tout au moins, l'indépendance et l'impartialité du TAS ».

Assurément, l'indépendance d'une institution d'arbitrage renforce la confiance des justiciables quant au déroulement de la procédure devant elle.

B- Le déroulement de la procédure arbitrale

La publicité des débats. L'arbitrage se déploie « *de façon discrète par une justice "privée", sans doute plus technique, plus souple, plus rapide et plus confidentielle que sa version publique, qui mobilise magistrats et tribunaux* »⁹⁶. Ainsi, l'arbitrage est supposé se tenir à l'abri des regards curieux. Telle est du moins l'idée qu'avait eue le TAS dans l'affaire *Pechstein*⁹⁷. Au cours de l'instance d'annulation devant le Tribunal fédéral suisse, l'athlète se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'une audience publique, en violation de l'article 6 § 1^{er} de la Convention EDH. En vertu de cette disposition, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue « *publiquement* ». Pour le juge suprême suisse, cette disposition ne s'applique pas à cette procédure d'arbitrage qu'il considérait comme « *volontaire* ». Il a tout même reconnu qu'« *étant donné la place éminente qu'occupe le TAS dans le secteur sportif,*

⁹⁵ F. BRÜGGEMANN, op. cit., p. 45.

⁹⁶ P. ARNOUX, « L'arbitrage a le vent en poupe », in *Le nouvel économiste*, n° 1294, mars 2005, p. 16. Rappelons qu'en application de l'article R57 du code TAS, « les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties ».

⁹⁷ CEDH, 3^e sect., 02 octobre 2018, n° 40575/10 et 67474/10, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, précité.

il serait souhaitable [mais non obligatoire] pour renforcer la confiance en l'équité et en l'indépendance de ses sentences, qu'une audience publique puisse être tenue si l'athlète en fait la demande »⁹⁸.

Saisie de l'affaire, la Cour EDH a d'abord relevé qu'il s'agissait plutôt d'un arbitrage « forcé »⁹⁹, comme dans la plupart des cas. Elle conclut ensuite que l'article 6 § 1^{er} est donc applicable et critique « *la non-publicité des débats devant le TAS* »¹⁰⁰. Cet arrêt souligne, s'il en était encore besoin, l'importance de la publicité des débats dans un procès. La publicité permet aux citoyens de voir comment la justice est rendue. Dès lors, elle n'est pas sans incidence sur l'attitude des tiers indépendants, car l'auditoire juge leur manière de juger. Ainsi, en l'espèce, étant donné que la « *controverse sur les faits et que la sanction infligée à la requérante avait un caractère infamant, étant susceptible de porter préjudice à son honorabilité professionnelle et à son crédit* »¹⁰¹, les échanges auraient dû être publics.

À n'en pas douter, cet arrêt de la Cour EDH entraînera des répercussions considérables dans la conduite du procès, notamment lorsque les athlètes n'ont pas eu d'autre choix que de recourir à l'arbitrage. Dans un premier temps, l'arrêt oblige le tribunal fédéral suisse à prendre désormais en compte l'article 6 § 1^{er} de la Convention EDH lorsqu'il contrôle une sentence émanant du TAS. Il s'agit là d'une évolution importante qui, on l'espère ne s'arrêtera pas là. Dans un second temps, cette décision devrait amener le TAS à revoir sa position sur la publicité des audiences. C'est dans ce sens qu'un auteur préconise que soit prévu « *a minima la publicité des audiences à la demande de la personne ayant été l'objet d'une sanction* »¹⁰². En tout cas, dans les litiges opposant les athlètes aux organisations sportives, il serait toujours souhaitable que la publicité ou la discrétion de la procédure ait pour finalité de protéger les intérêts des premiers.

⁹⁸ Tribunal fédéral suisse, 10 février 2010, n° 4A_612/2009, § 4.1, *Pechstein c. ISU*.

⁹⁹ En effet, le règlement de la fédération internationale de patinage indiquait clairement que tout litige devait être porté devant le TAS, sous peine d'exclusion des compétitions internationales.

¹⁰⁰ CEDH, *ibid.*, § 183.

¹⁰¹ CEDH, *ibid.*, § 182.

¹⁰² F. LATTY, « Le TAS marque des points devant la CEDH », *op. cit.*, pp. 31-36.

Le respect du principe du contradictoire. Le principe du contradictoire garantit aux parties qu'elles ne seront pas jugées sans avoir été sinon entendues, du moins appelées. Il leur garantit également le **droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve** à partir desquels l'affaire sera jugée. Ce principe fondamental¹⁰³ est présent dans l'arbitrage mis en œuvre par le TAS¹⁰⁴ où le greffe joue un rôle important dans la notification et la communication des actes de procédure¹⁰⁵. Pour favoriser les échanges écrits ou oraux des parties, le TAS a adopté plusieurs langues de travail, à savoir le français, l'anglais et l'espagnol. Les parties peuvent néanmoins choisir une autre langue sous réserve de l'accord de la formation et du greffe ainsi que de l'acceptation de payer frais de traduction¹⁰⁶.

En prolongeant les conséquences de l'arrêt *Pechstein* suscité, il serait souhaitable que l'arbitrage sportif soit plus soucieux de l'égalité des armes entre les parties litigantes et à la loyauté des échanges¹⁰⁷. Les parties doivent bénéficier de la même possibilité de se faire entendre et le tribunal arbitral doit veiller à ce que chacune d'elles dispose d'un temps suffisant pour défendre sa cause. Toutefois, cette égalité des parties, susceptible d'engager la responsabilité de l'État devant la Cour EDH en cas de violation, n'est pas arithmétique. Tout comme dans l'arbitrage classique, il ne suffit d'invoquer la rupture d'égalité pour obtenir gain de cause, encore faut-il établir que les circonstances du procès n'ont pas permis de se défendre aussi bien que la partie adverse. Ce n'est donc pas la rupture d'égalité en elle-même qui est sanctionnée, mais la rupture qui a eu un caractère « *décisif* » sur la défense¹⁰⁸.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Il est vrai que la nature en principe contractuelle de l'arbitrage « *efface quelque peu la nécessité de faire*

¹⁰³ C. CHAINAIS, « L'arbitre, le droit et la contradiction : l'office du juge arbitral à la recherche de son point d'équilibre », in *Revue de l'arbitrage*, n° 1, 2010, p. 27.

¹⁰⁴ Article R39 du code TAS.

¹⁰⁵ Article R31 du code TAS.

¹⁰⁶ Article R29 du code TAS. V. aussi K. M'BAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage, le tribunal arbitral du sport », in *Annuaire français de droit international*, vol. 30, 1984, pp. 409-424.

¹⁰⁷ Dans ce sens, l'expert, le témoin ou l'interprète appelé peut être poursuivi pour faux témoignage, article R44.2 du code TAS.

¹⁰⁸ CA Paris, 23 juin 2005, RG n° 2004/04732, *Bombardier Transportation Switzerland c. société Siemens AG*, *RTD com.*, 2006, p. 305, obs. É. LOQUIN. V. également, É. LOQUIN, « À la recherche du principe d'égalité dans l'arbitrage commercial international », in *Cahiers de l'arbitrage*, 2008, pp. 5-20 ; « De la bonne gestion de l'instance arbitrale par les arbitres », in *RTD com.*, 2007, p. 689 ; J.-L. HALPÉRIN, *Introduction au droit. En 10 thèmes*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2019, n° 140.

référence à l'exigence de célérité de la procédure »¹⁰⁹, telle que consacrée par la Convention EDH. Cela se comprend dans la mesure où ce sont les parties qui déterminent généralement le cadre temporel de l'arbitrage¹¹⁰. Il n'en demeure pas moins que l'exigence du délai raisonnable « s'impose à l'arbitre »¹¹¹. Ainsi, le facteur *temps* occupe une place importante en matière d'arbitrage sportif. Une procédure ordinaire devant le TAS dure entre six et douze mois¹¹² et comprend une instruction écrite ou orale qui permet de mettre l'affaire en état d'être jugée¹¹³. Cependant, avec l'accord des parties, le président de la chambre ou la formation peut mettre en œuvre la procédure accélérée¹¹⁴. La sentence est exécutoire dès communication écrite de son dispositif par courrier, télécopie et/ou courrier électronique¹¹⁵. En procédure d'appel, la sentence doit être rendue dans les trois mois suivant le transfert du dossier à la formation. En cas d'urgence et sur requête de la partie intéressée, le TAS peut, à très bref délai, ordonner des mesures provisoires ou suspendre l'exécution d'une décision dont il est fait appel.

Dans l'ensemble, le code TAS prévoit divers délais en vue de l'accomplissement des actes de procédures¹¹⁶ ainsi que les règles de leur computation¹¹⁷. Dans la mesure où ces règles présentent quelques subtilités¹¹⁸, il revient aux avocats d'être particulièrement vigilants car, comme on le sait, le non-respect d'un délai peut compromettre les droits de leurs clients et justifier la mise en jeu de leur responsabilité

¹⁰⁹ X. LAGARDE, in S. GUINCHARD et *alii.*, *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2015, n° 619.

¹¹⁰ V. déjà P.-C. KAMGAING, « Le facteur temps en droit OHADA de l'arbitrage », in *Revue de l'ERSUMA. Revue semestrielle de droit africain et comparé des affaires*, n° 12, décembre 2020, pp. 253-267.

¹¹¹ C. CHAINAIS, « Exigences du procès équitables et arbitrage : existence et essence du droit à un procès arbitral équitable », in L. MILANO (dir.), *Convention européenne des droits de l'homme et de l'entreprise*, Paris, Nemesis/Anthemis, 2016, spéc. p. 309.

¹¹² V. site du TAS, <https://www.tas-cas.org/informations-generales/foire-aux-questions.html>, consulté le 10 novembre 2021.

¹¹³ Articles R44.1 et s. du code TAS.

¹¹⁴ Article R44.4 du code TAS.

¹¹⁵ Article R46 du code TAS.

¹¹⁶ Quelques exemples, délai d'appel (article R49), délai dans lequel la sentence acquiert un caractère définitif et exécutoire (article R46), délai de soumission des conclusions en appel (article R51), délai de désignation de l'arbitre au stade de l'appel (article R53), délai de soumission des conclusions en réponse (article R55), délai de recours contre une sentence d'appel (article R59), délai de recours en interprétation (article R63). Le directeur général du TAS peut augmenter les délais (article R32).

¹¹⁷ Article R32 du code TAS.

¹¹⁸ Lire dans ce sens, A. RIGOZZI, « Le délai d'appel devant le tribunal arbitral du sport. Quelques considérations à la lumière de la pratique récente », in *Le Temps et le Droit*, Bâle (Helbing & Lichtenhahn), Piermarco Zen-Ruffinen éd., 2008, pp. 255-272.

civile professionnelle. On n'occultera pas le fait que plusieurs circonstances peuvent influencer le cours de l'instance arbitrale. Il en va ainsi de l'appel en cause¹¹⁹ et de l'intervention¹²⁰ qui peuvent rallonger la durée du procès. À l'inverse, lorsque les parties renoncent par exemple à l'exercice d'une voie de recours, elle abrège la durée du procès¹²¹. Ainsi, l'appréciation du délai raisonnable en matière d'arbitrage sportif devrait tenir en compte, comme pour les juridictions étatiques, de la complexité du litige, du comportement des parties et des diligences du tribunal arbitral.

« Le sport a su secréter avec le temps un ordre juridique qui lui est propre, distinct du droit étatique. Fondamentalement, la *lex sportiva*, qu'elle soit nationale, internationale ou jurisprudentielle, est soucieuse des droits fondamentaux. Mais elle ne peut prétendre ni la perfection ni à la complétude. C'est la raison pour laquelle il faut l'enrichir des règles non sportives mais elles aussi protectrices de droits fondamentaux ».

Les développements qui précèdent ont également permis de constater que le TAS affiche une certaine réticence quant à l'invocabilité, devant lui, des droits fondamentaux tirés des instruments internationaux. Cependant, avec le mouvement d'universalisation des droits de l'homme, il est difficile de prédire qu'il persistera et signera dans cette tendance. En effet, les conventions et traités internationaux font désormais partie de l'ordre public international de la plupart des États, ce qui permet au juge étatique de contrôler la compatibilité de la sentence arbitrale avec les droits fondamentaux nationaux et internationaux. Ainsi, la *lex sportiva* doit conjuguer avec les autres sources du droit en vue d'une protection pleine et efficace des droits fondamentaux substantiels et processuels des professionnels du sport.

¹¹⁹ Article R41.3 du code TAS.

¹²⁰ Article R41.4 du code TAS.

¹²¹ Article R46 du code TAS.

LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE FACE AU DROIT À LA VIE PRIVÉE



OMBE ALIMA Dimitri

Doctorant à l'Université de Douala

Parmi les droits extra-patrimoniaux¹ figure en bonne place un droit qui se singularise des autres en ce sens qu'il constitue à la fois un droit subjectif², et donc un droit de la personnalité³, un droit fondamental⁴ et un droit de l'homme⁵. Il s'agit du droit à la vie privée. Sans être originellement définie, la vie privée fut consacrée en France⁶. Par ailleurs, la consécration du droit au respect de la vie privée s'opèrera par un ensemble de textes juridiques promouvant la protection des droits de l'homme sur le

¹ Opposés aux droits patrimoniaux qui, sont des droits et obligations de valeur pécuniaire, d'ordre économique (V. F. TERRE, *Introduction au droit*, Dalloz, 9^{ème} éd., Dalloz, 2012, p. 171), ce sont des droits qui n'ont qu'une valeur morale, non évaluable en argent V. P. MALINVAUT, *Introduction à l'étude du droit*, Manuel Lexis Nexis, 13^e éd., 2011, p. 299 ; V. aussi : G. TAORMINA, *Introduction au droit*, Hachette supérieur, 2006, p. 145 ; R. V. IHERING, « L'esprit du droit romain », traduit par O. DE MEULENAEERE ? 3^{ème} éd., t. IV, Paris, 1886, &70, p. 320 et s.

² Ce sont des pouvoirs, des prérogatives qui sont accordées aux personnes physiques et morales par le droit objectif dont le respect est garanti par l'Etat. V. T. GARE (dir.), *Introduction au droit et droit civil 2013*, Méthodologie et sujets corrigés, « Les annales du droit », Paris, Dalloz, 2012, p. 47.

³ Il constitue une des catégories des droits extrapatrimoniaux. C'est un droit attaché à la personne et par conséquent, ne rentrant pas dans le patrimoine de la personne. V. E. DAMETTE, F. DARGIROLLE, *Méthode de français juridique*, Paris, Dalloz, 1^{er} éd., 2012, p. 111. C'est dire que chaque être humain bénéficie d'une sorte de zone réservée, protégée contre les initiatives d'autrui, garantissant l'intégrité de sa personnalité.

⁴ C'est un droit considéré comme essentiel, particulièrement important, parfois immuable ou inviolable. V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Les droits et les libertés fondamentaux en France : genèse d'une qualification*, A. LYON-CAEN, P. LOCKIE, in *Droits fondamentaux et droit social*, Dalloz, 2005, p. 324.

⁵ C'est un droit inhérent à l'être humain et inviolable consacré tant par des instruments juridiques internationaux que nationaux. V. K. MBAYE, *Les droits de l'homme en Afrique*, Ed., A. Pedone, 1992, p. 25.

⁶ Dans l'art 3 la loi du 11 mai 1868 jusqu'à l'avènement de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. Les affaires Elizabeth Felix et Marlène Dietrich (CA, Paris, 16 mars, 1955) ont par la suite érigé la première protection de la vie privée des citoyens. La loi 70-643 du 17 juillet 1970 pour terminer, renforcée par les dispositions du Code pénal (art 226-1s) et du Code civil (art 9), a consacré le droit au respect de la vie privée.

plan international et régional à savoir respectivement d'une part, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁷ du 10 décembre 1948, le Pacte des Nations-Unies relatif aux Droits Civils et Politiques⁸ de 1966, la Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'Enfant⁹ de 1989 et d'autre part, la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)¹⁰ du 04 novembre 1950 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CHADHP) du 27 juin 1981¹¹. Ces valeurs promues par ce dispositif normatif tant international que régional, à titre indicatif, sont reprises et proclamées par les Constitutions nationales au nombre desquelles celle du Cameroun¹². Aussi étrange que cela puisse paraître¹³, la notion de vie privée n'a pas toujours fait l'objet de définition légale¹⁴. Ses caractères imprécis¹⁵, variant¹⁶, large¹⁷ et indéterminé¹⁸ ne favorisent pas cette nécessité. Il est revenu à la doctrine, de combler cette carence en proposant plusieurs tentatives de définitions et à la

⁷ Art 12. Cette disposition énonce que : « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteinte à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* ». Par contre, le respect de la vie privée n'est pas mentionné dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

⁸ Art 17.

⁹ Art 17.

¹⁰ Art 8 (1). Cette disposition est reprise à l'art 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CSDHLF).

¹¹ Art 4.

¹² Le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 révisée le 14 avril 2008, qui fait partie intégrante de la Constitution conformément à l'art 65 de ladite Constitution, affirme « *son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations-Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées (...)* ». Ce préambule énonce très clairement le principe de l'inviolabilité du domicile et du secret de la correspondance. A cela il faut ajouter, pour l'essentiel, la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais modifiée en 2019 (v. arts 299, 300, 304, 305, 306), la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale (art 302 al 1, 720), la loi n° 2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité (art 41 qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée), le Code civil applicable au Cameroun (art 1382 et s.), le Code de procédure civile et commerciale (qui prévoit par exemple le jugement des affaires en chambre de conseil), la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la communication sociale au Cameroun modifiée en 199, la loi de 2010 sur la communication électronique modifiée et complétée en 2015.

¹³ La vie privée est une notion atemporelle, puisqu'elle traverse les époques, et centrale parce qu'elle est au cœur du quotidien des citoyens.

¹⁴ L'intérêt d'une telle définition est indéniable dans la mesure où il facilite le champ de délimitation de son domaine d'application.

¹⁵ G. M. KAMENI, La vie privée en droit camerounais, thèse de doctorat, droit privé, université de Douala en cotutelle avec l'Université de Toulouse, 2013, p. 27.

¹⁶ B. BEIGNIER, « Vie privée et vie publique », *Arch. Phil. Droit*, n° 41, 1997, pp. 163-180. V. aussi : J. LUCIEN, « Le public et le privé chez les jacobins (1789-1794) », *RISP*, 37^{ème} année, n° 2, 1987, pp. 230-248 ; D. MEHL, « La vie publique-privée », *Hermès*, 13-14, 1994, pp. 95-113. Il ressort de ces articles scientifiques que les frontières entre vie privée et vie publique sont devenues poreuses à telle enseigne qu'on parle de publicisation du privé et de privatisation du public.

¹⁷ CEDH, 8 janv., 2009, n° 29002/06, Schlumpf/C./Suisse & 100.

¹⁸ G. M. KAMENI, La vie privée en droit camerounais, thèse de doctorat op. cit., p. 25.

jurisprudence de déterminer son contenu. S'agissant des propositions définitionnelles doctrinales, Benjamin DEZANDRE appréhende la vie privée comme « *la sphère protégée par la loi, de l'intimité du citoyen qui regroupe son nom, son domicile, ses relations familiales, amicales, sentimentales, son corps et son esprit* »¹⁹. Autrement exprimé, c'est l'espace dans lequel l'organisation de la vie de chacun « *ne regarde personne d'autre que lui et ses intimes* »²⁰, c'est donc une vie à huis clos²¹ comportant un devoir de respecter la tranquillité et la sérénité de la vie d'autrui²². La jurisprudence a enrichi cette définition en lui donnant un contenu²³ beaucoup plus large que l'intimité. Force est de souligner, afin qu'il n'y ait point de confusion terminologique, que la vie privée est distincte du droit au respect de cette vie privée²⁴.

Les contours de la vie privée en général, et du respect de la vie privée²⁵ en particulier, étant précisés, il est temps d'examiner sa rencontre avec l'activité sportive de compétition. Contrairement à la vie privée, le sport a été défini par le législateur camerounais²⁶. Ce dernier le considère en général, comme un « *ensemble d'exercices physiques et intellectuels codifiés se pratiquant sous forme des jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à des compétitions* »²⁷ et le sport de haut niveau, assimilé au sport de compétition, comme l'« *ensemble d'activités concourant à la*

¹⁹ B. DEZANDRE, Vie privée et vie personnelle dans le droit des relations de travail, mémoire, master Droit et Pratique des relations de travail, Université Panthéon-Assas (Paris II), p. 9. Hervé Martial TCHABO SONTANG abonde dans le même sens puisqu'il envisage la vie privée comme « *la sphère réservée à chaque individu et protégée contre les intrusions extérieures, qu'elles proviennent des autres individus ou même de l'Etat* ». V. H.M. TCHABO SONTANG, « Le droit à la vie privée à l'ère des TIC au Cameroun », RDH, n° 17/2020, disponible sur <https://doi.org/10.4000/revdh.7975>. Consulté le 28/09/2021.

²⁰ G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri-Capitant, Paris, 9^{ème} éd., PUF, Quadrige, 2011, p. 1064.

²¹ B. BEIGNIER, *Le droit de la personnalité*, PUF, col. Que sais-je ? 1992, p. 165.

²² Ibid., p. 163.

²³ Ses composantes sont : le droit au nom, la protection de l'image, la protection de sa réputation, la connaissance des origines familiales, l'intégrité physique et morale, l'identité sexuelle, et sociale, la vie et l'orientation sexuelle, un environnement salubre, l'autodétermination et l'autonomie de la personne, la protection contre les fouilles et les saisies ou le secret des communications téléphoniques. V. V. I. ROAGNA, La protection du droit au respect de la vie privée et familiale par la CEDH, in *Série des préavis sur les Droits de l'Homme et du Conseil de l'Europe*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2012, p. 14.

²⁴ Même s'il faut souligner que le respect de la vie privée, et la vie privée elle-même, constituent une sorte de kaléidoscope juridique (ils interviennent dans plusieurs domaines du droit, principalement sur le respect de la vie privée des particuliers au sens strict). V. B. DEZANDRE, Vie privée et vie personnelle dans le droit des relations de travail op. cit., p. 10.

²⁵ En tant que droit de l'homme, la vie privée revêt un domaine d'application matériel très étendu. Ainsi, avec la montée en puissance des préoccupations relatives aux droits de l'Homme, le droit à la vie privée, qui est l'une de ses composantes, a irradié tous les domaines de la vie au nombre desquels figure le sport.

²⁶ Ce n'est pas une exclusivité. Plusieurs autres législateurs l'ont fait au rang desquels celui français.

²⁷ Art 10 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation judiciaire et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

participation de l'athlète aux compétitions en vue de la réalisation de performances évaluées par référence aux normes nationales et internationales »²⁸. Haut lieu de compétition, le milieu sportif est, régulé par diverses institutions²⁹, soumis à plusieurs principes³⁰ et gouverné par un ensemble de normes³¹ et de règles³². Il en résulte que la nécessité d'encadrer le sport n'est plus à démontrer au regard de la prolifération des scandales qui y ont cours. Ces scandales sont perpétrés sous diverses formes notamment les scandales financiers, la fraude fiscale, la corruption et singulièrement le dopage³³, phénomène apparu dans le sport à travers la célèbre affaire Festina³⁴.

Le législateur national n'a pas manqué de définir le dopage. Selon lui, il désigne l'« utilisation de substances ou de procédés non autorisés par la réglementation sportive de nature à modifier artificiellement les capacités d'un sportif, ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété, dans le but d'améliorer sa performance sportive ou d'obtenir des résultats sous l'influence desdits éléments »³⁵. Cette définition est restrictive lorsqu'on compulse le Code mondial antidopage (CMA)³⁶, qui est le document fondamental et universel sur lequel repose le Programme

²⁸ Idem.

²⁹ Elles sont tantôt publiques (par exemple, l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées), tantôt privées (notamment le comité international olympique, les organisations internationales non gouvernementales, les fédérations sportives, le comité national olympique). A celles-ci, l'on peut ajouter des institutions mixtes (à caractère spécifique telles que l'Agence Mondiale Antidopage).

³⁰ Dont les plus importants sont l'autonomie du sport et la spécificité sportive.

³¹ Les normes à caractère général et celles à caractères spécifiques.

³² On peut recenser trois grandes catégories, à savoir : les règles de jeu, les règles techniques et les règles d'administration sportive (V. C. BEKOMBO JAMBEA, L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun, thèse de doctorat, droit, Université Jean Moulin Lyon 3, 2016, 529 p), modulables en en deux catégories décomposées en règles de jeu et règle du jeu. Cette dernière classification est adoptée par les publicistes du sport à l'instar de J-M. DUVAL, C. DUDOGNON, H. HEYNAUD.

³³ V. J. GATSI, *Le droit du sport*, Que sais-je ?, PUF, 2^{ème} éd., 2007, p. 5.

³⁴ Cette triste affaire, considérée comme le plus grand scandale de dopage dans le sport ayant touché spécifiquement en 1998 le cyclisme professionnel à l'occasion du Tour de France, a donné lieu à un procès.

³⁵ Art 10 de la loi n° 2018/014 précitée. Cette définition est très proche de celle de C. CHAUSSARD, « L'éthique sportive, fondement de la lutte contre le dopage », Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, in D. GARDES, L. MINIATO (dir.), *L'éthique en matière sportive*, pp. 53-62.

³⁶ Assorti des standards internationaux (SI) Ce sont en réalité les textes d'application du CMA. Il y en a désormais sept : celui pour la liste des interdictions (SILI version 2021), celui des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (SIAUT version 2021), celui pour les contrôles et les enquêtes (SICE version 2021), celui pour les laboratoires (SIL version 2021), celui pour la protection des données personnelles (SIDP version 2021) et depuis quelques années celui pour la conformité au Code des signataires (SICCS version 2021), celui pour l'éducation (SIE version 2021) et celui pour la gestion des résultats (SIGR version 2021), de modèles de bonnes pratiques et de lignes directrices.

mondial antidopage dans le sport³⁷. D'après ce CMA de 2021³⁸, le dopage est « *une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2. 1 à 2.11 du Code* »³⁹. Cette définition a été reprise par l'Organisation camerounaise de lutte contre le dopage dans le sport (OCADULS)⁴⁰ dans ses règles antidopage⁴¹. Cette définition extensive ne pourra pas être totalement retenue dans le cadre de ce travail tout simplement parce que nous adopterons majoritairement celle proposée par le législateur camerounais et à titre complémentaire certains éléments énoncés par le CMA⁴² et les règles antidopage de l'OCADULS. Ce choix s'explique par le fait que notre étude aura pour point d'ancrage le Cameroun, qui s'est engagé aux côtés de plusieurs autres gouvernements, de concert avec les acteurs de premier plan⁴³ du mouvement sportif, à l'effet de promouvoir la lutte antidopage par l'application, universelle des principaux éléments y afférents, telle qu'harmonisée⁴⁴ par le CMA.

³⁷ V. Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du Code, p. 10.

³⁸ Le CMA a connu quatre modifications. Initialement adopté en 2003 et est rentré en vigueur en 2004, le code a été modifié à quatre reprises. La première version modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. La deuxième au 1^{er} janvier 2015. La troisième au 1^{er} avril 2018 (modifications portant sur la conformité) et la quatrième au 1^{er} juin 2019 (rapport de certaines substances endogènes en tant que résultats atypiques). La dernière révision de 2021 est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

³⁹ Art 1.

⁴⁰ Le ministre des Sports de l'époque, Pierre Ismaël BIDOUNG MKPATT, avait créé cette organisation en 2004, par décision n° 0048/MINJES/CAB du 14 avril 2004 à la suite de la demande faite par l'Agence mondiale antidopage (AMA) lors de la deuxième conférence, mondiale sur le dopage dans le sport, tenue à Copenhague au Danemark en mars 2003.

⁴¹ Document de référence, version janvier 2021, 121 p. V. arts 2.1 à 2.11. Ces règles sont respectivement : la présence d'une substance interdite, ses métabolites ou marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif (art 2.1) l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (art 2.2) ; la soustraction au prélèvement d'un échantillon, le refus du prélèvement d'un échantillon ou le refus de se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif (art 2.3) ; le manquement aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif (art 2 4) ; la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne (art 2 5) ; ; la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif (art 2 6) ; le trafic ou la tentative de trafic d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou une autre personne (art 2 7) l'administration ou la tentative d'administration par un sportif ou à une autre personne à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou d'une administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite qui est interdite hors compétition (art 2 8) la complicité ou la tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne (art 2 9) ; l'association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne (art 2 10) les actes commis par un sportif ou à une personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements (art 2 11).

⁴²Notamment les art 2.2, 2.6, 2.10.

⁴³ On peut citer pour l'essentiel, les comités olympiques, les fédérations sportives, les clubs. Cette énumération doit nécessairement prendre en compte l'agence, ses structures représentatives et les organisations de lutte antidopage à quelque échelle que ce soit.

⁴⁴ C'est l'économie du but du CMA. V. P. 10.

Rapporté à la lutte⁴⁵ contre le dopage dans le sport, le droit au respect de la vie privée applicable sur le territoire de la République du Cameroun sera analysé eu égard à son contenu restrictif. Ce contenu sera limité au champ fixé à l'article 12 de la DUDH. On y ajoutera l'intégrité physique et, de temps en temps, morale. On tiendra également compte, et amplement, des aspects procéduraux⁴⁶ de préservation des éléments de la vie privée étant donné qu'un contentieux juridictionnel peut naître. Concernant les titulaires du droit au respect de la vie privée, ils sont bien connus⁴⁷. En outre, les règles antidopage s'appliquent aussi bien aux sportifs qu'aux non sportifs⁴⁸.

La question, qui constitue la trame de fond de cette étude, est de savoir si l'impératif de lutte contre le dopage dans le sport s'accommode au respect du droit à la vie privée des sportifs ? Une réflexion sur ce sujet ne manque pas de pertinence tant au regard de la très récente révision du CMA que des problématiques actuelles liées aux plaintes concordantes des sportifs et de la doctrine⁴⁹ en droit du sport relativement à la fragilisation du droit au respect de la vie privée du fait de l'opérationnalisation des mécanismes de lutte antidopage. De même, un autre intérêt de ce questionnement nous permettra de voir combien il est difficile de concilier deux intérêts apparemment antagonistes en jeu⁵⁰ à savoir d'une part, la lutte contre le dopage dans le sport et d'autre part, le respect au droit de la vie privée des sportifs.

⁴⁵ Celle-ci consiste à ériger un corpus de normes, un dispositif de contrôle et une batterie de sanctions.

⁴⁶ Comme le secret renforcé par le principe de la présomption d'innocence.

⁴⁷ Les personnes physiques qu'ils soient sportifs ou non et les personnes morales. Toutefois, dans le cadre de cette étude, nous nous appesantirons sur les personnes physiques c'est-à-dire les sportifs.

⁴⁸ Les règles antidopage de l'OCADULS énumèrent pour l'essentiel : l'OCADULS, les fédérations sportives nationales (FSN), le personnel d'encadrement du sportif et les autres personnes qu'elles soient ressortissantes ou résidentes du Cameroun. V. introduction à la partie intitulée Application des présentes règles antidopage, p. 5.

⁴⁹ V. notamment : J. ARROYO, « La géolocalisation des sportifs de haut niveau ou quand le mythe sportif aliène la vie privée des individus », *RDLF*, 2018, chron. N° 15, <http://www.revueddlf.com>, consulté le 25/10/2021 ; P. FRUMER, « L'arbitrage sportif, la lutte contre le dopage et le respect des droits fondamentaux des sportifs professionnels : une incertitude peu glorieuse », *RTDH*, 27^{ème} année, n° 108, 1^{er} octobre 2016, pp. 817-853 ; S. FAIVRE, La protection des droits fondamentaux du sportif en matière de lutte antidopage, mémoire, master en droit, Université catholique de Louvain, 2015 ; E. PECHILLON, « Le sportif surhomme et sous citoyen : faut-il renoncer à sa liberté individuelle pour faire du sport de compétition ? in *Mouvement E-Sport Sciences*, 2016/2 (n° 92), pp. 5-13 ; « La lutte antidopage est-elle conciliable avec le droit à la vie privée du sportif ? », consultable sur : <https://www.droit-technologie.org>.

⁵⁰ La même difficulté de conciliation est perceptible entre autres, dans le Code de procédure pénale camerounais, les lois relatives aux libertés publiques de 1990, le Code de travail camerounais et dans l'AU OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE).

À y regarder de près, à l'analyse croisée de la lutte contre le dopage dans le sport et le droit au respect de la vie privée, deux observations se dégagent à savoir l'existence d'une incommodation évidente, entre l'impératif de lutte contre le dopage dans le sport et l'exigence relative au respect au droit de la vie privée, à enrayer (I) d'une part et l'accommodation sous-jacente, entre l'impératif de lutte contre le dopage dans le sport et l'exigence relative au respect du droit de la vie privée des sportifs, à intégrer (II) d'autre part.

I- UNE INCOMMODATION ÉVIDENTE, ENTRE L'IMPÉRATIF DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT ET L'EXIGENCE LIÉE AU RESPECT DU DROIT DE LA VIE PRIVÉE DES SPORTIFS, À ENRAYER

Le sport en général, et celui de compétition en particulier, est pratiqué par un sportif qui est avant tout un être humain. En tant que tel, il est titulaire d'un ensemble de droits subjectifs au rang desquels celui relatif au respect de la vie privée. La jouissance de ce droit est rendue possible parce qu'il est reconnu de manière universelle. L'intégrité ou l'effectivité⁵¹ de ce droit est malmenée dans le cadre des opérations de lutte contre le dopage sportif. Il est plus que logique que l'incommodation occasionnée (A), à l'occasion du croisement entre l'impératif de lutte contre le dopage dans le sport et l'exigence lié au respect de la vie privée des sportifs, soit enrayerée (B).

A- Une incommodation occasionnée

Appréhendée comme un malaise, une mise en mal, l'incommodation peut être générée non seulement indéniablement par l'imposition de certaines obligations (1), mais aussi assurément par la violation de certains principes (2).

⁵¹ C'est le caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu, qui est appliquée réellement. V. G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri-Capitant, 12^e éd., Paris, PUF, Quadriga, 2018 p. 841, (En ligne) <http://buddliamelauco.topsddns.net> ; H. REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal : Wilson et Lafleur, 2^e éd., 1996, p. 209 ; J. CARBONNIER parle « d'application effective de la règle de droit ». V. J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'année sociologique*, 1957-1958, 3^{ème} série, p. 3 ; ID ; *Flexible droit pour une sociologie sans rigueur*, Paris, LGDJ, 9^e éd., 1998, p. 133. Pour Pierre LASCOUMES, elle désigne le degré de réalisation dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit. V. P. LASCOUMES, « Effectivité », in A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 133. Selon Guillaume DRAGO, elle désigne « la réalisation concrète, pratique de la règle de droit, son exécution, son application par les destinataires de celle-ci » : V. ID., « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », in AUPLEF, *L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Colloque international, Port-Louis, 29-30 septembre et 1^{er} octobre 1993, AUPLEF-UREF, 1994, p. 535.

1- Par l'imposition de certaines obligations

L'obligation imposée, dans le cadre des contrôles et enquêtes antidopage, fragilisant le respect du droit à la vie privée des sportifs est l'obligation de localisation⁵² induisant celle de renseignement⁵³. En vertu de cette obligation, les sportifs inclus dans un groupe cible⁵⁴ sont tenus de fournir des informations sur leur localisation⁵⁵. Ce dispositif fait peser sur la vie quotidienne et familiale des sportifs des contraintes. Ces contraintes sont très souvent constitutives d'entorses à bien des composantes de la vie privée notamment : la liberté d'aller et de venir, le droit à une vie de famille normale et le droit de garder pour soi certaines données personnelles⁵⁶. Les modalités de fourniture desdites informations sont spécifiées dans le SICE pour l'essentiel.

La liberté d'aller et venir, de façon spécifique, consacrée⁵⁷ et reconnue à tout citoyen, est sérieusement amenuisée dans les opérations de contrôle antidopage hors compétition des sportifs faisant partie du groupe cible. Il est parfois demandé au sportif⁵⁸ de bien vouloir tenir informer⁵⁹ l'OCALUDS de ses déplacements⁶⁰ pour chaque trimestre⁶¹ leur emploi du temps détaillé sept jours sur sept, y compris lorsqu'ils

⁵² Il faut noter que le passeport biologique ainsi que les tests ADN, pourtant recommandés par le CMA et ses textes d'application, ne sont pas encore opérationnels au Cameroun en raison certainement des difficultés, technologique et financier, observées dans leur mise en œuvre.

⁵³ Ou d'informations.

⁵⁴ Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaire au niveau international par les fédérations internationales (FI) et au niveau national par les organisations nationales antidopage (ONA), respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la FI et de l'ONA et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'art 5.5 CMA et au SICE. De plus, l'OCADULS peut introduire à tout moment d'autres sportifs dans ce groupe au minimum tous les trimestres. Cf. art 5.5.2 règles antidopage OCADULS.

⁵⁵ Qu'à une seule organisation. Cf. art 5.5.3 règles antidopage OCADULS. V. Aussi : Art 5.5 du CMA de 2021.

⁵⁶ La jurisprudence distingue données personnelles de celles individuelles.

⁵⁷ Par exemple aux arts 2et 4 DDHC.

⁵⁸ Art 5.5.8 règles antidopage OCADULS.

⁵⁹ Sur l'adresse où se déroule toutes leur activité régulière comme l'entraînement, le travail, les études etc.

⁶⁰ Cette mesure nous fait penser à la surveillance judiciaire, substitut de la détention provisoire, prévue à l'art 246 g CPPC et à la détention provisoire prévue à l'art 218 et s. CPC. Ces deux mesures sont également considérées par une partie de la doctrine camerounaise comme des atteintes à la liberté d'aller et de venir. En outre, la combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de 18 mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif, constitue une violation des règles antidopage. V. CMA. Dans ce contexte, le sportif est susceptible de se voir appliquer une suspension de compétition.

⁶¹ Art 5.5.4 règles antidopage OCADULS.

sont en vacances, y compris les jours fériés, et selon une plage horaire⁶². Ces demandes d'informations les contraignent en pratique à indiquer l'endroit où ils dorment et par extension l'endroit où on peut les retrouver. Les sportifs appartenant à un groupe cible⁶³ sont astreints à rester dans un lieu fixe défini à l'avance pour se prêter à un contrôle, au moins une heure par jour. Ces obligations restreignent la liberté d'aller et de venir. Cette exigence de demeure à un lieu fixe⁶⁴ et son corollaire à savoir celle de se rendre disponible⁶⁵ imposées au sportif empêchent l'exercice d'autres activités⁶⁶ de son choix aux lieux souhaités. Pire encore, ces sportifs, ont l'obligation de transmettre à l'OCALUDS les informations permettant leur localisation pendant les périodes d'entraînement et de compétition en vue de la réalisation des contrôles individualisés et surtout inopinés. Cette localisation donne le sentiment d'être traqué⁶⁷, surveillé⁶⁸ voire harcelé⁶⁹. La mesure de localisation restreint notablement voire heurte sensiblement le droit au respect de la vie privée. En outre, l'assujettissement de l'obligation de localisation du sportif revêt, d'une manière ou d'une autre, un caractère permanent laissant apparaître un malaise. Le malaise est tellement préoccupant que les sportifs préfèrent de plus en plus, à l'atteinte de leur droit d'aller et de venir régulièrement subie, l'implantation d'une puce dans le corps ou le portement d'un bracelet électronique à la cheville⁷⁰.

⁶² Ou créneau d'une heure, chaque jour.

⁶³ Ou leur délégué.

⁶⁴ Ce traitement est similaire à celui qui est réservé à un prisonnier.

⁶⁵ Art 5.5.4 règles antidopage OCADULS.

⁶⁶ Par exemple, la visite à un proche, une activité de plaisir, de loisir ou d'agrément.

⁶⁷ Aussi bien sur le plan médiatique que judiciaire.

⁶⁸ Le célèbre joueur de tennis, mondialement connu, Raphael NADAL a critiqué la procédure de contrôle antidopage en affirmant « *qu'il avait l'impression d'être un criminel* ». Il se plaint d'avoir donné sa localisation une heure par jour sept jours sur sept. V. J-J. MISSA, « Le sport de compétition, laboratoire de la médecine d'amélioration : analyse éthique et philosophique de la question du dopage, XXI^e séminaire internationale de bioéthique, « transhumanisme et posthumanisme », 21 et 22 août 2015, <https://www.redalyc.org>, consulté le 21/10/2021.

⁶⁹ Plusieurs athlètes ont trouvé cette intrusion dans leur vie privée excessive et les modalités pratiques de ces obligations contraignantes au point de crier au harcèlement.

⁷⁰ V. l'argumentation des requérants devant la cour : CrEDH, 18 janvier 2018, FNASS et autres C. 1 France, n° 4815 1/11 et 77769/13, JCP G, 2018, n° 8, 225, note F. SUDRE, RDLF, 2018, Chron. N° 9, note M. MAISONNEUVE, Jurisport, 2018, n° 184, 10, note J. MONDOU, Droit administratif, 2018, n° 3, p. 9, &. 125. V. également F. FRUMER, « L'arbitrage sportif, la lutte contre le dopage et le respect des droits fondamentaux des sportifs : une incertitude peu glorieuse » op. cit., p. 843.

Concernant, l'effritement du droit à une vie familiale normale⁷¹ du fait de l'assujettissement à l'obligation de localisation, force est de reconnaître que le sportif en tant qu'être humain, a droit au repos⁷². Son importance n'est plus à démontrer en ce sens qu'il permet à l'individu-sportif de se réaliser, de s'épanouir. L'endroit indiqué pour se reposer est le domicile et l'idéal serait en famille⁷³. Cette période de repos est fortement perturbée par le dispositif de contrôle antidopage hors compétition. Aussi, chacun a le droit d'être laissé tranquille⁷⁴ et de ne pas voir un aspect de sa vie familiale dévoilé sans son consentement⁷⁵. Aussi devons-nous admettre sans pour autant faire des mélanges de genre que la vie personnelle peut être incorporée dans celle familiale à certains moments.

Quant au droit de garder pour soi certaines données à caractère personnel, il est imposé au sportif, dans le cadre du contrôle antidopage, de transmettre un ensemble d'informations à OCAUDS relatives à son identité⁷⁶, son emploi du temps, aux lieux d'exercice de toutes ses activités qu'elles soient professionnelles⁷⁷ ou personnelles⁷⁸. Le réceptacle de ces informations strictement personnelles⁷⁹ est le fichier ADAMS⁸⁰ en application du CMA et du SIRP. Ainsi, outre l'AMA qui exploite et traite ces informations depuis son bureau principal⁸¹, certains membres de son personnel⁸² ainsi que les fournisseurs de service et les logiciels tiers accèdent régulièrement à ADAMS⁸³ dans l'exercice de leurs fonctions, sans oublier l'OCAUDS

⁷¹ V. F. MONEGER, « Le Conseil constitutionnel et l'état des personnes » in *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 39 (dossier : la constitution et le droit des personnes et de la famille) -avril 2013.

⁷² Ce droit fondamental et universel est également reconnu au travailleur public comme privée. Il est consacré aussi bien sur le plan international que national. Au Cameroun par exemple, ce droit est affirmé dans le Code de travail camerounais de 1992 et le décret portant statut général de la fonction publique de 1994 modifié.

⁷³Le Préambule de la Constitution camerounaise énonce que « *la nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine (...)* ».

⁷⁴ B. BEIGNIER, *Le droit de la personnalité* op.cit., pp. 45-68.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Identifiant ADAMS, nom, nationalité, date de naissance, sexe, sort, discipline sportive pratiquée...

⁷⁷ Notamment à l'occasion des entraînements ou des compétitions.

⁷⁸ Dans leur domicile privé ou dans leur logement temporaire pour l'essentiel.

⁷⁹ Qui ne sont pas à proprement parler des correspondances au sens du Préambule de la Constitution camerounaise (« *le secret de toute correspondance est inviolable (...)* ») et du Code pénal camerounais (art 300).

⁸⁰ Acronyme anglais de système d'administration et de gestion antidopage (Antidoping Administration & Management System), et un instrument de gestion basé sur internet, sous forme de banque de données qui sert à la fois à la saisie, la conservation, au partage et à la transmission des données. C'est un système conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leur opération antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

⁸¹ A Montréal au Canada.

⁸² Situés à Lausanne en Suisse, à TOKYO, au Japon ou à Montevideo en Uruguay.

⁸³ Cette idée est tirée de la lecture de l'art 5.5.7 règles antidopage OCAUDS.

et ses tiers délégués qui téléversent ou partagent les données. Par ailleurs, relevons que l'AMA peut, sur demande⁸⁴, divulguer les renseignements personnels⁸⁵ du sportif à l'OCALUDS, à l'effet de leur permettre de remplir leurs obligations en vertu du CMA. En conclusion, la publication des données personnelles de manière générale constitue une ingérence dans la vie privée⁸⁶ et toute atteinte aux données personnelles porte atteinte à la vie privée⁸⁷.

L'incompatibilité entre l'impératif de la lutte du dopage dans le sport et l'exigence du respect au droit de la vie privée des sportifs procède également la violation de certains principes.

2- Par la violation de certains principes

Les principes violés, qui retiendront notre attention dans le cadre de cette réflexion, touchent au domicile, au secret médical et non médical et à la présomption de culpabilité.

En vertu du principe de l'inviolabilité du domicile⁸⁸, les agents de contrôle du dopage (ACD) au Cameroun peuvent s'introduire dans le domicile⁸⁹ des sportifs faisant partie du groupe cible aux fins de contrôle antidopage hors compétition et de manière inopinée. Cette visite d'un autre genre⁹⁰, parce qu'imposée, non consentie et forcément exaspérante, doit néanmoins respecter la réglementation en vigueur pour

⁸⁴ Notamment des autorités judiciaires, dans le cadre d'une enquête judiciaire ou des autorités publiques, dans le cadre des enquêtes administratives ou encore des agents et médecins.

⁸⁵ Par exemple, la fourniture du rapport contenant des données techniques et des données du contrôle antidopage.

⁸⁶ CA., 19 janvier 2005, n° 16/2005, M. B, 31 janvier 2005, p. 2758.

⁸⁷ G. M. KAMENI, La vie privée en droit camerounais, Thèse de doctorat, op. cit., 2013, p. 11.

⁸⁸ Qui présente à la fois un caractère international (art 12 PIDC précité par exemple) et national (Au Cameroun, il est consacré entre autres, par le Préambule de la Constitution en ces termes : « *le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi* », le Code pénal camerounais en son article 299 incrimine et réprime la violation du domicile).

⁸⁹ En droit civil, il existe trois domiciles : volontaire, légal et élu. Toutefois, cette catégorisation de domicile est en déphasage avec le principe de l'inviolabilité du domicile, lequel appréhende le domicile comme le lieu où l'on sent chez soi, lieu où une personne séjourne soit de manière permanente, soit de manière temporaire, qu'elle soit locataire ou propriétaire. V. Crim. 22 janv. 1997.

⁹⁰ Un Sportif de renom, cycliste Tony GALLOPIN avait déclaré sur les ondes de France info que « *pour la vie de famille et la récupération, avoir un contrôle en pleine nuit, ce n'est pas forcément sain (...)* ». Disponible sur : De le figaro.fr, proposé par Cédric CAILLER, publié le 30/09/2015 à 11 :18, mis à jour le 30/09/2015 à 11 :59, consulté le 066/10/021.

ce qui est de l'heure⁹¹. Ailleurs⁹², le sportif peut être contrôlé vingt-quatre sur vingt-quatre c'est-à-dire de jour⁹³ comme de nuit. Une telle mesure viole le principe constitutionnel⁹⁴ et conventionnel⁹⁵ d'inviolabilité du domicile. Considéré comme le temple⁹⁶, le siège de l'intimité et de la vie privée de toute personne⁹⁷, le domicile n'est plus le prolongement⁹⁸, le refuge ou encore la forteresse⁹⁹ de la personne. Concrètement, il est très incommode, par exemple, pour un sportif en train de remplir son devoir de consommation¹⁰⁰ du mariage- quand on sait que les exigences du sport de haut niveau lui accordent peu de temps pour cela- d'être interrompu par une ACD tôt le matin pour des nécessités de contrôle antidopage. L'obligation professionnelle de l'ACD consistant à prélever des échantillons d'urine ou de sang à domicile sur le sportif empiète sur celle conjugale de fidélité dudit sportif envers son épouse.

Quant au secret, il constitue une sphère propice à l'épanouissement des libertés individuelle et au déploiement de la sérénité. À cet effet, il est un instrument de protection des intérêts public¹⁰¹ et privé¹⁰². Le droit au secret de l'information¹⁰³ est

⁹¹ Aux termes des dispositions du Code de procédure pénale (art 99 al 1) et de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (art 46 al 2), la tranche horaire est de 08 h à 18h sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité compétente (art 99 al 2 sur autorisation du procureur de la république et art 99 al 3 sur initiative exceptionnelle de l'officier de police judiciaire en matière de perquisition d'une part, et l'art 46 al 2 AUPSRV en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement dans les lieux qui ne servent pas à l'habitation en matière de saisie d'autre part).

⁹² Au Cameroun, l'art 5.2.2 règles antidopage de l'OCADULS prévoit qu'un contrôle visant la fourniture de l'échantillon peut être exigé au sportif à tout moment, même au-delà des heures légales sur autorisation du procureur de la République compétent.

⁹³ Un sportif qui a dormi très tard à la veille et qui a besoin de se reposer, voit impuissamment son sommeil interrompu par des ACD matinalement pour des raisons de contrôle antidopage.

⁹⁴ « *Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi* ». V. Préambule de la Constitution camerounaise.

⁹⁵ Art 12 PICP.

⁹⁶ F. DE CRAQUERAY, Inviolabilité du domicile. De l'abus d'autorité commis par les fonctionnaires, Thèse, Rennes, Imprimerie, Fr. SIMON, 1902, p. 8.

⁹⁷ I. GRAVELAIS, La protection juridictionnelle de l'inviolabilité du domicile, Thèse de doctorat, Droit public, Université de Bourgogne, 2013, p. 23.

⁹⁸ H. MATSOPOULOU, Les enquêtes de police, Paris, LGDJ, 1996, &. 2624, p. 524.

⁹⁹ I. GRAVELAIS, La protection juridictionnelle de l'inviolabilité du domicile op.cit., p. 23.

¹⁰⁰ C'est-à-dire d'entretenir des rapports sexuels avec son épouse.

¹⁰¹ L'on peut citer notamment : le secret d'Etat, le secret de la défense nationale prévu à l'art 109 CPC.

¹⁰² L'on peut citer à titre indicatif : le secret médical imposé à l'art 310 CPC intitulé violation du secret professionnel, le secret de la confession imposée par l'Eglise, le secret bancaire imposé par la loi n° 2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire.

¹⁰³ Appelé confidentialité dans le CMA et prévu à l'art 14.1.2 en ces termes : « *les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des personnes autres que celles ayant besoin de les connaître (...) jusqu'à ce que l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'art 14.3* » intitulée Divulcation publique. Cette disposition comprend sept alinéas. Le terme est aussi employé à l'art 5.5.7 des règles antidopage de l'OCADULS.

donc non seulement imposé aux divers dépositaires¹⁰⁴, mais aussi protégé par les normes sportives en matière de lutte contre le dopage¹⁰⁵ et les normes étatiques y relatives¹⁰⁶. En effet, la lutte contre le dopage sportif peut également constituer une entorse au secret non médical¹⁰⁷, dans la mesure où l'OCADULS, de concert avec l'AMA peut décider de publier¹⁰⁸ des suspensions pour dopage car, un simple examen obligatoire peut constituer une atteinte à la vie privée¹⁰⁹. Ces atteintes rament à contre-courant avec les garanties d'appropriation, de suffisance et d'efficacité des renseignements traités, et sont susceptibles d'avoir un impact sur les droits liés à la vie privée des sportifs¹¹⁰ énoncées dans le SIPDP.

Relativement au dernier principe à savoir : la présomption d'innocence, il est consacré par un ensemble de textes juridiques tant internationaux¹¹¹ que nationaux¹¹². Ce principe de valeur constitutionnel¹¹³ est violé dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport. Plusieurs arguments militent en faveur de la présomption de culpabilité : la primauté des soupçons sur les preuves, l'induction de la présomption de la culpabilité à partir de la dangerosité du sportif¹¹⁴, la punissabilité anticipée¹¹⁵. Enumérés, ces éléments rapprochent le procédé du contrôle antidopage de ceux

¹⁰⁴ Dans le cadre de notre étude, il s'agit pour l'essentiel de l'AMA, l'OCADULS, les Fédérations sportives (FS) et les agents, les médecins.

¹⁰⁵ CMA, les Standards internationaux.

¹⁰⁶ Le CPC, la loi n° 2018/014 précitée, les codes éthiques et déontologiques de certains professionnels intervenant dans la lutte contre le dopage sportif, la Convention internationale (de l'UNESCO) contre le dopage dans le sport de 2005 adoptée le 19 octobre 2005 par la conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session et signée par le Cameroun le 29 novembre 2006.

¹⁰⁷ Les hypothèses, qu'on peut démultiplier à dessein, sont le dévoilement des analyses biologiques sans le consentement du sportif, la publication des données d'un suivi médical sans son consentement, la publication des résultats d'analyse anormaux, le piratage de la plateforme informatique de géolocalisation et d'informations personnalisées (ADAMS) de l'AMA par des hackers russes. Ce dernier incident ayant conduit au piratage des données médicales sensibles de l'élite sportive mondiale est très grave.

¹⁰⁸ L'affaire du cycliste Jeannie LONGO contre l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) constitue une parfaite illustration de cas de figure. [https:// www.lemonde.fr](https://www.lemonde.fr), publié le 11/10/2011 et mis à jour le 11/10/2011 à 21h 15.

¹⁰⁹ R. 104 35/83. Roger Acmane et autres c./ Belgique, 10 déc. 1984. DR 40, p. 250.

¹¹⁰ Dans la partie intitulée Introduction et portée du Standard, p. 4.

¹¹¹ Notamment : l'art 9 DDHC, l'art 11-1 DUDH, l'art 7-b-1 CHADHP, l'art 14 & 2 PIDCP, l'art 6. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDHLF).

¹¹² Notamment le Préambule de la Constitution et l'art 8 CPPC.

¹¹³ Conseil constitutionnelle du 8juillet 1989, Décision n° 89-258 DC du 8juillet 1989, JORF du 11 juillet 1989.

¹¹⁴ V. art 2 et 12 de la loi n° 2014/028 précitée.

¹¹⁵ V. art 3, 5, 8 al 2 loi n° 2014/028 précitée. Pour amples clarifications sur cette construction doctrinale : lire F. R. BIKIE, « Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi », *La Revue des droits de l'homme* (en linéa), 11/2017, Publicado el 23 diciembre 2016, consultado el 07 octubre 2021. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/2789>; DOI: <https://doi.org/10.4000/revdh.2789>.

décrits dans la loi¹¹⁶ portant répression des actes du terrorisme¹¹⁷ ; de la procédure de flagrance¹¹⁸ au Cameroun et de la loi "Patriot act"¹¹⁹ aux Etats-Unis. L'on peut affirmer sans démesure au terme de ces élucidations et comparaisons que le règlement antidopage prévoit une présomption de culpabilité¹²⁰ en mobilisant des décisions de justice rendues l'attestant¹²¹.

Au regard des plaintes sans cesse croissantes des sportifs de haut niveau, il urge d'enrayer l'incommodation dénoncée entre la lutte contre le dopage dans le sport et les exigences du respect au droit à la vie privée du sportif.

B-Une incommodation à enrayer

Personne ne saurait se satisfaire d'un environnement suspicieux et malaisé. C'est la raison pour laquelle, la lutte antidopage dans le sport en considération du respect de la vie privée du sportif doit être améliorée. Cette amélioration qualitative, que nous appelons de tous nos vœux, s'opèrera à travers la sensibilisation des acteurs. Il est plus qu'urgent de sensibiliser les acteurs de la lutte antidopage à divers

¹¹⁶ N° 2014/028 du 23 décembre 2014.

¹¹⁷ On peut citer par exemple : la suppression de l'information judiciaire à l'art 12, le délai prolongé de la garde à vue renouvelable sur autorisation du commissaire du gouvernement à l'art 11, l'incrimination à géométrie variable, élargie et imprécise du terrorisme.

¹¹⁸ L'esprit général qui semble la dominer tend à priori à inverser le sens du principe de présomption d'innocence. Une quasi présomption de culpabilité paraît ainsi peser sur le justiciable qui juridiquement demeure un simple suspect à cette étape de la procédure. Quelques indices trahissent cette tendance du législateur : l'extension des pouvoirs de l'officier de police judiciaire et du procureur de la république respectivement au sujet de la garde à vue et de la détention provisoire pourtant prévues pour être des mesures exceptionnelles (art 118-2CPPP et art 218-1CPPC), les saisies et les perquisitions sans mandat (art 104-e et f CPPC) et le pouvoir de procéder à l'arrestation par simple ordre verbal reconnu à tout magistrat (art 33 CPPC).

¹¹⁹ USA Patriot Act of 2001, Pub. L. n° 107-56, 218, 115 Stat. 272, 291.

¹²⁰ Le CMA en son art 2. 1 dispose qu'un sportif contrôlé positif est coupable jusqu'à preuve de contraire. Les règles antidopage de l'OCADULS reprennent cela de manière plus explicitée en son art 2.1.1 en énonçant que « (...) Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 » C'est dire qu'en matière de dopage, la présomption de culpabilité suffit pour prononcer une condamnation alors que la procédure juridique normale s'appuie sur la présomption d'innocence. V. aussi: M. STRAUBEL, « Enhancing the performance of the Doping Court: How of the Court of Arbitration for Sport can do its job better », Loy. U. Chi L.J., 2005, p. 1260.

¹²¹ C'est ce qui ressort dans la sentence du 17 mars 1999, Arbitrage TAS 98/214 B. /Fédération internationale de judo (FIJ). L'on pourra aussi convoquer la sentence du 13 mars 2014, TAS 2013/A/3320 Union Cycliste Internationale (UCI) c. Sylvain Georges & Fédération Française de cyclisme (FFC). Cf. <https://jurisprudence.tas-cas.org>.

niveaux¹²² et les acteurs qui sont proches¹²³ du sportif sur la nécessité impérieuse de mettre un terme au malaise né de la rencontre de la volonté de lutter contre le dopage dans le sport d'avec la responsabilité de respecter la vie privée des sportifs. La recherche de l'efficacité dans le choix, et la mise en œuvre, des méthodes de lutte contre le dopage dans le sport ne doivent pas minorer voire occulter l'autre pan de recherche de l'efficacité dans l'opérationnalisation des méthodes de lutte c'est-à-dire la préservation de la vie privée des sportifs contre des atteintes. Le juge est très attendu à ce niveau de son office étant donné qu'il intervient le plus souvent en aval¹²⁴ dans le domaine de la lutte contre le dopage dans le sport contrairement aux acteurs à sensibiliser, qui eux interviennent en amont¹²⁵ et en aval¹²⁶. En réalité, l'amélioration substantielle souhaitée de la lutte antidopage dans le sport en considération du respect de la vie privée du sportif s'obtient fondamentalement à travers l'office du juge aussi bien privé (1) que public (2)

1- À travers l'office du juge privé

Le rôle majeur du juge¹²⁷ n'est plus à démontrer dans chaque société humaine. Le juge privé¹²⁸ est l'autorité qui accompagne¹²⁹ le juge public dans l'accomplissement de ses missions. Dans le domaine sportif, domaine de notre étude, le juge sportif¹³⁰ en matière de dopage au Cameroun est au niveau national,

¹²² Au niveau international : l'AMA et ses signataires, l'UNESCO ; au niveau national : OCADULS en attendant la mise en place de l'Agence Camerounaise de lutte contre le dopage (ACADULS), le Comité National Olympique (CNO), le Comité National Paralympique (CNP), les Fédérations sportives nationales (FSN) ; au niveau régional : les Comités régionaux de lutte contre le dopage (CRLDS), le Bureau régional de l'AMA (situé en Afrique du SUD) sans oublier les sportifs eux-mêmes.

¹²³ Il s'agit sans être exhaustif, des personnels de santé, du personnel d'entraînement et des médias. Ces derniers ont plutôt pour mission de protéger les sportifs contre les immixtions à leur vie privée et non exposer leur vie privée ou de les contrôler positivement les sportifs à place des ACD. V. O. DE THEUX, « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *ANN. Dr.*, 2002, p. 299, <https://matheo.uliege.be>, consulté le 19/10/021 ; les médias ne doivent « *pas franchir les bornes fixées en vue de la protection de la réputation des particuliers* ». V. Cour eur. D.H, arrêt *Mc VICAR c./ Royaume-Uni* du 07 mai 2002, & 73.

¹²⁴ Même s'il faut reconnaître qu'il peut intervenir en amont dans le cadre de son pouvoir prétorien consistant à créer le droit lorsque la loi est obscure, imprécise ou encore nébuleuse dans l'optique d'éviter un déni de justice sanctionné au civil comme au pénal.

¹²⁵ L'AMA, le CRLDS, l'OCADULS, le CIO, les FSI, le personnel d'entraînement et les sportifs etc.

¹²⁶ L'AMA, l'OCADULS. La Chambre de conciliation et d'arbitrage du CNOSC n'intervient pas parce qu'elle n'est pas compétente pour connaître des affaires en matière de dopage.

¹²⁷ Public comme privé.

¹²⁸ Il peut prendre le nom selon les procédures d'arbitre, de médiateur, de conciliateur pour l'essentiel.

¹²⁹ Renvoie ici à deux adjectifs qualificatifs : complémentaire et subsidiaire.

¹³⁰ Qui appartient à la catégorie la catégorie du juge privé.

le Comité de gestion des résultats¹³¹ qui connaît des affaires¹³² en matière de dopage en première saisine et en appel¹³³.

Ce comité de gestion des résultats a déjà statué sur trois affaires¹³⁴ de dopage depuis sa mise en fonctionnement jusqu'à ce jour. Notons également au passage que le comité de gestion des résultats de l'Organisation régionale antidopage Afrique (ORAD) avait rendu une décision¹³⁵ relativement au dopage¹³⁶ pour le compte¹³⁷ de l'OCADULS.

Au niveau international, on retrouve les instances juridictionnelles des FSI en premier ressort et en dernier ressort le TAS. S'agissant des premières, il est important de nous appesantir sur la célèbre affaire de Léonie MANI¹³⁸ en date du 30 avril 2002. Cette athlète de haut niveau avait fait l'objet d'un prélèvement d'urine hors compétition à sa résidence à Virginie. L'échantillon « A » avait été analysé par la suite par un laboratoire de Montréal au Canada, accrédité par le CIO. Le résultat de cette analyse, qui avait été transmis le 14 mai 2002 à la Fédération internationale d'athlétisme amateur (IAAF), s'était avéré positif¹³⁹. Le 17 mai 2002, l'IAAF notifia le résultat de l'analyse de l'échantillon « A » à la FECATHLETISME reconnaissant que faute pour l'athlète de donner une explication satisfaisante sur

¹³¹ Ses missions sont fixées à l'art 3 de la décision n° 217/MINESEP/CAB du 28 août 2017 portant modification de la décision n° 142/MINSEP/CAB du 27 août 2009 portant constitution et désignation des membres des comités de l'Organisation de lutte contre le dopage dans le sport.

¹³² Les commissions juridictionnelles des FSN connaissent également de ces affaires. Ces dernières, à la vérité, ont une propension naturelle à couvrir les athlètes sur qui pèsent des forts soupçons de dopage. Cette attitude répréhensible, bien que compréhensible, constitue une véritable entrave à la sincérité des contrôles des instances juridictionnelles fédérales.

¹³³ La délimitation de sa compétence est précisée dans la décision n° 142/ MINSEP/CAB du 27 août 2009 susmentionnée.

¹³⁴ L'affaire ALI ANNABEL Laure c/ OCADULS, décision du comité de gestion des résultats rendue le 02 octobre 2018 ; une affaire en 2015 et une dernière récente : celle de l'Agence de lutte antidopage du Kenya c/ Henry CHERUIYOTN KOSGEY, Décision n° 9 & 11 de 2020. Dans cette affaire, l'instance juridictionnelle sportive Kenyane, après exploitation du travail effectué par l'OCADULS et l'Agence de lutte antidopage kenyane, a décidé de suspendre à vie l'athlète masculin de classe internationale, pour infraction aux règles antidopage, de la participation à toute compétition sportive nationale et internationale ; d'annuler tous les sacres, points et toutes les médailles qu'il avait obtenus jusqu'à la date de la décision.

¹³⁵ Le 09 septembre 2013. Les parties étaient M. Nji Moluh SEIDOU, judoka camerounais contre ORAD Afrique zone IV.

¹³⁶ Plus précisément pour violation des règles antidopage des règles nationales antidopage de 2009.

¹³⁷ Parce qu'à cette période, les ONAD n'avaient pas encore la ressource humaine formée à cette procédure.

¹³⁸ Athlète camerounaise de renommée mondiale vivant aux Etats-Unis.

¹³⁹ Relevant la présence, à un taux anormal, de la norandrostérone, de la famille de la « nandrolone », substance interdite par les règlements de l'IAAF, hormis lorsqu'elle est produite en petites quantités par le corps lui-même.

ce résultat, elle devrait être provisoirement suspendue en attendant l'aboutissement de l'enquête. Léonie MANI rejeta en bloc toute absorption délibérée d'une substance interdite. Sa défense reçut le soutien de son coach. L'IAAF informa que l'explication donnée par l'athlète et son coach est inacceptable et conformément aux dispositions de l'art 2.5.4 de son guide de procédures pour le contrôle antidopage, l'analyse en question devait être considérée comme positive et l'athlète immédiatement suspendu à titre provisoire en attendant l'aboutissement de l'enquête. L'IAAF décida de soumettre à l'analyse du laboratoire de Montréal l'échantillon « B » de l'urine de l'athlète. Le 13 juin 2002, elle fut testée positive¹⁴⁰. Ce second test positif de l'athlète ne fit pas fléchir la FECATHLETISME sur sa position initiale à savoir la croyance à l'innocence de son athlète en arguant que ce second test eut été influencé par la prise des pilules contraceptives de Léonie MANI. En outre, elle et l'intéressée sollicitèrent la levée de suspension. Une bataille s'est poursuivie entre les deux parties, chacun s'arc-boutant sur ses positions¹⁴¹.

Une autre affaire très récente d'un athlète camerounais de haut niveau, André ONANA¹⁴² mérite qu'on s'y attarde. Ce dernier a été suspendu¹⁴³ le 04 février 2021 par l'UEFA pour violation des règles antidopage après un contrôle hors compétition inopiné effectué le 30 octobre 2020. Une substance dopante¹⁴⁴ a été trouvée dans l'urine du joueur camerounais. Cette suspension s'appliquait à toutes les activités de football national et international. Le joueur a fait appel de cette décision devant la Commission disciplinaire de l'Association Européenne de football (UEFA). Pour défendre son joueur, son club a expliqué que se sentant mal, le 30 octobre, il prit par erreur un comprimé¹⁴⁵ pour se soulager. Ce traitement est interdit par l'UEFA, car considéré comme dopant. Malgré le fait que le club soutenait que son joueur n'avait aucune intention de tricher, l'UEFA a décidé de le sanctionner en estimant qu'un athlète a le devoir à tout moment de veiller à ce qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

¹⁴⁰ A la même substance, à un taux anormal.

¹⁴¹ V. Archives de la FECATHLETISME.

¹⁴² Gardien de l'Ajax d'Amsterdam.

¹⁴³ Pour une période de douze mois avec effet immédiat.

¹⁴⁴ Nommée « Furosémide », un diurétique.

¹⁴⁵ Le "Lasimac", un médicament que sa compagne s'était déjà vu prescrire.

Ces deux décisions des athlètes camerounais furent portées devant le TAS en vue de leur réexamen. Concernant l'affaire de Léonie MANI le Cameroun, par le truchement de la FECATHLETISME, clama l'innocence de sa championne et par conséquent, refusa d'appliquer la sanction de l'IAAF. Résultat des courses, cette position tranchée amena l'athlète¹⁴⁶ à recourir le 17 mars 2003 à la procédure arbitrale en appel du TAS. Or, conformément à la règle 21. 9.25 de la fédération internationale, tous les appels devant le TAS donnent lieu à un examen de griefs soulevés en l'espèce. Au terme des auditions des parties en confrontant les preuves mobilisées par chacune d'elle, le TAS a confirmé sa compétence, déclarant l'appel interjeté par l'IAAF ; annulant la décision de la FECATHLETISME du 15 janvier 2003, confirmant la suspension de Léonie MANI de toutes les compétitions pendant deux ans à compter du 08 mai 2020¹⁴⁷.

Pour ce qui est de l'affaire André ONANA, malgré la qualité de sa ligne de défense devant le TAS¹⁴⁸, naturellement suite à la saisine de ladite juridiction, celle-ci¹⁴⁹ revit à la baisse la décision disciplinaire de l'UEFA à l'égard de l'athlète. Concrètement, la juridiction sportive mondiale réduisit de douze à neuf mois la suspension qui lui avait été infligée au motif que cette sanction était mieux « *proportionnée* » au manquement du gardien de l'équipe d'Ajax d'Amsterdam puisqu'aucune « *faute significative* » ne peut lui être reprochée. Autorisation a été faite au joueur de reprendre ses activités d'entraînement¹⁵⁰ et fouler de nouveau les pelouses¹⁵¹.

Que dire du juge public ?

¹⁴⁶ En vertu de sa règle 21. 2.

¹⁴⁷ Pour d'amples détails sur cette affaire : V. F. C. DIKOUME, « Le contentieux camerounais devant les instances sportives internationales » in *Etats des recherches sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963-2013)*, disponible sur : SHS Web of conferences, 32 03003 (2016), consulté le 02/10/2021.

¹⁴⁸ Il déclara avoir « *confondu un médicament interdit avec une simple aspirine* » du fait de l'identité d'emballage des deux produits. Par la suite, il regretta son erreur tout en ne partageant pas la décision de l'UEFA dans cette affaire qu'il considéra excessive et disproportionnée étant donné que l'UEFA a elle-même reconnu que c'est une erreur involontaire.

¹⁴⁹ Par une décision du 02 juin 2021.

¹⁵⁰ Depuis le 04 septembre 2021, soit deux mois avant la levée de la suspension.

¹⁵¹ Depuis le 04 novembre 2021.

2- À travers l'office du juge public

Le juge public est tantôt étatique, tantôt communautaire. Le juge public étatique, au regard de la Constitution camerounaise, appartient au pouvoir judiciaire¹⁵², Ce juge public peut donc être au niveau national : constitutionnel¹⁵³, administratif¹⁵⁴, judiciaire¹⁵⁵ voire des comptes¹⁵⁶.

Dans le cadre de son office, le juge est investi des pouvoirs pour statuer. Encadrés par les instruments juridiques y relatifs, ces pouvoirs sont exercés grâce à la pléthore de contrôles qu'il opère chaque fois qu'il est saisi. Ces contrôles diffèrent selon les matières. En matière constitutionnelle¹⁵⁷, le Conseil constitutionnel lorsqu'il est saisi par un une autorité compétente¹⁵⁸ peut exercer le contrôle de proportionnalité. Dans le contrôle de proportionnalité¹⁵⁹, le juge vérifie si l'équilibre est maintenu entre les atteintes portées au droit au respect de la vie privée et les objectifs poursuivis par le législateur justifiant l'atteinte au droit. Il lui

¹⁵² Titre IV. Ce titre comprend les art 37 à 42. Ce pouvoir est exercé par la Cour suprême, les Cours d'Appel, les tribunaux (art 37 (2) sans oublier, les juridictions d'exception notamment le Conseil constitutionnel (arts 46 à 52)

¹⁵³ Le Conseil constitutionnel.

¹⁵⁴ Les tribunaux administratifs régionaux et la chambre administrative de la Cour suprême.

¹⁵⁵ Répressif, non répressif c'est-à-dire civil, social, commercial, d'exécution.

¹⁵⁶ Les Tribunaux régionaux des comptes et la chambre des comptes de la Cour suprême. Toutefois, il n'intervient pas en matière de lutte antidopage dans le sport.

¹⁵⁷ Notamment à l'occasion d'un contrôle de constitutionnalité des lois et des traités internationaux en vertu de l'art 47 al 1 de la Constitution. S'agissant du contrôle de constitutionnalité des lois spécifiquement, on peut citer au registre des lois en l'occurrence la loi de 2018 précitée, le Code pénal camerounais, le Code civil applicable au Cameroun.

¹⁵⁸ Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale (AN), le Président du Sénat, un tiers des députés ou un tiers de sénateurs, les présidents des exécutifs régionaux lorsque les intérêts de leur région sont en cause. Il faut admettre qu'il sera très difficile d'arriver à ce cas de figure pour au moins trois raisons. La première est que le nombre total des parlementaires investis sous la bannière des partis politiques d'opposition-encore qu'il y'a parmi eux des partis alliés au pouvoir - au sein de l'AN ou du Sénat n'atteignent pas le tiers. La seconde raison est que la présence d'un président de parti politique, le Parti Camerounais pour la Réconciliation Nationale "le PCRN", parmi les députés et non moins président du Réseau des parlementaires pour le sport (REPS), Cabral LIBII ne peut pas à lui seul bouger les lignes. La dernière raison est que le Conseil constitutionnel, depuis sa mise en fonctionnement en février 2018, a habitué l'opinion publique nationale et internationale à la célèbre formule « *irrecevable* » de son président prononcée ,à l'occasion du contentieux post-élection présidentielle de 2018, et très récemment consécutivement à la saisine le 07/09/2021 du président, d'un jeune parti politique d'opposition nommé Front des Démocrates Camerounais (FDC), Emilien Denis Atangana, pour illégalité de dix-huit directeurs généraux et adjoints d'entreprises et d'établissements publics. Cependant, il sera difficile pour le conseil constitutionnel de déclarer irrecevable la demande d'une autorité compétente pour inconstitutionnalité de la loi.

¹⁵⁹ Sur le principe de la proportionnalité en matière (administrative) et constitutionnelle, Cf. par exemple G. XYNOPOULOS, *Le contrôle de proportionnalité dans le contentieux de la constitutionnalité et de la légalité en France*, Allemagne et Angleterre, Bibliothèque de droit public, t. 179, Paris, LGDJ, 1995, 468 p.

appartient d'examiner puis, de constater l'existence de la mesure ou de la démesure entre ces deux éléments à savoir : la mesure restreignant le droit au respect de la vie privée prise conformément à une norme législative et la finalité orientant l'application de cette mesure querellée. En effet, toute mesure restreignant un droit fondamental doit, pour être proportionnée¹⁶⁰, satisfaire à une triple exigence d'adéquation¹⁶¹, de nécessité¹⁶² et de proportionnalité¹⁶³ au sens strict¹⁶⁴. Toutefois, ce contrôle, comme celui de nécessité, risque ne jamais avoir lieu¹⁶⁵ puisque le Conseil constitutionnel est placé dans un environnement politico-juridique peu favorable¹⁶⁶.

Le juge administratif sera compétent¹⁶⁷ en matière de dopage sportif lorsque les autorités administratives prendront des décisions qui feront grief. Ces décisions revêtent un caractère administratif. Les autorités administratives en question peuvent être à titre indicatif : l'OCADULS¹⁶⁸, le Ministre du sport¹⁶⁹, les FSN¹⁷⁰. Ce juge administratif peut opérer trois types de contrôles : le contrôle d'opportunité, le contrôle de proportionnalité et celui de légalité. Par le contrôle d'opportunité, le juge prend en compte certaines réalités : choix et intention de l'administration, facultés d'agir, de s'abstenir et de choisir le moment propice, le lieu propice¹⁷¹ pour en contrôler l'adaptation aux motifs de fait qui l'ont provoquée¹⁷².

¹⁶⁰ Pour amples précisions : V. GOESEL-LE-BIHAN, « Le contrôle de proportionnalité exercé par le Conseil constitutionnel », *Cah. Du Conseil constitutionnel* n° 22 (Dossier : Le réalisme en droit constitutionnel) - juin 2007.

¹⁶¹ C'est-à-dire l'appropriation de la mesure prise à l'objectif poursuivi.

¹⁶² C'est-à-dire le non excès par sa nature ou ses modalités. Autrement dit, Elle permet au juge de rechercher s'il n'existe pas, à résultat égal, une mesure moins contraignante que celle adoptée, même si elle est de nature différente ou tout simplement si la mesure, mise en cause, qui a été prise est adaptée à l'objectif poursuivi tant dans son champ matériel que temporel.

¹⁶³ Ce contrôle de proportionnalité est également opéré par le juge social camerounais notamment en matière de contrôle juridictionnel du pouvoir disciplinaire de l'employeur. Cf. CS. Arrêt n° 87/S du 14 mai 1987, Affaire Brasserie du Cameroun c/ MESSE GASPARD. Le même contrôle est effectué par le juge administratif et communautaire.

¹⁶⁴ Cette caractéristique de la mesure implique qu'elle ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché.

¹⁶⁵ Le changement pourra survenir dans les années à venir.

¹⁶⁶ On peut énumérer quelques pesanteurs : la limitation de sa saisine aux seuls politiques cf. art 47 al 2 Constitution, la désignation de ses membres par les seuls politiques cf. 51 al 2 Constitution.

¹⁶⁷ Bien évidemment après le rejet du recours gracieux préalable adressé à l'autorité qui a pris l'acte querellé. Cf. art 17 loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratif.

¹⁶⁸ Autorité publique indépendante dont les décisions sont de nature administrative.

¹⁶⁹ Autorité administrative centrale assurant la police administrative spéciale en matière de dopage sportif.

¹⁷⁰ Qui sont certes des autorités privées mais, exerçant des missions de service publique.

¹⁷¹ M. REGLADE, « Contrôle juridictionnel de l'opportunité », *RDJ*, 1925, p. 414.

¹⁷² A. DE LAUBADERE, « Le contrôle juridictionnel du pouvoir discrétionnaire dans la jurisprudence récente du Conseil d'Etat », in *Mélanges WALINE*, Le juge et le droit public, t. 2, Paris, LGDJ, 1974, p. 531.

Pour ce qui est du contrôle de proportionnalité, l'examen du juge se fera en trois temps. Dans le premier temps, il interprètera la notion de respect de vie privée en délimitant son contenu et ses bornes. Dans le deuxième temps, il va vérifier que l'autorité administrative a pris la mesure restrictive de droit nécessaire ou l'a bien appliquée. Pour terminer dans le troisième et dernier temps, le juge exercera un contrôle de proportionnalité. Pour procéder à ce contrôle, le juge s'appuie sur des invariables¹⁷³. Ce contrôle permet au juge de faire une balance entre les moyens utilisés par l'administration d'une part, et le but visé par cette dernière d'autre part¹⁷⁴.

Quant au contrôle de légalité¹⁷⁵ le juge vérifie d'une part, la compétence¹⁷⁶ de l'auteur de l'acte et le but¹⁷⁷ qu'il poursuit et d'autre part, le contenu de l'acte c'est-à-dire la forme ou la procédure ainsi que les motifs de l'acte tirés de la loi. Les premiers éléments forment la légalité externe tandis que les seconds forment la légalité interne. Soulignons au passage que cette légalité connaît des dérogations¹⁷⁸. Tout compte fait, si le juge administratif camerounais effectue le plus souvent¹⁷⁹ les contrôles de légalité et d'opportunité, ce n'est pas le cas du contrôle de proportionnalité¹⁸⁰.

Les dispositions conjointes de l'AMA et de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport offrent la possibilité aux Etats signataires, de ces deux textes juridiques de référence, d'édicter des sanctions en cas de dopage dans le

¹⁷³ La mesure prise ne doit pas être trop générale ou trop absolue dans le temps, elle ne doit pas s'appliquer de manière trop générale dans l'espace, et la mesure prise ne doit pas troubler les libertés individuelles de manière disproportionnée.

¹⁷⁴ G. KALFECHÉ, *Droit de l'urbanisme*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2012, 46 p cité par E.A.T. GATSI, « Le contrôle juridictionnel des mesures de police en droit administratif camerounais », *Les annales de droit* (en ligne), 13/2019, consulté le 09/10/2021. URL : https://journals.openedition.org/ad/15_29; Doi: <https://doi.org/10.4000/add.1529>.

¹⁷⁵ La légalité étant prise au sens élargi comme la soumission à la loi, la soumission d'un acte juridique, mais aussi d'une activité matérielle à la norme juridique, elle-même élargie au-delà de la loi formelle. V. Y. GAUDEMET, « Principe de légalité » in D. ALLAND et S. RIAL (dir.), Paris, PUF, 2003, 918 p.

¹⁷⁶ Ratione materiae, ratione loci et ratione temporis.

¹⁷⁷ La question qu'il pose est la suivante : le pouvoir a-t-il été détourné de son but originel ? oui ou non ?

¹⁷⁸ Les dérogations relatives (: le pouvoir discrétionnaire et les circonstances exceptionnelles, le juge exerce juste un contrôle minimum excepté sur l'état d'exception) et les dérogations absolues (: les actes de gouvernement et leur particularité est qu'ils ne font pas l'objet d'un contrôle juridictionnel).

¹⁷⁹ Quelques illustrations : Arrêt n° 40/CS/CA du 29 mai 1980 MONKAM TIENCHEU David c/ Etat du Cameroun ; Arrêt n° 40/CF/SCAY du 30 avril 1968 BABA YOUSOUFA c/ Etat du Cameroun.

¹⁸⁰ E.A.T. GATSI, « Le contrôle juridictionnel des mesures de police en droit administratif camerounais » op cit.

sport. C'est dans cette perspective que l'Etat du Cameroun après avoir manqué l'occasion d'insérer une telle disposition dans la loi¹⁸¹ de 2011, issue des recommandations du forum du sport et des Etats généraux du sport organisés la même année¹⁸², va se rattraper lors de la modification de ladite loi intervenue en 2018. L'art 102 dispose qu'« *est punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de franc CFA, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sportive nationale et internationale, toute personne qui utilise ou incite à l'utilisation de substances ou produits dopants, ou se rend co-auteur ou coupable de complicité de dopage* ». Énoncée, cette disposition fonde la compétence du juge judiciaire et celle du juge répressif singulièrement. En convoquant l'art 21 de la loi n° 2016/007 du juillet 2016¹⁸³ portant Code pénal camerounais qui traite de la classification tripartite de l'infraction, il est clair que le dopage est constitutif de délit¹⁸⁴. Il en résulte que le juge d'instance est le Tribunal correctionnel territorialement compétent, suivi du juge d'appel¹⁸⁵ puis, de la chambre judiciaire de la Cour Suprême¹⁸⁶.

Le juge communautaire peut revêtir différentes dénominations¹⁸⁷ selon la géographie de la communauté. Le juge communautaire africain¹⁸⁸ n'est pratiquement pas saisi par des sportifs pour des questions d'atteintes à leur droit au respect de la vie privée à l'occasion de la prise des mesures visant à lutter contre le dopage dans le sport. Ce constat étonne lorsqu'on voit le volume de contentieux soumis à son homologue européen¹⁸⁹ relativement aux mêmes

¹⁸¹ N° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
¹⁸² 2011.

¹⁸³ Modifiée et complétée en 2019.

¹⁸⁴ « (...) Sont qualifiés délits, les infractions punies d'une peine privative de liberté ou d'une amende lorsque la peine privative de liberté encourue est supérieure à dix (10) jours et n'excèdent pas dix (10) ans ou que le maximum de l'amende est supérieur à vingt-cinq mille (25 000) francs (...) ».

¹⁸⁵ Précisément la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel territorialement compétente.

¹⁸⁶ Plus précisément la section pénale.

¹⁸⁷ En Europe par exemple, on retrouve la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) créée en 1952 devenu en 2009 la Cour de justice des communautés européenne (CJCE). En Afrique, continent d'origine du Cameroun, on a sur le plan régional la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹⁸⁸ Prenons juste le cas de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour ne que la citer. Aux termes des arts 45 al 1 et 45 al 2 de la CHADHP, il est clair que cette quasi-juridiction peut être saisie par toute personne intéressée et donc par l'individu-sportif.

¹⁸⁹ La CEDH se fonde, très souvent pour ses décisions, sur des instruments juridiques promouvant la protection des droits de l'homme comme la CEDH et la CSDHFL.

questions de droit. À l'occasion de ce contrôle, comme le juge constitutionnel et administratif, il est appelé à exercer un contrôle de proportionnalité et de légalité.

L'économie des développements élargie à propos de l'office du juge nous montre que le juge a la possibilité, dans le cadre de son office en tant que garant de l'assainissement de l'activité sportive de compétition et sanctionneur de l'arbitraire quel que soit son origine, d'endiguer l'incommodité observée entre la lutte du dopage dans le sport et le respect du droit à la vie privée du sportif. Toutefois, cette incommodité évidente observée entre les deux ne doit guère occulter leur accommodation sous-jacente.

II- UNE ACCOMMODATION SOUS-JACENTE, ENTRE L'IMPÉRATIF DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT ET L'EXIGENCE LIÉE AU RESPECT DU DROIT DE LA VIE PRIVÉE DES SPORTIFS, À INTEGRER

Il est une erreur d'omettre que le sport, et celui de compétition davantage, repose sur un ensemble des règles variées et catégorielles. La prise en compte de cette réalité nous amène à nuancer notre position de départ, à savoir l'existence d'une incommodité indéniable entre la lutte contre le dopage dans le sport et le droit au respect de la vie privée, et reconnaître ainsi que les sportifs ont accepté, à tout le moins de manière latente, ladite incommodité. Seulement, une telle acceptation traduit l'idée d'une accommodation entre l'impératif et l'exigence. Serons examinés tour à tour une accommodation élargie (A) et à intégrer (B).

A- Une accommodation élargie

Cette accommodation sera élargie au regard de l'acceptation des règles antidopage (1) et au regard du consentement du sportif (2).

1- Élargie au regard de l'acceptation des règles antidopage

En définissant le sport, de nombreux auteurs¹⁹⁰ ainsi que le législateur¹⁹¹ camerounais ont admis que sa pratique est adossée sur divers règles, qui peuvent être résumées en règles de jeu¹⁹², techniques¹⁹³ et d'administration¹⁹⁴. Il en résulte qu'il n'y a pas de sport sans règles¹⁹⁵ et que le système sportif est essentiellement un univers de règles et de lois¹⁹⁶. Cette affirmation est davantage vraie, vérifiée et vérifiable dans le sport de compétition, lieu d'érection des règles antidopage. D'ailleurs, le CMA dispose à cet effet que « *les règles antidopage, à l'instar des règles de compétition, sont des règles sportives qui régissent les conditions dans lesquelles le sport doit se pratiquer. Les sportifs, (...) acceptent ces règles comme condition de leur participation ou de leur implication dans le sport et sont liés par celle-ci* »¹⁹⁷. le CMA poursuit en explicitant l'opérationnalisation de ce processus en ces termes : « *chaque signataire devra se doter des règles et de procédures afin de s'assurer que tous les sportifs, (...) soient informés des règles antidopage en vigueur de l'organisation antidopage responsable et de celles de ses organisations membres soient informés de la diffusion de leurs données personnelles dans le cas où le Code l'exige ou le permet, soient liés par les règles antidopage du Code et s'y conforment, et que les conséquences appropriées soient imposées aux sportifs (...) qui violent les règles* »¹⁹⁸.

Dans la même veine, les motifs¹⁹⁹ d'une décision de justice statuant en matière de dopage rappellent logiquement ces dispositions point par point. Il faut comprendre aux termes du rappel de ces dispositions très pertinentes du CMA que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés

¹⁹⁰ Notamment en Afrique : DE FATOU SARR, J. GATSI, F. C. DIKOUME, C. BEKOMBO JAMBEA, C. NKOUCHIPO PACHA, J. T. KOUMENI TCHOUBE et en occident : J. LOUP, G. SIMON, G. DE MOLLION, F. LATTY, M. MAISONNEUVE, F. BUY, J-M. MARMAYOU, D. PORACCHIA, F. RIZZO, J-P. KARAQUILLO.

¹⁹¹ V. art 10 précité de la loi de 2018. Il faut relever que la quasi-totalité des Etats au rang desquels figure la France ont également défini le sport dans leur législation.

¹⁹² Le nombre des joueurs par équipe, la durée d'une rencontre sportive, les équipements autorisés et interdits, les règles du hors-jeu, de remplacement pour l'essentiel.

¹⁹³ C'est l'exemple du dimensionnement de l'aire de jeu (la longueur, la largeur), la taille du ballon.

¹⁹⁴ On a par exemple, les règles électorales, de sécurité, de santé, de représentation etc.

¹⁹⁵ P. BOIS, cité par L. DALLEVES, « Introduction générale au droit du sport » in *GISS*, Chapitres choisis du droit du sport, (n° 2), Genèses, médecine et hygiène, 1993, p. 11.

¹⁹⁶ J-M. BRHOM, *Sociologie juridique du sport*, Nancy, PU, Nancy, 1992, p. 100.

¹⁹⁷ Introduction de la première partie intitulée contrôle du dopage du CMA. V. 17. Les règles de l'OCADULS reprennent intégralement ces dispositions dans sa partie introductive.

¹⁹⁸ *Ibid*, pp. 17-18. Les règles de l'OCADULS reprennent intégralement ces dispositions dans sa partie introductive.

¹⁹⁹ Dans l'affaire Agence de lutte antidopage du Kenya c/ Henry CHERUIYOTN KOSGEY, Décision n° 9 & 11 de 2020 op. cit.

à un sport juste dans le monde entier. Cette élucidation va transparaître dans l'affaire OCADULS c./ ALI ANNABEL Laure. Madame ALI ANNABEL Laure²⁰⁰ figurant dans la liste²⁰¹ des sportifs devant être soumis au contrôle antidopage hors compétition suivant une autorisation du président de l'OCADULS²⁰². Pour ce faire, il a été demandé, sur la base d'un ordre de mission²⁰³, de procéder au contrôle. L'ACD lui a servi une notification de contrôle inopiné par prélèvement d'urine. L'athlète refusa de se soumettre à ce contrôle au motif qu'elle avait arrêté la compétition depuis 2016 pour des raisons de santé²⁰⁴. Le président de l'OCADULS lui informera de la violation de l'article 2.3²⁰⁵ de l'OCADULS²⁰⁶. L'athlète ne daignera non plus se présenter à l'audience ou envoyer un représentant. Dès lors, il est reproché à la lutteuse sa violation aux obligations d'information et de soumission aux contrôles antidopage en et hors compétition en vertu de l'article 5.7.1. Rendant sa décision sur le siège, le comité de gestion des résultats²⁰⁷ a suspendu la lutteuse camerounaise pour une période de quatre ans²⁰⁸ de toutes compétitions sportives nationales et internationales y compris de toutes les activités²⁰⁹.

À l'analyse de cette affaire, l'idée qui se dégage est que les restrictions au droit des sportifs à leur vie privée, à travers l'assiette des obligations à eux imposées, ne sont pas arbitraires parce que prévues par le CMA et par ses textes d'application. Cet aspect de la question est pris en compte par les tribunaux et autres organes décisionnels au moment de l'examen des affaires relatives au dopage dans le sport. Par ailleurs, les sportifs eux-mêmes ont intérêt à savoir que l'acceptation des règles sportives par eux élucide une certaine concordance - et non une concordance certaine- entre la lutte antidopage dans le sport et le droit au respect de leur vie privée.

²⁰⁰ Lutteuse camerounaise résidant à Abidjan en Côte-d'Ivoire.

²⁰¹ Les athlètes camerounais résidant en France, Etats-Unis et Côte d'Ivoire.

²⁰² Allant du 26 février 2018 au 11 mars 2018.

²⁰³ A Docteur NIAMKE Marie-Chantal, Agent de contrôle du dopage (ACD) agréé.

²⁰⁴ Ce qui n'a pas pu être démontré.

²⁰⁵ « *Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon* ».

²⁰⁶ Par courrier le 22 mai 2018, courrier dont l'athlète accusera réception le 30 mai 2018.

²⁰⁷ Conformément à l'article 10.3.1 des règles de l'OCADULS en réponse à la violation de l'article 2.3.

²⁰⁸ Courant du 22 mai 2018

²⁰⁹ Mentionnées à l'art 10.12. 1des règles de l'OCADULS.

2- Élucidation au regard du consentement du sportif

L'acceptation des règles sportives en général, et celles antidopage en particulier, est exprimée par le consentement. Cette notion désigne tantôt l'accord contractuel résultant de la rencontre de plusieurs volontés, tantôt chacune des volontés concourant à sa formation. Le CMA, est de prime abord, un texte de droit privé élaboré par l'AMA, appliqué conjointement par les Etats, qui s'engagent au travers de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, à prendre des mesures nationales propres à assurer son respect par les institutions sportives internationales et les signataires du Code. Par ailleurs, il produit des effets juridiques à l'égard principalement du sportif de haut niveau. Celui-ci est lié à ce texte juridique à travers un consentement, sous la forme d'adhésion, ou à un consentement par référence²¹⁰. Concernant le consentement par référence, il faut préciser que le simple choix de devenir un sportif de haut niveau et par conséquent, obtenir une licence, respecter la réglementation applicable signifie qu'on accepte les règles antidopage qui nous sont appliquées et surtout les conséquences qui en découleront. Ces conséquences inévitables toucheront inmanquablement à la vie privée.

Le consensualisme, illustré par la célèbre citation d'un contemporain²¹¹ en ces termes : *" on prend les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles"*, postule que le contrat se forme par l'échange de consentement²¹² en dehors de tout autre forme. En conséquence, il est soutenable que la qualité de compétiteur sportif, membre, licencié d'une FSN, qui elle-même est affiliée à une confédération sportive continentale et à une FSI, vaut consentement et donc acceptation des règles sportives notamment celles antidopage.

Si la question de l'existence²¹³ du consentement ne se pose pas, celle de sa liberté -et non sa validité- en revanche, se pose avec acuité. Il y a comme un

²¹⁰ Ce type de consentement est très répandu dans le domaine du sport.

²¹¹ Antoine LOISEL.

²¹² Explicite ou implicite.

²¹³ Pour qu'un ACD procède au contrôle antidopage sur un sportif, une notification préalable du contrôle lui est très souvent adressé. En plus, il devra signer le procès-verbal de contrôle. Ce procès-verbal peut traduire une idée de consentement. Concernant les modalités du contrôle, l'athlète garde une certaine liberté de choix sur la

effacement de la volonté à travers la contrainte en fait et de la liberté en droit²¹⁴. En réalité, le refus de se soumettre ou, du moins, la résistance à se soumettre à un contrôle antidopage en ou hors compétition²¹⁵ fait naître un sentiment de suspicion plus ou moins légitime sur l'innocence du sportif étant donné que l'athlète qui n'a rien à cacher, n'aura aucune raison ou crainte à s'opposer à un tel contrôle. Le refus d'un tel contrôle expose le sportif à des menaces de suspension à la participation aux compétitions nationales voire internationales²¹⁶. Ce risque entraînant un autre, celui de ne plus pouvoir faire son métier, faire ce à quoi on a consacré sa vie et son temps, et par extension d'être privé de son gagne-pain, constitue un moyen de pression exercé contre lui. Et si la menace de suspension à la participation aux compétitions nationales voire internationales se concrétise, cette dernière pourra donner lieu à une cascade de conséquences juridiques notamment y donner des suites judiciaires pour rupture du contrat de travail le liant à son employeur du fait du dopage²¹⁷.

Sur la question de la liberté de consentement qui se pose, l'on doit également observer que cette liberté ne doit pas être viciée par l'erreur, le dol et la violence. Le Code civil applicable au Cameroun est plus précis en indiquant que le consentement ne doit pas être donné par erreur, surpris par le dol et extorqué par la violence²¹⁸. Ainsi, l'athlète est lié aux structures sportives qu'elles soient nationales ou internationales par un contrat d'adhésion. Dans ce type de contrat, l'aliénation prend le dessus sur la liberté. L'on observe une inégalité entre les parties : une partie forte²¹⁹ qui édicte et définit seul les clauses devant s'imposer à

plage horaire à laquelle on lui effectuera le contrôle antidopage et sur lieu du contrôle (excepté le contrôle hors compétition qui est effectué lorsque le sportif ne participe pas à une compétition. Pouvant se faire n'importe quand et n'importe où, ce contrôle n'a pas besoin de notification préalable et est par principe inopiné). D'autres éléments accréditent cette thèse : l'identification par le sportif d'une période de soixante minutes pour les contrôles entre 23h et 06h ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période (V. commentaire de l'art 5.2 des règles antidopage OCADULS) et l'antériorité d'un consentement écrit au don d'échantillon aux fins d'analyse par un laboratoire accrédité (art 6.3 des règles antidopage OCADULS).

²¹⁴ On lira avec profit sur cette question : A. N. ENDILLE MINTSA, L'arbitrage sportif au Cameroun, mémoire de master, Droit privé, Université de Yaoundé II, 2018, 92 p ; E. YAMDJIE, Le consentement dans l'arbitrage des litiges sportifs, thèse de doctorat, Droit privé, Université de NICE, 2013, 498 p.

²¹⁵ Respectant la procédure en vigueur.

²¹⁶ Art 7.5 règles antidopage OCADULS.

²¹⁷ L. TAMPERE, Le traitement juridique d'un fait de dopage, thèse de doctorat, Droit privé et sciences criminelles, Université de Montpellier, 2017, p. 302.

²¹⁸ Art 109.

²¹⁹ La structure sportive.

l'autre²²⁰, qui n'a plus qu'à l'accepter ou la refuser. Dit en d'autres termes, le sportif de haut niveau est libre de décider de s'en tenir aux règles ou de choisir une autre activité.

En fin de compte, la reconnaissance circonstancielle d'un consentement imposé ne remet pas de manière fondamentale et substantielle la réalité de l'acceptation des règles antidopage par le sportif. A ce stade notre analyse, il reste au sportif, à intégrer dans son esprit le fait que la lutte antidopage dans le sport et le droit au respect à la vie privée peuvent s'accorder

B- Une accommodation à intégrer

Plusieurs objectifs sous-tendent la lutte contre le dopage dans le sport. Il s'agit de la préservation de l'intégrité physique²²¹ des athlètes et de l'égalité²²² entre eux. Les objectifs de sauvegarde de l'éthique sportive (1) et de santé du sportif (2), énoncés dans les instruments juridiques²²³ luttant contre le dopage dans le sport, sont ceux qui viennent véritablement en soutien de l'accommodation.

1- L'objectif de l'éthique sportive en soutien de l'accommodation

La légitimité de la lutte antidopage, par le biais de l'éthique sportive, ne se discute pas²²⁴. L'éthique sportive est une expression détachable en deux notions séparées à savoir l'éthique et sportive. L'éthique peut être appréhendée comme

²²⁰ L'athlète.

²²¹ Principe fondamental et droit de l'homme qui interdit tout traitement inhumain, dégradant, avilissant sur la personne physique. Il faut reconnaître tout de même que les contrôles urinaires réalisés sous la surveillance visuelle de l'ACD, de même sexe que le sportif soumis au contrôle conformément au SICE, peuvent être considérés à juste titre gênants, humiliants voire dégradants par ledit sportif et ainsi porter atteinte au libre droit de disposer de son corps. V. à cet effet : Cour eur. D.H., arrêt, M.S.S. c./ Belgique et Grèce du 21 janvier & 220.

²²² Principe fondamental et droit de l'homme qui exige l'identité de traitement, la soumission aux mêmes droits, devoirs et conditions. Cf. CMA, dans la partie intitulée : objet, portée et organisation du PMA et du CMA.

²²³ Notamment : le CMA, dans partie intitulée les fondements du CMA, parle de « *la poursuite éthique de l'excellence humaine par le perfectionnement des talents naturels de chaque sportif* », « *protéger la santé des sportifs et à leur donner l'occasion de poursuivre l'excellence humaine sans avoir recours à des substances interdites ou à des méthodes interdites* » ; la décision n° 0048 MJS/CAB portant création de l'OCADULS de 2004 précitée en son art 2. On peut encore citer la Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport de 1988 et la loi camerounaise de 2018 précitée.

²²⁴ F. SUDRE, « Droit au respect de la vie privée- priorité au contrôle antidopage sur la vie privée du sportif », note sous CREDDH, 18 janvier n° 4815/et 7776/13, JCP, G, 2018, n° 8, 225.

« la manière d'être et de penser sur laquelle repose la logique de la pratique »²²⁵. Elle renvoie à une étude de la morale visant au plan humain à promouvoir les comportements souhaitables. Aussi, elle est la sœur jumelle de la déontologie²²⁶. Traditionnellement, l'on recense deux types d'éthiques : professionnelle et personnelle. Les exigences éthique et déontologique sont détaillées dans des codes²²⁷ de conduite. Le sport, comme on l'a déjà indiqué, est une activité physique et souvent intellectuelle compétitive, pouvant se pratiquer de manière individuelle ou collective, instituée par des règles et reposant sur la recherche de la performance. Un esprit particulier, appelé l'esprit sportif, fait d'équité, de désir de vaincre et de loyauté²²⁸ doit animer et habiter le sportif. La performance est recomposée par des trophées, des médailles, des espèces sonnantes et trébuchantes et autres dons de nature financière. La course à ces différentes formes de récompenses peut amener les compétiteurs à fausser les règles de jeu c'est-à-dire à recourir à la tricherie pour gagner et par conséquent, à porter atteinte à l'esprit sportif. C'est justement à ce niveau que l'éthique sportive intervient. Elle joue un double rôle régulateur et sanctionnateur. En tant qu'instrument de régulation, l'éthique sportive a été consacrée par le législateur par excellence²²⁹. Cette construction législative a été enrichie par le juge²³⁰. Ce dernier l'a développée en érigeant certains principes²³¹ tels que la sincérité des compétition²³² et l'équité des compétitions²³³ lorsque les droits substantiels concernant les règles et les décisions des FS, des CO, de l'AMA et de ses représentants sont prétendument contraires au droit au respect à la vie privée des sportifs. En tant qu'instrument sanctionnateur, l'éthique sportive réprime l'utilisation, par un sportif-compétiteur, d'une substance ou d'une méthode dans le but d'améliorer artificiellement sa

²²⁵ F. C. PIZARRON, « Les éthiques dans le sport : Voyage au cœur de l'altérité », *Corps et culture* (en ligne), 11997, n° 2, consulté le 09/09/2021.

²²⁶ L'ensemble des devoirs inhérents à une activité professionnelle ou à l'exercice d'un métier.

²²⁷ Il y'en a plusieurs notamment : celui des professions libérales, des magistrats voire des sportifs de haut niveau. Pour le dernier cas, on peut citer par exemple celui des footballeurs de l'équipe nationale de France et du Cameroun.

²²⁸ D. GUAY, *La culture sportive*, Paris, PUF, 1993, p. 24.

²²⁹ La Charte olympique. Toutefois, elle a également été élaborée par les fédérations sportives.

²³⁰ Le TAS.

²³¹ Dont le corollaire est le principe d'égalité des chances des compétiteurs. CAS 2000/A/317, 9 juillet 2001, A. c. FILA, par. 24, REC. TAS III, p. 166.

²³² M. MAISONNEUVE, « Tribunal arbitral du sport et les droits fondamentaux des athlètes », *RDLF*, 2017, Chron, n° 09, www.revuedlf.com, 22 juin 2021.

²³³ CAS OG-NAG, 98/004-005, 18 février, CNO de la République Tchèque et S. C. IJHF, JDI 2001, p. 266, obs. E. LOQUIN ; CAS OG-SYD 00/004, op. cit.

performance. Malgré les critiques²³⁴ qu'elle essuie, l'éthique sportive demeure un fondement indéniable de la lutte contre le dopage²³⁵. Cela est une réalité indéniable, au même titre que la protection de la santé des sportifs, que nous devons tous assimiler à commencer par les sportifs.

2-L'objectif de la santé des sportifs en soutien de l'accommodation

La protection de la santé des sportifs constitue le fondement complémentaire du dispositif de lutte antidopage dans le sport. Il est apparu nécessaire autant pour le mouvement sportif que pour les Etats de combattre farouchement le dopage, à travers une politique juridique d'interdiction, de contrôle et de répression, étant donné qu'il met en danger la santé des sportifs. Il s'agit de protéger le sportif contre son irresponsabilité à adopter²³⁶ des comportements risqués. Cet objectif poursuivi par les acteurs de la lutte contre le dopage est identique à celui recherché par le législateur pénal camerounais par le biais de l'institution des mesures de sûreté²³⁷. La question qui mérite d'être posée est celle de savoir si le sportif est-il un majeur incapable²³⁸ que l'on protégerait du mal qu'il pourrait inconsciemment se faire à lui-même ? On pourrait y voir une infantilisation de l'athlète. Le recours, par les sportifs, aux produits dopants, abstraction faite de ceux ayant reçu une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques²³⁹, présente un risque avéré ou potentiel, sérieux et parfois immédiat pour la santé des sportifs. La prise²⁴⁰ des substances dopantes

²³⁴ J-F. DORE, « Le géant aux pieds d'argile : de la fragilité des arguments éthiques de la réglementation antidopage », *Ethique publique, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, Vol 7, N° 2/2005, <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.1949>, consulté le 29/10/021.

²³⁵ C. CHAUSSARD, « L'éthique sportive, fondement de la lutte contre le dopage », op. cit., pp. 53-62 ; P. IRLINGUER « Les fondements éthiques de la lutte contre le dopage » in P. LAURE (dir.) *Dopage et société*, Paris, Ellipses, 2000, pp. 46-47.

²³⁶ Par action, par négligence, par maladresse ou encore imprudence.

²³⁷ Prévues aux art 20 al a et b, elles visent à protéger le délinquant non seulement contre la société, mais aussi contre lui-même.

²³⁸ Comme le consommateur par exemple lorsqu'il conclut un contrat dans un domaine dans lequel il n'est pas professionnel. On pourra voir : J-P. FELDMAN, « Faut-il protéger l'homme contre lui-même ? La dignité, l'individu et la personne humaine », in *Droits*, 2008/2, n° 48, La liberté du consentement : Le sujet, les droits de l'homme et la fin des "bonnes mœurs" /1 p. 103.

²³⁹ Car, de nombreux médicaments tantôt guérissent, tantôt préviennent les affections. Un Standard international sur cette question fournit d'abondantes informations quant à leur protocole de sélection, de validation et d'utilisation.

²⁴⁰ Les motivations des sportifs sont énumérées dans le Rapport de synthèse sur le dopage et les pratiques sportives, CNRS.

a des conséquences dévastatrices²⁴¹ telles que les accidents cardiaques et circulatoires, les insuffisances rénales et hépatiques, les cancers, l'impuissance, la stérilité, les troubles pendant la grossesse, les troubles psychologiques et de comportement.

À l'analyse de ces effets, que nous pouvons démultiplier à dessein, il est incontestable que le dopage pose un problème de santé publique²⁴².

Après avoir dégagé les contours de l'éthique sportive et de la santé des sportifs, il est toujours difficile de nier le fait que la lutte contre le dopage dans le sport fragilise le droit au respect de la vie privée des sportifs. Dans ce contexte, la préservation de l'éthique sportive ainsi que la sauvegarde de la santé des sportifs viennent rétablir l'équilibre rompu²⁴³. À partir du moment où le dopage fautif ou non²⁴⁴ porte directement²⁴⁵ et nécessairement²⁴⁶ atteinte aux principes de sincérité, d'équité des compétitions sportives et d'égalité des chances de compétiteurs pour l'éthique sportive, et le maintien de l'ordre public pour la santé des sportifs est justifié, la constatation, suivie de la sanction, de l'amenuisement du droit au respect de la vie privée des sportifs devient difficile à admettre.

²⁴¹ De nombreux auteurs (R. HOMAT ; J. ARROYO) et spécialistes (J-P. DE MODENARD, *Dictionnaire du dopage*, substances procédés, conduites, dangers, Paris, Masson, 2004, 1237 p) mettent néanmoins en doute la sincérité et la cohérence du fondement de protection de la santé des sportifs.

²⁴² C'est le maintien d'un ordre face à certains désordres qui se traduisent par des agissements matériels. Pour l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), elle désigne « *l'art de prévenir les maladies, de prolonger la vie et d'améliorer la santé physique et mentale à un niveau individuel et collectif* » [https:// www.larousse.fr](https://www.larousse.fr). Cette notion est (avec la moralité publique, cf. Société des films de Lutetia 1959) une nouvelle composante de l'ordre public dont le contenu était originellement limité à une trilogie constituée de la sécurité publique, de la salubrité publique de la tranquillité publique. Est venue se greffer à cette trilogie, la dignité humaine (CE, commune de Morsang-Sur-Orge, 27 octobre 1995).

²⁴³ Du fait du croisement de la lutte antidopage et le respect au droit à la vie privée des sportifs.

²⁴⁴ C'est-à-dire la substance dopante interdite (ou ses métabolites ou marqueurs) trouvée dans son prélèvement corporel n'a pas été voulue et n'a pas été intentionnellement introduite.

²⁴⁵ Adverbe traduisant l'automatisme ou l'immédiateté des sanctions (par exemple, l'annulation des résultats, la disqualification de l'athlète). Cette dernière rend l'application des exceptions nul et de nul effet.

²⁴⁶ Adverbe rendant compte de la légitimité et de l'utilité des fondements de la lutte contre le dopage dans le sport.

Le principe jurisprudentiel établi²⁴⁷ et en vigueur²⁴⁸ de la responsabilité objective²⁴⁹, sur lequel repose la lutte antidopage dans le sport, renforce ce point de vue. Sans questionner sa pertinence, mais en nous fondant sur sa consécration, ce principe permet de comprendre et d'assimiler l'indifférence du juge quant à la fragilisation du droit au respect de la vie privée des sportifs chaque fois qu'il lui a été demandé de statuer sur la question qu'il s'agisse du Conseil d'État²⁵⁰, de la Cour de cassation²⁵¹ voire la Cour européenne des droits de l'homme²⁵².

Eu égard à l'identité des décisions de justice, malgré le temps qui passe, l'évolution de la société et la montée en puissance des droits de l'homme, et des libertés fondamentales, nous sommes en droit de nous poser des questions suivantes : Toutes ces hautes juridictions sont-elles dépourvues de compétence technique ? Sont-elles atteintes d'une folie collective ? Ont-elles tronqué leur bon sens et ainsi sacrifié leur impartialité et intégrité contre des sommes d'argent astronomiques ? Sont-elles les ennemis invétérés de l'épanouissement des libertés fondamentales des sportifs ? Prennent-elles leur revanche sur les sportifs qui ont un train-de vie princier, pour la plupart, aux antipodes du leur, et en dépit de leur statut enviable et respectable ? Il nous semble que les réponses à toutes ces interrogations sont négatives. Les sportifs, et leurs défenseurs, devraient intégrer tout simplement le fait que les atteintes au droit au respect à leur vie privée

²⁴⁷ Par la Cour Suprême mondiale en matière sportive. CAS 98/208, 22 décembre 1998, N., Y., W.C FINA, pgphe 12, Rec. TAS II, p. 247 et CAS 2000/A/317, 9 juillet 2001/A/317, 9 juillet 2001, A. c. FILA, pgphe 33, Rec. TAS III, p. 168 ; C.A.S. 94/129, 23 mai 1995, USA Shooting & Q. c. UIT, pgphe 16, Rec. TAS I ? p. 194. Invariablement confirmé -après sa consécration textuelle - par le TAS, ce principe est appliqué et respecté par les juridictions sportives inférieures.

²⁴⁸ Il n'y a pas eu jusqu'à ce jour revirement jurisprudentiel.

²⁴⁹ Il était appliqué antérieurement à l'avènement du CMA par le CIO dans le Code antidopage.

²⁵⁰ CE, 24 février 2011, n° 340122, Union nationale des footballeurs professionnels, D., 2012, p. 704, spéc. 707, obs. C. DUDOGNON, AJDA, 2011, p. 984, JCP G, 2011, p. 564, note P. COLLOMB, Les Cahiers de droit du Sport, 2011, n° 24, p. 68, note F. COLIN et n° 23, p. 79, note J-C LAPOUBLE ; CE, 29 mai 2013, n° 364839, AJDA, 2013, p. 1720, Les cahiers de Droit du Sport, 2013, n° 32, p. 191, note F. COLIN « Un an de sport dans le droit de la communication », CCE 2013, chron. 10 & 3, note G. RABU ; CE, 18 décembre 2013, n° 364839 et 368890, les Cahiers de droit du Sport, 2014, n° 35, p. 160, note F. COLIN ; CE, 9 juillet 2014, n° 373304, Les Cahiers de droit du sport, 2014, n° 38, p. 78, note F. COLIN, CCE, 2014, n° 11, p. 22, LPA, n° 105, p. 14, Chronique de droit du sport.

²⁵¹ Cass. 1^{ere} civ., 16 octobre 2013, n° 13-15. 146, D., 2013, p. 2750, note B. BRIGNON ; CE, 29 mai 2013, op. cit., considérant n° 6.

²⁵² CrEDH, 18 janvier 2018, Fédération nationale des associations et des syndicats sportifs (FNASS) et autres c/ France, n° 48151/11 et 77769/13 op. cit. L'économie de la décision de la Cour est la suivante : l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée, protégé à l'art 8 de la Convention, est reconnu, mais elle considère que cette ingérence prévue par la loi (& 163), poursuivait un but légitime (& 164-165) et apparaissait nécessaire dans une société démocratique (& 167-191).

sont considérées nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général²⁵³ poursuivis par la lutte contre le dopage dans le sport notamment la protection de la santé sans oublier la sincérité, l'équité et l'égalité dans les compétitions sportives.

Afin de remédier à l'insécurité à la fois juridique et judiciaire²⁵⁴ existante avant 1999, en raison de la multiplicité des législations nationales disparates à un sport mondialisé et à une dérive universelle, l'AMA a mis en place une politique harmonisée de lutte contre le dopage dans le sport. Très rapidement cette décision, forte et ambitieuse, d'harmoniser les mécanismes de lutte antidopage dans le sport, a été saluée par la grande majorité des acteurs du mouvement sportif auxquels se sont joints les Etats, va être décriée et dénoncée. Plusieurs auteurs, défenseurs des droits de l'homme et des libertés fondamentales du sportif, vont monter au créneau et prendre faits et cause pour les sportifs. Ces auteurs²⁵⁵ ne se lassent pas de fustiger vertement la pénétration abusive des mécanismes de lutte contre le dopage dans le sport dans le champ de la vie privée des sportifs. Les plaintes pullulent : la liberté d'aller et de venir est surveillée, l'immixtion dans le domicile est systématique et dérogoratoire au droit commun, l'intimité du secret est éventrée et la présomption d'innocence malmenée. Cette situation vécue au quotidien par les sportifs à travers le monde scandalise, crispe et traumatise. Ce ne sont pas les athlètes Raphael NADAL, André SILNOV²⁵⁶, Natalia ANTYUK²⁵⁷, Elena SOBOLEVA²⁵⁸, Lance AMSTRONG²⁵⁹ et plus près de nous Léonie MANI et ALI ANNABEL Laure, pour ne que les citer, qui prétendront le contraire.

²⁵³ Notion par nature floue et contingente. Elle peut signifier « *ce qui est pour le bien public* » selon le rapport du CE de 1999 ou « *l'intérêt de tous et de chacun* » d'après Max WEBER in *Le savant et le politique*, UCE, 1963 spéc. p. 102 et s, ou encore un instrument de protection des droits fondamentaux pour G. MERLAND in « *L'intérêt général, instrument de protection des droits fondamentaux ?* », Cahiers du Conseil constitutionnel n° 16 (prix de thèse 2003) -juin 2004.

²⁵⁴ Les raisons de la mise en place de cette organisation internationale indépendante sont identiques à celles de la création de l'Organisation pour l'Afrique de l'Harmonisation du Droit des Affaires en abrégé OHADA à travers le traité fondateur de Port-Louis au Benin le 13 octobre 1993 révisé en 2008 au Québec au Canada.

²⁵⁵ V. notamment : P. COLLOMB, ' « Les sports de haut niveau sont-ils des citoyens de seconde zone ? », *JCP*, 2011, II, n° 564 ; F. HILL, « La lutte antidopage : les sportifs en liberté surveillée » *Cahiers de droit du sport*, n° 27, 2011, pp. 106-111 ; J-C. LAPOUBLE, « La localisation des sportifs : une atteinte excessive à la vie privée ? Quand big brother s'invite chez les sportifs », *Rev. Trim. Dr. Homme* (Bruxelles), n° 88, 1^{er} octobre 2011, pp. 901-912 ; G. SIMON, « Dopage et droit des personnes », in 14^{ème} colloque national de lutte de prévention du dopage-CNOSF, pp. 93-94.

²⁵⁶ Champion olympique 2008 du saut en hauteur.

²⁵⁷ Championne olympique 2012 du 400 m.

²⁵⁸ Médaillée d'argent sur 1500 m aux mondiaux 2007.

²⁵⁹ Icône du cyclisme qui a remporté sept tours de France consécutifs entre 1999-2005.

L'étude, qui a accordé une place importante au Cameroun, nous a conduits à faire quelques observations pratiques sur la lutte antidopage dans ce pays. Il sied de retenir que le fonctionnement de l'OCADULS est encore embryonnaire, son indépendance souhaitée n'est pas encore une réalité²⁶⁰ et le texte juridique qui la crée n'est qu'une décision²⁶¹. Par ailleurs, sa synergie avec les FSN et le CNO n'est pas toujours perceptible malgré les bonnes intentions déclarées. Il est constant que quel que soit le pays, les contraintes bureaucratiques, juridiques et policières²⁶² pesant sur les athlètes, qui ont fait le choix de consacrer toute leur vie au sport de compétition, s'apparentent à une épreuve de nerf sans fin. Un véritable drame humain, pourrait-on affirmer, traduisant un recul des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le sportif est-il un sous-citoyen, un dangereux criminel voire un terroriste qu'il faut surveiller et traquer à tout moment de la journée et en tout lieu ? Est-on en présence d'un droit d'exception ? Et si oui est-il perpétuel ? Face à autant de questionnements qui taraudent l'esprit, le juge, qu'il soit constitutionnel²⁶³, communautaire²⁶⁴, administratif, judiciaire ou encore sportif, est invité, en tant que gardien des libertés fondamentales et acteur de préservation de la dignité humaine²⁶⁵, à voler au secours de l'athlète qui voit son droit au respect à la vie privée subir des atteintes graves et inadmissibles.

À l'occasion de son activité juridictionnelle, il dispose d'une variété de contrôle lui permettant de conclure à l'atteinte au droit ou non. Cependant, les sportifs, soutenus dans leur combat juridictionnel contre leurs présumés bourreaux, ont tendance à oublier qu'ils ont accepté de se conformer aux règles antidopage par le truchement des mécanismes d'adhésion au CMA et de consentement. Le sportif adhère au CMA à travers son association au mouvement sportif. Il est membre de base d'un club, qui se regroupe avec d'autres clubs pour former une FSN. La FSN est

²⁶⁰ Elle est gérée par le MINSEP.

²⁶¹ Dans la hiérarchie des normes, elle occupe le bas de l'échelle avec les circulaires faisant grief, les instructions ministérielles et les notes de service. On les appelle les actes non réglementaires qu'il faut distinguer des actes réglementaires à savoir les décrets, les arrêtés (art 27 Constitution du Cameroun) et les ordonnances n'ayant pas été ratifiées par le parlement (art 28 al 3 Constitution du Cameroun). La faiblesse juridique de la décision qui crée l'OCADULS est à l'origine des réticences et des suspicions des sportifs et des FS inhérentes à sa légitimité et à son pouvoir normatif.

²⁶² La police sportive (les ACD qui sont les contrôleurs assistés par des escortes) et étatique.

²⁶³ Comme nous l'avons vu, il est beaucoup plus théorique que pratique.

²⁶⁴ Comme nous l'avons vu, contrairement au juge européen, celui africain n'est pas sollicité sur la question.

²⁶⁵ Un contemporain PASCAL, pour ne pas le nommer, déclarait que si le juge échoue à protéger les libertés fondamentales, c'est qu'il a échoué en tout peu importe les obstacles et les moyens.

elle-même affiliée à une confédération sportive continentale et à une FSI. Chaque structure sportive applique ou se voit appliquer un ensemble de réglementations²⁶⁶ au rang desquels celle antidopage. Ces réglementations antidopage contiennent des règles régissant les conditions dans lesquelles le sport de compétition doit se pratiquer. Ainsi, le sportif accepte d'une part, ces règles comme condition de sa participation ou de son implication dans le sport et d'autre part, de se voir imposer les conséquences appropriées en cas de violation desdites règles. Par ailleurs, le sportif consent, d'une manière ou d'une autre²⁶⁷, à être lié par les règles antidopage. L'expression de son consentement peut être matérialisée par la signature du procès-verbal de notification du contrôle antidopage, le choix quelques fois des modalités²⁶⁸ de contrôle qui lui seront appliquées. Son consentement écrit est également exigé avant tout don de son échantillon aux fins d'analyse.

La lutte contre le dopage dans le sport est un enjeu à la fois éthique et sanitaire. Si sous l'angle de la protection de la santé, le sportif apparaît comme une victime du dopage sous le prisme de la préservation de l'éthique en revanche, le sportif est considéré comme l'auteur de son atteinte. L'ensemble des juridictions, qui ont été saisies afin de statuer sur la question des atteintes au droit au respect de la vie privée des sportifs-compétiteurs du fait des mécanismes de lutte antidopage, ont admis la proportionnalité et la nécessité de ces atteintes par rapport à ces enjeux éthique et sanitaire. Cette position constante de la jurisprudence, à laquelle nous ajoutons l'acceptation des règles antidopage par le sportif ainsi que l'expression de son consentement à y être lié, inclinent à l'observation d'une concordance sous-jacente²⁶⁹ entre la lutte antidopage dans le sport et le droit au respect à la vie privée du sportif. Une observation qui, n'efface guère, mais tempère une autre partagée par la grande majorité de la doctrine à savoir : la discordance évidente entre la lutte antidopage dans le sport et le droit au respect à la vie privée du sportif.

²⁶⁶ Sportives et de droit commun.

²⁶⁷ Il est vrai que ce consentement est originellement, techniquement et structurellement imposé.

²⁶⁸ Notamment : la plage horaire, le lieu du contrôle.

²⁶⁹ Cette position tranche avec la plupart de points de vue sur la question. Cela peut paraître scandaleux. Mais, ce n'est pas le cas parce que nous faisons une analyse sans état d'âme et dénuée de conclusions hâtives. Un revirement jurisprudentiel pourra nous conduire à revoir certains éléments de notre thèse.

THE LEGAL REMEDIES AGAINST DOPING IN CHINA: SUCCESSSES AND FAILURES



LUO Xiaoshuang

Lecturer at China University of Political Science and Law

On 22 June 2021, the Court of Arbitration for Sport (CAS) rendered an award on the WADA v. SUN Yang & FINA, finding that SUN Yang violated Article 2.3 and 2.5 of FINA DC, which constituted a doping violation. SUN Yang was sanctioned with a four-year and three-month period of ineligibility, commencing on 28 February 2020¹.

SUN Yang, a three-time Olympic gold medalist, was the Captain of the Chinese National Swimming Team, the world record holder of the Men's 1500m Freestyle,² and the Olympic Record holder of the Men's 400m Freestyle³. He was the apple of the Chinese sports eye and a superstar in the public's eyes⁴.

¹ CAS 2019/A/6148 World Anti-Doping Agency v. Sun Yang & Fédération Internationale de Natation.

² TAO Langjia, In the 1500 meters, SUN Yang Broke the World Record and Won the Second Gold Medal and Four Medals (2012), available online at <http://2012.sohu.com/20120805/n349863924.shtml> (last visited 11 September 2021).

³ Sports Sina , 400m: Since SUN Yang Broke the Olympic Record and Won the First Gold medal in Chinese Men's Swimming (2012), available online at <http://2012.sina.com.cn/cn/aq/2012-07-29/025824165.shtml> (last visited 11 September 2021).

⁴ Beijing Daily, SUN Yang Won the Gold Medal in the Men's 400m Freestyle and Won Four Consecutive Championships in the World Championships (2019), available online at <http://sports.people.com.cn/n1/2019/0722/c22170-31247546.html> (last visited 11 September 2021).

As an elite athlete in China, SUN Yang and his team should have become a positive example of China's anti-doping governance. However, the failure of the case made him a negative example⁵. This event not only casts a shadow over SUN Yang's glorious past but also damages China's sporting reputation. More importantly, this incident reflects the China's anti-doping legal system's deficiencies, and indicates the weakness of complementary systems of China's anti-doping. To sum up, China's anti-doping governance system needs to be further improved.

I- **The Trend of International and Domestic Anti-Doping Governance**

With the commercialization, globalization, and professional development of sports, the economic interests contained in modern sports competitions have brought strong temptation to athletes. Therefore, athletes take risks with doping to improve their athletic performance to obtain such benefits. In addition, with the rapid development of modern medicine and pharmacology, athletes use doping in more and more covert ways, which makes a higher request for the international anti-doping governance system.

A. The Trend of International Anti-Doping Governance

1. Improved International Legal System

The fight against doping comes mainly from the International Olympic Committee (IOC) At the international level⁶. At the Seoul Olympics in 1988, the Ben Johnson doping scandal made IOC recognize that doping would result in grave damage to sport ethics and was against the Olympic spirits, also made IOC realize anti-doping work

⁵ Tencent Sports, SUN Yang, It will be a Heavier Responsibility to be a Captain, available online at <https://v.qq.com/x/cover/xzcvamwqgqgeugq/t002253fsne.html> (last visited 11 September 2021).

⁶ WANG Peiyue, Ding Lei, Yin Ni, Current Situation and Progress of Global Anti-doping, Guizhou Sports Science and Technology, Volume1 (2006), 1 et seqq.

conducted by IOC alone was not enough. It required governments to make laws to fight against doping together⁷.

In 1999, Lausanne Declaration on Doping in Sport was adopted in Switzerland⁸. The World Anti-Doping Agency (WADA) was established in the same year under the promotion of IOC. In 2003, World Anti-Doping Code (WADC) was discussed and adopted by various governments determined to take further and more decisive cooperative action aimed at reducing and eventually eliminating of doping in the sport at the World Anti-Doping Conference in Copenhagen⁹. By the Declaration, governments were required to confirm compliance with WADC employing domestic legislation to coordinate positions and actions¹⁰.

With the impetus of WADA, the International Convention against Doping in Sports (Hereinafter 'the Convention') was adopted at the thirty-third session of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) in October 2005, requiring all signatory governments to recognize the Convention and assume the responsibilities and obligations in respect of anti-doping education and other fields. Thus, WADC, with the Convention, as the primary anti-doping program in the 21st century, unifies different policies on anti-doping in different sports and among different countries and provides a framework for various sports organizations and national governments to formulate anti-doping rules¹¹.

⁷ WANG Peiyue, Ding Lei, Yin Ni, Current Situation and Progress of Global Anti-doping, Guizhou Sports Science and Technology, Volume1 (2006), 1 et seqq.

⁸ DA, Lausanne Declaration on Doping in Sport(1999). available online at https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/lausanne_declaration_on_doping_in_sport.pdf. (last visited 11 September 2021)

⁹ BARRIE HOULIHAN, MIKE MCNAMEE, Anti-doping: Policy and Governance, Routledge, 2014.

¹⁰ CHEN Shurui, Study on Anti-Doping Legal System, Journal of Xi 'an Institute of Physical Education, Volume34 (2017), Number 2, 147-157 et seqq.

¹¹ CHEN Shurui, Study on Anti-Doping Legal System, Journal of Xi 'an Institute of Physical Education, Volume34 (2017), Number 2, 147-157 et seqq.

WADC has experienced three revisions. The latest revision was completed in November 2019 and came into force on 1 January 2021¹². A set of International Standards are equipped together with WADC to support the implementation of WADC at the technical level. For example, the International Standard for Laboratories (ISL) aims to ensure the production of valid test results and evidentiary data and achieve uniform and harmonized results and report from accredited laboratories¹³. In addition, WADA has developed several best practice models and guidelines for several aspects of anti-doping programming. These guidelines are not mandatory but offer technical guidance to Anti-Doping Organizations (ADOs) implementing programs¹⁴.

2021 WADC is the latest consensus that the international community in the field of anti-doping, reflects the innovation and improvement of the world anti-doping system, highlights its attention to athletes' health and rights. Meanwhile, the Code completes the identification of doping violations, revolutionizes anti-doping struggle means, perfects the mechanism of doping control, clarifies the responsibilities of the anti-doping organization, strengthens the cooperation between the organization and the government. It is a comprehensive development and essential promotion of the current international legal system¹⁵.

2. Deepened Exchanges and Cooperation

Global and regional cooperation has been continuously deepened, and global cooperation has formed an in-depth system. On 16 November 1989, the member states of the Council of Europe and the other states party to the European Cultural Convention signed the Anti-Doping Convention. The United States Anti-Doping

¹² LUO Xiaoshuang, Latest Changes and Improvements of World Anti-Doping Code and China's Response, China Sport Science, Volume40 (2020),73-84et seqq.

¹³ WADA, International Standard (2020) available online at <https://www.wada-ama.org/en/what-we-do/international-standards#Laboratories> (last visited 11 September 2021).

¹⁴ WADA, Model Rules, Guidelines and Protocols, available online at <https://www.wada-ama.org/en/model-rules-guidelines-and-protocols>. (last visited 11 September 2021).

¹⁵ LUO Xiaoshuang, Latest Changes and Improvements of World Anti-Doping Code and China's Response, China Sport Science, Volume40 (2020),73-84et seqq.

Agency (USADA) signed a bilateral agreement with the Canadian Centre for Ethics in Sport (CCES) in 2001, announced in a move that strengthens the fight against doping in sport¹⁶.

WADC, aiming to ensure harmonized, coordinated, and effective anti-doping programs at the international and national level concerning doping prevention, was approved in 2003. To date, approximately 700 sports organizations have accepted the WADC. These organizations include the International Olympic Committee (IOC), the International Paralympic Committee (IPC), International Federations (IFs) (including all IOC-recognized IFs), National Olympic, and Paralympic Committees, as well as National and Regional Anti-Doping Organizations (NADOs and RADOs)¹⁷.

After the International Convention against Doping in Sport¹⁸ was signed by governments in 2003, it has been recognized by most countries worldwide. By 2018, 182 countries and regions had signed the Convention¹⁹.

On 26 June 2013, WADA, the Japan Anti-Doping Agency (JADA), and the Federation of Pharmaceutical Manufacturers' Association of Japan (FPMAJ) signed a Joint Declaration on Cooperation in the Promotion of Anti-Doping Activity & Development of Integrity of Sport for the promotion of anti-doping activity and development of integrity of sport in Tokyo, Japan²⁰.

¹⁶ USADA,USADA Signs Agreement with Canadian Anti-Doping Agency,available online at <https://www.usada.org/announcement/usada-signs-agreement-with-canadian-anti-doping-agency/>.(last visited 11 September 2021) .

¹⁷ WADA,The Code.<https://www.wada-ama.org/en/what-we-do/the-code>,available online at <https://www.wada-ama.org/en/what-we-do/the-code>.(last visited 11 September 2021)

¹⁸ International Convention against Doping in Sport,available online at <https://en.unesco.org/themes/sport-and-anti-doping/convention>.(last visited 11 September 2021) .

¹⁹ JIANG Xi, A Study on The Revision of Sports Law in China from the Perspective of Comparative Law, Sports Science, Volume39 (2010), Number 7, 62 et seqq.

²⁰ WADA,WADA-JADA-FPMAJ Cooperation to Advance the Fight against Doping in Sport(2013)available online at <https://www.wada-ama.org/en/media/news/2013-06/wada-jada-fpmaj-cooperation-to-advance-the-fight-against-doping-in-spor>.(last visited 11 September 2021).

On 11 September 2021, WADA and the International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations (IFPMA) signed a memorandum of understanding that broadens the scope of information shared about marketed products and biomedical products intending to develop anti-doping tests earlier. This agreement strengthens the long-standing cooperation between the two organizations protecting clean sport, encourages reducing drug abuse in sport and society, and facilitates faster implementation of detection methods for new performance-enhancing substances²¹.

It can be seen from the phenomena above that joint action on a global scale against doping is getting closer and that inter-regional and inter-organizational cooperation is flourishing.

3. Importance Attached to Protection of Athletes' Rights

The protection of athletes' rights has always been an essential issue in the field of sports. The fight against doping must not be done at the excessive expense of athletes' rights to an end. Therefore, it is necessary to combine the fight against doping with the protection of athletes' rights to achieve an effective balance.

WADA has been aiming to protect athletes' health and provide the opportunity for athletes to pursue human excellence without the use of prohibited substances and methods. On 18 June 2020, WADA published the Athletes' Anti-Doping Rights Act (Hereinafter 'the ACT'), which WADA's Athlete Committee developed over two and half years in consultation with thousands of athletes and stakeholders worldwide²². The ACT is based on the 2021 Code and Standards and aims to ensure that athlete rights

²¹ WADA, WADA and IFPMA strengthen collaboration in the protection of clean sport(2020), available online at <https://www.wada-ama.org/en/media/news/2020-07/wada-and-ifpma-strengthen-collaboration-in-the-protection-of-clean-sport>. (last visited 30 July 2020)

²² WADA, WADA publishes final designed version of Athletes' Anti-Doping Rights Act . available online at <https://www.wada-ama.org/en/resources/anti-doping-community/athletes-anti-doping-rights-act>(last visited 11 September 2021) .

within anti-doping are clearly set out, accessible, and universally applicable²³. Athletes' rights are embedded throughout the WADC and its International Standards.

The ACT describes the rights that athletes have identified as particularly important to them. It is made up of two parts. Part one sets out the rights that are found in the Code and International standards. Part two sets out recommended athlete rights that are not found in the Code or International Standards but are recommended by athletes that Anti-Doping Organizations adopt for best practice²⁴. All above indicates that importance is increasingly attached to protecting athletes' rights in the field of sport at the international level.

B. Background of Anti-Doping Governance in China

1. Shadow Cast on China's National Image

When China returned to the Olympic Games in the early 1980s, the domestic sports community knew little about doping. However, with the increasing exchanges with the outside world and the political tendency of sports development, Chinese athletes also became infected with doping. In the 1990s, Chinese athletes were at the height of doping scandals in international competitions²⁵.

At the 1994 Asian Games in Hiroshima, 11 Chinese athletes were tested positive for prohibited drugs, which was the first time Chinese athletes had suffered a collective doping scandal at a major international sporting event. From then on, Chinese sport and China's image has been cast a shadow. The United States, Canada, and Australia even joined together to block Chinese athletes from participating in the subsequent Pan-Pacific Swimming Championships²⁶.

²³ Id.

²⁴ WADA. WADA publishes final designed version of Athletes' Anti-Doping Rights Act Athletes' Anti-Doping , available online at https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/athlete_act_en.pdf. (last visited 11 September 2021) .

²⁵ Heavy memories of China's doping history, available online at https://www.sohu.com/a/110284589_464763. (last visited 11 September 2021) .

²⁶ Id.

The stigma, however, did not diminish the cancer of doping. At Perth World Swimming Championship, Australia in 1998, four Chinese swimmers were tested positive for prohibited drugs. The athlete Yuan yuan was deported from Australia after 13 bottles of growth hormone were found to be in her possession at Sydney airport before the beginning of the Championship. China's reputation was ruined further²⁷.

In recent years, although China has made remarkable achievements in the international arena, some western media still distort the facts and even make groundless rumors out of nothing to slander Chinese athletes because of the disgrace records maliciously. This history tells us that, in the future, only by actively building and improving the anti-doping governance system and finally minimizing the use of doping can China win the world's admiration.

2. Change in the Value Theory of Sports

a. Only Gold Medal Theory in the Past

The Only Gold Medal Theory is also called Only Achievement Theory and Gold Medal First Theory. Under the guidance of the theory, the number of gold medals is the only yardstick to measure the development of sports causes, and it is the most crucial weight for sports officials at all levels to win awards and promotions²⁸.

Modern competitive sports pay much attention to winning and losing. However, the gold medal is a means to pursue the 'faster, higher, stronger and together' sports spirit. Gold Medal First Theory takes the means as the end typically represents utilitarian educational thought. It turns the sport that transmits civilization, friendship, and unity into a brutal competition in which 'the winner wins everything, and the loser loses everything', which completely distorts the sports spirits.

²⁷ Id.

²⁸ Only Gold Medal theory, available online at <https://wenku.baidu.com/view/278a8e6aba0d4a7303763a06.html>. (last visited 11 September 2021).

To measure China's sports career by the Gold Medal First Theory is undoubtedly a success in the past. In the recent Olympic Games, for example, China has led in both gold and medal counts. Nevertheless, the truth is, it is hard for China to become a sporting superpower. On the one hand, the national physique is worrying, especially the teenagers, myopia rate and obesity rate continue to rise, and the number of people participating in sports and exercise time is declining. A representative example is that many school sports records have not been broken for many years. Besides, the construction of sports facilities and stadiums seriously lags behind the needs of the public.

Under the “Gold Medal First” achievements appraisal system, sports management departments and officials at various levels devote all their resources and energy to winning gold medals in competitions while ignoring the promotion of sports for all. Gold medals, in turn, mask the shortcomings and shortsightedness of this view of achievement. Such a vicious circle is harming the foundation of Chinese sports. The public has long been accustomed to associating “Gold First” with the national sports system. Nevertheless, we can redefine the national sports system as a system of allocating sports resources that is not for a few champions, but everyone has access to them.

b. New Value Concept of Getting Clean Gold

On 31 January 2019, President Xi Jinping stressed his remarks during a meeting with the IOC chairman Bach that “zero-tolerance was the attitude of the Chinese government to doping. Even if Chinese athletes do not win a gold medal in the arena, they should win a gold medal in the Olympic spirit, win a clean gold medal in abiding by the law”²⁹.

²⁹ The Xinhua News Agency. President Xi Jinping has met with International Olympic Committee President Thomas Bach, available online at http://www.gov.cn/xinwen/2019-01/31/content_5362883.htm.(last visited 11 September 2021).

To set up a Clean Gold Medal Theory requires every athlete to start from himself, and everyone becomes the practitioner, advocate, protector, and defender of the Clean Gold Medal. Specifically, most athletes and coaches, equipped with an overall perspective, should vigorously promote the national spirit with patriotism as the core. When walking on the playground, they should have the motherland in mind and strive to win glory. They should always bear in mind that every clean gold medal represents the excellent image of Chinese sports and the excellent image of the state. They should be firm in the pure spirit of sportsmanship. A clean, excellent performance is the most authentic, reliable, and credible result, which can truly reflect the spirit of Chinese sports.

At present, China is comprehensively promoting the concept of the clean gold medal and has built anti-doping education bases nationwide. Athletes, auxiliary personnel, sports organizations, and government officials have all learned this concept in various ways and achieved relatively good results.

3. Achievements in Anti-Doping Governance

After decades of efforts, China's anti-doping work has achieved outstanding results. Prior President of the WADA Council Pound praised China as “an advanced country in world anti-doping work”³⁰.

a. The Anti-Doping Legal System Has Been established

The Law of the People's Republic of China on Physical Culture and Sports (LPCS), which came into force on 1 October 1995, clearly stipulates *The use of prohibited drugs and methods...*³¹. On 1 March 2004, the Ordinance on Anti-Doping (OAD) came into effect, which raised the anti-doping work to a high legislative level. At

³⁰ Pound: "China has become an advanced country in anti-doping", available online at <http://www.gs.chinanews.com/news/2007-09-29/1/75776.html>.(last visited 11 September 2021).

³¹ Law on Physical Education of the People's Republic of China, available online at http://www.npc.gov.cn/wxzl/gongbao/2017-02/21/content_2007622.htm(last visited 11 September 2021)

present, China has formed a system of anti-doping laws and regulations, which is based on OAD, with a series of complementary ordinances and rules, such as Measures for the Administration of Anti-Doping (MAAD), General Rules of Doping Controls in Sports (GRDCS), Hearing Rules of Doping Violations (HRDV), Measures for the Administration of Exemption of Athletes from Medication, Measures for the Administration of Doping Control Officers.

In addition, China's current laws and regulations, such as the Food Safety Law, the Drug Administration Law, the Customs Law, Law on Practicing Doctors of the People's Republic of China, and the Regulations on Nurses, also directly or indirectly involve anti-doping provisions, which provide more comprehensive support for anti-doping governance.

Notably, *the Interpretation of China's Supreme People's Court on Several Issues Concerning the Application of Law in the Trial of Criminal Cases of Smuggling, Illegal Operation, and Illegal Use of Stimulants* (hereinafter the 'Criminal Judicial Interpretation') came into force on 1 January 2020. *The 11th Amendment to the Criminal Law of the People's Republic of China* set up the Crime of Obstructing Doping Control and came into force on 1 March 2021. Both reflect the Chinese government's determination to fight doping from the source³².

b. Testing Capacity has Been Enhanced

CHINADA accepts the task of doping testing entrusted by domestic and foreign sports organizations, with an annual testing number of around 20,000 cases. Since its establishment, CHINADA has completed the anti-doping role in major international and domestic events such as the 2008 Beijing Olympic Games, the 2009 National Games, the 2010 Asian Games, the 2012 London Olympic Games, and the 2016 Rio Olympic Games. ³³WADA highly appreciates CHINADA's efforts and contributions to anti-

³² To ensure fairness and purity in sports, Supreme Court issues Judicial Interpretation on Doping Criminal Cases, available online at <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1650603392055618994&wfr=spider&for=pc> (last visited 11 September 2021).

³³ HALCHIN, L. ELAINE, 2016 Rio Games: Anti-Doping Testing, August 3, 2016.

doping testing.³⁴ The good news is that “Dried Blood Spot” testing started in June 2021, an innovative and revolutionary anti-doping testing technology.

c. Anti-Doping Education Has Been Improved

At present, anti-doping education has become a famous brand product of CHINADA. The outstanding highlight of China’s anti-doping education is the Admittance of Qualification System. Since the first mandatory entry in 2008, it has expanded to the registration for athletes and auxiliary personnel and the admittance for team and competition. In addition, according to the WADC International Standards for Education (ISE), which came into force on 1 January 2021, China issued the Detailed Rules for the Implementation of Anti-Doping Education (DRIADE) in January 2020, aiming to make athletes better understand anti-doping policies and better protect their rights and interests through broader education.

d. International Exchange and Cooperation Have Been Strengthened

China strives to increase its international influence while fulfilling its duty as a significant power to contribute to the world anti-doping system. It includes holding international seminars, signing bilateral agreements. An International Symposium on Doping Test and Analysis in Food Residues, co-sponsored by the WADA and CHINADA, was held in Beijing in October 2017. More than 30 doping detection experts from international organizations and countries participated in the seminar³⁵. In 2018, the Second Global Anti-doping Education Conference was held in Beijing in late October.³⁶In September 2021, CHINADA signed a memorandum of cooperation with anti-doping agencies of Japan and South Korea online.

³⁴ CHINADA.Doping Test, available online at <http://www.chinada.cn/xfjcc/index.jhtml>.(last visited 11 September 2021).

³⁵ CHINADA.The International Conference on the Detection and Analysis of Stimulants in Food Residues was held in Beijing,available online at <http://www.chinada.cn/jx/zxdt/20171023/2368.html>.(last visited 11 September 2021).

³⁶ CHINADA.The second Global Anti-doping Education Conference was held in Beijing in late October, available online at <http://www.chinada.cn/jx/xwzx/20181010/2794.html>.(last visited 11 September 2021).

China has responded positively to the ‘Pairing’ approach advocated by WADA³⁷. In 2018, China and the South Asian Anti-doping Agency signed a memorandum of cooperation on anti-doping education to support and assist in education and training, rule-making, and policy implementation³⁸. In addition, China has also provided corresponding support to some African countries. In September 2018, CHINADA signed a memorandum of understanding with the Zimbabwe Olympic Committee on anti-doping education³⁹.

In a word, China uses its practical resources to help other countries carry out anti-doping programs and engage in in-depth cooperation, contribute more to international governance, and make more voices heard and gain more discourse power.

III. Domestic Legislation on Anti-Doping

A. LPCS

Since the introduction of doping into China in the 1980s, China has been fighting against doping for more than 30 years. In May 1989, the National Sports Commission (NSC) specially studied the increasingly severe doping problem, through which the policy of ‘Strictly Forbidding, Strictly Checking and Seriously Dealing With the Doping Problem’ was proposed. In May 1989, NSC issued the Interim Provisions on Doping in National Sports Competitions (IPDNC). In February 1995, the NSC promulgated the Interim Provisions on the Prohibition of the Use of Doping in Sports (IPPUDS), which mainly covered the principles of the administration of doping, the governing body and its responsibilities, the scope of the prohibited of substances, and methods, the test of

³⁷ The Xinhua News Agency.Tell a Good China Story on Anti-doping -- interview with Chen Zhiyu, Executive Director of China Anti-Doping Center,available online at <https://baijiahao.baidu.com/s?id=1615304686448983590&wfr=spider&for=pc>.(last visited 11 September 2021).

³⁸ Id

³⁹ CHINADA, The Centre has signed a memorandum of understanding with the Zimbabwe Olympic Committee on anti-doping education,available online at <http://www.chinada.cn/jx/zxdtd/20181012/2800.html>.(last visited 11 September 2021).

doping, appeal, punishment, and arbitration. As coaches shall bear the responsibility of lax control over the use of doping by athletes and shall be punished accordingly. Therefore, according to IPPUDS, the Interim Measures on the Punishment of Coaches for Doping Athletes (IMPCDA) was promulgated in March 1995. However, at this time, the governance of doping mainly relied on administrative measures, and it did not rise to the level of legislation. In October 1995, LPCS was approved by the National People's Congress⁴⁰ bringing anti-doping into the scope of the fundamental law for the first time⁴¹.

According to the provisions of LPCS, the use of doping in sports is strictly prohibited, and Sample Testing Agencies should strictly test the prohibited drugs and methods. Whoever uses doping shall be punished by the National Associations (NAs) by the articles of association, and the persons among the State Functionaries (SFs) who are directly responsible shall be given administrative sanctions.

LPCS provides sufficient legal basis and judicial guarantee for China's anti-doping fight. Athletes' use of doping was a moral issue and a behavior with a legal significance.⁴² At this stage, the enforcement agency of the anti-doping rules is mainly the Anti-Doping Commission of the National Olympic Committee(NOC ADC) of China, founded in July 1992. Before that, in 1987, CHINADA was formally established and passed the qualification examination organized by IOC. The establishment of these two institutions has provided a firm institutional foundation for effective enforcement of China's anti-doping laws, regulations, and policies⁴³.

B. Decree No.1

⁴⁰ The Chinese People's Congress. Law on Physical Education of the People's Republic of China, available online at http://www.npc.gov.cn/wxzl/gongbao/2017-02/21/content_2007622.htm.(last visited 11 September 2021).

⁴¹ CHEN Shurui, Research on Anti-Doping Law in China, *Journal of Nanjing Sports Institute of Physical Education*, Volume 26 (2011), Number 1, 58-62 et seqq.

⁴² *Id.*

⁴³ DU Guangning, HE Jianhua, Research on the Establishment of Anti-doping System, *Sports science and technology literature bulletin*, Volume7 (2009), 20-22 et seqq.

In January 1998, during the World Swimming Championship in Perth, Australia, four Chinese athletes tested positive and were disqualified. Before the competition, one Chinese athlete and his coach were suspended for four and 15 years by FINA for carrying growth hormone. The incident of carrying and using doping again prompted the Chinese government to issue more stringent regulations. On 31 December 1998, GASC promulgated the 'Interim Provisions on the Prohibition of Doping in Sports' (Hereinafter the 'Decree No. 1').⁴⁴ Decree No. 1 has made explicit provisions on doping control and the punishment of illegal acts, which has become the primary regulation for punishing the use of doping in China from then to 2005.

Decree No. 1 stipulates four varieties of doping behaviors that shall be punished. Detailed provisions have also been made on the technical and economic penalties imposed on athletes and relevant personnel. To regulate the punishment and protect the legitimate rights and interests of the athletes, Decree No. 1 also stipulates the procedure for doping violation punishment, appeal, and arbitration. The relevant departments of GASC and the NOC ADC are responsible for supervising the implementation of the punishment.⁴⁵ Decree No. 1 was valid as of 1 January 2005.

C. OAD

The development of special anti-doping regulations started in 2001. The Science and Education Department (SED) of GASC specially set up a research group on China's Anti-Doping Legislation and invited more than 20 representatives of government departments to participate in a Seminar. Subsequently, the Legislative Affairs Office of the State Council (SC LAO) actively intervened. OAD was formally implemented in 2004, which stipulated the production, sales, import and export, use, and punishment of doping⁴⁶.

OAD marks the legalization, institutionalization, and standardization of China's anti-doping governance. It is the first time that anti-doping has been raised from intra-

⁴⁴ GASC, Anti-doping Work Report, Bulletin of Sport Science and Technology, Volume11 (2005), 17-18 et seqq.

⁴⁵ GASC, COC, Ten years of Anti-Doping in China, Beijing 2000.

⁴⁶ GASC, Anti-doping Work Report, Bulletin of Sport Science and Technology, Volume11 (2005), 17-18 et seqq.

industry management to national legal governance, which has a more positive and far-reaching impact protecting athletes' health and maintaining sports ethics of fair competition.

To ensure the timely and safe treatment of athletes' injuries, ensure the athletes' fair participation in sports, and keep consistent with the international practice, the NOC ADC formulated the Interim Administrative Measures for Exemption of Athletes from Medication (IAMEAM) in March 2007, which was revised in 2009⁴⁷.

In this period, China is more international in the anti-doping legal construction by supporting and participating in constructing the international anti-doping legal system. In 2003, China signed the Copenhagen Declaration, promising to implement the WADC. In 2006, China signed the UNESCO 'International Convention Against Doping in Sport', and solemnly promised to fulfill the government's responsibilities and obligations in anti-doping affairs. On the day OAD came into effect, GASC issued the Notice on Studying and Implementing OAD. The GASC, the Food and Drug Administration(FDA), the Ministry of Health(MH), the Ministry of Commerce (MC), the Ministry of Education(ME), and the General Administration of Customs (GAC) jointly issued the 2004 Doping Catalogue Notice (DCN). On 22 June 2007, the FDA issued a Notice on the Implementation of OAD to further strengthen the anti-doping control.

D. MAAD and GRDCS

As MAAD came into effect on 1 January 2005, China's anti-doping legislation has entered a new stage. MAAD replaces the 17-year old Decree No. 1 as the main anti-doping rule in sports. Compared with Decree No. 1, which focuses on punishment, MAAD is quite comprehensive in content, covering all aspects of anti-doping governance⁴⁸.

⁴⁷ CHEN Shurui, Research on Anti-Doping Law in China, Journal of Nanjing Sports Institute of Physical Education, Volume 26 (2011), Number 1, 58-62 et seqq.

⁴⁸ GASC, The Measures for Anti-Doping Control of the General Administration of Sport has been officially implemented, available online at <http://www.sport.gov.cn/n16/n299469/6059840.html>. (last visited 11 September 2021).

MAAD Article 54 in chapter 9, the contents of anti-doping work responsibilities of various departments and units, anti-doping propaganda and education, doping test and investigation, results management, punishment and reward, medicine, nutrition, food management and so on, all significant aspects of the anti-doping work, have made the detailed rights and obligations, with relevant relationship very clear.

The supporting normative documents GRDCS came into force simultaneously. The MAAD involves administrative management and administrative sanctions. The technical and operational aspects of anti-doping work, such as doping testing procedures, doping violation, and suspension punishment, are stipulated in the GRDCS, similar to the WADC⁴⁹.

The new regulations inherit the three principles of 'strict prohibition, strict inspection and strict treatment, and absorb and adopt the main content and spirit of the WADC. GRDCS further refines and supplements the OAD, making it more operable. Meanwhile, it draws on China's advanced experience and beneficial practices in anti-doping work in recent years and fully reflects Chinese characteristics⁵⁰.

In 2011, matched anti-doping hearing system was established with the Hearing Rules of Doping Violations (HRDV) and Working Rules for the Hearing Committee (WRHC) to guard that the athletes obtain fair and independent result governance.

E. Rules on Anti-Doping (RAD)

In 2020, CHINADA comprehensively revised the General Rules on Doping Control in Sports and integrated the Rules on Doping Violation Hearing, the Rules on the Management of Athletes' Whereabouts Information, and the Rules on the Management of Exemption of Therapeutic Drugs for Athletes, forming a more systematic Rules on Anti-Doping, which serves as a complement to the Anti-Doping Administration

⁴⁹ Id.

⁵⁰ Id.

Measures, regulating the specific implementation of anti-doping work of technical and operational rules.

F. The Criminal Interpretation and provisions on Anti-Doping

The Criminal Judicial Interpretation, which stipulates the application of laws governing the conviction and sentencing of doping crimes, came into effect on 1 January 2020.

The Criminal Judicial Interpretation addresses the main problem, focusing on the fight against the source of doping. It mainly includes the smuggling of substances on the prohibited list by athletes and auxiliary personnel, or the smuggling and illegal trading of substances on the prohibited list by other personnel for illegal use in sports competitions, and the production and sale of food containing substances on the prohibited list. It is mainly based on the relevant provisions of the current Criminal Law of the People's Republic of China (Hereinafter the 'Criminal Law').

The Judicial Interpretation systematically combs the use of doping in sports from the perspective of the criminal constitution. Among them, smuggling of doping by athletes, team leaders, coaches, team doctors, and other auxiliary personnel of athletes, as well as by family members of athletes, staff of administrative authorities of athletes and other relevant personnel, for illegal use in sports, may be charged with a smuggling crime stipulated in the criminal law. In addition, the illegal marketing of stimulants may be accused of the crime of illegal marketing. The production or sale of food containing substances on the prohibited list may constitute producing or selling food that does not meet the safety standard and the crime of producing or selling poisonous or harmful food. These all provide for the prohibition of doping against the source of the domestic market⁵¹.

⁵¹ Interpretation of doping into criminal justice: From the source to show determination ,available online at <http://news.sina.com.cn/sf/news/fzrd/2019-11-21/doc-iihnzahi2303040.shtml>. (last visited 11 September 2021).

The Judicial Interpretation was issued within the scope of the current Criminal Law, and the most severe sanctions were adopted within the capacity to fight doping behaviors. According to the Judicial Interpretation, athletes, auxiliary personnel of athletes, and other related personnel who smuggle stimulants belonging to ordinary articles shall be convicted and punished as smuggling of ordinary goods and articles if they evade the payable tax of more than 10,000 yuan or smuggle again after being given more than twice administrative punishments for smuggling within one year. Compared with the previous judicial interpretation that the starting point of tax payable for the crime of smuggling ordinary goods and articles is more than 100,000 yuan, the difference is as huge as ten times, which reflects the strict criminal policy orientation⁵².

From the perspective of the content of the Judicial Interpretation, its direct purpose is to strengthen the strict sanctions against doping, but its fundamental purpose is to guide the legislation of sports-related behaviors and prevent doping crimes. In terms of the design of clauses, the Judicial Interpretation achieves a targeted aim, combines leniency with rigor, clarifies the criteria for conviction and sentencing, defines the types of doping offenses, and reasonably divides them into criminal objects. As for the unique issues brought into criminal law, dealing with relevant disputes and cases is ensured from the standard of evidence and the procedure of obtaining evidence.

In addition, the Judicial Interpretation stipulates that the person who has the responsibility of guardianship or care-giving to the minors or the disabled organizes the minors or the disabled to use doping illegally in sports, and if the circumstances are severe, shall be convicted and punished with the charges of a maltreating award, or a caregiver. This provision is an expansive interpretation, which goes beyond the usual and literal meaning of 'torture'. The Judicial Interpretation reasonably has classified the criminal objects and severely fight against the violent, seductive, and deceptive behavior of auxiliary sports personnel, coaches, and other minors, and the illegal use of doping in sports by the disabled. In the past, some coaches abet and helped students to use doping to achieve the assessment goals, which has caused serious damages to teenagers' physical and mental health. However, the previous

⁵² Id.

legal system imposed a very light punishment on those who instigated, assisted, or even coerced the coaches to use doping, which was not in proportion to the illegal benefits they obtained⁵³.

The crime of impeding the administration of doping in the 11th Amendment to the Criminal Law came into force on 1 March 2021. It is laid down that, whoever lures, instigates, or deceives athletes to use doping to participate in major domestic or international sports competitions or knowingly provides stimulants to athletes participating in such competitions, shall constitute a crime of impeding the administration of doping. This clause applies to coaches, medical staff. If they knowingly provide doping to athletes participating in major domestic and international sports competitions, and induce, abet, and deceive athletes into using doping, they will constitute a crime. Using doping by athletes shall not be treated as a crime because it is less harmful to society than a criminal act as prescribed in this article, but it is still an illegal act and shall be punished under relevant laws and regulations and the provisions of sports organizations. Of course, if the athletes participate in the criminal acts stipulated in this article, they shall be investigated for criminal responsibility.

G. Other Complementary Regulations

H.

In addition, China's current laws and regulations, such as the Pharmaceutical Administration Law of the People's Republic of China (PAL), Food Safety Law of the People's Republic of China(FSL), Customs Law of the People's Republic of China(CL), Law on Practicing Doctors of the People's Republic of China (LPD), directly or indirectly involve anti-doping provisions, which provide more comprehensive support for anti-doping governance. For example, in terms of PAL, the relevant departments of the Chinese government have successively formulated measures for the management of prescription drugs and non-prescription drugs, narcotic drugs, food additives, providing an essential legal basis for the control of drug sources of doping⁵⁴. In terms of LPD, the examination for qualification of the anti-doping blood sample collection officer shall first meet the requirements of China's domestic laws on the practice of doctors.

⁵³ Id.

⁵⁴ DU Guangning, HE Jianhua, Research on the Establishment of Anti-doping System, Sports science and technology literature bulletin, Volume7 (2009), 20-22 et seqq.

Athletes and their auxiliary personnel shall obtain the prescription issued by the medical practitioners if they possess drugs containing prohibited substances. In a word, supporting laws and regulations play a vital role in anti-doping management.

II- Challenges to China's Anti-Doping Legal System

A. Outdated Special Legislation on Anti-Doping

As early as 2003, China promulgated OAD. However, OAD has played an indelible role in China's anti-doping governance. However, its problems and limitations are also apparent. OAD is relatively low in the level of legislation, and it needs to be improved in its content. In particular, with the improvement of WADC and International Standards in recent years, the version has been revised many times, and WADA has formulated a series of new International Standards. However, Since its promulgation and implementation in 2004, OAD has not been amended ever. Therefore, in improving of the anti-doping legal system, China should strengthen the research and formulation of revised OAD with Chinese characteristics and in line with the WADC and International Standards to ensure that China's anti-doping governance can be truly governed by law.

B. Absence of Doping Search Legislation

The prohibition of the doping market, the seizure of the illegal production, transportation, and sale of doping, the prohibition of the purchase, carrying, and concealment of doping by athletes, coaches, and auxiliary personnel, and the prohibition of the organized collective use of doping by sports teams and sports associations, all require doping search⁵⁵.

To make the doping search behavior legalized, scientific, and standardized, it is necessary to establish the legal system of doping search, which is also the objective need of anti-doping work to adapt to the diversity, complexity, concealment, and other characteristics of doping illegal behaviors in the world today. From the perspective of

⁵⁵ SONG Binling, Research on Doping Investigation Mechanism, Journal of Soochow University, Volume4 (2016), Number 4, 13-21 et seqq.

the current framework of China's legal system, the subjects entitled to doping search are limited to state investigating authorities, and the specific personnel mainly refers to the police or procurators. According to Article 109 of the Criminal Procedure Law of the People's Republic of China (CPL), search refers to the investigating authorities compulsory measure to seize criminal evidence and suspects during criminal cases.

Therefore, under the present search system, on the one hand, the police have the right to search, but not the right to search doping. Furthermore, Chinese judiciary does not get involved in the settlement of sports disputes. On the other hand, Doping Control Officers (DCOs) can conduct sample collection but not to search. However, there have been cases in which DCOs have searched 'illegally' but successfully in practice⁵⁶. The lag in the construction of the legal system puts China's DCOs in an awkward position. Facing the prohibited substances hidden, they cannot follow the in-depth search for more evidence. Therefore, to perfect the anti-doping legislation, the doping search legal system needs to be established.

C. Defects of the Anti-Doping Hearing System

1. The Form of Hearing is not Flexible Enough

According to the relevant provisions of the RAD, the hearing on doping violations in China is formal, and the hearing is conducted orally. However, providing athletes and their interested parties with an opportunity to argue and explain does not necessarily mean that the hearing must be held face to face⁵⁷. The author believes that a form of more efficient hearing to argue and explain the disputed matters in informal written form is necessary and needs to be established.

2. The Relationship between Different Documents Produced in the Hearing is Unclear

⁵⁶ Id

⁵⁷ XIA Jing, Evaluation and Development Countermeasure of Anti-doping Rule Violation Hearing System in China, *Journal of Tianjin University of Sport*, Volume 2 (2016), 166-173 et seqq.

During the hearing, a variety of related documents are produced. The transcript of the hearing, the minutes of the hearing, and the conclusion of the hearing are all necessary documents for the hearing of doping violation, but the relationship between them is not clear.⁵⁸ It is also not clear which document is regarded as an instrument that plays a role in determining penalties after the materials are transferred to NAs.

3. The Composition of the Hearing Panel is Unitary

According to the provisions of the RAD, the hearing panel shall be composed of 3 to 7 hearers, and the CHINADA shall appoint the presiders to be responsible for the specific hearing procedure. Besides, the Working Rules for the Hearing Committee (WRHC) further stipulates that the NA of the accused party suspected of doping violation has the right to appoint a staff member as a representative and serve as a temporary hearing commissioner to participate in the hearing of the related cases. The above regulations indicate that the composition of the hearings panel on doping violations is limited to a collegial bench system in which the hearing panel is responsible for the case, not including the exclusive system in which only one hearing officer is responsible for the case.

4. The qualifications of hearing panel members are not strictly stipulated

As a party, the national sports association has the right to appoint a representative as a hearing panel member to participate in the hearing. In addition to the diversity and participation of social groups, there are no other requirements on the qualifications of hearing panel members, but only the staff of national sports associations to which the party suspected of doping violation belongs⁵⁹. From this perspective, the appointment of a temporary member of the panel hearing seems arbitrary.

⁵⁸ XIA Jing, Evaluation and Development Countermeasure of Anti-doping Rule Violation Hearing System in China, *Journal of Tianjin University of Sport*, Volume 2 (2016), 166-173 et seqq.

⁵⁹ *Id.*

D. The Imperfection of Regulation on Nurse

Article 9 of RN stipulates that if a nurse changes her place of practice during the validity of her practice registration, she or he shall report to the competent health department of the provincial government directly. According to this article, we can learn that the practice of a nurse can only be carried out within a specific region. If a nurse carries out practice across regions, she or he has to obtain the approval of the competent authorities. That is to say, in WADA v. SUN Yang & FINA case, although the Blood Collection Assistant holds a license to practice in Shanghai, she is not permitted to practice in Hangzhou. Meanwhile, Article 28 says that where an institution permits a person who has not obtained a nurse practice certificate, or a hospital permits a nurse who has not gone through the procedures for changing the place of practice, the competent health department of the government shall deal with the medical institution according to its functions and duties. However, the RN does not clarify the legal consequences for individual practices across regions. In other words, although individual nurses are not permitted to practice in a non-registered place, they will not be punished. The defect of this regulation leads to the appearance of lots of illegal nurses' practices, which even leads to the illegal practice of a large number of nurses' practices organized by CHINADA.

E. Deficiencies of the Protection of Minor's Rights System.

China's legal system on anti-doping has many loopholes in the protection of minor athletes' rights. As mentioned above, China has formed a series of anti-doping laws and regulations, such as OAD, RAD, thus gradually forming the anti-doping preliminary legal system. However, throughout all anti-doping regulations and rules, OAD only provides in Article 52 that, the seriousness of the circumstances referred to in these measures includes...; HRDV says nothing about the special rights of minors. Article 111 of the RAD stipulates that the economic penalty may be mitigated or exempted according to the circumstances if a minor athlete submitted a written application. Article 121 stipulates that if the minor is convicted of a doping violation, the person directly responsible for the event or the coach in charge shall be given a heavier punishment. Besides, there are Article 153 on limited disclosure of information, and the annex that

provides, minors do not have to explain how prohibited substances get into their bodies. It can be seen that the doping problem of minors in China has not received special attention at present and could not provide guards for the protection of minors athletes' rights.

F. Absence of Legislation on Sports Arbitration.

As an essential dispute settlement method, arbitration is increasingly applied in the settlement of disputes over doping in practice on the international level and is highly praised by many countries and sports circles. Article 32 of LPCS stipulates that⁶⁰ :

Disputes arising from competitive sports activities shall be mediated and arbitrated by sports arbitration institutions. The measures for establishing sports arbitration institutions and the scope of arbitration shall be formulated separately by the State Council.

However, the State Council of China has not promulgated the rules and regulations on the establishment of sports arbitration so far, and the arbitration mechanism of doping disputes has been in a state of absence, which caused the dislocation of the connection between domestic doping disputes resolution system and the international system⁶¹.

The academic circles in China have been advocating and calling for establishing China's sports arbitration system. It has not been broken through in the 25 years since the promulgation of the Sports Law in 1995 because there are many obstacles in promoting the system.

The main challenge is that there are legal conflicts in setting up particular sports arbitration institutions. Although article 32 of the LPCS states that the State Council promulgates specific measures for establishing sports arbitration institutions, the Legislation Law of China explicitly transfers the legislative power related to the

⁶⁰ LCPS Art.32.

⁶¹ LV Zhigang, Bo Jianqing, Zhao Yuanji, Analysis on the Causes and Countermeasures of Lack of Integrity in Sports Circles in China, Journal of Xian Sports University, Volume3 (2006), 31-32 et seqq.

arbitration system to the National People's Congress before the promulgation of relevant measures. Thus, there is a conflict between LPCS and the Legislation Law on the legislative subject of the arbitration system. From the perspective of the subject, implementation time, and nature of laws, relevant provisions of the Legislation Law should take precedence over LPCS. That is to say, China should formulate the Sports Arbitration Law by the National People's Congress and its Standing Committee, rather than the State Council.

In addition, with the introduction and revision of the Arbitration Law (AL), China's civil and commercial arbitration system is improving day by day. However, its scope of admissibility is limited to contract disputes and other disputes of property rights and interests between citizens, legal persons, and other organizations with similar subjects. However, a large part of sports disputes is different from ordinary civil and commercial disputes. The general arbitration approach has strong personal and industrial characteristics and cannot be effectively resolved.

III- How to Improve China's Anti-Doping Legal System

A. To Strengthen the Importance of Anti-Doping in LPCS

On the one hand, the value of sports should be defined in LPCS. Specifying the value of sports through a clear positioning of the value of sports can reflect the importance attached to sports by the state and establish the value orientation of the prevention and control of doping for the state. The positioning of sports value in sports-related laws is also a common practice of many countries globally. This value positioning directly determines the starting point and height of a country's anti-doping governance. According to the Sports Basic Law in Japan in 2011, sports is the common human culture of the world. The 2015 Finnish Law on the Promotion of Sport and Physical Activity refers to the promotion of sporting events as high-level competitive sports and civic participation and the promotion of the health and welfare of citizens.⁶² The 2021 WADC sets health, ethics, fair play, honesty, and athlete rights protection as

⁶² JIANG Xi, A Study on Amending and Adding a Section of "Sports Dispute Settlement" in Sports Law, Journal of Tianjin Institute of Physical Education, Volume20 (2017), Number 6,400-407 et seqq.

the basic principles that the world anti-doping system should follow, which lays a valuable foundation for the implementation of WADC⁶³.

China, as a significant sports country, is on its way to becoming a powerful sports country. China's anti-doping legislation should reflect a country's political stand and responsibility in global anti-doping governance. Therefore, China's anti-doping legislation, especially the revision of the current LPCS and OAD, should clearly define the value of developing sports and the goal of anti-doping. To be specific, clauses should be added in the general provisions of RAD to clarify the expression of sports value.

On the other hand, the basic anti-doping system should be established in LPCS. Anti-doping is the main content of the legal construction for sports, and anti-doping legislation is also an important part of various countries' legislation for sports laws. Current legislation on sports in different countries has attached great importance to anti-doping governance. For example, in part 4 of *the Irish Law on Sport*, a particular chapter is set up to establish the basic anti-doping system. In 2010, *the Polish Sports Law* sets up 'Anti-Doping' in chapter 9, while *the Swiss Sports Promotion Law* in 2011 set up 'Anti-doping' in chapter 5, section 2.⁶⁴ With the rapid development of international sports and the increasing challenges faced by the current anti-doping system, some provisions in LPCS on anti-doping, seriously deviate from the international anti-doping orientation and cannot meet the needs of China's current anti-doping practice. LPCS should establish the basic anti-doping system and embody the principles and direction for supporting laws, regulations, and policies.

B. To Improve Special Legislation on Anti-Doping

1. To Revise the Special legislation on Anti-Doping according to 2021 WADC

⁶³ LUO Xiaoshuang, Latest Changes and Improvements of World Anti-Doping Code and China's Response, *China Sport Science*, Volume40 (2020),73-84et seqq.

⁶⁴ JIANG Xi, A Study on Amending and Adding a Section of "Sports Dispute Settlement" in Sports Law, *Journal of Tianjin Institute of Physical Education*, Volume20 (2017), Number 6,400-407 et seqq.

WADC 2021 and its International Standards are the consensus reached by the international community in anti-doping. In addition to establishing and improving the basic doping system in LPCS, China should further improve special legislation on anti-doping. Regulators in China should fully understand its legislative purpose, conduct in-depth research on its development and changes, and timely and completely update relevant anti-doping rules.

The 2021 revised WADC has a lot of significant changes in the following aspects⁶⁵:

Delegation of doping control functions by ADOs; Procedures related to split samples (Article 2.1.2 and Article 6.7); Expansion of laboratory reports for atypical findings beyond endogenous substances (Article 2.1.4 and 2015 Code Article 7.4); Tampering (Article 2.5) and definition of tampering; Addition of a new article providing protection for individuals reporting violations (Article 2.11); Burden shifting (Article 3.2); The problem of substances which are not prohibited Out-of-Competition appearing, in Trace Amounts, in In-Competition samples (Article 4.2); Substances of abuse – Article 10.2.4; Added flexibility in sanctioning for refusal to submit to sample collection (Article 2.3) or Tampering (Article 2.5) (Article 10.3.1); Re-Introduction of the concept of ‘Aggravating Circumstances’ (Article 10.4); Addressing the problem of common contaminants in supplements and other products (Article 10.6.1.2)And so on. A total of 51 modifications were made.

The Aggravating Circumstances Article has been reinserted to deal with exceptional circumstances where an additional period of ineligibility from 0-2 years is appropriate⁶⁶. For example, specifically, the 2009 Code increased of the otherwise applicable period of ineligibility when aggravating circumstances were present. When the 2015 Code increased the ineligibility for intentional doping from 2 years to 4 years, the Aggravating Circumstances Article was deleted. For another significant example: Under the current Code, ADOs are not required to test lower-level athletes, but if they

⁶⁵ WADA.2021 World Anti-Doping Code and International Standard Framework Development and Implementation Guide for Stakeholders(2020), available online at <https://www.wada-ama.org/en/search?k=2021+World+Anti-Doping+Code+and+International+Standard+Framework+Development+and+Implementation+Guide+for+Stakeholders&search-category=all&op=Search>.(last visited 11 September 2021).

⁶⁶ Id

do and an ADRVs result comes out, all of the consequences imposed by the Code apply.

A number of the stakeholders who regularly test these lower-level athletes pointed out that they do so as a matter of public health and imposing full Code consequences (as opposed to rehabilitation) is counter-productive to that objective; these lower-level athletes have not had the same anti-doping educational opportunities as higher-level athletes. The consequence of mandatory Public Disclosure on the employment status of someone who participates in sport only at the recreational level is unduly harsh. A new Code definition describes these lower-level athletes as 'Recreational Athletes.' The determination of who is a recreational athlete is left to the NADO of the athlete's country, but must not include any athlete who in the prior five years has been: an international-level or national-level athlete; representing a country in an international event in an open category, or been in a Registered Testing Pool or other whereabouts pool of an IF or NADO. 'Recreational Athletes' benefit from the same flexibility in sanctioning as protected persons⁶⁷.

2. Establish Doping Search System

The doping search procedure mainly aims at solving the problem of whether there is an ADRV. Under any circumstances, such as the prohibition of the doping market, the seizure of the illegal production, transportation, and sale of doping, the prohibition of the purchase, carrying, and concealment of doping by athletes, coaches, and auxiliary personnel, and the prohibition of the organized collective use of doping by sports teams and sports associations, all require doping search⁶⁸.

It is necessary to formulate special rules on doping search or add a special section on doping search to the existing anti-doping chapters, specifically stipulating the

⁶⁷ Id

⁶⁸ SONG Binling, Research on Doping Investigation Mechanism, Journal of Soochow University, Volume4 (2016), Number 4, 13-21 et seqq.

subject of conducting doping search, the authority of the subject of doping search, the procedure of doping search, and other contents.

First, there are three types of subjects of China's doping search system: i) The investigation authorities deal with doping criminal cases; ii) ADOs and DCOs are authorized by the legislation; iii) ADOs and DCOs jointly exercise the power of search with the criminal investigation authorities. Considering the structure of China's current legal system, the author suggests that the third model be adopted in the legislation of the subject of doping search in China.

Second, it is necessary to make clear the object and scope of the doping search. Doping search is the control of doping that has not yet entered the body of an athlete. Therefore, the key objects and scope of the doping search shall be targeted at the illegal production, sale, and transportation of doping by drug manufacturers, business departments, medical and health institutions, and the illegal concealment and carrying of doping substances by auxiliary personnel such as sports organizations, athletes, coaches, team doctors, and scientific researchers⁶⁹.

Third, it is indispensable to strict doping search procedures. As a legal challenge to the establishment of China's doping search system, the author proposes to adopt a strict judicial writ doctrine for the doping search system and to establish a strict evidence exclusion rule system to deprive the benefits obtained from an illegal search, to protect the legitimate rights and interests of athletes from infringement. To be specific, to establish a strict doping search procedure. It is necessary to study in depth various procedures, including the application and approval procedures for doping search warrants, the implementation procedures for doping search norms, the seizure procedures for doping, and the relief procedures for doping search damages.

C. To Perfect the Hearing System for Doping Violations

Faced with the controversy of doping, more and more athletes choose to hold hearings to protect their legitimate rights and interests. With the increasing number of

⁶⁹ Id.

hearings, the vital role of the hearing process in the whole doping control system becomes more and more prominent. The HRDV makes the hearing of doping violations in China step into the new normal of standardization and institutionalization. However, we should face up to the deficiencies of the system and strive for continuous improvement. Besides, 2021 WADC has set up more rigorous standards for Fair Hearings under Article 8, requiring that the hearing panel be “Operationally Independent” from the investigation, the decision to change, and the case’s prosecution. “Operational Independence” has been made a defined term⁷⁰. Given this, it is of great significance to improve the hearing system for doping violations.

Specifically, it is essential to improve hearing provisions included in RAD and supporting rules. For example, to stipulate the obligation of the parties and interested parties suspected of doping violation to make a truthful statement; ii) to increase the flexibility of the form of hearing, not only oral hearing but also remote hearing and written hearing form, which can be conducted through science and technology. iii) to expand the scope of the hearing. In addition to doping violations during major domestic comprehensive competitions, it should also include other doping violations related to the competitions. iv) to improve the WRHC, formulate the system for the selection and appointment of hearing panel members, ensure the independence and professionalism of hearing committees, and attach importance to the participation of legal experts, technical experts, and medical experts. v) to clarify the relationship between the hearing transcript, the hearing minutes, and the hearing conclusion, especially the validity of the hearing transcript and its influence on the hearing conclusion and punishment decision. vi) to standardize the information disclosure system, disclose the judgment basis and reasons of the punishment decision, and ensure that the role of the hearing in the doping control process is maximized. vii) to establish a legal aid system for athletes. When athletes with poor economic conditions are suspected of doping violations, they are given the right to obtain legal aid to help them solve the financial difficulties investigating evidence and hiring lawyers.

⁷⁰ WADA.2021 World Anti-Doping Code and International Standard Framework Development and Implementation Guide for Stakeholders(2020), available online at <https://www.wada-ama.org/en/search?k=2021+World+Anti-Doping+Code+and+International+Standard+Framework+Development+and+Implementation+Guide+for+Stakeholders&search-category=all&op=Search>.(last visited 11 September 2021).

D. To Establish Sports Arbitration System

There are two approaches to resolve the challenges the current sports dispute resolution system faces by directly amending AL or LPCS to remove obstacles from the legislative source.

As far as AL is concerned, the regulators should consider extending the scope of arbitration appropriately, strive for some provisions on sports arbitration, and then establish corresponding sports arbitration institutions based on the existing civil and commercial arbitration system. Disputes arising from penalties imposed by sports organizations include both the qualification of athletes and disciplinary sanctions, such as doping disputes. Because of the management relationship between the subjects involved, the status of the two parties involved is not exactly equal, both of them have the particularity of the sports industry, and most of them lack direct commercial interests. Therefore, in practice, it is difficult to solve sports disputes only through commercial arbitration.

Otherwise, it is needful to add a section on solving sports disputes and special provisions, like "*China's sports arbitration institutions should be established*" in LPCS. To clarify the nature of sports arbitration institutions and resolve sports disputes fairly and efficiently, the state needs to set up a sports arbitration commission, a non-profit social organization as a legal person, independent from administrative organs. As for specific issues such as the specific composition and staffing of the agency's various departments, the State Council may be authorized to enact them following the requirements of the Legislation Law and AL in the form of provisions on authorized legislation. Notably, the arbitration system should be established for the whole sports industry, including commercial disputes and disciplinary disputes such as doping disputes, and a corresponding system and mechanism should be established to promote sports arbitration effectively.

As far as doping disputes, a separate Anti-Doping Division (ADD) is advised to be set up.⁷¹ To improve the efficiency of disputes resolution on doping, the CAS has set

⁷¹ LUO Xiaoshuang, Latest Changes and Improvements of World Anti-Doping Code and China's Response, China Sport Science, Volume40 (2020),73-84et seqq.

up an Anti-Doping Division, which began to operate on 1 January 2019. The ADD can exercise all the powers from the confirmation of doping violation to the punishment. For this reason, the International Council of Arbitration for Sports specially formulated the CAS ADD Arbitration Rules as the procedure rules, which takes the characteristics of doping disputes into account, set up some particular arbitration provisions, such as establishing a particular list of arbitrators, emphasizing the role of expert witnesses, open hearings, compulsory disclosure of arbitration award, etc⁷². The arbitration procedures for the CAS ADD optimized the procedures resolving doping disputes and improved the efficiency. So far, the CAS has become the most authoritative institute for resolving sports disputes in the world and has been highly appraised by countries and sports organizations globally. It has accumulated much experience in practice. China should draw on its experiences to establish a domestic ADD under an independent court of arbitration for sport.

E. To Promote the Legislation on Protection of Athletes' Rights

First of all, special protection clauses for minors should be stipulated in the LPCS, OAD, and RAD. Significantly, their special status should be clarified in the punishment provisions. The concept of minors and 'protected personnel' should be distinguished accurately. The punishment of the protected minor athletes should follow the principle of mitigation or leniency, fully embody the principle of proportion in the sentencing process. It is of importance to improve the indirect provisions on the protection of the rights of underage athletes. For example, if minors commit doping violations, their coaches and auxiliary personnel should be severely punished. The anti-doping agency's investigation mechanism for minor athletes' doping violations should be improved. Criminal penalties shall be imposed on doping violators that seriously damage the rights of minor athletes.

Secondly, the basic principles and essential systems of anti-doping control, such as doping testing and investigation, sample management, which should be in line with

⁷² CAS, CAS Anti-Doping Division, available online at <https://www.tas-cas.org/en/arbitration/cas-anti-doping-division.html>. (last visited 11 September 2021)

relevant administrative laws and regulations, should be improved. Although Annex B of ISTI is a specialized international standard for minors, it is only applicable to the tests and investigations conducted by IFs or in an international event. China should develop a test and investigation system for minors athletes applicable to domestic doping tests and investigations.

Thirdly, it is suggested to formulate unique standards for campus competitions, college entrance examinations and to unify the regulations to avoid the unfair situation caused by different rules of different campuses. Special departments shall train for doping control personnel, improve their quality and standardize test and investigation procedures to ensure that law enforcement is regulated and athletes' rights are guarded.

F. To Complete Supporting Regulations

As discussed above, China's current laws and regulations, such as Pharmaceutical Administration Law, Food Safety Law, Customs Law, Law on Practicing Doctors, Regulations on Nurses, also directly or indirectly involve anti-doping provisions, which provide more comprehensive support for anti-doping work and have played a critical role in the anti-doping practice. However, some of them need to be revised according to the special legislation on anti-doping. In the process of amending supporting laws, special legislation should be taken into account. Only by amending the supporting laws and the special anti-doping legislation simultaneously can legislation on anti-doping in China be better implemented.

For example, the provisions of Article 28 of Regulation on Nurse need to be amended, taking an accounting of Measures for the Administration of Doping Control Officers (MADCO) domestically and ISTI internationally. To be a Blood Control Officer, he or she first needs to be qualified as a nurse and then qualified to engage in clinic activities in the specific region. Only if both conditions are met can he or she become a blood inspector. Once she or he becomes a Blood control officer, she or he is subject to MADCO in addition to Regulation on Nurse. That is to say, the behavior of a Blood Control Officer should be regulated by both the regulation on Nurse and MADCO. If

any provision is defective, athletes' rights might be damaged, just like SUN Yang. On the contrary, special legislation on doping should comply with supporting and complementary regulations.

IV- How to Improve China's Complementary Anti-Doping Governance System

A. To Build an Anti-Doping Prevention System

Anti-doping education and prevention are critical measures for anti-doping governance. It is proposed that the sports authorities advocate the anti-doping values of Clean Gold Medals and integrate them into the minds and blood of athletes, coaches, and administrators and into all aspects of training, competition, life, and management. China should make active use of media platforms such as radio and television, newspapers and magazines, websites, Weibo, WeChat, and mobile APPs to carry out publicity and promotion and release some key anti-doping news reports to develop and promote anti-doping cultural products and services⁷³.

Meanwhile, China needs to promote comprehensive, whole-cycle, regular, and institutionalized anti-doping education based on the value of the Clean Gold Theory. The coverage extends from the leaders of all departments of GASC and local government to every member of sports teams and gradually extends from professional athletes to sports participants. Complete the whole cycle of athletes and support personnel from the start of the team to the end of the sports career. Integrating education into the studying, training, competition, life, and management of athletes and auxiliary personnel, genuinely enters the mind and heart. Institutionalizing the mechanism, mode, and content of education needs to be completed. Unique anti-doping education network platforms need to be built. Educational programs and teaching materials need to be developed for competitive sports, mass sports, school sports, professional sports, and different groups such as athletes, coaches, auxiliary personnel, and parents.

⁷³ CHINADA, Notice of the General Office of the State General Administration of Sport on the issuance of the Development Plan for Anti-Doping Work (2018-2022), available online at <http://www.chinada.cn/jx/zxdt/20190626/3028.html> (last visited 11 September 2021).

Besides, it is essential to establish an early warning mechanism for the risks of doping and improve its ability to prevent and control food-borne and drug-derived stimulants. China needs to strengthen the governance of meat food, medicine, and nutrition safety use monitoring, establish food and nutrition using risk early warning mechanism; develop an inquiry system for the safe use of commonly used drugs by athletes, and timely release the annual Prohibited List and interpretation of relevant policies and regulations. Besides, it is essential to strengthen the training and management of athletes' whereabouts information declaration and application for exemption of therapeutic drugs.

B. To Establish a Professional and Authoritative Doping Control System

CHINADA needs to intensify its efforts in test and investigation, add all Olympic and non-Olympic sports to the testing pool, increase the frequency of tests of critical sports and athletes, carry out intelligence-oriented target tests, and increase the monitoring range of athletes' biological passports. It is necessary to adopt various means to gradually expand the coverage of tests and intensify youth sports, social sports, and professional sports tests⁷⁴.

It is of great significance to actively promote the application of new technologies and methods in the field of anti-doping, and build an intelligent anti-doping management platform based on big data and artificial intelligence, enhance the capacity and level of Beijing Doping Test Laboratory, expand the detection window, increase the test method of long-acting metabolites, Actively promote the construction of Shanghai Doping Test Laboratory, step up intelligence and investigation efforts, use more non-Test means to investigate and punish doping violations, and constantly improve the capacity to investigate and deter doping violations.

In addition, it is advised to standardize the anti-doping governance of major comprehensive sports events, such as the Olympic Games, to formulate guidelines on

⁷⁴ CHINADA, Notice of the General Office of the State General Administration of Sport on the issuance of the Development Plan for Anti-Doping Work (2018-2022), available online at <http://www.chinada.cn/jx/zxdt/20190626/3028.html> (last visited 11 September 2021).

anti-doping governance of comprehensive sports events. Relevant departments should try their best to ensure the clean participation of athletes in the Tokyo 2020 Olympic Games and the Beijing 2022 Winter Olympic Games.

C. To Build an Anti-doping Credit System

It is proposed to standardize and implement the disciplinary punishment of athletes, auxiliary personnel, and relevant units strictly, strengthen background checks and regulate the management, use, and supervision of doping violators. Timely release of information on doping violations, punishment results, the list of those prohibited from cooperation, and intensifying public exposure of punishment, are necessary. The relevant responsible personnel shall coordinate with the relevant competent departments to implement punishment jointly, put the severe violators on the blacklist of dishonest. Restrict violators' continued participation in sports, and other activities related to their study, award, promotion, professional title evaluation, etc⁷⁵.

D. To Establish a New Type of Anti-Doping Cooperation System

China has actively carried out international exchanges on anti-doping through sports administrative departments, the Chinese Olympic Committee, National Associations, and specialized anti-doping agencies and entirely fulfilled its obligations as a major country. In the future, China cannot stop the step of cooperation with the IOC, WADA, IFs, and NADAs, and needs to support and help developing countries to improve their anti-doping governance further.

It is important to show the Chinese government's resolute attitude and determination to the world, and continuously provide a world anti-doping governance plan, contribute China's wisdom and strength to the world and expand China's voice

⁷⁵ CHINADA, Notice of the General Office of the State General Administration of Sport on the issuance of the Development Plan for Anti-Doping Work (2018-2022), available online at <http://www.chinada.cn/jx/zxdt/20190626/3028.html> (last visited 11 September 2021).

and influence in the global anti-doping field⁷⁶. On the other hand, we should also recognize other countries' advanced practices and advantages in anti-doping. In particular, we should strengthen technical cooperation with the countries that have developed advanced science and technology.

After more than 30 years of continuous efforts, China's anti-doping governance has made significant progress. In terms of international legislation, China has signed and acceded to the UNESCO International Convention on Anti-Doping and the WADC. In terms of domestic legislation, LPCS was enacted in 1995 for the first time to oppose the use of performance-enhancing drugs. With LPCS and OAD, a set of regulations, rules, measures, and policies jointly build China's anti-doping legal framework.

Besides, the management system and operating mechanism have been established, and the doping test capacity has been significantly enhanced. In addition, the coverage of publicity and education has been expanded, and various safeguards and management measures have been constantly improved. All these have made essential contributions to the global fight against doping.

However, the world anti-doping governance system is facing a period of significant changes. The domestic anti-doping situation is still grim, doping violations continue to occur and show an increasing trend, and the intentional use of doping is a serious problem. China's legislation on doping investigation, hearing, and punishment, protection of athletes' rights is still defective. For example, special legislation on anti-doping is outdated, legislation on doping search and sports arbitration is absent. Besides, a hearing system for doping violations is incomplete, and the protection of minors' rights is not paid enough importance. Other supporting regulations, like Regulations on Nurse, are defective, need further improvement, and the relevant detailed rules need to be further clarified.

⁷⁶ CHINADA, Notice of the General Office of the State General Administration of Sport on the issuance of the Development Plan for Anti-Doping Work (2018-2022), available online at <http://www.chinada.cn/jx/zxdt/20190626/3028.html> (last visited 11 September 2021).

Therefore, China should improve the current anti-doping legal system, raise the cost of violations, actively promote the amendment of the LPCS, OAD, and complementary laws, regulations, rules, and policies, specifically, enhance the importance of anti-doping in LPCS, improve the special legislation on anti-doping, complete the hearing system and disputes resolution system. Notably, we need strengthen research on WADC and its International Standards, to ensure that China's anti-doping regulations and relevant policies are align with international anti-doping rules and practices.

Accordingly, it is necessary to improve China's complementary anti-doping governance system, specifically, build an anti-doping prevention systems and a fair, professional, and authoritative doping control system, with an anti-doping credit System, and a new type of anti-doping cooperation system, to provide guardians for the reform and development of sports, the clean participation of the Chinese sports delegation at the 2020 Tokyo Olympic Games and the successful hosting of the 2022 Beijing Winter Olympics.

LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ EN MATIÈRE SPORTIVE AU CAMEROUN, ENTRE LEURRE ET LUEUR



OMBE ALIMA DIMITRI

Doctorant à l'Université de Douala

L'ambition des autorités camerounaises de faire du Cameroun « un pays émergent démocratique et uni dans sa diversité à l'horizon 2035 » est bien connue. Cette volonté stratégique du gouvernement exprimée en 2009, consignée dans la vision 2035, a été implémentée jusqu'ici à travers deux documents à savoir : le document pour la stratégie, la croissance et l'emploi⁷⁷, puis la stratégie nationale de développement⁷⁸ avec notamment une priorisation des grands projets d'infrastructures multiformes ainsi que le développement des partenariats public-privé (PPP). Première notion, d'origine anglaise⁷⁹ dérivant du latin "pars", composant l'expression PPP, est employée de façon courante et revêt des réalités diverses⁸⁰ et des références tout aussi disparates⁸¹.

Le partenariat peut être appréhendé comme une association active des différents intervenants, qui tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs efforts en vue de réaliser un objectif commun relié à un problème ou à

⁷⁷ Pour la période 2010-2020.

⁷⁸ Pour la période 2020-2030.

⁷⁹ Patner, lui-même issu de l'ancien français parcenier.

⁸⁰ Relativement notamment à sa complexité, à son rapport à l'urgence et aux risques encourus dans son exécution...

⁸¹ Son contenu varie selon chaque législateur et suivant les besoins inventoriés et les objectifs poursuivis.

un besoin clairement identifié dans lequel, en vertu de leur mission respective, une motivation voire, une obligation⁸². Cette notion est davantage élucidée par Jean-Marie BOUCHARD. Selon lui, le partenariat exige la reconnaissance des compétences de l'autre, vise le rapport d'égalité et repose sur le partage de décisions. Il s'accompagne d'actions de coopération, ainsi que d'opérations favorisant l'exercice d'un consensus dans nombre d'applications pratiques⁸³. Concrètement, le partenariat fait référence à l'alliance, à la synergie, à la collaboration. Le partenariat et le tandem « public-privé » forment le PPP qui se définit comme une disposition habituellement à long terme, entre les secteurs publics et privé grâce auxquels certains services qui relèvent de la responsabilité du secteur public sont administrés par le secteur privé scellé par un accord clair sur des objectifs communs relatifs à la livraison d'infrastructures et/ou de services publics⁸⁴. En réalité, il repose sur un contrat de longue durée passé entre une personne publique⁸⁵ et une personne privée visant à réaliser une mission globale comprenant la conception, le financement, la construction, l'exploitation, la réhabilitation, la transformation, l'entretien, l'exploitation ou la gestion d'investissement qui concourent à l'exercice de missions de service public⁸⁶.

Le PPP peut se nouer à l'échelle mondiale, continentale, nationale voire locale sur le plan spatial, et être conclu à moyen ou à long terme relativement à sa durée, revêtir par ailleurs un caractère bilatéral ou multilatéral et se présenter sous différentes formes⁸⁷. En outre, le PPP s'établit avec les engagements formalisés par un contrat⁸⁸ ou un protocole de collaboration dans lequel les responsabilités, les rôles et contributions financières de chacune des parties sont clairement définies d'une part,

⁸² J.-Y. BARREYSE (dir.), Dictionnaire critique de l'action sociale, Fayard, Paris, 1995.

⁸³ J.-M. BOUCHARD (1998), « Le partenariat dans une école de type communautaire », Montréal, Edition nouvelle, in R. PALLASCIO, L. JULIEN, GROSSEMIN (Eds), Le partenariat en éducation, Pour mieux vivre ensemble, Montréal Editions Nouvelles, PP. 19-35.

⁸⁴ (En ligne) www.voafrique.com/amp/mondial-2018-en suisse6terrain instable6corruption6et6retards-de-construction.

⁸⁵ Généralement l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées, en abrégé CTD, que sont les communes et les régions.

⁸⁶ F. MARTY, A. VOISIN, S. TROSA, Les partenariats public-privé, Paris, La Découverte, 2006.

⁸⁷ Administrative, financière, technique et commerciale pour l'essentiel.

⁸⁸ Expression ou tout simplement échange de consentement produisant des effets juridiques à l'égard de la partie ou entre les parties. Il peut être civil (art 1101 Code civil), administratif s'agissant de sa nature national ou international pour ce qui est de son caractère.

et la force des arguments convoqués d'autre part. Apparue⁸⁹ dans l'environnement juridique camerounais⁹⁰ au début des années 2006⁹¹, le PPP se réalise à travers des institutions⁹² variées mises en place.

Appliqué en matière sportive, le PPP était quasi-absent à l'origine⁹³ puis, timidement présent. Aujourd'hui, il est devenu davantage une imposition de fait qu'une option de droit. Les champs d'utilisation du PPP sont globalement la gestion de service public du sport⁹⁴ et la politique du financement du sport⁹⁵. Ce PPP se développe dans notre contexte entre une personne morale de droit public c'est-à-dire l'État⁹⁶ ou

⁸⁹ Au milieu des années 1990. C'était l'ère des privatisations : CAMRAIL, AES SONEL, MTN, Orange, SCDM... V. Rapport de la Banque mondiale sur les privatisations au Cameroun cité l'Hebdomadaire "l'Expression", n° 002, fév. 1997, p. 9. Ces privatisations sont appelées PPP de première génération.

⁹⁰ Constitué notamment : de la loi n° 2006/012 fixant le régime général des contrats de partenariat dont les modalités d'application sont prévues par le décret n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat ; du décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du conseil d'appui à la réalisation des contrats de partenariat tel que modifié par le décret n° 2012/148 du 21 mars 2012 ; de l'arrêté n° 186/CAB/PM du 15 novembre 2011 fixant les taux et les modalités de perception des frais exigibles au titre des contrats de partenariat ; de la circulaire n° 002/PM du 15 février 2012 portant instructions relatives aux modalités de promotion de la sous-traitance en matière de contrats de partenariat et de contrat négociés dans le cadre de l'application des autres régimes d'incitation à l'investissement. L'ensemble des textes est disponible sur le site <http://www.ppp-cameroun.cm>. Ce cadre général fixant le régime des PPP mis en place par le gouvernement sont les PPP de 2nde génération.

⁹¹ En France par exemple, le contrat de PPP s'est développé avec une extrême rapidité au début des années 2000 sous l'impulsion du gouvernement de l'époque et d'une instance de lobbying rattachée au ministère de l'économie.

⁹² Le Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de partenariat (CARPA) créé en 2008 et rendu opérationnel l'année suivante, qui est la principale institution publique et l'organisme des experts chargés des contrats de PPP, le ministère de l'environnement et de la protection de la nature, le Premier ministre, le ministère des domaines, du cadastre et des affaires foncières, le ministère de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire, les CTD pour l'essentiel.

⁹³ Puisqu'il était uniquement perceptible dans les domaines vitaux comme les hôpitaux, les écoles, les infrastructures etc. V. J.C. LAPOUBLE, « Les partenariats public-privé dans le domaine du sport : choix juridique ou choix politique ? », *Cahier de droit du sport*, Centre de droit du sport d'Aix-Marseille, 2012, hal-031870FS.

⁹⁴ L'expression est empruntée aux auteurs F. C. DIKOUME, C. BEKOMBO JAMBEA, « L'impact de la démocratie sportive sur le service public du sport en Afrique et par ricochet au Cameroun », in *Etats de recherche sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963-2013)*, vol 32 (2016), *EDP Sciences* 2016, SHS Web of Conferences, 32, 04003 (2016), disponible sur www.researchgate.net, Consulté le 01/04/2020.

⁹⁵ L'expression est développée par les auteurs Richard EVINA OBAM et TERENCE Adrien TOCKE, « La politique de financement du sport au Cameroun. Quel enjeu pour quelle politique fiscale ? » in *Etats de recherche sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963-2013)*, vol 32 (2016), *EDP Sciences* 2016, SHS Web of Conferences, 32, 04003 (2016), consulté le 14/10/2021.

⁹⁶ Désormais acteur du service public du sport en Afrique et non plus détenteur exclusif.

les communes⁹⁷ et une organisation sportive au niveau national⁹⁸ ou international⁹⁹. Force est de souligner que le cadre d'expression, d'implémentation et d'opérationnalisation par excellence de ce PPP est depuis 2014 l'équipe nationale de football et par extension les équipes nationales de toutes les disciplines sportives¹⁰⁰. Outre cet aspect évoqué, la séduction du PPP en matière sportive, au regard des avantages qu'il offre¹⁰¹, prédomine sur les appréhensions qu'il suscite eu égard aux défauts potentiels ou réels qu'il comporte¹⁰².

Relevée, cette réalité induit la clarification de deux termes à la fois paronyme et antonymes : leurre et lueur. Le leurre fait allusion à une illusion, à un mirage, à une utopie ou encore à un mythe alors que la lueur, proche des mots éclair, flamme, est le plus souvent suivie d'espoir. La lueur d'espoir¹⁰³ emploie le terme " lueur" pour désigner un début d'espoir, un petit élément qui peut faire espérer sans certitude une

⁹⁷ Acteurs nouveaux du service public du sport du fait de l'avènement de la décentralisation. Les régions ne seront pas abordées dans ce travail parce qu'ils interviennent précisément dans le sport scolaire, universitaire. V. Art 272 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée

⁹⁸ Il peut s'agir d'une ligue professionnelle, d'une fédération sportive nationale (FSN), d'un Comité National Olympique et sportif (CNOSC) et d'une entreprise nationale etc.

⁹⁹ Il peut s'agir d'une fédération sportive internationale (FSI), du Comité international olympique (CIO), des grandes entreprises internationales ou multinationales avec possibilité de sous-traitance pour les entreprises locales.

¹⁰⁰ Décret n°2014/384 du 26 septembre portant organisation et fonctionnement des sélections nationales de football.

¹⁰¹ Il est entre autres, un mode alternatif de financement du sport ; une opération d'externalisation des prestations par une personne publique vers une personne privée ; un instrument de coopération de développement (V. C.S. YOUNOSSIAN, E. DOMMEN, « Les partenariats public-privé, Enjeux et défis pour la coopération au développement », *Annuaire Suisse de politique de développement* (En ligne), 24-2/2005, mis en ligne le 18 février 2016, consulté le 21 septembre 2020. Url : <http://journals.openedition.org/aspd/335> :Doi/<https://doi.org/10.4000/ASPD.335>), un moyen favorisant la répartition des risques entre les partenaires et garantissant la durabilité des investissements (F. WILLIAM, « Les partenariats public-privé au Cameroun : comment assurer une meilleure gestion des infrastructures sportives ? », in *International journals of sciences and high technologies*, vol 24 n° 1, December 2020, pp. 457-462, <http://ipsat.ijht.ijst-journals.org>, consulté le 02 novembre 2021).

¹⁰² On peut citer, sans prétendre à l'exhaustivité, l'iniquité sociale, les tarifs fluctuants (V. N. PONTY, *Partenariat public-privé et accélération de l'attente des objectifs du millénaire pour le développement en Afrique*, Economiste principal au PNUD, administrateur INSEG), la faiblesse de la protection des intérêts des acteurs publics et par conséquent, de l'intérêt général, la redevabilité du coût, le caractère hypothétique du retour à l'investissement, le délaissement des entreprises locales au profit des groupes privés étrangers. Cf. La Cour des comptes, *Rapport sur les contrats de partenariat public-privée dans le domaine pénitentiaire* (2011), dans le secteur de santé et des hôpitaux en particulier (2014) et enfin appliqués aux collectivités locales (2013) ; Numéro Spécial de la *Gazette des communes*, 16 juin 2014, Dossier Spécial, « dix ans de Partenariat public-privé ».

¹⁰³ Née au cours du XIXe s.

issue positive. Il ne reste plus qu'à sérier l'expression "matière sportive" en mettant en accent particulier sur l'adjectif qualificatif sportive dérivant du mot sport¹⁰⁴.

Au terme de ces clarifications terminologiques, une question fondamentale se pose et s'impose celle de savoir : le PPP en matière sportive est-elle au Cameroun envisageable ou une fable venue d'ailleurs ? cette question, qui s'inscrit dans une problématique plus globale de la gestion du sport et subséquemment celle de la limitation du contentieux sportif de manière significative, ne saurait être élucidée lorsqu'on sait que le Cameroun, pays de sport au niveau mondial¹⁰⁵, est englué et enlisé dans une crise interminable depuis trois décennies. Cette crise sans fin provoque indubitablement un regain d'intérêt pour les PPP dans la mesure où le gouvernement fait face aux contraintes des ressources publiques et plus globalement à celles liées au budget. Tout en reconnaissant l'importance de l'investissement des infrastructures pour développer son économie, le gouvernement se tourne de plus en plus vers le secteur privé, comme apport alternatif supplémentaire, pour combler le manque de financement.

De l'énonciation de la question fondamentale, il s'ensuit que le diagnostic d'un partenariat bloqué en matière sportive au Cameroun (I) ne doit pas occulter voire effacer le pronostic d'un PPP rêvé (II).

I-LE DIAGNOSTIC D'UN PARTENARIAT BLOQUÉ

L'implémentation du PPP en matière sportive se heurte à divers écueils qui rendent compte à l'analyse d'un blocage de fait se résumant à la méconnaissance des bases du partenariat. L'on peut citer, sans prétendre à l'exhaustivité, quelques marqueurs et indicateurs tels que la méconnaissance des textes juridiques gouvernant

¹⁰⁴ Ce terme désigne un « ensemble d'exercices physiques et intellectuels codifiés se pratiquant sous forme de jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à des compétitions ». V. art 10 de la loi n° 2018/014 du 11 juin portant organisation judiciaire et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

¹⁰⁵ Ses performances sont élogieuses. Dans le domaine du football, cinq fois champion d'Afrique en 1984, 1988, 2000, 2002 et 2017 ; une fois championne olympique à Sydney en 2000, finaliste de la coupe de confédération en France 2003, premier pays quart-de-finaliste africain en 1990. Dans le domaine de l'athlétisme, Françoise MBANGO-ETONE a remporté deux médailles en or au triple saut aux jeux olympiques en 2004 en Athènes et en 2008 à Pékin. Dans le domaine du volley-ball, l'équipes féminine le triple a remporté le sacre continental en 2017 à Yaoundé, à 2019 au Caire et à 2021.

le sport et plus spécifiquement la politique sportive partenariale et contractualisée, l'absence de pédigré¹⁰⁶ nécessaire des dirigeants sportifs en tant que principaux stimulateurs du PPP. À ce blocage de fait, viennent se greffer celui voulu (A), et celui entretenu (B).

A-UN BLOCAGE VOULU

Quel que soit le temps et l'espace géographique, le PPP en matière sportive a toujours reposé et repose encore aujourd'hui sur au moins deux déterminants à savoir : les engagements formalisés dans un contrat et les arguments attrayants voire attractifs à mobiliser. *A contrario*, le PPP en matière sportive n'est pas voulu par les acteurs du mouvement sportif chaque fois que ceux-ci posent des actes bloquants. Ces blocages sont de plusieurs ordres : culturels, structurels et juridiques.

Sur le plan culturel, relevons d'emblée avec Cyrine NOUR BAHRI et Rafla HEFAIEDH que « l'un des obstacles majeurs entravant la réussite des PPP est leur différence de culture. En effet, le public et le privé possèdent deux visions antagonistes et n'ont certainement pas les mêmes objectifs de collaboration »¹⁰⁷. Ainsi, la culture du profit prônée par le secteur privé s'accommode mal de celle de service public défendue par le secteur public¹⁰⁸. Les fédérations sportives nationales (FSN), pour ne pas les citer, ne veulent pas quitter obstinément leur position d'éternels assistés vis-à-vis de l'Etat d'autant plus qu'elles fonctionnent sans vergogne grâce notablement aux appuis financiers¹⁰⁹ de ce dernier. Ceci est dû à un déficit de vision stratégique et programmatique¹¹⁰. Par ailleurs, dans le domaine de construction d'infrastructures sportives, la formation de ce type de PPP nécessite très souvent la satisfaction d'un

¹⁰⁶ Renvoie à la non justification des connaissances dans un domaine sportif. Il peut s'agir notamment de l'administration ou du management sportifs. Aucun effort n'est fait par la suite pour se former alors que pour nouer des partenariats, il faut les penser ; pour les penser, il faut avoir la connaissance ; pour avoir la connaissance, il faudrait non seulement se former à tout prix, mais aussi et surtout bien se former. L'on peut recourir à cet effet à des enseignements en présentiel au Cameroun (dans les Instituts spécialisés, dans certaines universités en parcours professionnel, dans certains centres de formation agréés) ou en ligne depuis l'extérieur du pays.

¹⁰⁷ C. N. BAHRI, R. HEFAIEDH, « Freins et facteurs de réussite des partenariats public-privé : Cas de deux entreprises opérant dans le secteur des TIC », XXV Conférence internationale de Management stratégique, www.strategie-aims.com, consulté le 08 novembre 2011.

¹⁰⁸

¹⁰⁹ Sous forme de subventions majoritairement.

¹¹⁰ Traduite par une incapacité déconcertante mieux, une difficulté extrême à attirer les sponsors et autres partenaires et ainsi à diversifier ses sources de financement dans l'optique de devenir autonome financièrement.

certain nombre d'exigences préalables. En effet, le projet pour lequel le partenariat est sollicité doit d'ores et déjà avoir été pensé en interne par le partenaire initiateur de la demande. Cela suppose une réflexion murie à l'avance voire une culture d'anticipation adossée sur des arguments de charme et de séduction de sa part qui finiront par emporter l'adhésion et l'assentiment de l'autre partenaire bien entendu après avoir braver l'étape cruciale de la négociation.

Sur le plan structurel, mettons le curseur sur la mauvaise organisation des clubs¹¹¹ sportifs, élément de base du mouvement sportif. Ceux-ci brillent par une absence remarquable et remarquable de siège social¹¹², de structures dirigeantes¹¹³. Dans l'environnement camerounais, en dépit de la mutation des clubs de football vers le professionnalisme depuis 2013 sur fond d'impréparation, les clubs de type communautaire¹¹⁴ et de type présidentiel¹¹⁵ prédominent sur ceux d'entreprises¹¹⁶. Dans un tel contexte, les difficultés financières à répétition des présidents desdits clubs, l'accaparement des postes de gestion et d'entraînement par les proches du président-propriétaire du club, l'immixtion très forte du président dans les méthodes d'entraînement et de sélection des joueurs, le recours aux moyens de financement débouchant sur la confusion des patrimoines personnel et du club¹¹⁷ ne favorisent pas une bonne implémentation du PPP entre les clubs sportifs et les communes¹¹⁸. Ces

¹¹¹ Présentant au moins deux formes juridiques : associations d'une part observables dans l'ensemble des disciplines sportives exceptées le football et sociétés dans le domaine sportif depuis l'arrimage déclaré au professionnalisme et d'autre part.

¹¹² Alors que l'art 7 de l'arrêté n° 001/A/MINSEP du 09 avril 2012 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférés par l'Etat aux communes en matière de sport et d'éducation physique leur offrent la possibilité d'en avoir par le truchement d'un partenariat avec la commune.

¹¹³ Les directions du marketing, des affaires administratives et financières, de la communication etc. la commune peut également mise à contribution à cet effet. Cf. art 7 de l'art 7 de l'arrêté n° 001/A/MINSEP du 09 avril 2012 précité.

¹¹⁴ Ceux ayant un mode de fonctionnement très proche de la société traditionnelle. Ce modèle est encore prégnant dans les clubs comme Canon de Yaoundé, Tonnerre Kalara Club. La présence des comités des sages en constitue un indicateur éloquent.

¹¹⁵ Créés par des hommes d'affaire, des dignitaires (parlementaires, Directeurs généraux de société...) en quête de positionnement ou de reconnaissance sociales.

¹¹⁶ Créés par les entreprises publiques ou privées dans le cadre de leur communication. On peut citer à titre indicatif : la SODECOTON avec Coton sport de Garoua, la CNPS, avec les clubs de foot, volley-ball et hand-ball, les sociétés d'électricité telles que SONEL, l'ancêtre d'ENEO.

¹¹⁷ C'est le cas ou ça été le cas par exemple, dans le football, d'Astre de Douala, de Young sport Academy, Jalaquan FC, Union des mouvements sportifs de Loum, Unisport de Bafang.

¹¹⁸ Car celles-ci peuvent s'associer sous forme contractuelle pour la réalisation d'objectifs ou de projets d'utilité publique avec une ou plusieurs personne (s) morale (s) de droit privé. Cf. art 97 (1) de loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

dernières interviennent dans les politiques sportives locales¹¹⁹- en soutenant¹²⁰ le milieu sportif et en gérant¹²¹ des services sportifs locaux- qualifiées par le professeur Jean GATSI de « *politique sportive partenariale et contractualisée* »¹²².

L'on parle du club du président, lequel club porte d'ailleurs son nom et est géré principalement comme une épicerie. Comment peut-on envisager voire espérer conclure un partenariat avec une commune qui représente une collectivité locale et non un individu, un canton, un village ? la personnalisation¹²³, la personnification ainsi que la tribalisation du club sont autant d'indicateurs qui rendent très difficile l'établissement des partenariats avec la commune. Ceci s'explique par le fait que l'individualisme, le sectarisme, l'égoïsme, le nombrilisme, l'égotisme contrastent avec la collaboration, la synergie, la mutualisation de force et la convergence des volontés d'une part, et d'autre part, le traditionnel qui embrigade bon nombre de clubs camerounais tranche avec le modernisme qui caractérise la gestion administrative impulsée par la commune dans le cadre de la décentralisation.

Sur le plan juridique et précisément du contenu du service public sportif, l'on observe une évolution,¹²⁴ à deux grandes étapes, marquée par la gestion directe¹²⁵ du sport par l'État et par le partenariat-autonomie entre l'État et les organismes sportifs

¹¹⁹ V. notamment : la Constitution du 18 janvier 1996 révisée le 14 avril 2008 en son art 53 (1) ; la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée en son art 162. ; le décret n° 2012/0881/PM du 27 mars 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière de sport et d'éducation physique.

¹²⁰ Se matérialise essentiellement dans l'accompagnement des activités sportives.

¹²¹ En régie directe le plus souvent.

¹²² J. GATSI, *Le droit du sport, Que sais-je?*, Paris, 2^e éd., PUF, 2007, p. 10. En outre, la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 précitée emploie également le terme partenariat dans le chapitre II du Titre VII intitulé De la coopération décentralisée, des regroupements et des partenariats du Livre premier.

¹²³ O. TADO, « Les formes d'organisation des clubs sportifs et leur évolution au Cameroun », in *Etats de recherche sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963-2013)*, vol 32 (2016), EDP Sciences 2016, SHS Web of Conferences, 32, 04003 (2016), disponible sur www.researchgate.net, Consulté le 01/04/2020.

¹²⁴ Sa compréhension peut être rendue possible au terme des lectures suivantes : F. FUKUYMA, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Flammarion, 1992 ; ZAKIE (dir.), *L'ordre mondial relâché, sens et puissance après la guerre froide*, Presse de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1993 ; L. SILANCE, « Les ordres juridiques dans le sport », Bruxelles, *Bruylant*, 2000 ; P. BONIFACE, *Football et mondialisation*, Paris, Armand Colin, 2010, 223 p.

¹²⁵ V. F. C. DIKOUUME, C. BEKOMBO JAMBEA, « L'impact de la démocratie sportive sur le service public du sport en Afrique et par ricochet au Cameroun » op. cit ; F. C. DIKOUUME, P. KOSYAKBE, « Les rapports entre l'Etat du Cameroun et la Fédération internationale de football association (FIFA) », *Sport et droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 195-204 ; C. BEKOMBO JAMBEA, *L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva « internationale » : Réflexion à partir du cas du Cameroun*, thèse de doctorat, Droit, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2016, 529 p. Ces travaux relèvent la prépondérance de l'Etat au niveau national, sa centralité dans l'organisation des activités physiques et sportives et son omniprésence.

(privés) nationaux¹²⁶. À cet effet, le statut des FSN ont considérablement changé vis-à-vis de l'État en ce sens que la FSN est passée d'exécutant à partenaire¹²⁷. Plusieurs éléments l'attestent : le bénéfice des aides, subventions et contributions par les FSN du fait de l'État ou des CTD est subordonné au respect des bases contractuelles précisant les objectifs annuels et pluriannuels à atteindre¹²⁸, les FSN bénéficient d'une délégation de service publique pour fonctionner dans le secteur public sportif¹²⁹, l'exercice de la gestion financière des sélections nationales de football conjointe par l'État et la FECAFOOT sur la base des conventions et des textes particuliers¹³⁰, le versement des subventions par l'État à la FECAFOOT sur la base d'une évaluation annuelle des engagements internationaux des sélections nationales de football¹³¹. Inversement, l'État assure aux FSN ainsi qu'aux ligues lorsqu'elles existent, un concours financier et en personnel¹³². Il conclut par conséquent avec elles des conventions d'objectifs s'étendant sur une ou plusieurs années. Le refus par les FSN, acteurs privés, et par l'État, acteur public, d'appliquer de telles dispositions pourtant clairement définis dans les textes incline à l'affirmation d'un blocage voulu.

Ces comportements inhibiteurs, rétrogrades et immergents traduisent la volonté de blocage du PPP en matière sportive au Cameroun. La persistance de ces blocages, en dépit d'une possible inversion de tendance à tout moment en recourant tout simplement au PPP, laisse apparaître l'idée d'un blocage entretenu.

B-UN BLOCAGE ENTRETENU

¹²⁶ Pour s'en convaincre, on peut convoquer pour l'essentiel : le consensus de Zurich, la convention entre le Ministre de la jeunesse et des sports et la FECAFOOT du 18 décembre 2000 portant sur la gestion de l'équipe nationale, le forum national du football organisé entre les acteurs du sport en 2010 et les états généraux tenus la même année.

¹²⁷ F. C. DIKOUME, C. BEKOMBO JAMBEA, « L'impact de la démocratie sportive sur le service public du sport en Afrique et par ricochet au Cameroun » op. cit.

¹²⁸ Art 47 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. V. également l'art 88 (1) de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives qui a opéré une sorte de synthèse des art 47 et 48 de la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 précitée.

¹²⁹ Art 41 (1) de la loi n° 2011/018 précitée qui a été repris intégralement à l'art 51 (1) de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 précitée.

¹³⁰ Art 3 (1) du décret n° 2014/ 384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales.

¹³¹ Art 15 (3) du décret n° 2014/ 384 du 26 septembre 2014 précité.

¹³² Recrutement et mise à la disposition des cadres sportifs et techniques, des conseillers techniques nationaux etc.

La perpétuation des blocages dans le PPP en matière sportive tend à devenir dans notre pays un mode de gestion qui va en droite en ligne avec l'inertie, l'immobilisme, le statu-quo. Les querelles byzantines incessantes entre les différents acteurs du football camerounais a conduit l'instance faitière mondiale du football, la FIFA, à mettre la FECAFOOT sous exécution provisoire¹³³ puis par deux fois sous normalisation¹³⁴. Il est globalement demandé au comité de normalisation d'assumer trois missions : gérer les affaires courantes, réviser les textes querellés ou élaborer de nouveaux statuts et organiser les élections d'un nouveau comité exécutif. Il est difficile de comprendre que des expertises connues et reconnues dans divers domaines¹³⁵ mises à contribution dans les différents comités de normalisation ne puissent pas faire ce travail. Comme on l'a indiqué précédemment, la mise en place d'un PPP en matière sportive suppose l'identification préalable de son intérêt par chacune des parties audit partenariat. Le politique, matérialisé par l'État, se sert du sport comme un instrument et un reflet de l'unité nationale¹³⁶ ainsi qu'un outil de paix¹³⁷ social et de développement¹³⁸ harmonieux. Son intérêt est plus grand lorsqu'il est en mal de notoriété ou en ballottage défavorable au niveau des sondages et désire redorer son

¹³³ A travers une cellule Exécutive Provisoire présidée par IYA MOHAMMED entre 1998-2000.

¹³⁴ Sous le fondement de l'art 8 (2) des statuts de la FIFA, la FECAFOOT a été placée sous normalisation entre 20013-2015 (avec comme président le professeur Joseph OWONA) et entre 2017 et 2018 (avec comme président Maître Dieudonné HAPPI). Force est de souligner que plusieurs autres pays africains ont connu le même sort : la Cote d'ivoire, le Mali, le Ghana, Madagascar etc.

¹³⁵ On retrouve régulièrement les magistrats, les avocats et les enseignants d'université de haut vol.

¹³⁶ A. NASSIR, « Football et unité nationale entre construction politique et signification sociale (1963-2013), in Etats de recherche sur le sport et l'olympisme au Cameroun (1963-2013), vol 32 (2016), *EDP Sciences* 2016, SHS Web of Conferences, 32, 04003 (2016), consulté le 14/10/2021. On y fait abondamment évocation dans le discours politique soit pour magnifier un code idéologique soit pour camoufler les échecs politique, économique, social national.

¹³⁷ L'objectif 17 de l'AG des Nations-Unies, adoptant le Programme de développement durable à l'horizon de 2030, en son paragraphe 37 précise que « *Nous apprécions la contribution croissante du sport au (...) et à la paix par la tolérance et le respect qu'il préconise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale* ». Par ailleurs, la journée internationale du sport au service du développement et de la paix est célébrée le 06 avril de chaque année. En plus, une célèbre devise grecque mise en application par les gouvernants l'illustre à merveille : "un peu de pain et de jeux".

¹³⁸ L'objectif 17 de l'AG des Nations-Unies, adoptant le Programme de développement durable à l'horizon de 2030, en son paragraphe 37 précise que « *Nous apprécions la contribution croissante du sport au développement (...) par la tolérance et le respect qu'il préconise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et à la réalisation des objectifs de santé, d'éducation et d'inclusion sociale* ». Par ailleurs, la journée internationale du sport au service du développement et de la paix est célébrée le 06 avril de chaque année.

blason¹³⁹ en cas de victoire sportive¹⁴⁰. La victoire de l'athlète est celle¹⁴¹ du politique qui a participé¹⁴² de près ou de loin à son éclosion.

Ceci n'est pas une exclusivité du Cameroun¹⁴³ car, dans les pays africains du Sud Sahara plus précisément, le sport participe à la conquête et à la distribution du pouvoir politique¹⁴⁴. Peu importe le pays dans lequel l'on se trouve, il est une constance et un truisme que le sport est un attribut de souveraineté¹⁴⁵, une prérogative¹⁴⁶ et une mission régalienn¹⁴⁷ de l'État sans oublier un service public¹⁴⁸. Sur le plan géopolitique, le sport est un puissant outil de politique étrangère¹⁴⁹

¹³⁹ A. NASSIR fait évocation dans ses travaux d'une « politique *par opportunisme lorsque le sport se porte bien et par esquive lorsqu'il se porte mal* ». v. A. NASSIR, « Football et unité nationale : entre construction politique et signification sociale (1965-2010) », op. cit., p. 4.

¹⁴⁰ Dans une compétition continentale ou internationale majeure.

¹⁴¹ Le Chef de l'Etat son Excellence Paul BIYA à l'occasion des traditionnels discours du 31 décembre ou encore du 10 février de chaque année a évoqué des victoires engrangées par les sélections nationales de football (en 1984, 1988, 2000, 20002 et 2017) et de volley-ball (en 2017) pour l'essentiel. S'agissant du football singulièrement, l'on observe une abondance de son évocation dans le discours politique au Cameroun : l'allocution du Président Ahmadou AHIDJO aux sportifs le 21 août 1976, le discours du Président Paul BIYA aux "Lions indomptables" en 1984 et pourquoi pas la lettre du Président Paul BIYA aux camerounais le 3 novembre 2009. V. A. NASSIR, « Football et unité nationale : entre construction politique et signification sociale (1965-2010) », op. cit., pp. 5-6.

¹⁴² De différentes manières : par l'octroi des primes de préparation ; par l'octroi des subventions régulières aux fédérations sportives nationales concernées, à travers la construction des infrastructures sportives contribuant à l'amélioration de ses performances. Aussi, il est le pourvoyeur de la matière première c'est-à-dire l'athlète. Il le motive à travers la mobilisation du troisième joueur : les supporters durant toute la compétition. C'est encore lui qui forme les cadres sportifs. En résumé, c'est généralement l'Etat qui met en place un environnement favorable tant à la réussite qu'à la victoire sportives.

¹⁴³ On l'a également vu à titre indicatif dans les pays fascistes et en Afrique du Sud à l'époque de l'apartheid.

¹⁴⁴ E. MBENGALACK, La gouvernementalité du sport en Afrique, le sport et la politique au Cameroun, thèse de doctorat, sciences politiques, Université de Bordeaux I, 1993, 469 p.

¹⁴⁵ V. M.M ENGENEM BEN BEKEMEN, La souveraineté des Etats africains et l'activité des fédérations sportives internationales : une étude des rapports entre le Cameroun et la FIFA, Mémoire de master II, Relations internationales, option diplomatie, Université de Yaoundé II, IRIC, 2013, 123 p ; J. B. REYNAUD, L'encadrement par l'État des prérogatives des fédérations sportives françaises, thèse de doctorat, Droit public, Université de Bourgogne, 2013, 442 p.

¹⁴⁶ V. l'art 31 de la loi n° 2018/014 précitée. V. également : C. GIGNOUX, Le sport et l'intervention de la puissance publique en France, thèse de doctorat, Droit, Université de Lyon, 1971.

¹⁴⁷ V. Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 révisée le 14 avril 2008.

¹⁴⁸ Cette expression désigne au sens formel un ensemble organisé de moyens matériels et humains mis en œuvre par l'État ou une autre collectivité en vue de l'exécution de ses tâches. Dans cette acception, le terme service public est synonyme d'administration. Au sens matériel par contre, cette expression désigne une activité destinée à satisfaire à un besoin d'intérêt général et qui, en tant que telle, doit être assurée ou contrôlée par l'administration, parce que la satisfaction continue de ce besoin ne peut être garantie que par elle. V. à cet effet : F. DIKOUME, Le service public du sport en Afrique, op.cit. ; F. DIKOUME, C. BEKOMBO JAMBEA, « L'impact de la démocratie sportive sur le service public du sport en Afrique et par ricochet au Cameroun » op. cit.

¹⁴⁹ V. M. GOUNELLE « Sport et relations internationales », RJES, n° 3, 1987, pp. 163-167 ; P. BONIFACE, *Le football et la mondialisation*, Paris, Armand colin, 2006, p. 56 ; P. BOURDIEU, « Comment peut-on être sportif ? », questions de sociologie, Paris, 1978, pp. 173-195 ; C. BEKOMBO JAMBEA « Politique juridique et diplomatie sportive du Cameroun de 1960 jusqu'à nos jours : enjeux et mutations à l'ère de la mondialisation », op.cit., pp. 1-14 ; J.P. AUGUSTIN, « Sport, décolonisation et relations internationales. L'exemple de l'Afrique noire » in ARNAUD, A. Wahl, *Sports et relations internationales*, Centre de recherche de l'Université de Metz, 1994, pp.

car, il est entre autres, une compétition entre États sur le terrain, mais également en dehors. L'émergence de l'expression "diplomatie sportive"¹⁵⁰ en est un révélateur significatif. Les FSN quant à elles se battent pour avoir la gestion exclusive des disciplines sportives sans faire l'objet d'un contrôle étatique. Leur source de motivation première est donc un gain économique et financier. Les comités olympiques pour terminer, qui sont également des partenaires privés de l'État en matière sportive, sont préoccupés par le bien-être des sportifs et par le respect des valeurs fondamentales du jeu¹⁵¹ véhiculées par la Charte olympique pour l'essentiel.

Toutefois, si l'activité sportive est minée, gangrenée et paralysée par un arrêt prolongé des championnats¹⁵², par une instabilité de l'exécutif fédéral¹⁵³ du fait des contestations à n'en plus finir portant sur la régularité et la sincérité des élections prévues à cet effet devant les juridictions sportives compétentes, la sérénité n'est plus de mise, la sécurité devient hypothétique et l'avenir d'un PPP est dès lors problématique. L'extrême difficulté doublée de l'incertitude angoissante des acteurs

1999-204 ; C. BEKOMBO JAMBEA, L'interaction entre la lex sportiva nationale et la lex sportiva « internationale » : réflexion à partir du cas du Cameroun, thèse de doctorat, droit international, européen et comparé, Université de Jean Moulin Lyon III, 2016, 529 p ; P. BONIFACE, *Le football et la mondialisation*, Armand Colin, 2006, p. 56 ; P. BONIFACE, la terre est ronde comme un ballon : Géopolitique du football, Paris, Seuil, 2002 ; 201 p ; V. GAUBERT, « Le sport, un outil géopolitique au service des puissances contemporaines », *Géographie et culture* (En ligne), 104/2017, mis en ligne le 16 novembre 2018, consulté le 13 juillet 2021. URL : <http://journals.openedition.org/gc/6299> ; DOI. : <https://doi.org/10.4000/gc.6299> ; J-B. GUEGAN, *Géopolitique du sport : une autre explication du monde*, Paris, Bréal, 2017, 304 p.

¹⁵⁰ Elle apparaît formellement en 1971, illustrée par la « diplomatie du ping-pong » mise en œuvre entre les États-Unis et la Chine, et ayant notamment permis une reprise des relations diplomatiques entre les deux États. Depuis lors ce pan de la diplomatie a été très largement diffusé et popularisé. Elle constitue un vecteur de rayonnement pour un État à l'international sans oublier qu'elle est aussi un volet promoteur et en pleine expansion sur le plan économique. V. C. GOMEZ, « La diplomatie sportive », *Revue de la France au Canada*, CCIF, 24 septembre 2018, disponible sur : www.iris.france.org, consulté le 13/07/2021. Cette expression donc correspond à l'utilisation des sportifs et des événements sportifs pour la réalisation d'objectifs de politique étrangère. V. Notamment : C. BEKOMBO JAMBEA « Politique juridique et diplomatie sportive du Cameroun de 1960 jusqu'à nos jours : enjeux et mutations à l'ère de la mondialisation », op.cit., pp. 1-14 ; C. WILMOT et A. ZAGLIA, « La diplomatie du sport des BRICS », LSPRI2320-Séminaire de relations internationales et de préparation aux fonctions diplomatiques et internationales, Université catholique de Louvain, 2015, 19 p. consultable sur : www.academia.edu ; D. MALIESKY, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO » in *Pouvoirs et sports*, n° 61, Paris, PUF, 1992 ; F ; SAAR NDIAYE BA, Sport et diplomatie. Le cas du football en Afrique, 1960-1990, op. cit ; J.F. BOURG, « Le sport dans l'ex URSS : des ruptures aux incertitudes », *RJES*, n° 36, 1995 ; Aussi du même auteur : « La religion du sport » in *Le Monde Diplomatique* n° 27, août 1995 ;

¹⁵¹ L'on peut citer notamment : la tolérance, la solidarité, l'égalité, la paix et le fair-play.

¹⁵² Comme ce fut le cas de MTN one et two ces dernières années.

¹⁵³ De 2011 jusqu'à nos jours, il y'a eu trois équipes différentes : celle de Iya MOHAMED, de TOMBI A ROKO SIDIKI et de Seidou MBOMBO NJOYA. Par ailleurs, durant l'exercice de leur mandat, leur légitimité ainsi que leur légalité ont toujours été remises cause par une bonne frange des acteurs du mouvement sportif.

du mouvement sportif à préserver les intérêts recherchés et défendus par le truchement de l'établissement d'un partenariat entretient un blocage à leur éclosion.

La collusion observée entre les fédérations sportives internationales (FSI) et la FSN est de nature à dissuader les personnes morales de droit public à ne pas nouer des partenariats avec les FSN. Les menaces de suspension des Etats à toute participation à des compétitions sportives internationales, justifiées avec légèreté par leur prétendue ingérence dans les affaires sportives mettent indéniablement en mal les bénéfiques, les retombées, le retour de l'investissement attendus par l'acteur étatique¹⁵⁴ à la suite d'une prospection parfois bien menée. Dans un tel environnement délétère fait de défiance, de suspicion mêlée de crainte, il est très douteux que l'acteur public veuille établir ou poursuivre le contrat de partenariat avec l'acteur privé.

Barack OBAMA¹⁵⁵ nous a montré qu'en se départant de ses préjugés, de ses idées préconçues ; en osant, en positivant et en espérant, l'on peut être physiquement, originellement défavorisé et vivre son rêve. Fort de cette leçon magistrale de vie, il est loisible de pronostiquer, tout en étant conscient de l'existence de la multitude des écueils bloquants et défavorisants pullulant dans notre pays, un PPP de rêve en matière sportive.

II-LE PRONOSTIC D'UN PARTENARIAT RÊVÉ

En prenant en compte le contexte de l'Afrique subsaharienne et singulièrement camerounaise, il est utopique voire chimérique d'espérer un PPP différent de celui que nous avons c'est-à-dire un partenariat inachevé et donc imparfait. Il est permis de déconstruire cette réalité manifeste. Pour ce faire deux types de rêves peuvent être scrutés : un rêve idyllique (A) à explorer et un rêve réaliste (B) à exploiter.

A-UN RÊVE IDYLLIQUE

Les réalités ne sont jamais les mêmes eu égard notamment au temps, aux espaces géographiques, à la disponibilité ou non des ressources variées. Ce préalable

¹⁵⁴ Et pourquoi pas son démembrement c'est-à-dire, la commune.

¹⁵⁵ Premier noir à devenir Président des Etats-Unis d'Amérique. L'on a encore en mémoire son slogan de campagne : "I have the dream".

nous impose la prudence dans l'analyse. En effet, l'on ne saurait prendre la recette intégrale de la bonne mise en œuvre d'un PPP en matière sportive, la greffer dans notre pays et s'attendre aux résultats identiques. Prétendre le contraire s'apparentera à un rêve idyllique. Il faut assimiler idyllique à idéale. Nous nous appesantirons sur la vision idéale des rôles des acteurs entre d'une part, l'État et les FSN et d'autre part, les Communes et les clubs sportifs.

S'agissant de la vision idéale des rôles entre l'État et les FSN, on peut rêver d'une synergie entre les conseillers techniques en tant qu'acteurs représentant l'État et les dirigeants fédéraux portant sur le fait que ces deux parties se considèrent réciproquement comme essentielles, interdépendantes. Les conseillers techniques, à travers leur légitimité technique, apportent une réflexion de qualité¹⁵⁶ dans le développement strictement technique des disciplines sportives et plus précisément dans l'initiation¹⁵⁷ de la définition de la politique sportive. Les dirigeants fédéraux quant à eux, détenteurs de la légitimité fonctionnelle, sont déterminants à la validation¹⁵⁸ de tout projet structurant, telle que peut l'être la mise en place d'une politique sportive¹⁵⁹. Cette synergie véhicule le message selon lequel la politique sportive est dépendante, sous tutelle de l'État¹⁶⁰. Il en résulte que les conseillers techniques, appartenant au grand ensemble dénommé la Direction technique nationale, constituent une des composantes de la FSN. A ce titre, son champ d'intervention dans notre pays ne doit plus exclure l'équipe nationale de football senior. Sur cet aspect, le Cameroun est une

¹⁵⁶ Concernant l'élaboration d'un programme national, l'organisation des stages techniques et des rencontres ; l'organisation et la diffusion des techniques et des méthodes propres à promouvoir la qualité et l'efficacité de la discipline sportive camerounaise ; la coordination et la programmation des activités d'entraîneurs nationaux, régionaux et des clubs affiliés aux FSN ; du contrôle du fichier des joueurs auprès de chaque entraîneur national ; l'évaluation mensuelle et la production d'un rapport détaillé (avec copie) de toutes ses activités, la préparation et l'animation des stages des entraîneurs (excepté les entraîneurs de l'équipe nationale senior de football) en rapport avec les FSN ; la formation entraîneurs (excepté de l'équipe nationale de football senior) ; le conseil des entraîneurs nationaux dans le cadre de la sélection des joueurs de l'équipe nationale (excepté ceux de l'équipe nationale senior de football) ; les missions éventuelles d'information sur l'évolution de la discipline sportive ; la collecte des informations relatives à la technique des disciplines sportives des autres pays et de leur diffusion à l'intérieur du territoire. V. Décret n° 72/600 du 31 octobre 1972 portant organisation de l'Equipe Nationale de football (art 6) modifié par le décret n° 85/192 du 14 février 1985 (art 6) ; Note de service n° 263/MJS/DS/NS précisant les attributions du directeur national ; le décret n° 2014/ 384 du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement des sélections nationales.

¹⁵⁷ Au regard de leur force de précision.

¹⁵⁸ Concrétisée par la prise de décision.

¹⁵⁹ B. VIOLLET, « Fédérations sportives nationales et intervention publique : un management public-privé du sport entre synergies et tensions entre acteurs », in *Gestion et management public* 2018/2 (Volume 6/n° 4), pp. 59-77. Mis en ligne sur Cairn.info le 26/02/2019, <https://doi.org/10.3917/gmp.064.0059>.

¹⁶⁰ Ibid.

rare spécificité dans le monde. Aussi, la collaboration entre les deux pourra être harmonieuse et structurante. Elle sera harmonieuse en ce sens que les conseillers techniques produiront des directives sportives nationales et les FSN prendront des décisions qui s'en inspireront. La collaboration sera structurante puisque, les premiers feront un travail de terrain couvrant l'étendue du territoire national. Synthétisé, ce travail sera intégré dans le projet de développement fédéral. Le schéma qui fait rêver, car il achèvera l'édifice partenarial, est la co-construction des politiques sportives fédérales entre les deux parties prenantes. Dans cette perspective, les deux acteurs construiront collectivement des dispositifs de gestion leur permettant de définir les objectifs partagés qui font sens à la fois d'un point de vue ministériel et fédéral¹⁶¹. Ils deviendront des partenaires à un projet commun. Les perceptions d'opposition, de défiance, de suspicion s'effaceront cédant la place à des postures de collaboration, d'alliance, de confiance. Il faudra mettre en place un ensemble d'objectifs mixtes ou hybrides mêlant les deux acteurs et pouvant bien s'adapter à défaut de s'appliquer à une organisation sportive¹⁶² ou à un domaine en particulier. Afin de solidifier l'édifice, l'on pensera à la création d'une structure garantissant la collégialité nécessaire à la construction d'une dynamique commune respectueuse de chacun des acteurs du sport : l'État, le mouvement sportif, les collectivités et le monde économique¹⁶³.

Concernant la vision idéale des rôles entre les communes et les clubs sportifs, on peut caresser le rêve fou de voir les communes s'engager à soutenir les clubs sportifs, seconde base de la FSN après le sportif, sur la base d'une convention précisant: « *Les objectifs de développement de chaque discipline sportive dans le cadre de la politique nationale du sport ; la gestion managériale et financière ; les conditions d'utilisation des subventions ; le système d'organisation des compétitions ; les manifestations et regroupements ; la formation des sportifs, encadreurs et officiels ; la formation des sportifs, encadreurs et officiels ; le développement et la gestion des infrastructures ; le programme de santé ; la lutte contre le dopage et la toxicomanie dans le sport* »¹⁶⁴. Arrêtons-nous sur la septième modalité du contenu de la convention à savoir, le développement et la gestion des infrastructures, les communes ont la

¹⁶¹ Ibid.

¹⁶² Les comités, les ligues, les clubs qu'ils soient associations ou sociétés.

¹⁶³ Source : Site du Comité National Olympique et Sportif Français : <http://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7470-novation-du-modle-sportif-français.html>.

¹⁶⁴ Art 48 de la loi n° 2011/018 repris *in extenso* par l'art 88 (1) de la loi n° 2018/014 précitée.

possibilité de financer la construction, la rénovation, la maintenance des stades et autres équipements sportifs au profit des clubs¹⁶⁵. Outil de production du spectacle sportif, mais aussi de performance économique, le stade peut constituer une source de bénéfice pour la commune si elle met en place, avec l'aide des conseils financier¹⁶⁶, fiscal¹⁶⁷ et juridique¹⁶⁸, un plan de rentabilisation à moyen ou long terme du stade. Un point d'honneur devra être mis sur les garanties en termes de sécurité, d'efficacité, d'accueil et d'accessibilité qu'il offrira. Cette opération réalisera une communauté d'intérêts entre les deux acteurs. L'intérêt de la commune s'observe à plusieurs niveaux : économique¹⁶⁹, fiscal¹⁷⁰ touristique¹⁷¹, politique¹⁷², culturelle¹⁷³. L'intérêt du club en revanche, est sportif et financier. Sur le plan sportif, cette opération lui permet d'avoir un stade. Il n'y a pas de pratique du sport professionnel sans sportifs, sans administration sportive et surtout sans stade. Sur le plan financier, le stade permet au club de faire des bénéfices colossaux en ce sens qu'il abritera ses rencontres sportives sur place lors des compétitions sportives nationales ou infra-nationales et limitera de façon significative les dépenses liés au frais de déplacement alloués aux joueurs et au staff technique. Les autres avantages de cette opération résident également dans le fait que d'une part, les clubs professionnels seront plus intéressés et plus impliqués dans la possession ou l'exploitation des stades et d'autre part que les communes soutiendront financièrement¹⁷⁴ les clubs pour la réalisation d'un projet privé ou

¹⁶⁵ Art 7 de l'arrêté n° 001/A/MINSEP du 09 avril 2012 susmentionnée.

¹⁶⁶ Son accompagnement sera précieux au niveau du montage du projet financier s'étalant sur plusieurs années.

¹⁶⁷ On abordera cet aspect lorsqu'on examinera le rêve réaliste.

¹⁶⁸ Etant donné que les questions liées aux droits des obligations, des suretés, des biens, fonciers et domaniaux et financier pour l'essentiel sont imbriquées.

¹⁶⁹ Le développement de plusieurs activités lucratives dans cet espace, sans oublier les recettes issues de la billetterie diversifieront les sources de financement des communes. Elles ne s'appuieront plus uniquement sur la fiscalité locale, les subventions de l'Etat, les ressources provenant de la coopération décentralisée, l'appui du Fonds Spécial d'Equipeement et d'Intervention communale, qui du reste sont très limités au regard des attentes des populations.

¹⁷⁰ L'élargissement des recettes fiscales améliorera les ressources financières des communes.

¹⁷¹ Le joyau architectural peut constituer un pôle d'attraction pour les sportifs.

¹⁷² Les élus municipaux sont à la fois des agents administratifs et des hommes politiques. Un tel investissement peut leur permettre de briguer d'autres mandats électifs et par conséquent, d'asseoir leur visibilité et popularité tant au niveau local que national.

¹⁷³ En tant que maître d'œuvre du projet, elles ont de grandes marges de manœuvres pour associer à la construction des stades la dimension culturelle de la localité par exemple en choisissant les matériaux de construction locale ou encore en introduisant dans le stade des équipements valorisant la culture de la localité.

¹⁷⁴ Art 72 loi n° 2018/014.

l'acquisition de tout ou partie d'un équipement public et feront payer le juste prix¹⁷⁵ de l'occupation de domaine public ou la concession¹⁷⁶ du club résident.

Signe fort d'un interventionnisme public soutenu en matière sportive, ce rêve de partenariat¹⁷⁷ attendra malheureusement encore avant de se mettre en place. Le boom en infrastructures sportives que le Cameroun vient d'enregistrer à l'occasion de l'organisation de la coupe d'Afrique des Nations Total 2022 sur son territoire tempèrera de façon substantielle la décision des exécutifs municipaux à s'engager dans la construction, la réalisation, la rénovation et la maintenance des infrastructures sportives selon leurs moyens.

À ce rêve de PPP idyllique, s'oppose un rêve de PPP réaliste.

B-UN REVE RÉALISTE

Contrairement au rêve idyllique, celui réaliste peut s'appliquer sans heurts ni accroches au Cameroun à condition que les acteurs publics et privés s'en donnent les moyens et travaillent de concert ainsi qu'en bonne intelligence. Nous examinerons tour à tour ce rêve entre l'État et les FSN, entre les opérateurs économiques et les personnes morales de droit public et entre l'État et les fédérations sportives.

Concernant le rêve de partenariat entre l'État et les FSN, le législateur¹⁷⁸ a admis sa mise en œuvre sur le plan juridique. Il y'a bel et bien un partenariat liant les deux acteurs dans la mesure où la FSN ne fonctionne que grâce à l'opérationnalisation de deux modalités administratives à savoir : le bénéfice de la délégation par l'État d'une mission de service public¹⁷⁹ et l'octroi d'un agrément délivré par l'État¹⁸⁰ avec

¹⁷⁵ V. Art 85 loi n° 2018/014 et les modalités de gestion dans les textes relatifs à la décentralisation.

¹⁷⁶ V. les modalités de sa gestion dans les textes relatifs à la décentralisation. De plus, cette opération juridique était prévue dans la loi n° 2011/018 précitée en son art 82.

¹⁷⁷ Concernant la réalisation, l'aménagement, la maintenance et la valorisation fonctionnelle des infrastructures et des équipements sportifs est prévu à l'art 78 (3) de loi n° 2018/014.

¹⁷⁸ Notamment : la loi n° 2018/014 ; l'arrêté n° 018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 fixant les conditions et les modalités d'octroi et de retrait des agréments aux associations sportives et d'éducation physique abrogeant celui n° 007/A/MJS/CAB du 31 octobre 2001.

¹⁷⁹ Voir dans la précédente loi n° 2011/018 (l'art 36 (1)) et dans la nouvelle loi n° 2018/014 (l'art 51 (1)).

¹⁸⁰ A travers une décision du Ministre chargé des sports et de l'éducation physique après avis motivé de la Commission technique permanente chargé d'examiner la conformité des dossiers de demande d'agrément par rapport aux normes en vigueur. Cf. art 4 (1) de l'arrêté n° 018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 précité.

possibilité de retrait¹⁸¹. En plus, le côtoiement entre les membres des FSN et les cadres de l'État¹⁸² soit dans l'enceinte du siège fédéral, soit à travers des rencontres ponctuelles¹⁸³, des séances de travail sous la supervision du ministre des Sports et des activités physiques ou de son représentant n'est pas interdit par la réglementation en vigueur en la matière.

La mise en œuvre de cette option favorisera un partage d'expériences, de bons procédés, de vision en vue de l'atteinte des objectifs communs dont le contenu est précisé et clarifié. Sachant que "de la lumière jaillit la discussion", un espace de discussion, mieux de construction par le dialogue de solutions ou de construits d'actions collective entre ces deux acteurs serait formidable. Ainsi, au niveau macro, la stratégie d'ensemble, la vision globale, les objectifs généraux, les intérêts communs, au niveau micro, les valeurs idéologiques, les contenus programmatiques, les objectifs spécifiques, les modalités opérationnelles s'articuleront et feront véritablement sens. Dans cette structuration, les FSN conserveront le pouvoir de décision tandis que l'État gardera un poids certain et indéniable dans des réflexions stratégiques.

Quant au rêve de partenariat entre les opérateurs économiques et les personnes morales de droit public, il est réalisable et réaliste par le biais de l'adoption d'un dispositif fiscal incitatif pour le mécénat, le sponsoring, les droits télévisés. À cet effet, certaines dispositions légales aux fins de développement sportif ont été indirectement mobilisées. Il s'agissait par exemple en 2013¹⁸⁴ d'une timide disposition¹⁸⁵ de la loi des finances qui consacrait la déductibilité à l'impôt sur les sociétés des dons et subventions alloués aux clubs participant aux compétitions nationales officielles d'élite ou aux organismes agréés en charge de l'organisation des compétitions sportives officielle dans la limite de 5% du chiffre d'affaire.

¹⁸¹ Les conditions et les modalités de ce mécanisme sont respectivement prévues aux art 10 à 12 et 13 à 14 de l'arrêté n° 018 A/MINSEP/SG/CJ du 24 octobre 2006 précité.

¹⁸² Officiant pour le compte de l'Etat au sein de la FSN.

¹⁸³ De préférence mensuelles.

¹⁸⁴ Idem dans le Code général des impôts de 2020 à l'art 7. 5.

¹⁸⁵ Art 7 du Code général des impôts.

Il y'avait comme autres mesures, l'exonération de la TVA des intérêts rémunérant les emprunts extérieurs¹⁸⁶ ; la prise en charge par l'État de la TVA sur des projets de financement extérieur¹⁸⁷ ; des mesures incitatives à l'investissement dans les infrastructures sportives¹⁸⁸ ; de l'éligibilité des dépenses effectuées par les entreprises pour le développement du sport au régime de la réduction d'impôts par suite de réinvestissement et l'éligibilité du secteur sportif aux avantages de la loi¹⁸⁹. L'horizon est davantage ouvert grâce à l'opérationnalisation de la loi¹⁹⁰ dont l'un des textes d'application visait exclusivement le domaine du sport. L'objectif poursuivi eut été la construction des stades, des palais de sport, des aires de jeu par des investisseurs privés qui en assureraient la gestion pendant une période suffisamment longue pour garantir un retour sur investissement conséquent¹⁹¹. Il est une lapalissade que la mise en cohérence de toutes ces mesures rendant réaliste le PPP en matière sportive nécessite la définition d'un cadre¹⁹² gouvernant les relations de collaboration entre les communes, les FSN et les clubs¹⁹³.

Pour ce qui est du rêve de partenariat entre l'État et les fédérations sportives pour terminer, on espère voir se concrétiser- parce que cela est réaliste- une collaboration entre l'État et les fédérations sportives¹⁹⁴ promouvant les valeurs de

¹⁸⁶ Mesure d'application générale prévue à l'art 128 du Code général des impôts. Idem dans le Code général des impôts de 2020.

¹⁸⁷ Mesure d'application générale des art 113 (nouveau) à 116 (nouveau) 1^{er} du Code général des impôts. Ces articles ont changé dans le Code général des impôts de 2020.

¹⁸⁸ Plus spécifiquement, l'éligibilité au régime fiscal particulier des contrats de PPP avec d'importants allègements fiscaux (dont l'impact sur le coût de l'investissement est estimé à environ 35%) tels que la prise en charge de la TVA sur les achats locaux et les importations, la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés de 5%. Cf. Art 115 du Code général des impôts et la loi n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable au contrat de partenariat public-privé. Pour d'amples précisions, V. R. E. OBAM et TERENCE Adrien TOCKE, « La politique de financement du sport au Cameroun. Quel enjeu pour quelle politique fiscale ? », op. cit. V. également l'art 81 de la loi n° 2018/014 précitée.

¹⁸⁹ N° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

¹⁹⁰ N° 2006/012 précitée.

¹⁹¹ Avant le transfert des équipements à l'Etat ou aux communes. Pour ce qui est des communes, V. arts 6 à 9 du décret n° 2012/0881/PM du 27 mars 2012 précitée.

¹⁹² Il est question dans l'ensemble de confier la gestion des stades municipaux ou étatiques aux clubs moyennant le paiement d'un loyer annuel, de créer un fonds. C'est ainsi que le l'art 73 (1) de la loi n° 2018/014 a prévu la création du Fonds de Développement des Activités physiques et Sportives du sport (FODAPS). Ce fonds a un lien étroit avec les infrastructures et les équipements de sport (art 73 (2) de la loi n° 2018/014). Afin de lui garantir une importance avérée, il serait judicieux de lui donner la forme juridique d'un établissement public ou d'un compte d'affectation spécial.

¹⁹³ V. R. JAIDANE, « Partenariat public-privé et infrastructures sportives », RJES, n° 89, déc. 2008 ; R. E. OBAM et TERENCE Adrien TOCKE, « La politique de financement du sport au Cameroun. Quel enjeu pour quelle politique fiscale ? », op. cit.

¹⁹⁴ Nationales et internationales.

confiance et de respect mutuel sur la base des conventions d'objectifs et de gestion¹⁹⁵ et observant le droit positif en vigueur sur la République du Cameroun. Ces conventions touchent divers domaines notamment ceux relatifs : à la répartition claire des tâches entre les différentes parties en matière de sécurité ; aux modalités de gestion et de maintenance des infrastructures sportives ; aux modalités de ressources financières ; et à la formation des cadres administratifs et techniques. Par ailleurs, la garantie de la stabilité des structures de gestion du sport¹⁹⁶, la transmission au ministère en charge du sport des rapports annuels d'activités, la mise à la disposition des ressources humaines de l'État aux structures fédérales, le respect des principes et des règles de démocratie à l'occasion des élections des dirigeants fédéraux, la franche collaboration et la confiance mutuelle dans la gestion des ressources¹⁹⁷, l'obligation assujettie aux FSN d'informer le Ministre en charge des questions sportives sur tous les fonds à elles reçus par les fédérations sportives internationales (FSI) et la communication des informations relatives aux activités menées¹⁹⁸ sont autant de champs nécessitant une dynamique partenarial entre ces différents acteurs.

Cette étude a démontré que le PPP trouve également application dans le sport et singulièrement celui de compétition ce d'autant plus que cette activité-métier se situe aux confins des sphères publique et privé. La prise en compte la crise interminable, aux conséquences multiformes et dévastatrices que traverse le mouvement sportif camerounais, lui-même constitué globalement des acteurs publics, que sont l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées¹⁹⁹, et ceux privés, à l'instar des clubs, des fédérations sportives, des ligues, des entreprises de construction des infrastructures sportives pour l'essentiel, induit le diagnostic d'un PPP bloqué et commande l'espoir d'un PPP de rêve.

Relativement à la catégorie dédiée aux blocages, nous avons pu identifier ceux culturel, structurel et juridique. À ce niveau, il nous a été donné de constater qu'importe, leur nature, ces blocages sont de trois types à savoir : de fait, voulus et

¹⁹⁵ Art 7 de la Charte des bonnes relations entre les fédérations nationales et internationales adoptée le 07 avril 2005.

¹⁹⁶ Art 8 de la Charte précitée.

¹⁹⁷ Art 9 de la Charte.

¹⁹⁸ Art 14 de la Charte.

¹⁹⁹ Circonscrite dans cette analyse aux communes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

entretenus. Seulement, nous avons insisté dans notre analyse sur les deux derniers types. S'agissant des blocages voulus, nous sommes partis d'une observation minutieuse et attentive de l'environnement sportif camerounais pour indiquer que les acteurs ne veulent pas le PPP tout simplement parce qu'ils refusent de s'approprier ses bases et ses exigences. Pour s'engager dans ce type de partenariat, chacune des parties prenantes doit connaître son intérêt et celui de son futur partenaire, doit aller en négociation en mettant en avant ses arguments de poids et en s'entourant des expertises de haut vol au titre de conseil sans pour autant sous-estimer les nombreux risques encourus. Dans la même veine, les parties doivent matérialiser, formaliser et sécuriser leur engagement²⁰⁰ dans une convention²⁰¹. Le contenu de cette convention doit épouser les exigences de clarté, de précision, de prévisibilité voire de qualité. Quant aux blocages entretenus, nous avons relevé le fait que la persistance des comportements préjudiciables à l'établissement des PPP, et à leur survie lorsqu'ils sont en cours, nous confortent dans l'idée selon laquelle ces blocages sont entretenus.

Devons-nous donner raison à ceux²⁰² qui disent que le Cameroun est une malédiction ou encore coutumier à être la risée du monde et accepter passivement que nous sommes une société bloquée²⁰³ ? La réponse est négative. La possibilité de rêver n'est pas offerte à certains et refusée à d'autres. A ce PPP bloqué, nous pouvons et devons opposer un PPP de rêve. Après avoir dégagé deux types de rêves notamment celui idyllique et celui réaliste, nous caressons pour notre pays le rêve d'un PPP, en matière sportive, réussi, mais aussi diversifié et densifié. Pour ce faire, il faudrait que les acteurs publics-privés renforcent leur capacité partenariale, s'inscrivent dans une dynamique partenariale et aient la culture y relative. S'agissant spécifiquement du partenaire privé, il doit savoir à toutes fins utiles qu'il sera toujours en position d'inégalité vis-à-vis du partenaire public²⁰⁴. La bonne nouvelle est que le dispositif normatif en matière sportive en vigueur, quoique perfectible, a déjà posé les

²⁰⁰ Cela emporte des conséquences se résumant au respect des principes du consensualisme, d'intangibilité et de bonne foi, de la règle "pacta sunt servanda".

²⁰¹ Encore appelée contrat ou protocole de collaboration ou de coopération.

²⁰² Les étrangers comme les nationaux.

²⁰³ Pour reprendre l'expression de Michel CROZIER in *La société bloquée*, Paris, Seuil, 1995, 222 p.

²⁰⁴ Trois raisons au moins justifient cette affirmation. La première est que le partenaire privé est généralement plus dans le besoin que celui public. La seconde est que le partenaire public est détenteur des prérogatives publiques, mais aussi des privilèges avant, pendant et après le contentieux. La troisième et dernière raison est relative à l'obligation légale et réglementaire d'information imposée au partenaire privé à l'égard de son homologue public.

bases de la réussite de ce partenariat. Il ne fait aucun doute que la bonne implémentation de ce partenariat par ceux qui y recourront, eu égard à sa dimension pédagogique, à son caractère collectif et à sa visée progressive réduira de façon significative les problèmes du sport camerounais.

LA PRATIQUE SPORTIVE VUE À TRAVERS QUELQUES DÉCISIONS DE JUSTICE



Jacques MESTRE

Président de l'AFDD

Petit avertissement aux lecteurs : cet article ne date pas... d'aujourd'hui puisqu'il reprend fidèlement une conférence que j'ai donnée au début de ma carrière universitaire lorsque, professeur dernier arrivé à la Faculté de droit d'Aix-Marseille, je fus chargé d'y prononcer le discours d'usage lors de la distribution des prix. Cette circonstance particulière explique, au demeurant, sa structure assez peu conventionnelle, voire le ton quelque peu relâché qui l'anime. Mais d'un autre côté, la pratique sportive est aussi, fondamentalement, à mes yeux une fête (et ce même si le contentieux évoqué en souligne aussi quelques possibles désagréments...), et le lecteur me pardonnera donc, je l'espère, le plaisir que je ressens de pouvoir l'insérer tel quel, près de quarante ans plus tard, dans le dossier thématique de ce numéro 4 de *Signatures Internationales* !

J'ajoute, pour ma défense, que j'ai essayé de quelque peu l'actualiser, au gré de décisions plus récentes que celles qui y sont présentées, mais que j'ai éprouvé quelque difficulté à en trouver, tout au moins empreintes d'un esprit similaire... Comme si la dimension humoristique qui sous-tendait, volontairement ou non, nombre des décisions anciennes s'était aujourd'hui effacée dans une approche beaucoup plus professionnelle du sport, perceptible au sein de la jurisprudence elle-même. Ainsi, d'une certaine façon, ce petit article, figé au début des années 1980, se présente-t-il aussi comme une sorte d'hymne juridique au sport amateur. Autrement dit, à cette

pratique du quotidien qui s'offre très librement à chacun(e) de nous et dont l'exercice reste toujours un merveilleux moment de bonheur et de dépassement, serait-il parfois des plus symboliques !

Chers Amis,

Lorsque le doyen Fernand Boulan m'a confié le traditionnel discours de la rentrée solennelle, j'avoue avoir été, dans un premier temps, quelque peu hésitant à arrêter le thème de mon intervention. Et puis, cédant à la tentation habituellement suivie par mes devanciers, j'ai choisi de me tourner vers mon passe-temps préféré, et donc décidé de vous parler ce soir de sport. J'aurais pu alors aborder un thème qui eût été particulièrement dans mes cordes, c'est-à-dire le tennis, puisque tel est depuis longtemps mon sport de prédilection. Mais finalement, un mauvais réflexe m'a repris, et j'ai donc choisi de vous parler ce soir de sport certes, mais dans les décisions de justice !

Rassurez-vous cependant : la perspective quelque peu juridique de ce sujet ne devrait pas entraîner d'austérité particulière car, vous le verrez, les jugements et arrêts rendus en ce domaine, et en particulier ceux que je retiendrai ce soir, font preuve le plus souvent d'humour, d'un humour parfois sans doute délibéré, ou d'un humour plus involontaire qui résulte alors de l'application un peu forcée de nos principes juridiques dans ce domaine bien particulier.

Rassurez-vous également : mon exposé n'aura rien d'une leçon magistrale puisqu'il s'affranchira résolument du sacro-saint plan de deux parties, qui peut, on le sait, exceptionnellement « dégénérer » en trois... Il comprendra en effet 26 parties, conduites au gré de l'ordre de l'alphabet, chaque lettre étant illustrée par un sport qui m'a paru le mériter.

Entrons donc immédiatement dans le vif de l'alphabet, et puisque je suis un classique de tempérament, commençons par **la lettre A**... Ici, je n'ai pas choisi de sacrifier à la mode en vous parlant d'aérobic car celui-ci, du moins à ma connaissance, n'a pas

pour l'instant provoqué de contentieux. Je vous parlerai donc d'un sport beaucoup plus ancien puisqu'il s'agit de l'alpinisme, et l'illustrerai par une décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (8 mai 1981, *JCP* 1982.II.19819, note P.Sarraz-Bournet) qui m'a paru assez savoureuse. Les faits de l'espèce sont très simples et se déroulent dans les Alpes-Maritimes. Une cordée de deux alpinistes progresse et, à un moment donné, pour mieux assurer, le second de cordée dégage la corde qui le relie au premier. Or, au cours de cette manœuvre, une pierre se détache et va atteindre une personne se trouvant plusieurs centaines de mètres plus bas, en train de cheminer sur un sentier. Cette personne est blessée, et agit en responsabilité contre l'alpiniste, ce qui nous vaut cette belle décision de la cour d'Aix distinguant entre la garde de la pierre et la garde de la corde : « *attendu que s'il est vrai que des alpinistes ne peuvent être considérés comme les gardiens des pierres qui tombent sur leur passage, pierres sur lesquelles ils ne possèdent aucun contrôle, par contre, ils sont bien gardiens de la ou des cordes qu'ils utilisent... ; or, en l'espèce, c'est le maniement de la corde qui a entraîné la chute des pierres et qui est à l'origine du dommage causé par ces pierres* ». D'où la responsabilité de l'alpiniste sur le fondement d'un texte du Code civil, l'article 1384, qui, je le dis pour les non-juristes présents dans cet amphithéâtre, prévoit la responsabilité de celui qui avait la garde d'une chose ayant causé un dommage.

Cette garde, source de responsabilité, on la retrouve dans le basket-ball, à travers cette décision de la Cour de cassation (Civ.2^{ème}, 21 février 1979, *JCP* 1979.IV.145) qui, à propos de ce sport, se réfère plus précisément à la notion de « *garde alternative* ». Chaque joueuse, puisqu'il s'agissait d'un match féminin, nous dit la Cour de cassation, a successivement « *la possession* » et donc la garde alternative du ballon, ce qui effectivement, sur le plan du spectacle sportif, paraît éminemment souhaitable... Pour illustrer **la lettre B**, je développerai surtout le jeu de boules, et le ferai à travers une décision déjà ancienne de la cour d'appel de Lyon, qui conserve néanmoins tout son pittoresque (Lyon, 18 octobre 1954, *D.*1957, p.515, note Gervésie). La partie est sur le point de se terminer, tous les points comptent, et le tireur d'une équipe doit écartier la boule d'un adversaire. Il tire, touche la boule en question, mais par ricochet - et l'on passe alors insensiblement à un spectacle de billard- sa propre boule va heurter le genou d'un compétiteur voisin ! Ce dernier, ici encore, agit en responsabilité, contre le tireur mais sans succès. Les magistrats lyonnais écartent d'abord subtilement la notion de garde de la boule, puis toute idée de faute à la charge

du tireur : « *attendu qu'il est fait grief à R... d'avoir, suivant une habitude qui l'a fait surnommer « le casseur », tiré avec une violence excessive, provoquant ainsi le ricochet de sa boule ; mais attendu qu'aucune des règles du jeu ne limitent la force avec laquelle les boules doivent être lancées ; que spécialement celui qui tire doit imprimer à son jet une certaine vigueur et qu'on ne saurait retenir comme une faute à la charge de R... le fait d'avoir usé pour ce faire de toute la force dont sa nature l'a avantage » !*

À la **lettre C**, l'hésitation est permise entre deux sports. Le catch, tout d'abord, avec ce jugement du tribunal correctionnel de la Seine (25 octobre 1955, *Gaz.Pal.*1956.I.28), rendu dans des circonstances bien singulières. Un catcheur tombe hors du ring, au pied des spectateurs du premier rang, et ces derniers le frappent de coups de poing et de coups de pied. Il parvient quand même à remonter sur le ring, mais retombe une seconde fois, et se fait à nouveau frapper. Cette fois, il se fâche et le combat se poursuit au pied du ring jusqu'à ce que l'un des spectateurs ne soit lui-même mis K.O. pour le compte... Poursuites pénales contre le catcheur, qui est logiquement relaxé : « *l'intervention du plaignant auprès du catcheur était contraire aux règles du combat, et le plaignant ne pouvait l'ignorer* ».

L'autre sport est le cyclisme. Je vous cite simplement la motivation, que je trouve aussi délicieuse que rassurante, d'un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 20 octobre 1981 (*D.*1983.I.R.259, obs.F.Alaphilippe et J.-P.Karaquillo) : l'organisateur d'une course cycliste sur vélodrome qui se déroule de nuit contracte « *l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer le bon déroulement des épreuves et, par conséquent, l'obligation d'éclairer le vélodrome* » ; il est donc responsable de l'accrochage qui s'est produit entre les cyclistes dans l'obscurité la plus totale à la suite d'un court-circuit provoqué par les ailes d'une chouette...

La lettre D n'offre, en revanche, guère de choix, et je vous parlerai donc uniquement de danse... quasiment sportive à travers un jugement du tribunal d'instance de Charenton (13 mars 1968, *JCP* 1968.II.15524). A la suite d'un repas de noces, tout le monde s'agite, et la noce se met à danser. Et notamment une dame Leroux qui entame une valse. Seulement, cette valse ne durera guère car, nous dit le jugement, Madame Leroux perd d'abord l'équilibre, puis une chaussure, et enfin fait une chute

malencontreuse sur une table qui borde la piste. Une chute qui, apparemment, la laisse sans voix car, nous apprend le juge, Madame Leroux est relevée avec un traumatisme du larynx ! L'hôtelier qui, on le relèvera au passage, s'appelle quant à lui Monsieur... Deboux, est alors poursuivi comme responsable de cette chute. Il est vrai, relève un huissier, que Deboux, chaque samedi matin, enduisait la piste de danse de paraffine pour la rendre plus glissante, comme le souhaitent généralement les danseurs. Mais sa responsabilité n'est finalement pas retenue : *« le tribunal sait, de l'aveu même de la dame Leroux, que celle-ci portait le jour de l'accident des talons aiguilles et qu'il est constant que ces talons, extrêmement fins, n'assurent pas une bonne stabilité de la personne qui les porte, ce en quoi on peut trouver une cause non négligeable de la perte d'équilibre de la dame Leroux lorsqu'elle a effectué une danse aussi animée et aussi vive que peut l'être une valse, dans l'ambiance gaie d'un repas de noces »*.

Pour **la lettre E**, tournons-nous vers l'équitation. La jurisprudence est ici fournie, et pourrait même faire douter que le cheval soit le meilleur ami de l'homme ! Dans cet arrêt de la Cour de cassation (Civ.1^{ère}, 21 décembre 1954, *Bull.civ.I*, n°593, p.457), un cheval de louage est présenté comme ayant tendance à « passer sa langue par-dessus le mors ». Rien d'étonnant, dès lors, qu'il se soit débarrassé de son cavalier d'occasion en cours de promenade. Dans un jugement du tribunal de grande instance de Fontainebleau (10 février 1971, *JCP* 1972.II.16958, note A.Rabut), la jument est simplement qualifiée de « *fougueuse* », mais le résultat, pour le cavalier, s'avère identique... Chute encore dans cet arrêt de la cour de Nîmes (8 janvier 1969, *D*.1969, 196), où le cheval se voit toutefois reconnaître des circonstances atténuantes : « *il avait été castré depuis seulement 44 jours* ». Et chute enfin de la part d'un cheval qui était sans doute le moins catholique de tous puisque c'est en se rendant à la traditionnelle messe de Saint Hubert qu'il avait désarçonné sa cavalière (Civ.1^{ère}, 26 avril 1963, *D*.1963, 440).

La lettre F incite à se tourner vers le sport le plus prisé des Français, c'est-à-dire le football. La recherche n'est cependant pas très riche, car un seul arrêt de la cour de Paris (2 décembre 1967, *JCP* 1968.II. 15408 note D.S.) m'a paru, selon l'habituelle formule des guides, mériter le détour car la bagarre générale sur laquelle il a dû statuer s'était paradoxalement produite à la mi-temps, dans les vestiaires. Les coups portés

entre les joueurs de Saint Mandé et de Sucy en Brie avaient été rudes puisque l'un d'eux avait perdu deux dents, eu également le maxillaire inférieur fracturé et avait donc retiré de l'ensemble, selon la formule des juges, « *une gêne fonctionnelle à la mastication génératrice d'une incapacité permanente partielle de 6%* ». Curieusement, la responsabilité de l'auteur des coups a cependant été sensiblement limitée par la cour au motif que ce dernier n'avait fait que répondre aux coups portés, en première mi-temps, à l'un de ses camarades d'équipe... Avouons qu'il y a là une jurisprudence qui ouvre à la solidarité (très) active entre co-équipiers de grandes perspectives !

À la **lettre G**, j'écarterai rapidement la gymnastique en indiquant néanmoins que, pour la Cour de cassation (Civ.2^{ème}, 25 juin 1980, *Bull.civ.II*, n°163, p.112), engage sa responsabilité le moniteur qui, en administrant « *une tape d'encouragement* » à une gymnaste qui s'exerce aux barres asymétriques, la propulse violemment sur le sol, de telle sorte que l'encouragement se voit ainsi assigner de très sages limites juridiques ! Et je préfère m'appesantir sur le golf pour vous présenter ce très bel arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 mars 1976 (*Gaz.Pal.1976.II.554*). La scène se passe au Golf Royal d'Agadir. Là jouent deux amies, Madame Boisson et Madame Sirop. Cocktail explosif, me direz-vous... De fait, le drame se joue en quelques instants. Madame Sirop vient de frapper la balle. Ou, plus exactement, elle la rate mais réussit, en revanche, à frapper le crâne de Madame Boisson. Celle-ci, violemment secouée, perd alors ses esprits, mais les retrouvera quelque temps plus tard, et décidera de porter l'affaire en justice ! Comme elle le dit, en effet, dans ses basiques conclusions fidèlement reproduites par la Cour, « *Madame Sirop a fait preuve d'une grande maladresse puisqu'il lui appartenait de taper sur la balle et non sur le crâne de sa compagne de jeu* ». Mais cet opportun rappel n'a cependant pas convaincu les juges qui ont écarté la responsabilité de Madame Sirop en relevant qu'elle débutait dans le golf et que Madame Boisson, au contraire experte dans ce sport, aurait dû observer une distance compatible avec les inévitables excès de moulinets pratiqués par un néophyte.

La lettre H permet de se pencher, un instant, sur le sort des arbitres. Au cours d'un match de handball, en effet, le ballon envoyé par un joueur percute le poteau de l'un des buts et va atteindre l'œil de l'arbitre. Celui-ci prend, à son tour, pour cible la Fédération qu'il estime responsable de son accident, mais la Cour de cassation

(Civ.1^{ère}, 4 avril 1978, *Bull.civ.I*, n°142, p.113) ne lui donne pas satisfaction en observant que la Fédération ne contracte pas à l'égard de ses arbitres une obligation de résultat, c'est-à-dire l'obligation de les restituer sains et saufs au terme des rencontres. C'est là, on l'admettra volontiers, une insécurité juridique bien regrettable pour des arbitres qui, bien souvent, ne sont d'ailleurs pas uniquement la cible de ballons aux trajectoires imprévisibles !

La lettre I a été la première des lettres qui m'ont réellement causé souci. Ma formation d'internationaliste m'a toutefois conduit à vous dire quelques mots de droit international privé, et plus précisément des curieux conflits de lois ou de juridictions que peut parfois susciter la pratique du sport. Sachez ainsi que pour notre jurisprudence, c'est le droit helvétique qui doit régir la responsabilité née d'une collision entre deux skieurs français survenue en Suisse (TGI Seine, 29 avril 1965, *JCP* 1966.II.14585, note W.Rabinovitch) et que, par ailleurs, nos juridictions sont compétentes pour connaître d'un heurt qui se produirait à l'étranger entre deux lugeurs français (TGI Paris, 15 octobre 1969, *Gaz.Pal.*1969.II.333).

La lettre J s'est elle-même révélée avare de contentieux, et je ne m'arrêterai donc que quelques instants, faute de mieux, sur une hypothèse qui, fort heureusement, ne s'est jamais produite (NDLR : elle s'est malheureusement réalisée depuis !), et qui serait celle d'un accident survenu lors d'un lancer de javelot. Ne faudrait-il pas, en ce cas, transposer la solution que la cour d'appel de Paris (28 novembre 1961, *Gaz.Pal.*1962.I.65) a été amenée à donner pour un lancer de marteau malheureux ? Le lanceur, qui était en l'occurrence le recordman de France de l'époque, Guy Husson, est gardien de son engin, nous dit la Cour, même une fois qu'il l'a propulsé hors de la cage de lancement, et doit donc à ce titre réparer les dommages que la trajectoire provoque. Garde de la structure, garde du comportement, garde du dynamisme propre... que sais-je encore, le civiliste pourra gloser à loisir sur cet arrêt, tandis que le lanceur de marteau, ou encore de javelot, se retrouvera pour sa part solitaire, confronté plus prosaïquement aux caprices du vent !

La lettre K est, en droit du sport, le royaume sans partage, faute pour l'instant de karatekas maladroits, du karting. Les espèces n'y ont d'ailleurs rien de bien réjouissant... On y apprend en effet qu'au regard des circonstances de la course et du

tracé de la piste, les organisateurs n'ont pas l'obligation d'assurer la survie des compétiteurs (Aix, 27 juin 1963, *Gaz.Pal.*1963.II.262 ; Bordeaux, 13 octobre 1966, *D.*1967, 763) !

La lettre L est, pour notre propos, plus généreuse. Le sport contentieux n'y est curieusement pas la lutte, mais bien plutôt la luge. La Cour de cassation a ainsi retenu la responsabilité de lugeurs qui avaient renversé un sourd, marchant tête baissée (Civ.1^{ère}, 9 mai 1960, *Bull.civ.I*, n°241, p.198), et surtout, le tribunal de grande instance de Paris (15 octobre 1969, *Gaz.Pal.*1969.II.333) a su définir en quelque sorte les règles de circulation en la matière, dans des circonstances assez pittoresques. Un club de vacances, « *Les compagnons d'Ulysse* », était parti... à la neige, et là, nous dit le tribunal, les membres du club avaient pratiqué la luge -je cite le jugement- « *dans les conditions les plus fantaisistes, chacun se faisant glisser au gré des pentes* ». Or la plupart d'entre eux étaient novices, et ce qui devait arriver se produisit : « *dans la descente, Becel, monté, à plat ventre, sur une luge individuelle, précédait Van Belle, qui, lui, occupait une luge à deux places, sur laquelle il était assis à l'avant, ayant, derrière lui, une jeune fille qui se tenait à lui en lui entourant le corps de ses bras* ». Le premier nommé laissa passer une skieuse arrivant sur sa droite, et la seconde luge le percuta alors, lui provoquant une fracture de l'humérus. Procès en responsabilité, et détermination par le tribunal de Paris des principes de circulation gouvernant la pratique de la luge, en des termes originaux mais convaincants : priorité doit être reconnue au lugeur d'aval qui n'y voit rien sur le lugeur d'amont qui, lui, y voit quelque chose et peut donc choisir sa trajectoire !

Revenons à présent sur terre ferme, et passons à la reine d'une saine pratique physique : la marche. La marche qui s'est elle-même retrouvée au cœur d'un procès étonnant puisque c'est le marcheur qui a été poursuivi pour avoir renversé un piéton qui assistait à la compétition ! La Cour de cassation (Civ.2^{ème}, 6 janvier 1955, *Bull.civ.II*, n°4, p.3) y approuve la condamnation du marcheur qui n'avait pas, en voyant apparaître le spectateur, ralenti l'allure. Rien ne sert de courir, il faut donc, juridiquement, marcher à point...

La lettre N n'offrant que le secours bien mince d'un nageur se retournant cinq ans après son accident contre l'exploitant de la piscine dans laquelle il s'était quelque peu

abîmé les vertèbres (Rouen, 11 juin 1968, *Gaz.Pal.*1968.II.Somm.19), j'en viens immédiatement à la lettre O, que j'illustrerai par un animal bien connu des enfants : l'ours ! La visite d'un zoo peut, en effet, être dans certains cas une sorte de sport pour celui qui la pratique. Témoin cet arrêt de la Cour de cassation (Civ.1^{ère}, 31 janvier 1973, *JCP* 1973.II.17450, 1^{ère} esp., note B.Starck). Une dame visite un parc zoologique et s'approche de la cage aux ours. Et là -excès de curiosité, excès de sympathie pour l'espace animale ou, plus banalement, excès de poids, la décision ne nous renseigne pas-, cette dame fait tomber la barrière qui la séparait des ours. L'une de ces bêtes, sans doute surprise dans un premier temps, reprend vite ses esprits, et entreprend de consommer la visiteuse... Fort heureusement, un bras seulement fera les frais de cette soudaine glotonnerie, mais il sera suffisant pour faire naître la responsabilité du montreur d'ours. Dur métier décidément que celui d'exploitant de zoo, particulièrement si on rapproche cette décision de notre Haute juridiction d'un jugement rendu plus récemment par le tribunal de grande instance de Moulins (10 mai 1977, *Gaz.Pal.*1978.I.137, note A.Plancqueel). Ici, un couple, Monsieur et Madame Goupy, entre en voiture dans le parc zoologique d'un château, et plus précisément dans une cour aux lions qui n'a rien à voir avec celle de l'Alhambra de Grenade puisque neuf fauves bien en chair s'y trouvent en liberté. M.et Mme Goupy, nous dit le tribunal, descendent de voiture pour admirer la face Nord du château, mais -vous l'avez déjà compris- c'est la face tout court des lions qui est livrée à leur admiration ! Admiration de très courte durée car les fauves se précipitent sur Mme Goupy et la blessent aux mains avant que le préposé à la délivrance des billets, armé d'un fouet, n'obtienne la soumission des bêtes. Là encore, en l'espèce, la victime, qu'on serait tenté d'appeler, d'un très mauvais jeu de mots, Goupy mains rouges en écho au film bien connu de Jacques Becker, obtient la condamnation du propriétaire du zoo.

La lettre P m'a, quant à elle, uniquement offert une assez vieille décision de la cour d'appel de Paris (24 mai 1944, *Gaz.Pal.*1944.II.25) rendue à propos d'une compétition de pelote basque. Cet arrêt serait, au demeurant, bien anodin si la victime de la pelote mal dirigée n'avait pas été une spectatrice et si le joueur recherché en responsabilité (ou, sans doute, son avocat) n'avait pas eu l'idée de plaider l'imprudence qui avait pu animer une jeune femme d'assister à un tel spectacle sportif... Et si, *a fortiori*, les magistrats n'avaient pas été sensibles à cette argumentation puisqu'aussi bien, dans cette décision de 1944, ceux-ci écartent la responsabilité du compétiteur en relevant

que c'était bien pour une femme une imprudence caractérisée que de venir ainsi en bord de fronton ! Que de chemin parcouru lorsqu'on fréquente aujourd'hui les stades et voit s'y épanouir une très heureuse mixité !

Quittons ce sport pour en venir au jeu de quilles. À un spectateur là encore blessé (décidément, mieux vaut pratiquer !) par une boule mal lancée, la cour d'appel de Besançon (31 janvier 1964, *Gaz.Pal.*1964.II.156) accorde une indemnisation par une subtile sollicitation de la théorie de la garde : « *on ne peut admettre que la boule cesse d'être gardée dès qu'elle quitte la main du joueur au motif qu'à ce moment, elle n'est plus étroitement dirigée... ; la distinction entre le tireur au fusil qui serait gardien de la balle parce que celle-ci suit strictement la direction à elle donnée par le tireur et le joueur de quilles dont la boule ne répondrait qu'imparfaitement à la lancée, doit être écartée* ». Bref, et dit en des termes plus directs (on n'ose dire martiaux !), la perspective de la quille ne saurait faire perdre la boule...

Pour illustrer **la lettre R**, vous comprendrez aisément que j'ai choisi le rugby, ce sport de mon Sud-Ouest originel où, comme le disait le célèbre abbé Pistre, il y a plus de joie à donner qu'à recevoir, selon le précepte même de l'Évangile ! Deux décisions méritent ici de retenir l'attention.

L'une est un célèbre arrêt de la Cour de cassation (Civ.1^{ère}, 17 mai 1965, *D.*1966, p.1, note P. Azard) qui a douloureusement permis d'éclairer un problème essentiel dans le domaine de la responsabilité civile : celui de l'éventuelle influence des prédispositions de la victime. L'affaire est bien connue : un ballon ovale, au rebond capricieux, va crever l'œil d'un spectateur malheureusement déjà borgne. L'entier dommage est finalement mis à la charge des organisateurs jugés imprévoyants.

L'autre décision est un arrêt de la cour d'appel de Toulouse (6 mai 1971, *JCP* 1972.IV.24) dont je vous livre le passage essentiel : « *l'ensemble des coups donnés à un joueur dans un laps de temps très bref, au cours d'une action concertée contre lui par plusieurs joueurs animés de la même détermination, forme une action unique au cours de laquelle il n'est ni matériellement ni juridiquement possible de discriminer les actes particuliers commis par chacun des participants et qui engagent la responsabilité civile et pénale de tous* ». Le civiliste aura reconnu une certaine idée de garde

commune, le pénaliste, une certaine idée de responsabilité collective, et le non-juriste, plus simplement la description d'une de ces belles mêlées ouvertes qui font le charme du rugby !

Le ski est sans doute un sport de moindre de contact, mais la jurisprudence nous révèle que les collisions subies y sont néanmoins assez fréquentes. La juridiction traditionnellement la plus sollicitée paraît être celle de Grenoble, et un célèbre magistrat, Wladimir Rabinovitch, y a même élaboré une sorte de décision-type dont la motivation vaut son pesant d'or : « *si, dans la pratique du ski, le corps du skieur joue un rôle essentiel et influe sur la direction, l'accélération et le freinage, les skis eux-mêmes, sous l'effet de la pesanteur et grâce à leur possibilité de glissement, possèdent un dynamisme propre et tendent à prendre une vitesse accélérée que l'homme ne pourrait avoir sans eux ; dès lors, le skieur et les skis constituent un ensemble... et le déplacement du skieur dépend étroitement de ses skis, de telle sorte que même si son corps seul entre en collision avec un tiers, ce sont bien ses skis, dont il a la garde, qui sont l'instrument du dommage* ». D'où la conclusion qui s'évince tout naturellement : le skieur qui renverse une autre personne est juridiquement responsable (Grenoble, 8 juin 1966, *JCP* 1967.II.14928, note W.R.).

À la **lettre T**, on s'arrêtera quelques instants sur le tennis, en observant qu'une abondante jurisprudence ôte vraiment tout scrupule au pratiquant... On y apprend, en effet, que l'on peut, sans craindre de voir sa responsabilité engagée, smasher sur l'œil d'une spectatrice (Poitiers, 25 octobre 1926, *S.*1927.II.73, note H.Mazeaud), volleyer sur celui d'un spectateur (Rouen, 17 octobre 1961, *Gaz.Pal.*1962.I.6), assommer son partenaire de double (TGI Lyon, 20 avril 1977, *JCP* 1978.II.18915, note Cl.et Ch.Bryon) ou encore lui frictionner le dos par un service mal ajusté (Besançon, 26 mai 1966, *Gaz.Pal.*1966.II.165, note Ch.Blaevoet) !

Ayant, à présent, déjà largement entamé le temps qui m'était imparti, vous me permettrez de glisser assez vite sur une fin de l'alphabet qui, de toute façon, ne m'était pas favorable. **L'U.L.M.** provoquera sans doute demain du contentieux mais, pour l'heure, et fort heureusement, ce n'est pas encore le cas. Les vaches landaises ont déjà, par deux fois, justifié une réunion des hauts magistrats de la Cour de cassation mais c'est sans véritable surprise que ceux-ci ont trouvé dans l'article 1147 du Code

civil et le jeu de la responsabilité contractuelle un remède juridique à la souffrance d'apprentis toreros victimes de coups de corne mal placés (Civ.1^{ère}, 26 juin 1963, *Gaz.Pal.*1963.II.342 ; 23 novembre 1966, *D.*1967, 313, note M.Cabrillac). Quant au water-polo (Civ.1^{ère}, 12 juin 1974, *D.*1974, I, Som.115) et au yachting (Civ.2^{ème}, 3 novembre 1961, *D.*1962, 70), ils ont eux-mêmes permis d'illustrer, chacun à sa façon, des hypothèses de responsabilité pour faute des plus classiques.

Aussi, pour conclure, je m'en tiendrai aux deux seules lettres de cette fin d'alphabet qui m'ont paru mériter quelques développements.

La lettre X, tout d'abord, que j'illustrerai par le xyste qui, vous le savez sans doute, était ce gymnase où les Grecs s'adonnaient à la lutte. Les accidents, en effet, n'y étaient pas rares, et la loi grecque avait donc dû intervenir pour écarter à leur propos toute action en responsabilité, afin que les entraînements ou encore les compétitions se déroulent dans un esprit de liberté et, d'une certaine façon, de prise de risques. Plus tard, à Rome, la loi *Aquilia* s'inspira de ce précédent, et à leur tour, nos Parlements sous l'Ancien Régime, qui placèrent donc la lutte sous ce même principe d'impunité. Mais encore fallait-il toutefois, dans un raisonnable souci de contrôle des pratiques sportives qui devait ensuite inspirer notre jurisprudence des cours et tribunaux, que la lutte demeurât dans les limites de l'exercice sportif et ne se transformât pas en pugilat, ainsi que le montre très bien un arrêt du Parlement de Provence rendu en 1780 et procédant précisément en une telle requalification (cf. Janety, *Journal du Parlement de Provence*, année 1780, éd.1783, p.385 s.). En l'espèce, un jeune habitant de Salon, âgé de seize ans, et qui travaillait à Orgon dans la savonnerie de son oncle, avait été défié à la lutte par un compagnon de travail plus âgé. Or, aux dires de l'avocat de ce jeune Salonais, son adversaire « *le pressa sur le bord d'une pile à tenir l'huile* », lui provoquant finalement une fracture du bras. Le Parlement de Provence refusa dès lors de faire jouer l'impunité, observant qu'« *on ne peut donner la qualification de lutte au procédé d'un turbulent qui vient dans une maison porter le désordre, détourner un ouvrier qui s'occupe et le battre. C'est bien moins le caractère de lutteur que celui d'un effréné* ».

Reste enfin **la lettre Z**. Vous me permettrez ici, surtout si vous avez trouvé ce propos trop futile, de terminer en faisant œuvre de doctrine... Je voudrais, en effet, me

demander si pourrait être transposée à une course de zèbres la solution que la première chambre civile de la Cour de cassation a donnée, le 25 avril 1967 (*Bull.civ.I*, n°148, p.107 ; *JCP* 1967.II.15156, note R.Rodière), pour une course d'ânes. En l'espèce, lors d'une promenade au Cirque de Gavarnie, une ânesse, apparemment peu sensible aux impératifs du tourisme local, s'était brutalement débarrassée de son cavalier. Un procès s'ensuivit, qui saisit les juges de cette belle interrogation de droit : l'ânier est-il ou non un transporteur qui contracte envers son client une obligation déterminée de le conduire sain et sauf à destination ? Oui, a répondu la Cour de cassation, dès lors que le client n'avait en l'occurrence qu'un rôle purement passif, et que l'ânesse demeurait, lorsqu'elle a fait son regrettable écart, sous la conduite de son propriétaire. Mais alors qu'en déduire pour le zèbre, et la solution peut-elle valoir, si l'on ose dire, de A à Z ? Raisonner par analogie, soit, mais n'est-ce pas alors oublier la spécificité de cette bête et de son pelage si particulier qui en fait l'originalité et le charme ? Entre blanc et noir, avouons que la question est bien délicate mais gageons aussi qu'il y a sans doute bien des chances qu'un jour ou l'autre, elle se retrouve posée à nos juges !

Actualité de l'étranger

Cette rubrique s'efforce, dans chaque numéro, de mettre en valeur une réforme, un projet de loi ou encore une décision de justice qui fait l'actualité d'un pays étranger. Ce mois-ci, l'actualité nous conduit en Tunisie.

BLOCKCHAIN ET DROITS DES PATIENTS EN TUNISIE



Mouna KETATA

Docteur en droit privé

Maître assistante à la faculté de droit de Sfax, Université de Sfax

La Tunisie connaît depuis quelques années une dynamique qui a trait au secteur de la santé. Consacré par la Constitution dans son article 38, le droit à la santé exige pour sa réalisation le déploiement des efforts tous azimuts. C'est ainsi qu'on discute depuis 2016 un projet de loi relatif à la responsabilité médicale et droits des patients, élaboré par une commission au sein du ministère de la santé, et qui a parmi ses objectifs de garantir au patient un droit à la réparation intégrale¹.

Par ailleurs, la démocratie sanitaire semble sonner comme le maître mot de l'étape et commander plusieurs réformes qui ont trait à la gouvernance du secteur. Dans ce cadre, certaines institutions œuvrent pour la réalisation de telles réformes à

¹ A. Caied Essebsi ; Regards d'une juriste sur le Projet de loi relatif aux droits des patients et à la responsabilité médicale, le Zenith <https://www.lezenith.tn/2021/03/31/projet-de-loi-responsabilite-medicale/>

l'instar de l'INEA Santé², qui est une autorité publique indépendante et qui contribue à la régulation du système de santé par la qualité et l'efficacité, et qui entre autres, fait participer le patient au processus thérapeutique.

La crise sanitaire a souligné la nécessité de certaines réformes pour un management du secteur de la santé par un **système de valeurs**, centré autour de l'humain, mais surtout pouvoir tirer profit des évolutions technologiques qui peuvent apporter de la valeur ajoutée au système de la santé. Dans ce cadre, parmi les nouvelles technologies prometteuses dans le domaine de la santé, on peut penser à la blockchain comme un outil permettant une meilleure protection des différents droits des patients qui ont trait à l'accès aux médicaments, l'accès à une information fiable, respecter des données privées.

Constituant « une base de données décentralisée et sans intermédiaire »³, certains auteurs définissent la blockchain comme étant « *un registre distribué entre les noeuds d'un réseau de pair à pair qui est administré par un algorithme⁴ composé de blocs de transactions signées par des utilisateurs avec leur clé privée et destinées à d'autres utilisateurs désignés par leur adresse publique qui est tirée de la clé publique liée mathématiquement à leur clé privée* ». Il s'agit d'une technologie qui « *allie un logiciel « open source » et une interface graphique* »⁵.

L'examen de la pratique montre qu'elle a conquis de nombreux secteurs économiques⁶ et semble de tout intérêt dans le domaine de la santé. Même si une telle technologie n'est pas consacrée en droit tunisien, la pratique relève une prise en compte des atouts de la blockchain. C'est ainsi que l'Agence Tunisienne d'Internet (ATI) et la société « Universa Hub Africa » ont signé en juin 2020, un partenariat

² L'Instance Nationale de l'Évaluation et de l'Accréditation en Santé

³ B. Barraud. Les blockchains et le droit. Revue Lamy Droit de l'immatériel, Lamy (imprimé) / Wolters Kluwer édition électronique 2018, pp.48-62. fahal-01729646f.

⁴ T. DOUVILLE, Blockchain et protection des données à caractère personnel, AJ Contrat, Juillet 2019

V aussi M. MEKKI, « Les mystères de blockchain », D. 2017. 2160,

⁵ A. BEAUX, la blockchain en matière de santé, en ligne <https://www.village-justice.com/articles/blockchain-matiere-sante,29331.html>

⁶ V par exemple B. DONDERO, La blockchain et le droit des sociétés, Bulletin Joly Sociétés - n°05 - page 40 BJS mai 2019, n° 119u0, p. 40 ; S. SCHILLER et T. CREMERS ., « Effectivité de la représentation et de la transmission des titres financiers non cotés par une blockchain ainsi que des minibons », JCP G 2019, 92 ; L.VIAUT, La cryptomonnaie ou l'émergence d'une nouvelle féodalité LPA 14 août 2020, n° 154, p. 6

stratégique pour le lancement du réseau national de Blockchain, dans le cadre d'un partenariat public/privé⁷.

La Tunisie a accueilli aussi au mois de mai 2018, le premier sommet africain de la blockchain⁸. Le secteur de la santé n'a pas échappé à la conquête de la blockchain⁹ qui a suscité de vives questions : comment la blockchain peut-elle profiter aux droits des patients. Peut-on concilier technique et droit ?

Autant d'interrogations qui ont rendu nécessaire de se livrer à la pratique et au clavier juridique, pour scruter non seulement les avantages de la blockchain dans le domaine de la santé mais aussi et surtout comment cette technologie, avec les incertitudes juridiques qu'elles suscitent, peut-elle constituer un atout participant à l'efficacité du système de la santé.

Bien qu'elle ne soit qu'à ses prémices dans le domaine de la santé, l'examen des différentes applications de la blockchain laisse apparaître une technologie efficace à même de réaliser une protection affirmée des droits des patients. Il convient de les examiner dans une première partie (I). Toutefois, il s'agit d'une protection qui demeure dans une large mesure tributaire d'un encadrement nécessaire (II).

I- La Blockchain en santé et droits des patients : Un potentiel de protection affirmé

Le survol de la littérature permet de recenser plusieurs applications et possibilités d'utiliser la technologie de la blockchain pour favoriser la protection des

⁷ V <https://www.lemanager.tn/2020/07/16/blockchain-et-crypto-monnaie-une-opportunit%C3%A9-pour-leconomie-tunisienne/>

⁸ A.BELHADJALI, Le plus grand Hackathon africain organisé à Tunis en partenariat avec la BCT en marge du Sommet Africain de la Blockchain <https://www.webmanagercenter.com/2018/05/14/419891/le-plus-grand-hackathon-africain-organise-a-tunis-en-partenariat-avec-la-bct-en-marge-du-sommet-africain-de-la-blockchain/>

⁹ V I POIROT-MAZERES, Blockchain et santé : cas d'application et premiers questionnements juridiques ; In: La blockchain en santé. Perspectives d'application et enjeux juridiques, Séminaires de l'IFERISS, 12 octobre 2018, Université Toulouse I Capitole.

patients et de leurs droits¹⁰. La catégorie des droits des patients n'est pas fermée, elle est flexible et peut absorber de nouveaux droits surtout qu'on est en train de passer de « la notion de patient qui subit des soins vers celle de client qui devient consommateur de soins »¹¹. Au fond de la toile, la blockchain offre la possibilité d'un partage de données sécurisé et permet de garantir l'authenticité et la traçabilité du produit.

Exploitée dans le domaine de la santé, la blockchain permet ainsi de mieux gérer les données et informations sanitaires (A) et de garantir la sécurité des médicaments, condition sine qua non pour la sécurité du patient (B).

A) La blockchain et la gestion des données et informations sanitaires

La protection de la sécurité sanitaire est un enjeu juridique et social constant. Deux mots semblent sonner comme les principes directeurs de cette protection et s'imposent comme la pierre angulaire de tout l'édifice à savoir « la qualité de l'information » à laquelle on a accès et « l'équilibre » entre confidentialité et transparence lors du traitement des données relatives aux patients.

S'agissant d'abord des informations sanitaires, elles ont trait à toute information médicale qui touche à la santé publique : elles englobent toute donnée concernant les améliorations possibles de la santé humaine, mais aussi les risques sanitaires. Si le droit positif en l'état actuel présente des promesses qui permettent une meilleure prise en compte du droit à l'information¹², encore faut-il garantir une

¹⁰ V : A. BEAUX, la blockchain en matière de santé, en ligne <https://www.village-justice.com/articles/blockchain-matiere-sante,29331.html>

, D. ALLECHI, l'usage de la blockchain dans le domaine de la santé ; [https://www.orange-business.com/fr/blogs/blockchain-technologie-disruptive-pour-secteur-sante-partie-2](https://www.google.com/search?q=blockchain+et+sant%C3%A9+village+de+justice&rlz=1C5CHFA_enTN813TN822&oq=blockchain+et+sant%C3%A9+village+de+justice&aqs=chrome..69i57.14797j0j8&sourceid=chrome&ie=UTF-8# J.-Y. DUGARDIN, Blockchain : Une technologie disruptive pour le secteur de la Santé ? – Partie 2 en ligne, <a href=)

¹¹ F.Ponchon, « Des droits nouveaux », dans : François Ponchon éd., Les droits des patients à l'hôpital. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2002, p. 17-106. URL : <https://www.cairn.info/les-droits-des-patients-a-l-hopital--9782130531005-page-17.htm>

¹² Voir Article 32 de la Constitution « l'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information. L'État œuvre en vue de garantir le droit d'accès aux réseaux de communication. » et la loi organique n°2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information, Journal Officiel de la République Tunisienne n°26 DU 29 mars 2016

information claire et transparente. Le droit à une information fiable a été ressenti avec acuité dans le cadre de la crise suscitée par la pandémie de Covid 19. Un patient bien informé peut devenir, et cela dans une démarche participative en quête de la démocratie sanitaire, un co-gestionnaire du risque et réduit de ce fait sa propre vulnérabilité. Or, force est de constater que l'explosion des technologies de l'information et de communication numériques dans la société a manifestement bouleversé le schéma du traitement de l'information et c'est ainsi que certaines applications ont facilité l'accès à l'information, en offrant des espaces à chacun où il peut émettre des idées et des informations et les faire circuler en un temps record. Sauf qu'une information partagée peut être prise pour une certitude alors qu'elle ne constitue qu'une simple opinion¹³ voire même, dans certaines hypothèses, une fausse information, étant donné que la peur constitue un terreau fertile pour la désinformation¹⁴. D'ailleurs, on ne peut s'empêcher de penser que le mal est plus profond que la simple réception de fausses informations. Les gens qui croient aux fausses informations seraient moins portés par exemple à suivre les recommandations sanitaires comme s'agissant du port du masque. Certaines informations peuvent même nuire à la santé de ceux qui les mettent en pratique.

Ajoutons que dans un contexte de crise sanitaire, on ne peut s'empêcher de souligner l'incertitude de certaines études du moment où certains chercheurs tendent à court-circuiter les processus de relecture de leurs travaux et faire des déclarations précipitées¹⁵ et non suffisamment étayées. Des auteurs de certaines études peuvent être suspectés de conflits d'intérêts¹⁶, raison pour laquelle certains scandales éclaboussent régulièrement la réputation de certaines revues où sont publiées ces études. Ceci suscite une plus grande vigilance de la part du citoyen et d'où l'intérêt de

¹³ S. Neuville, « Juger dans le doute », Recueil Dalloz 23 juillet 2020, 1481.

¹⁴ M. KETATA, L'information sanitaire en temps de crise: entre liberté d'expression, sécurité sanitaire et mésinformation, *Leaders*, 10-11-2020

¹⁵ Voir dans ce sens, F.Lemaire, J.Pérès, P. Michel, Misère de l'information médicale en temps de crise, disponible sur <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwjv2bS9tvfsAhWuQRUIHQZ-AZIQFjAQegQICBAC&url=https%3A%2F%2Fwww.acrimed.org%2FMisere-de-l-information-medicale-en-temps-de&usg=AOvVaw0HpDVQMs40jTZ1RiTYKcC>

¹⁶ M. Laura, A. Gérard, « Comment les conflits d'intérêts peuvent influencer la recherche et l'expertise », *Hermès, La Revue*, 2012/3 (n° 64), p. 48-59. « Les conflits d'intérêts (CI) sont des situations où le jugement professionnel ou une action d'intérêt principal (par exemple la validité de la recherche ou la santé d'un patient) peuvent être indûment influencés par un intérêt secondaire, tel que le gain financier. »

la mobilisation des nouvelles technologies à l’instar de la blockchain¹⁷ peut améliorer la capacité de tout citoyen, y compris le patient, à accéder à des informations correctes. Partant du fait que les blockchains constituent des registres immuables et partagés, elles peuvent faciliter les vérifications et accroître la transparence et la traçabilité de l’information. C’est dans ce sens qu’une start-up slovène se charge de lutter contre les « **fake news** » en mobilisant sa plateforme basée sur la technologie **blockchain** pour détecter les contenus fictifs en quelques minutes.

S’agissant ensuite des données sanitaires relatives au patient, la blockchain pourrait permettre au patient d’avoir une mainmise sur ses données et d’en gérer l’accès. Le principal atout de la blockchain réside dans le fait de permettre de stocker des informations de manière sécurisée et chronologique dans un réseau virtuel d’ordinateurs¹⁸ et chaque patient pourrait gérer son dossier médical de façon à en autoriser l’accès aux personnes de son choix qu’ils soient des médecins ou membres de famille¹⁹.

La blockchain peut se présenter comme une solution face à l’éparpillement des données relatives au patient. En effet, les données de santé du patient sont souvent éparpillées entre les différents hôpitaux, médecins, laboratoires d’analyse et pharmacies. Le manque de synergie des données de santé et leurs sous-utilisation nuit fortement à pouvoir déployer des activités de prévention par exemple²⁰.

Par conséquent, il est difficile d’avoir une vision globale de l’état du patient. L’historique constitue une pièce indispensable orientant le médecin vers le choix des alternatives thérapeutiques vis-à-vis le patient. La blockchain permet de

¹⁷ V M MEDENA, La Blockchain pour combattre les Fake news, <https://www.forbes.fr/technologie/la-blockchain-pour-combattre-les-fake-news/> ; T BOUTROU, Coronavirus : la blockchain, la solution pour éradiquer les fakes news disponible en ligne <https://www.journaldugeek.com/2020/04/18/coronavirus-blockchain-solution-pour-eradiquer-fakes-news/>

¹⁸ A.LAURE LEBRUN, La blockchain pourra changer les échanges de données de santé, disponible sur

¹⁹ V D. ALLECHI, l’usage de la blockchain dans le domaine de la santé ; https://www.google.com/search?q=blockchain+et+sant%C3%A9+village+de+justice&rlz=1C5CHFA_enTN813TN822&oq=blockchain+et+sant%C3%A9+village+de+justice&aqs=chrome..69i57.14797j0j8&sourceid=chrome&ie=UTF-8#

²⁰ S. TESSIER. Fonctionnement de la blockchain et son intérêt pour le monde pharmaceutique. Sciences du Vivant [q-bio]. 2019. ffdumas-02296520

faciliter l'accès à l'historique du patient du moment où les données seront stockées et on pourra accéder aux différentes données ce qui permet d'aboutir à meilleure prise en charge du patient.

Au-delà d'une sécurisation des informations et des données de santé, la blockchain peut assurer la sécurité des patients en leur garantissant un accès à des médicaments de qualité.

B) Blockchain et sécurité du médicament

Certains auteurs considèrent que la blockchain constitue un outil performant pour contrecarrer le phénomène de la contrefaçon car elle participe à la traçabilité du médicament²¹. La contrefaçon de médicaments se définit comme la reproduction, l'imitation totale ou partielle d'un droit de propriété intellectuelle, sans l'autorisation de son titulaire, en laissant présumer que la copie est authentique. Dans le domaine de la santé et dans le cadre de cette étude, il est plus judicieux d'évoquer plutôt le terme de la « falsification » des médicaments. La falsification dépasse la simple atteinte aux droits de propriété intellectuelle pour embrasser les hypothèses dans lesquelles un médicament princeps ou générique qui manque de principe actif ou un médicament qui contenant le ou les bons principes actifs, mais au mauvais dosage²².

Le cas de la Tunisie est particulier car la pharmacie centrale assure l'approvisionnement des médicaments, une particularité qui lui vaut d'être un pays hautement protégé. Certes le médicament est une marchandise mais qui revêt certaines particularités²³. La spécificité du médicament était parfaitement appréhendée par le droit et la réglementation pharmaceutique. C'est ainsi que le secteur pharmaceutique en Tunisie permet un certain verouillage pour garantir la

²¹ T.GISCLARD, Blockchain et droit des biotechnologies, In LES BLOCKCHAINS ET LES SMART CONTRACTS À L'ÉPREUVE DU DROIT, CRIDS, Larcier 2020 , p.479

²² V. dans ce sens C. Le Goffic, Les faux médicaments, au carrefour de la propriété industrielle et de la santé publique, Gaz. Pal. 15 janv. 2011, p. 14 ; M KETATA, La propriété intellectuelle et l'intérêt général, thèse pour l'obtention du diplôme Docteur en droit soutenue publiquement le 19 janvier 2019, faculté de droit de sfax, Université de Sfax

²³ A MARTIN, Le médicament, une marchandise pas comme les autres, in Le médicament et la personne, Aspects de droit international, sous la direction de I MOINE-DUPUIS, lexisNexis Litec 2007, p.279

sécurisation des circuits des différents produits pharmaceutiques afin de lutter contre la pénurie des médicaments.

Par ailleurs, la Tunisie dispose d'un arsenal juridique permettant de se prémunir contre la contrefaçon, dans un sens stricte, à l'instar de la loi relative aux brevets d'invention ²⁴ et la loi relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services ²⁵.

Toutefois, le foisonnement des textes juridiques contraste avec la réalité qui montre quelques dysfonctionnements. Même si une telle réglementation du système pharmaceutique semble salubre, elle ne saurait suffire. Encore faut-il que le cadre juridique et réglementaire soient actualisés, afin de faire face aux nouveaux défis lancés par la menace grandissante que présente le fléau de la falsification. Il est clair qu'aucun pays n'est à l'abri²⁶. La précarité sanitaire et financière des populations les expose davantage au commerce illicite qui peut prospérer dans la plus grande opacité à cause de l'économie informelle. Par ailleurs, la vente en ligne des médicaments²⁷ ainsi que la pénurie des produits de santé sont autant de facteurs qui peuvent pousser à la fluorescence de la contrefaçon.

Afin de juguler les effets néfastes contre un tel phénomène et sécuriser le circuit du produit, il devient indispensable de mettre en place certaines techniques à l'instar de la blockchain. En effet, des solutions basées sur la blockchain permettraient aux opérateurs du circuit de la distribution ainsi qu'au patient de tracer les boîtes de médicaments qu'ils se procurent²⁸.

Partant du fait que la contrefaçon est un fléau qui nécessite une bonne collaboration entre patients, professionnels de la santé et institutions

²⁴ Loi n°2000-84 du 24 août 2000 relative aux brevets d'invention, JORT n°68 du 25 août 2000, p.1982

²⁵ Loi n°2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, modifiée et complétée par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007, JORT n°60, du 27 juillet 2007, p.2580

²⁶ V. à propos de la contrefaçon A. OYHAMBERRY, « La contrefaçon des produits de santé et de beauté en Afrique subsaharienne », Gaz. Pal. 30 déc. 2014, n° 204s3, p. 20 ; Adde revue propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon n°34 Juin 2014, V. par exemple Les douaniers tchèques ont arrêté un réseau de distribution de contrefaçons en provenance de Turquie, quelques cas ont été à l'origine d'affaires condamnant des pharmaciens

²⁷ même si c'est interdit en l'état actuel en Tunisie

²⁸ F. LECLERC, La blockchain une solution pour lutter contre la vente de faux médicaments

gouvernementales, la blockchain permet une telle collaboration dans la mesure où le patient pourra lui-même vérifier l'authenticité du produit, car le partage d'information en utilisant la blockchain offre un suivi en temps réel du médicament et renforce de ce fait la sécurité. Plusieurs acteurs vérifient l'authenticité du produit tout au long du circuit et la donnée géographique devient un nouveau critère d'authenticité²⁹. Un patient qui achète des médicaments sur internet peut s'assurer de leur authenticité en utilisant la blockchain³⁰. Parmi les exemples d'application on peut citer l'application Meditect proposée en Afrique. L'application existe en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Cameroun et vise à lutter contre la vente dans la rue de faux médicaments³¹. Cette application mobile permet au patient de vérifier l'authenticité du médicament avant sa consommation.

Par ailleurs, et dans un souci de garantir la sécurité du médicament, le changement du niveau de température pendant le transport d'une boîte de médicament peut rendre le médicament non conforme à la qualité légitimement attendue. Dans cette hypothèse, il a été avancé que des capteurs de températures pouvaient être connectés à une blockchain et informent en temps réel des niveaux de température des boîtes du médicament³².

Ajoutons que les laboratoires, dans le cadre de la pharmacovigilance, se dotent d'une obligation de suivi pour détecter les effets secondaires des médicaments mis sur le marché. Le patient pourra participer à cet effort de pharmacovigilance dans la mesure où certaines données et informations relatives aux effets secondaires des médicaments pourront être stockées sur la blockchain et partagées par les patients ayant consommé les médicaments. La collecte des données de santé et mises à la disposition de l'industrie pharmaceutique par le biais de la blockchain³³.

²⁹ Th. Sanchez. La blockchain et le secteur pharmaceutique. Sciences du Vivant [q-bio]. 2019. ffdumas-02373905f, p.47

³⁰ Ibid

³¹ A.LAURE BARRAL, Radio France, disponible en ligne sur https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-billet-vert/meditect-l-appli-qui-lutte-contre-les-faux-medicaments_4667937.html

³² C.Bourguignon, La technologie blockchain et la distribution des médicaments au sein de l'UE au sein de l'Union européenne, in les blockchain et les smart contracts à l'épreuve du droit, CRIDS 2020, pp. 441-472 et spécialement p. 469.

³³ Le cas de la start up Embleema, Voir <https://www.ticpharma.com/story/732/embleema-met-la-blockchain-au-service-de-la-pharmacovigilance.html>

D'emblée, l'apport de la blockchain à la santé et notamment aux droits des patients est certain. Toutefois, un tel apport reste tributaire d'un encadrement par le droit.

II-Vers un encadrement nécessaire de la blockchain

Nouveau champ d'investigation pour les juristes, faisant appel « à un vocabulaire savant et non juridique »³⁴ l'encadrement de la technique de la blockchain semble nécessaire. Les promesses d'une nouvelle technologie « s'accompagnent forcément de défis et de menaces »³⁵, qui touchent le droit et qui l'obligent à réagir. Et puisque la blockchain bouleverse notre raisonnement, une appréhension de la technique doit aller à double vitesse : non seulement une rénovation du texte qui peut l'encadrer (A) mais aussi l'adaptation du contexte institutionnel dans lequel elle s'insère(B).

A-La rénovation du texte

La reconnaissance de la blockchain dans un texte juridique peut estomper le flou qui l'entoure d'autant plus que la blockchain en l'état actuel pose des incertitudes juridiques qui découlent de l'incompatibilité entre certaines dispositions et les caractéristiques mêmes de la blockchain.

Ainsi, confrontant les caractéristiques de la blockchain et la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel³⁶, on peut constater sinon une possible régression, du moins un infléchissement de la protection des données à caractère personnel.

La loi présente un standard élevé de protection. En effet, les données à caractère personnel sont définies par l'article 4 de ladite loi comme « Au sens de la

³⁴ M.MALAUURIE-VIGNAL, enjeux et défis de la blockchain dans ses relations avec la propriété intellectuelle, Dalloz IP/ IT / 531 / Octobre 2018.

³⁵ B Barraud, Les blockchains et le droit. Revue Lamy Droit de l'immatériel, Lamy (imprimé) / Wolters Kluwer édition électronique 2018, pp.48-62. fahal-01729646f

³⁶ la loi organique du 27 juillet 2004 n°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel ; JORT n°61 du 30 juillet 2004

présente loi, on entend par données à caractère personnel toutes les informations quelle que soit leur origine ou leur forme et qui permettent directement ou indirectement à identifier une personne physique ou le rendant identifiable à l'exception des informations liées à la vie publique ou considérées comme telles par la loi ».

Le recours à l'article 11 de ladite loi permet de constater que la collecte des informations doit être dans la limite nécessaire au regard des finalités pour lesquelles ont été collectées. Le législateur se base sur la proportionnalité pour éviter toute atteinte aux données à caractère personnel³⁷.

Or, partant des caractéristiques de la blockchain, on peut affirmer qu'il s'agit d'une technologie où plusieurs données peuvent être stockées et elle semble faire fi de ce fait du principe de proportionnalité. Une réflexion sur la limitation des finalités et de la durée de conservation s'impose.

Par ailleurs, la blockchain semble peu compatible avec le droit à l'oubli³⁸ qui peut trouver son siège dans l'article 45 de la loi. On évoque ce droit pour désigner les revendications légitimes d'une personne à ne pas voir des informations sur son passé interférer avec sa vie actuelle. Le droit à l'oubli est garant du respect de la vie privée.

Dans un domaine sensible comme la santé, le dossier médical occupe une place importante. Sachant que l'essence même d'une blockchain est de conserver les données afin d'en éviter la falsification, et que les informations sont intangibles, est-il possible que toutes les parties suppriment le dossier médical ? Certains auteurs répondent par la positive à condition que « l'entité centrale devienne un réel organe de contrôle et définisse des règles strictes sur la conservation des données par les mineurs »³⁹.

³⁷ V. article 11 et 13 de la loi de 2004

³⁸ Sur le droit à l'oubli voir R. DE BELLESCIZE, Le numérique, le contribuable et le droit à l'oubli, RFFP mai 2016, n° 134, p. 97 ; L. GUINAMANT, Le droit à l'oubli télévisuel des détenus, Gaz. Pal. 12 févr. 2015, n° 209z8, p. 7

³⁹A. CORNIER, Blockchain et RGPD, peut-on parler de conformité ?

Par ailleurs, d'autres incompatibilités peuvent être relevées s'agissant des essais cliniques. Si la blockchain a relevé ses atouts s'agissant de la conduite des essais cliniques en se focalisant sur un consentement « dynamique »⁴⁰, encore faut-il relever que dans le cadre des essais cliniques en Tunisie, le consentement du patient doit être libre, clair et par écrit⁴¹.

D'autres problèmes peuvent surgir, auxquels la loi en l'état actuel ne prévoit pas de solutions précises et étanches. En cas de dommages, à qui imputer la responsabilité ; faut-il se retourner vers les créateurs de la blockchain ou ses utilisateurs ? Certains participants à la blockchain cachent leurs identités⁴². Et si l'auteur du dommage peut être identifié, est-il facile, dans le cadre d'une application technologique, de rapporter avec précision les conditions de la responsabilité civile à savoir le dommage, le fait générateur et le lien de causalité ⁴³?

Quel juge compétent partant du fait qu'il s'agit d'une application décentralisée ?

Quelle force probante accorder à la blockchain⁴⁴ ? Certains auteurs relèvent déjà qu'il s'agit d'« un mode de preuve parfait, car reposant sur une technologie inaltérable, un mode de preuve simple et peu onéreux, car supprimant tous les intermédiaires institutionnels ou professionnels et un mode de preuve universel, car reposant sur une technologie numérique affranchie des droits étatiques »⁴⁵.

En effet, dans le cadre d'un litige en matière de contrefaçon de droits d'auteur, le juge a reconnu ce mode de preuve en insistant sur l'importance d'avoir, en matière de recours à la blockchain, « *une approche neutre et ouverte* »⁴⁶.

⁴⁰ V. A.LAURE LEBRUN, La blockchain pourra changer les échanges de données de santé, disponible sur <https://www.santeperso.ch/Ethique-et-Societe/La-blockchain-pourra-changer-les-echanges-de-donnees-de-sante>

⁴¹ V. le titre 6 du code de déontologie médicale relatif aux Règles relatives à l'expérimentation et aux recherches sur l'homme

⁴² M.MEKKI, les mystères de la blockchain, D.2017

⁴³ V dans ce sens A Blondeau, L'émergence de la blockchain dans les relations contractuelles : Vers une nouvelle forme de confiance algorithmique ?, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03210338/document>

⁴⁴ V sur la question de preuve J DEROULEZ, Blockchain et preuve, Dalloz avocats n 2 février 2017, p 59

⁴⁵ G. GANIVET, Présentation de la table ronde « Blockchain et preuve », Dalloz IP/IT 73 février 2019,

⁴⁶ Jérôme Lefebvre, dirigeant de Stratumn, et Laura Ziegler, avocate associée du cabinet BCTG Avocats. Blockchain : pour une révolution juridique ; les Echos V. Tribunal de HangZhou 28 juin 2018.

Certains auteurs pensent que les réponses à ces questions juridiques sont plutôt d'ordre technique. Ainsi, il sera préférable d'opter pour des blockchains de type privé. Certaines start-up dans le domaine de la santé ont choisi des blockchains de type consortium comme Coral Health ou SimplyVital Health⁴⁷. « Étant une blockchain consortium, le processus de validation n'est pas ouvert à tout le monde comme dans l'exemple de la "blockchain publique" mais seulement à des nœuds présélectionnés »⁴⁸.

Certes la technique peut apporter son lot de magie mais à y regarder de près, ça ne peut pas suffire. Une reconnaissance dans les textes ainsi qu'un effort d'adaptation semble indispensable pour plus de lisibilité et pour rompre de ce fait avec le flou juridique. Même si l'idée que « l'encadrement juridique est « toujours en retard d'une guerre » est largement partagée par la doctrine, on peut anticiper notamment en s'inspirant des systèmes étrangers. Il est à noter que même les règles de soft law sont d'une grande utilité étant donné qu'elles peuvent participer à une régulation.

B-L'adaptation du contexte

Au-delà du texte, la blockchain s'insère dans un contexte économique, social et technique particulier. Au-delà du cadre normatif qui peut traiter certaines incertitudes juridiques, il importe de doter les entreprises locales de ressources et des moyens à même de leur permettre de jouer pleinement leur rôle et de faire face à de nouveaux défis.

Sur le plan technique, la technologie blockchain pourra apporter une valeur stratégique si on prend en considération les vulnérabilités techniques. Comme toute innovation technologique, la blockchain n'est pas exempte de failles⁴⁹. Si les nouvelles technologies sont souvent synonymes de progrès et de modification des processus habituels, elles sont sources de craintes du moment où certaines personnes animées

⁴⁷ V S. Tessier. Fonctionnement de la blockchain et son intérêt pour le monde pharmaceutique. Sciences du Vivant [q-bio]. 2019. ffdumas-02296520

⁴⁸Ibid

⁴⁹ M.MEKKI, les mystères de blockchain, D.2017

d'intention malveillantes sont susceptibles de les utiliser pour mieux servir leurs intérêts. Certaines « vulnérabilités fonctionnelles »⁵⁰ sont à pointer et la technologie se retrouve compromise par une pluralité de risques d'attaques. L'évolution des pratiques de piratage ont rendu possible l'atteinte aux données des utilisateurs des blockchains.

Dans le même ordre d'idées, il est nécessaire d'avoir les informations numérisées⁵¹. Il s'agit d'une condition sine qua non pour optimiser l'exploitation de la blockchain. Ajoutons que l'exploitation de la blockchain nécessitera un coût et une consommation d'énergie et de bande passante importantes, de ce fait il est indispensable de se disposer d'un réseau, d'infrastructures et de logistique adaptés⁵².

Sur le plan social, l'usage de la technologie ne doit pas aussi accentuer les inégalités de traitement notamment dans le domaine de la santé, déjà fortement décrié.

Ensuite, l'humanité est un enjeu majeur⁵³ de la relation entre médecin et patient. Cette humanité peut viser un ensemble de caractéristiques telles que la philanthropie et la bienveillance⁵⁴ et peut impliquer certaines obligations à l'instar de l'obligation d'information qui incombe au médecin⁵⁵.

Cette relation est quasiment absente du moment où la blockchain fonctionne à travers des smart contracts⁵⁶ qui manquent de souplesse et qui signifient

⁵⁰ V dans ce sens A Blondeau, L'émergence de la blockchain dans les relations contractuelles : Vers une nouvelle forme de confiance algorithmique ?, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03210338/document>

⁵¹ V. dans ce sens C. LAFRANCE, Covid-19 : la Tunisie s'engage dans la numérisation des données, jeune afrique, 10 juillet 2021

⁵² V La lettre trimestrielle du ssa sur la cybersécurité et les cybermenaces

⁵³ G. MARIE, F. NICOLAS, « « L'humanité », enjeu majeur de la relation médecin/patient. Y a-t-il une violence intrinsèque à la situation de soin ? », dans : Lazare Benaroyo éd., La philosophie du soin. Éthique, médecine et société. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « La Nature humaine », 2010, p. 189-204. DOI : 10.3917/puf.hanle.2010.01.0189. URL : <https://www.cairn.info/la-philosophie-du-soin--9782130582038-page-189.htm>

⁵⁴ Ibid

⁵⁵ une telle obligation bien ancrée dans le système juridique et souvent affirmée par la jurisprudence administrative et judiciaire en tant qu'obligation humaine relevant de la science. V. arrêt de la Cour d'appel de Tunis n 48788 du 29 avril 1998 tribunal administratif, jugement n°17526 du 30 décembre 2005, tribunal administratif n°12148 du 2 mars 2007 (inédit)

⁵⁶ Sur les smart contracts, v. not. Bensoussan L., « Le smart contract : enjeux juridiques et pratiques », RD bancaire et fin. 2019, étude 2.

l'automatisation⁵⁷, peu compatible avec une relation teintée d'humanisme et de dialogue entre les parties.

Alors qu'un contrat traditionnel « définit les règles d'un accord entre plusieurs parties »⁵⁸, un Smart Contract est « un programme autonome qui exécute automatiquement des conditions prédéfinies sans intervention humaine »⁵⁹. Bien que les smart contracts se caractérisent par la réduction des frais liés à une baisse du temps de rédaction et une plus grande traçabilité⁶⁰, ils semblent peu compatibles avec la relation contractuelle dans le domaine de la santé.

La blockchain apparaît en filigrane comme une pratique qui pourra bousculer « les habitudes et l'univers juridique »⁶¹. Plusieurs défis techniques et doivent être relevés pour bien tirer profit de la blockchain en matière de santé.

Les applications permettront d'avoir un recul et de mieux identifier les enjeux juridiques et éthiques.

La blockchain semble apporter beaucoup de réponses mais son apport reste en l'état actuel à géométrie variable. Elle est absente dans les textes, bien qu'elle puisse faire avancer et réinventer la médecine de demain.

« Les blockchains sont le meilleur témoin du grand mouvement de technologisation des sociétés : les hommes s'en remettent de moins en moins à autrui

⁵⁷ O.LASMOLES, La difficile appréhension des blockchains par le droit, RIDE, 2018, pp. 453-469 et qui précise que ces contrats n'ont de juridique que les clauses codifiées en langage informatique « Un contrat intelligent n'est pas contrat, mais la codification informatique d'un contrat, de ses clauses. ». V. aussi Primavera de Filippi, chercheuse au CERSA (CNRS) et à l'université d'Harvard : « Un smart contract est un logiciel. Au vu de leur appellation, on a tendance à les assimiler à des contrats, mais ils n'ont pas en eux-mêmes d'autorité juridique. Lorsqu'un contrat juridique existe, le smart contract n'est qu'une application technique de ce contrat. » (www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/cercle-163946-la-revolution-des-smart-contracts-quelle-intelligence-pour-quelscontrats-2051155.php#zGyXsSxJXPAIPul6.99).

⁵⁸ S TROY, **Blockchain : qu'est-ce qu'un Smart Contract et à quoi ça sert ?**, <https://www.lemagit.fr/conseil/Blockchain-quest-ce-quun-Smart-Contract-et-a-quoi-ca-sert>

⁵⁹ O. LASMOLES, « La difficile appréhension des *blockchains* par le droit », *Revue internationale de droit économique*, 2018/4 (t. XXXII), p. 453-469. DOI : 10.3917/ride.324.0453. URL : <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2018-4-page-453.htm>

⁶⁰ B.ANCEL, Les smart contracts : révolution sociétale ou nouvelle boîte de Pandore, Regard comparatiste, CCE Juillet Aout 2018.

⁶¹ Y COHEN HADRIA, Blockchain Révolution ou évolution La pratique qui bouscule les habitudes et l'univers juridique, Dalloz IP IT 537, Novembre 2016.

et de plus en plus à la technologie ». Face à un tel constat, et du moment où « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme », il est temps d'anticiper et commencer à réfléchir aux défis lancés par la technologie.

Encore faut-il souligner que, en dépit des améliorations sanitaires qui en découlent, certaines défaillances ne peuvent être soulignées qu'après l'utilisation de la blockchain. Un recul sera aussi nécessaire pour les identifier et garder l'équilibre entre le texte et la technique.

Lumière sur une thèse

L'Association Française des Docteurs en Droit, attentive à la recherche doctorale et soucieuse de donner au doctorat en droit toute la reconnaissance qu'il mérite, ne peut qu'être très vivement intéressée par les thèses conduites et soutenues par de jeunes talents étrangers.

Ce mois-ci, elle invite donc une jeune juriste, Nurten Kansu Okyay, à nous présenter la thèse qu'elle a récemment soutenue à l'Université de Strasbourg sur « Les clauses hybride de règlement des litiges en droit international », *sous la direction de Mesdames les Professeures Caroline KLEINER (Université de Paris) et Hatice OZDEMIR-KOCASAKAL (Université de Galatasaray).*



Son jury de soutenance était composé de :

Mme Caroline KLEINER, *Professeure à l'Université de Paris*

Mme Hatice Özdemir KOCASAKAL, *Professeure à l'Université de Galatasary*

M. Sylvain BOLLEE, *Professeur à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Mme Laurence USUNIER, *Professeur à Cergy Paris Université*

M. Étienne FARNOUX, *Professeur à l'Université de Strasbourg*

M. Jean-Baptiste RACINE, *Professeur à l'Université de Paris II Panthéon-Assas*

1. J'ai eu l'honneur de soutenir ma thèse de doctorat portant sur les clauses hybrides de règlement des litiges en droit international, préparée sous la direction de Mesdames les Professeures Caroline Kleiner, de l'Université de Paris, et Hatice Ozdemir Kocasakal, de l'Université de Galatasaray, le 18 octobre 2021 à l'Université de Strasbourg. Ce travail est le fruit de six années de recherches menées principalement en France, à l'Université de Strasbourg, mais également dans des institutions étrangères, notamment aux Instituts Max Planck d'Hambourg et de Luxembourg, ainsi qu'à l'Université de Londres (UCL).

2. Le sujet de ma thèse porte sur une forme complexe de clause de règlement des litiges, qui combine deux mécanismes différents de règlement des litiges : la justice arbitrale et la justice étatique. Issue de la pratique contractuelle, cette clause est de nature à démontrer une évolution dans la conception des clauses de règlement des litiges, une évolution qui crée la nécessité de revoir les règles applicables en la matière. En effet, dans leur formulation la plus classique et simple, les clauses de règlement des litiges désignent une seule juridiction, étatique ou arbitrale, pour la résolution du litige. Toutefois, force est de constater que les acteurs du commerce international, publics ou privés, privilégient de façon croissante des clauses qui offrent aux parties, où à l'une d'entre elles, une fois le litige apparu, la faculté de choix soit entre plusieurs juridictions étatiques, à travers les « clauses d'élection de for optionnelles », soit entre plusieurs juridictions arbitrales, par les « clauses d'arbitrage optionnelles », ou encore entre une juridiction étatique et une juridiction arbitrale, via les « clauses hybrides ». Ma thèse porte précisément sur cette dernière forme de clause optionnelle, qui accorde une option de compétence entre les juridictions étatiques et arbitrales pour la résolution du litige.

3. L'adjectif « hybride » vise à décrire le fait que l'option de compétence accordée par la clause est composée de deux éléments de natures différentes, deux mécanismes différents de résolution des litiges. Il convient d'emblée de souligner que l'enjeu majeur de la matière des clauses hybrides n'est pas leur admission. En effet, cette admission est déjà acquise, sans toutefois qu'une réflexion sur les différentes règles ainsi que les différentes problématiques propres à la clause hybride n'ait été menée. Le principal enjeu de cette matière est ainsi de déterminer le régime juridique de cette clause. La combinaison de deux mécanismes de règlement des litiges dont les régimes juridiques

différent donne effectivement naissance à plusieurs difficultés d'articulation entre ces régimes. Quel est le régime applicable à la clause hybride ? Celui de la clause d'élection de for ou celui de la clause d'arbitrage ? Il est possible d'avancer que le régime applicable est celui de l'option choisie : dans l'hypothèse où les juridictions étatiques ont été choisies, les règles de la clause d'élection de for s'appliqueront, tandis que si l'option d'arbitrage a été exercée, le régime sera celui de la clause d'arbitrage. Toutefois, ce raisonnement ne permet pas de déterminer quel régime sera applicable lorsqu'une juridiction exclue est saisie, autrement dit, lorsqu'aucune option n'a encore été exercée. Cette juridiction exclue par la clause peut être tentée d'appliquer de manière cumulative ou distributive le régime de la clause d'arbitrage ou celui de la clause d'élection de for. De plus, les parties ne seront pas en mesure de savoir quel régime régira la clause hybride avant la saisine d'une juridiction en vertu de ladite clause. La thèse a ainsi pour ambition de remédier à l'ensemble de ces difficultés au moyen d'une nouvelle convention internationale « clés en main » régissant spécifiquement les clauses hybrides en matière civile et commerciale.

4. La méthode comparative est l'outil privilégié de la thèse, sur plusieurs aspects. La comparaison porte, d'une part, sur les règles appliquées à la clause d'élection de for et à la clause d'arbitrage. Dans la mesure où la clause hybride accorde aux parties la possibilité de recourir aux juridictions étatiques et arbitrales, les règles applicables à ladite clause sont naturellement inspirées de celles de la clause d'élection de for et de la clause d'arbitrage. D'autre part, cette première comparaison de régime se double d'une analyse de droit comparé. Les solutions rendues par les différents systèmes juridiques en matière de clauses de règlement des litiges, exclusives, optionnelles ou encore hybrides, ont constitué une source d'inspiration afin de proposer des règles propres à la clause hybride.
5. En tant que clause contractuelle relative à la compétence de l'arbitre ainsi que du juge étatique, la clause hybride de règlement des litiges présente un régime juridique se situant au croisement de plusieurs matières juridiques. La thèse se réfère ainsi aux outils et notions du droit de l'arbitrage international, du droit international privé et public, ainsi que du droit civil.

6. Instinctivement, nous sommes tentés de supposer que dans la mesure où la clause hybride permet de saisir des juridictions étatiques ou arbitrales, elle donne vocation à l'application des règles de la clause d'élection de for ainsi que de celles de la clause d'arbitrage. Toutefois, la thèse s'attache à démontrer que les règles applicables à ces clauses exclusives de règlement des litiges ne sont pas aptes à répondre aux différentes problématiques générées par la clause hybride sur le terrain du régime juridique. Ce constat n'étonne guère, dans la mesure où ces règles n'ont pas été construites dans la perspective d'une clause désignant des juridictions étatiques et arbitrales. À travers différentes analyses relatives au régime de la clause hybride, cette thèse soutient que la clause hybride ne devrait pas être appréhendée comme la juxtaposition de la clause d'élection de for et de la clause d'arbitrage : elle devrait être traitée comme une clause autonome, pour laquelle il convient de rechercher un régime juridique adapté. En effet, le fait de combiner deux mécanismes de règlement des litiges sous forme d'une option donne naissance à une nouvelle forme de clause de règlement des litiges, qui est distincte des éléments qui la composent. Ce constat est confirmé par la démonstration de l'absence d'instrument, à l'échelle internationale ou régionale, adapté à régir la clause hybride. En effet, les différents instruments existants régissant la clause d'arbitrage ou la clause d'élection de for ne s'appliquent à la clause hybride que d'une manière très limitée. La thèse a ainsi pour objectif d'appréhender la nature et le fonctionnement singuliers de la clause hybride, afin de proposer un régime juridique qui lui soit adapté.
7. Si la clause hybride, à l'instar de la clause d'élection de for et de la clause d'arbitrage, est affectée d'une double dimension, d'une part contractuelle et juridictionnelle, d'autre part autonome et accessoire, elle se singularise, par rapport à ces clauses exclusives, par ses caractères optionnel et hybride. Elle se distingue ainsi par la prérogative de choix qu'elle accorde entre les juridictions étatiques et arbitrales, une prérogative qui se caractérise comme un droit potestatif finalisé accordant à son titulaire le pouvoir d'imposer à son cocontractant son choix de juridiction compétente ainsi que son choix de mécanisme de règlement des litiges. La clause obéit donc à un fonctionnement binaire : lorsque le titulaire de la prérogative fait son choix, il exclut l'autre possibilité. Lorsque le demandeur exerce son option de compétence en saisissant l'une des juridictions désignées, l'autre option devient insusceptible d'être appliquée.

8. Après avoir distingué la clause hybride des autres clauses de règlement des litiges, la thèse part à la recherche d'un régime juridique adapté à cette clause singulière. Cette recherche débute par l'identification de la source de ce régime, qui nécessite de vérifier l'applicabilité des différents instruments, internationaux ou régionaux, régissant les clauses d'arbitrage et d'élection de for, d'un côté notamment le Règlement Bruxelles I *bis* et la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for, d'un autre, la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences. Or, ces différents instruments, dont aucun ne régit à la fois la clause d'élection de for et la clause d'arbitrage, se révèlent insuffisants à régir l'ensemble du contentieux relatif à la clause hybride. Constatant ainsi l'absence d'instrument idoine à régir la clause hybride, la thèse devient l'endroit par excellence où élaborer une nouvelle convention relative aux clauses hybrides. Cette élaboration débute par la détermination du champ d'application de ladite convention et se poursuit par celle des dispositions régissant la clause hybride.
9. Ce nouvel instrument s'appliquera aux clauses hybrides en matière civile et commerciale, à l'exclusion de celles insérées dans les TBI. Les dispositions de cette convention portant sur les clauses hybrides ont été élaborées en suivant une démarche en deux étapes. La première étape de cette élaboration a consisté à construire un fondement à partir des règles communes à la clause d'arbitrage et à la clause d'élection de for. Une fois ce fondement constitué, ces règles communes conçues pour les clauses désignant une seule juridiction, étatique ou arbitrale, ont été adaptées aux caractères distinctifs de la clause hybride. Cette élaboration a ainsi nécessité de comparer les régimes respectifs des clauses d'élection de for et des clauses d'arbitrage en droit positif. Aux termes de cette comparaison ont été proposées des règles propres à la clause hybride, adaptées à ses caractères optionnel et hybride. Parmi ces règles, par exemple, figurent l'inapplicabilité de la règle de l'effet négatif du principe de compétence-compétence à la clause hybride.
10. La soutenance a été l'occasion de discuter l'ensemble de ces analyses et propositions portant sur cette forme hybride de clause de règlement des litiges et d'expliquer les différents choix effectués lors de l'élaboration de la thèse. Ce fut un moment très riche et agréable où j'ai eu le privilège de débattre, pendant plusieurs heures, avec des spécialistes, sur un sujet qui m'a tant intéressée.

DE LA RÉFLEXION À LA PRATIQUE : L'AFDD EN MODE SEMI-MARATHON !

On dit souvent que les meilleures thèses de droit sont celles qui allient théorie et pratique, et qui se nourrissent tant de savantes consultations en bibliothèque que de fructueuses études de terrain, où la règle de droit se retrouve très concrètement mise à l'épreuve et réussit d'ailleurs souvent, par ses qualités propres, à s'imposer à de redoutables concurrentes ! Alors l'AFDD a décidé elle-même de suivre ces recommandations et, donc après avoir confectionné son dossier thématique « *Droit et Sport* », elle vous propose à présent de participer, pour la première fois de son existence, à un semi-marathon : en l'occurrence, **celui de Paris, qui aura lieu le dimanche 6 mars prochain.**

N'hésitez donc pas à vous inscrire auprès de nos compétiteurs qui, depuis plusieurs semaines, s'entraînent dur pour porter haut **les couleurs de l'AFDD** :

- Ariane Guignot-de Guillenchmidt : arianequignot@gmail.com
- Sandie Lacroix-de Sousa : sandielacroixdesousa@gmail.com
- Stéphane Valory : svalory@wanadoo.fr

Et si vous ne sentez pas capable d'affronter 21 kilomètres de bitume, réservez quand même votre journée du dimanche 6 mars pour venir encourager nos représentants ! L'AFDD compte sur vous, **le Sport, c'est vraiment l'affaire de tous... les docteurs !!!**

APPELS À COMMUNICATION

Vous retrouvez enfin dans *Signatures Internationales* des appels à contribution, des annonces de colloques, de journées d'études, de cycle de conférences, de projets de recherches collectifs se tenant en France et à l'étranger.

Les rubriques thématiques de la revue relatives aux droits fondamentaux, à l'éthique, à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), à l'arbitrage, au numérique, à l'environnement, à l'énergie... y sont largement représentées.

N'hésitez pas à candidater, à diffuser largement ces appels à communication dans votre pays et à nous faire parvenir des informations que vous souhaiteriez relayer à l'ensemble des correspondants !

La gouvernance portuaire : pouvoir, intérêts, représentations

L'intérêt scientifique pour le thème de la gouvernance portuaire est apparu avec un regain d'intérêt politique pour les questions maritimes (mais aussi fluviales) en France dans les dernières années. Il fait notamment suite au dépôt d'une Proposition de loi relative à la gouvernance et à la performance des ports maritimes français et son adoption en première lecture par l'assemblée sénatoriale le 8 décembre 2020, ainsi qu'à la présentation de la « Stratégie nationale portuaire » devant le comité interministériel de la mer (CImmer) le 22 janvier 2021 par le gouvernement français.

Argumentaire

La gouvernance est une notion qui renvoie à un exercice du pouvoir par plusieurs acteurs et qui privilégie une perspective en termes de processus (E. Dau, « Gouvernance », in N. Kada et M. Mathieu (dir.), Dictionnaire d'administration publique, Grenoble, PUG, Coll. « Droit et action publique », 2014, p. 249). Elle entend offrir la possibilité aux autorités de direction de mieux associer l'ensemble des participants d'un domaine considéré à la prise de décision. Elle participe d'un « pilotage » des institutions administratives ou d'une activité sociale qui prétend être plus efficace en associant les différents acteurs du jeu concerné – sans d'ailleurs nécessairement qu'ils

tirent leur légitimité du processus électif. On parle ainsi de corporate governance ou bien de gouvernance mondiale. En particulier, la gouvernance permettrait une démarche horizontale de concertation visant à réguler les tensions entre les acteurs, gommer les antagonismes entre leurs intérêts concurrents, bref : « atténuer les conflits » (O. E. Williamson, cité par O. Weinstein, « Gouvernance », in M. Cornu, F. Orsi et J. Rochfeld, Dictionnaire des biens communs, Paris PUF, coll. « Quadrige », 2017, p. 602). La gouvernance serait aussi « une façon de nier la nécessité d'un gouvernement central » (M. Delmas-Marty, La refondation des pouvoirs. Les forces imaginantes du droit (III), Paris, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2007, p. 73).

La gouvernance opère donc des effets juridiques sur les institutions, leurs modes d'organisation comme leur fonctionnement, en privilégiant une structure en réseau à une structure hiérarchique. Elle invite alors à s'interroger sur la représentation de ceux que la gouvernance inclut. Mais la gouvernance joue également sur les formes de production de la norme juridique : elle privilégie l'informel et le consensus à la procédure codifiée et à la règle de la majorité.

Enfin, la gouvernance intéresse par son contenu, c'est-à-dire l'objet sur lequel elle s'applique. Appliquée aux ports, la notion de gouvernance paraît adaptée tant la réalité portuaire est faite d'une multitude d'acteurs qui interviennent dans l'exploitation, la conservation, la gestion, l'administration, la valorisation, des espaces portuaires. Ces institutions et personnes juridiques poursuivent chacune des finalités propres, parfois concurrentes, qu'il s'agit de conjuguer, d'articuler, par des règles juridiques adaptées. La diversité des ports (maritimes et fluviaux), de leurs propriétaires et exploitants, permet d'envisager des comparaisons dans les modes de gouvernance, dans le champ fluvial et le champ maritime et à l'intérieur de chaque champ.

Le colloque revendique une perspective pluridisciplinaire puisque, si la gouvernance portuaire implique une approche juridique pour examiner la manière institutionnelle de l'organiser (statuts, compétences, procédures), elle nécessite également une approche sociologique pour comprendre le jeu des acteurs dans le champ portuaire, ainsi qu'un examen de la gouvernance portuaire à travers l'histoire.

Le montage du colloque et la publication à venir sont associés au présent appel à communication / contribution.

En particulier, l'attention des contributeurs est attirée sur la dimension écologique de la gouvernance portuaire car elle est probablement celle la moins développée dans les contributions déjà obtenues. Les contributeurs sont aussi invités à envisager le cas des ports fluviaux dès lors que leurs exploitants, qu'il s'agisse de Voies navigables de France ou bien des collectivités territoriales et leurs regroupements, semblent mieux outillés juridiquement que les exploitants des ports maritimes pour garantir un « développement durable » des espaces portuaires fluviaux. Enfin, une troisième direction serait celle de la notion de « bien commun » : ne peut-on, en suivant les analyses d'Elinor Ostrom (*Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*, New York, Cambridge University Press, 1990) et Benjamin Coriat (*Le retour des communs. La crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, éd. Les liens qui libèrent, 2015), considérer les ports comme une ressource commune, gérée par un système de règles partagé et un mode de gouvernance associant les diverses institutions qui y œuvrent ? La qualification des ports comme bien commun emporterait-elle alors des effets en termes de leur gouvernance ?

Modalités de soumission

Les propositions de communication (1500 signes, espaces inclus, maximum) sont à envoyer **au plus tard le 15 janvier 2022, par courriel, à Nicolas Guillet** : nicolas.guillet@univ-lehavre.fr

Comité scientifique

Les propositions de communication / contribution seront soumises aux membres du comité scientifique composé de :

Baptiste Allard, MCF Droit privé ;

Martine Guénolé, MCF HDR Droit privé ;

Nicolas Guillet, MCF HDR Droit public.

La réponse au contributeur lui sera adressée dans un délai maximum de 15 jours.

Organisation

Le centre de recherche sur les mutations du droit et les mutations sociales (CERMUD) organise le colloque « La gouvernance portuaire : pouvoir, intérêts, représentations » les 3 et 4 mars 2022.

Guerre et paix dans les États de Savoie **Approche institutionnelle (XVe-XIXe siècle)**

L'objectif de ce colloque est de parvenir à mieux cerner l'organisation des institutions militaires et diplomatiques au sein des États de Savoie, évaluer leur progressive transformation, les liens qu'elles entretiennent entre elles, et comprendre comment elles ont été utilisées au service de leur politique européenne.

Argumentaire

« Elle a tout d'une grande » : voilà ce qu'on aurait pu dire de manière synthétique au XVIIIe siècle de cette jeune monarchie installée au cœur de l'Europe ; c'est en 1713 en effet que le duc de Savoie a acquis le titre royal en même temps que la souveraineté sur la Sicile, échangée ensuite contre la Sardaigne en 1720.

Or, les ambitions de ce petit royaume ne sont guère dissimulées, et inversement proportionnelles à sa taille modeste et sa récente élévation politique. Le roi Victor Amédée II en trace ainsi les lignes directrices qu'il résume en une formule : « grandir son État dans l'Europe, et son propre pouvoir dans l'État ». Pour cela, il dispose de deux moyens qu'il dévoile dans sa préface des Royales Constitutions de 1723 : « Les armes et les lois ont toujours été les deux pôles immuables sur lesquels est fondé le bon règlement des Empires et des Royaumes ».

Pour ce qui est des lois, la question a déjà été abordée, notamment par des historiens du droit, à l'occasion de plusieurs colloques du PRIDAES. En ce qui concerne les armes en revanche de nombreux champs restent à explorer ; les moyens militaires en

particulier, au sens de l'organisation institutionnelle de l'armée demeurent largement inconnus.

Sans doute, l'arme principale de l'État piémontais est-peut-être sa position géographique qui est déjà en soi une « destination politique » (Valsecchi) : situé à cheval sur les Alpes et désormais ouvert sur la mer, placé aussi entre la France et l'Autriche, il en subit la pression mais joue également un rôle d'équilibre entre leurs influences respectives. Ainsi, sa diplomatie habile lui permet de tirer son épingle du jeu européen.

Pour servir les orientations de sa diplomatie, cet État « tiré au cordeau », cet « État militaire » (Bianchi, Merlotti) dont l'organisation est comparée par certains observateurs à celle d'une caserne (Loriga), va s'efforcer de développer une institution militaire lui permettant de tenir son rang dans les relations internationales de l'Europe moderne et contemporaine. La guerre est aussi le moyen d'accroître le territoire de l'État, et toute l'histoire des États de Savoie est celle d'avancées et de reculs territoriaux, de l'acquisition progressive de nouveaux territoires, de la perte de quelques-uns et parfois de leur reconquête.

La vocation militaire devient ainsi l'un des aspects les plus caractéristiques des États de Savoie (Hanlon). Mais il n'y a pas de guerre sans diplomatie et les États des premiers temps modernes perfectionnent leurs relations moyennant le développement de la diplomatie (Bély). En effet, s'inscrivant dans une longue alternance entre guerre et paix, la diplomatie devient un moyen naturel de la politique internationale (Bonanate). Pour autant, le « moment diplomatique » ne se limite pas aux seuls « traités de paix » ; il est présent dans un ensemble plus large qui concerne presque toutes les activités humaines : droit, économie, techniques, armements, culture, rapports familiaux, religion.

La diplomatie est au cœur de l'activité des États de Savoie et, dès le XVI^e siècle, elle joue un rôle fondateur dans le développement des institutions étatiques. En effet, on multiplie d'une part des sièges diplomatiques permanents et les plénipotentiaires savoisiens participent aux plus importants des événements diplomatiques des temps modernes ; d'autre part, à Turin, apparaissent des institutions capables de seconder

le souverain dans la construction de sa politique extérieure, des règles qui la régissent, y compris le cérémonial diplomatique.

L'objectif de ce colloque est de parvenir à mieux cerner l'organisation des institutions militaires et diplomatiques au sein des États de Savoie, évaluer leur progressive transformation, les liens qu'elles entretiennent entre elles, et comprendre comment elles ont été utilisées au service de leur politique européenne.

Les thèmes abordés par ce colloque pourront être les suivants, avec une attention particulière pour l'aspect institutionnel, mais pouvant s'étendre aussi à la dimension sociale et économique des conflits, de la diplomatie et de leurs conséquences.

La place de la guerre dans l'organisation du gouvernement ducal puis royal : Secrétariat à la guerre (et sous-secrétariats), administration militaire (gouverneurs, auditorat de guerre, ufficio del soldo), institutions diplomatiques (Secrétariat aux affaires étrangères) alliances militaires, relations militaires avec les États voisins.

L'institution et la représentation diplomatiques : institutions diplomatiques (bureaux), architecture, urbanisme, cérémonial diplomatique, passage du « parfait ambassadeur » au droit des gens, négociation des traités.

Le financement de la guerre : dépenses militaires, finances extraordinaires, fiscalité de guerre, donatifs, trésorier de guerre, rapport avec le budget de l'État.

Le recrutement : constitution de l'armée, assise féodale, contribution des villes et des communautés d'habitants, recrutement territorial, régiments territoriaux, milices locales, enrôlement, exemptions et dispenses, mercenaires, religionnaires, conscription.

L'organisation de l'armée : effectifs, logement, casernes, cantonnement, équipement, uniformes, armement (et fabrication d'armes), instruction, entraînement et exercices militaires, étapes, approvisionnement, hiérarchie, grades militaires, solde, discipline militaire, désertion, trahison, justice militaire (auditeurs de guerre).

Les militaires : condottieri, officiers, noblesse d'épée, élites, carrières militaires, métier des armes, professionnalisation, écoles militaires (Regia Accademia militare, Écoles d'artillerie, du génie), officiers étrangers ; sur le plan des idées, fidélité dynastique, vocation guerrière ou esprit militaire des sujets des États de Savoie.

Les corps d'armée : infanterie, cavalerie, artillerie, marine (galères), génie militaire (ingénieurs militaires), gendarmerie (carabiniers), bersagliers.

La défense : fortifications, places-fortes, équipements stratégiques, Azienda d'artillerie et fortifications, routes militaires, surveillance des frontières et des côtes, constructions militaires ou destructions militaires imposées par l'ennemi.

Les effets de la guerre : occupations, tributs, amputations territoriales, conséquences économiques et sociales des occupations militaires, subsides, réquisitions, logement de troupes, violences sur les populations civiles (pillages), mouvements de population, évacuation, exil, hôpitaux militaires, assistance aux victimes militaires et civiles, cimetières militaires, traitement de l'ennemi, sort des prisonniers.

La négociation de la paix : diplomatie, diplomates, intermédiaires étrangers, traités de paix, maintien de la paix, contrôle des frontières.

La mémoire et la symbolique de la guerre : littérature militaire, récits de batailles, iconographie, drapeaux, décorations, distinctions, monuments, commémorations, célébration de la victoire ou de la défaite, défilés, places d'armes, lieux de mémoire.

Modalités de soumission des propositions

Les propositions de communications sont à soumettre à : marc.ortolani@univ-cotedazur.fr

Elles ne devront pas excéder 3000 signes (tout compris) et devront comporter une brève présentation de l'auteur et un bref descriptif des sources envisagées.

Le dépôt des propositions s'effectuera **jusqu'au 31 mars 2022**.

Les candidats seront informés de la décision du comité organisateur au plus tard le 1er juillet 2022.

Les communications au colloque seront d'une durée de vingt minutes en langue française, italienne ou anglaise.

Les actes du colloque seront publiés.

Comité scientifique

Bruno BERTHIER (Université Savoie Mont Blanc, Centre Antoine Favre)

Michel BOTTIN (Université Côte d'Azur – ERMES)

Françoise BRIEGEL (Université de Genève)

Paola CASANA (Université de Turin)

Riccardo FERRANTE (Université de Gênes)

Enrico GENTA (Université de Turin)

Valerio GIGLIOTTI (Université de Turin)

Frédéric MEYER (Université Savoie Mont Blanc, LLSETI)

Sylvain MILBACH (Université Savoie Mont Blanc, LLSETI)

Elisa MONGIANO (Université de Turin)

Marc ORTOLANI (Université Côte d'Azur – ERMES)

Michele ROSBOCH (Université de Turin)

Alberto SCIUMÈ (Université de Brescia)

Lorenzo SINISI (Université de Gênes)

Isidoro SOFFIETTI (Université de Turin)

Elio TAVILLA (Université de Modena et Reggio Emilia)

Olivier VERNIER (Université Côte d'Azur – ERMES)

Matt VESTER (West Virginia University)

CATÉGORIES

Thème du prochain numéro

Après la Signature et l'Arbitrage, les Cerveaux, le Sport, Signatures internationales se tournera dans son bulletin numéro 5 du côté du Transgénérationnel.

LE DROIT PEUT-IL FACILITER LA COEXISTENCE ET L'UNION DES GÉNÉRATIONS ?

Associer les différentes générations, permettre à chacune de donner aux autres le meilleur d'elle-même, partager entre toutes savoirs, expérience et pouvoir, faciliter entre elles les transmissions sociétaires ou patrimoniales sans pour autant reporter sur celles qui viennent le poids des engagements passés, préserver les richesses d'aujourd'hui pour mieux construire le monde de demain... les objectifs d'une approche transgénérationnelle sont à l'évidence presque sans fin, unis cependant par un même souci de cohésion et de solidarité sociale. Et sans doute, au-delà encore, par une idée de pérennité, qu'exprime excellemment le préfixe *Trans-* : sorte de trait d'union qui entend transcender les barrières de l'âge pour promouvoir, toutes générations associées, des projets durables !

Des objectifs donc multiples mais aussi, naturellement, essentiels pour l'avenir de nos sociétés et de notre Planète. C'est dire combien les Juristes ne sauraient s'en désintéresser et combien, tout au contraire, ils ont l'impérieux devoir de s'en saisir toujours davantage et de construire des solutions ou même, carrément, d'imaginer des concepts permettant aux diverses générations non pas simplement de co-exister mais bien de co-agir et de co-bâtir le monde à venir...

La rédaction de *Signatures Internationales* a donc décidé de consacrer le dossier de son numéro 5 (janvier-mars 2022) à ce thème du Transgénérationnel, en laissant aux auteurs intéressés le soin de déterminer le thème de leur contribution tout en les

remerciant par avance de nous l'indiquer aux fins, autant que possible, d'éviter des doublons.

Les articles seront à remettre avant le 15 mars 2022 à sandie.lacroix@univ-orleans.fr

À titre de simples propositions, et de façon nullement exclusive, quelques pistes nous paraîtraient intéressantes à creuser, dans une perspective interne, internationale ou encore comparative (quitte, d'ailleurs, à ce qu'elles soient précisées, réduites, reconfigurées...) :

Les stipulations contractuelles ou statutaires associant les générations

Partage et transmission d'expérience

La qualité pour agir des générations futures

Fondations, fonds de pérennité, fonds de dotation...

Donation-partage, donations transgénérationnelles, donations graduelles, résiduelles

Droit de la famille et coexistence de plusieurs générations

Logement et Transgénérationnel

Fiscalité et Transgénérationnel

La coexistence des générations au sein des Institutions administratives, professionnelles, des partis...

Justice et Transgénérationnel

Les mécanismes de tutorat

Doctorat et Transgénérationnel

Le traitement des discriminations entre générations

L'approche des générations par les technologies et l'intelligence artificielle : facteur d'unité, de pluralisme, d'opposition ?

Investissement transgénérationnel, micro-crédit...

Entreprises et Transgénérationnel : association, partage, transmission, reprise...

La solidarité entre les générations : systèmes de retraite, de sécurité sociale, d'aide sociale

Le traitement de la dépendance

Une approche transgénérationnelle peut-elle servir la Paix ?

Préserver le dialogue entre générations (dans les médias, sur les réseaux sociaux...)

Les concepts, les institutions qui pourraient éventuellement être créés....

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, et en vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à notre proposition,

Très cordialement

Sandie LACROIX-DE SOUSA

Jacques MESTRE